

GUIDE

Direction de l'eau et
de la biodiversité

Sous-direction de la
protection et de la
restauration des
écosystèmes
terrestres

Juin 2019

Guide relatif à la gestion des sites Natura 2000 majoritairement terrestres

Mise en place des comités de pilotage, élaboration et mise en œuvre des documents d'objectifs



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Ministère de la Transition écologique et solidaire

www.ecologique-solidaire.gouv.fr

Sigles utilisés

AE (*gestion budgétaire*) : autorisation d'engagement

AFB : agence française pour la biodiversité (regroupe : AAMP : agence des aires marines protégées, ATEN : acteurs, territoires et espaces naturels, ONEMA : office national de l'eau et des milieux aquatiques, PNF : parcs nationaux de France)

AOT : autorisation d'occupation temporaire

ASP : agence de services et de paiement

BCAE : bonnes conditions agricoles et environnementales

BOP (*gestion budgétaire*) : budget opérationnel de programme

CBPS : code des bonnes pratiques sylvicoles

CDOA : commission départementale d'orientation agricole

COMOP : Comité opérationnel Etat - Régions (constitué du ministère chargé de l'agriculture, des Régions, de l'ASP et du ministère chargé de l'écologie, lorsque Natura 2000 est à l'ordre du jour)

COPIL (*Natura 2000*) : comité de pilotage

CP (*gestion budgétaire*) : crédits de paiement

CRAEC : commission régionale agro-environnementale et climatique

CR : conseil régional / Région

CRB : comité régional pour la biodiversité (remplace le CSRPN : conseil scientifique régional du patrimoine naturel)

CRP : comité régional de programmation

CRFPF : commission régionale de la forêt et des produits forestiers

CRPF : centre régional de la propriété forestière

CSP : contrôle sur place

DCE : directive cadre sur l'eau

DCN : Document de cadrage national Etat-Régions pour le FEADER

DDMO : descriptif détaillé de mise en œuvre, document pour paramétrer l'outil OSIRIS

DDT(M) : direction départementale des territoires (et de la mer)

DEB (*ministère en charge de l'écologie*) : direction de l'eau et de la biodiversité

DGALN (*ministère en charge de l'écologie*) : direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

DGCL (*ministère de l'intérieur*) : direction générale des collectivités locales

DHFF : directive « habitat, faune, flore » n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

DIRM : direction interrégionale de la mer

DO : directive « oiseaux » n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages

DOCOB (*Natura 2000*) : document d'objectifs

DOMO : Document de mise en œuvre (visant à paramétrer le logiciel d'instruction des dossiers FEDER « synergie »)

DPM : domaine public maritime

DRAAF : direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DR ASP : délégation régionale de l'ASP

DREAL : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DRIEE : direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, par la suite elle sera aussi identifiée sous le nom générique « DREAL »

EPCI : établissement public de coopération intercommunale

FCTVA : fond de compensation de la TVA

Version : Juin 2019

FEADER : fonds européen agricole pour le développement rural
 FEDER : fonds européen de développement régional
 FEAMP : fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche
 LDAF : Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020
 LIFE+ : instrument financier pour l'environnement
 MAEC : mesures agro-environnementales et climatiques
 ONCFS : office national de la chasse et de la faune sauvage
 ONF : office national des forêts
 OSIRIS : outil unique partagé de gestion des aides du développement rural
 PAC : politique agricole commune
 PAEC : projet agro-environnemental et climatique
 PDRR : programme de développement rural régional (FEADER)
 PO : programme opérationnel (FEDER, FEAMP)
 PPRI : plan de prévention des risques d'inondation / d'incendies
 PSG : plan simple de gestion
 pSIC : proposition de site d'importance communautaire
 RBOP : responsable du budget opérationnel de programme
 SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux
 SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
 SGAR : secrétariat général aux affaires régionales
 SIC (*Natura 2000*) : site d'importance communautaire
 SIN2 : système d'information Natura 2000, remplace SUDOCO : outil informatique de suivi des DOCOB
 SINP : système d'information de la nature et des paysages
 SYNERGIE : outil unique partagé de gestion des programmes FEDER et FSE pour la période 2014-2020 (remplace Presage) - nouvel outil partagé des fonds européens – suivi des CPER.
 SRGS : schéma régional de gestion sylvicole
 TO : type d'opération, ensemble unique d'actions indissociables pour répondre à un enjeu environnemental déterminé, décrit dans une fiche du document de cadrage national ou PDRR.
 TFPNB/TFNB : taxe foncière sur les propriétés non bâties
 VSP : visite sur place
 ZPS (*Natura 2000*) : zone de protection spéciale
 ZSC (*Natura 2000*) : zone spéciale de conservation

Sommaire

1.	Les comités de pilotage des sites Natura 2000 majoritairement terrestres.....	9
1.1.	Désignation et la composition du comité de pilotage.....	9
1.1.1.	Désignation du comité de pilotage	9
1.1.2.	Composition du comité de pilotage.....	11
1.2.	Désignation du président du comité de pilotage et de la structure porteuse	12
1.3.	Principes de fonctionnement du comité de pilotage Natura 2000.....	15
1.3.1.	Réunion du comité de pilotage	15
1.3.2.	Missions du comité de pilotage	16
1.3.3.	Accompagnement du COPIL par les représentants de l'Etat et l'AFB	16
1.3.4.	Elargissement du COPIL en cas d'extension de périmètre	16
2.	Les documents d'objectifs des sites Natura 2000	20
2.1.	Contenu du DOCOB	20
2.2.	Elaboration / révision des DOCOB et mise en oeuvre	21
2.2.1.	Elaboration /révision des documents d'objectifs des sites Natura 2000	21
2.2.2.	Mise en œuvre du DOCOB : Animation Natura 2000	24
2.2.3.	Recommandations	25
2.3.	Mesures contractuelles et chartes proposées dans le DOCOB.....	25
2.3.1.	Les contrats Natura 2000.....	26
2.3.2.	La charte Natura 2000	27
2.4.	Approbation du DOCOB.....	28
2.5.	Pilotage du dispositif de mise en œuvre des DOCOB	29
2.5.1.	Le niveau régional	29
2.5.2.	Le niveau départemental	30
2.6.	Articulation avec les projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC). 30	
2.7.	Financement de l'élaboration / révision des DOCOB (7.1)	31
2.7.1.	Qualification d'Aides d'Etat	31
2.7.2.	Sources de financement.....	32
2.7.3.	Eligibilité des bénéficiaires	32
2.7.4.	Cofinancement par du FEADER de l'élaboration/révision du DOCOB.....	32
2.8.	Financement de l'animation Natura 2000 (sous-mesure 7.6).....	39
2.8.1.	Qualification d'Aides d'Etat	39
2.8.2.	Sources de financement.....	39
2.8.3.	Eligibilité des bénéficiaires	40

2.8.4.	Cofinancement par du FEADER de l'animation des sites Natura 2000	40
2.8.5.	Cofinancement par du FEDER de l'animation des sites Natura 2000	41
2.8.6.	Délai d'exécution du projet	43
2.8.7.	Modification du projet.....	43
2.9.	Instruction de dossiers d'élaboration/révision ou d'animation d'un DOCOB lorsque l'Etat est structure porteuse	44
2.9.1.	Bénéficiaire de l'aide	44
2.9.2.	Service instructeur.....	44
2.9.3.	Dépôt de la demande d'aide	44
2.9.4.	Dépenses éligibles	45
2.9.5.	Instruction des dossiers	45
2.9.6.	Engagement comptable	45
2.9.7.	Engagement juridique	45
2.9.8.	Paieement	45
2.9.9.	Contrôle	45
3.	Les contrats Natura 2000.....	67
3.1.	Généralités	67
3.1.1.	Objet du contrat Natura 2000 et dispositions générales	67
3.1.2.	Eligibilité des contrats Natura 2000	70
3.1.3.	Eligibilité des mesures agro-environnementales et climatiques.....	79
3.1.4.	Nature de l'aide	79
3.1.5.	Durée du contrat	79
3.1.6.	Contenu du contrat Natura 2000	79
3.2.	Gestion budgétaire des contrats Natura 2000.....	81
3.2.1.	Qualification d'aides d'Etat	81
3.2.2.	Sources de financement des contrats Natura 2000 non agricoles	81
3.2.3.	Qualification d'investissement des actions contractuelles	81
3.2.4.	Circuit financier du FEADER	82
3.2.5.	Taux d'aide.....	83
3.3.	Procédure d'instruction et de contrôle des dossiers.....	83
3.3.1.	Etablissement de la demande de contrat Natura 2000.....	83
3.3.2.	Instruction de la demande de contrat Natura 2000.....	85
3.3.3.	Décision.....	87
3.3.4.	Signature du contrat Natura 2000 (engagement juridique)	89

3.3.5.	Paielement	90
3.3.6.	Modifications du contrat et avenants	91
3.3.7.	Contrôles / Sanctions.....	92
3.4.	Mise en œuvre des barèmes pour les contrats Natura 2000	93
3.4.1.	Objectifs de la barémisation des contrats Natura 2000	93
3.4.2.	Pilotage de la procédure	93
3.4.3.	Composition du/des groupes de travail	94
3.4.4.	Détermination de la liste des actions pouvant faire l'objet de barèmes	94
3.4.5.	Elaboration d'un barème	95
3.4.6.	Formulation des barèmes	96
3.4.7.	Procédure de notification à la Commission européenne	96
3.4.8.	Arrêté préfectoral	97
3.5.	Contrats forestiers : dispositions spécifiques.....	98
3.5.1.	Règles générales d'intervention de l'Etat.....	98
3.5.2.	Bénéficiaires et leurs obligations	99
3.5.3.	Objet du contrat Natura 2000 forestier.....	100
3.5.4.	Mesures de gestion des milieux forestiers éligibles à un financement.....	100
4.	La charte Natura 2000	202
4.1.	Finalités, définitions législative et réglementaire de la charte Natura 2000 ...	202
4.2.	Champ d'application et contenu	203
4.2.1.	Surfaces concernées par la charte.....	203
4.2.2.	Objectifs	204
4.2.3.	Activités concernées.....	204
4.3.	Volet 1 – « Engagements de bonnes pratiques ».....	204
4.3.1.	Contenu du volet 1	204
4.3.2.	Définition des engagements (contrôlables) du volet 1	204
4.3.3.	Définition des recommandations.....	207
4.3.4.	Adhérents à la charte Natura 2000	207
4.3.5.	Modalités d'élaboration, d'approbation, de modification et de publicité du volet 1	208
4.3.6.	Adhésion à la charte Natura 2000 du volet 1	209
4.3.7.	Contreparties de la charte du volet 1	213
4.3.8.	Suivi, contrôle et sanctions du volet 1.....	215
4.3.9.	Modification de situation	217

4.4. Volet 2 « engagements spécifiques à une activité exonérant d'évaluation des incidences Natura 2000 »	217
4.4.1. Contenu des engagements du volet 2	217
4.4.2. Définition des engagements du volet 2	217
4.4.3. Modalités d'élaboration, d'approbation, de modification et de publicité du volet 2	218
4.4.4. Adhésion à la charte Natura 2000 « engagements spécifiques » du volet 2 ..	218
4.4.5. Contreparties de la charte du volet 2	219
4.4.6. Suivi, contrôle, sanction du volet 2	219

Annexes

Annexe 1.1 : Modèle d'arrêté préfectoral portant création du comité de pilotage	18
Annexe 2.1 : Missions relevant de l'élaboration d'un DOCOB.....	46
Annexe 2.2 : Cahier des charges type de l'animation	47
Annexe 2.3 : Convention cadre type pour la mise en œuvre des DOCOB	56
Annexe 2.4 : Modèle d'arrêté d'approbation du DOCOB	61
Annexe 2.5 : Note de service type pour la validation des cahiers des charges de mesures contractuelles lorsque le DOCOB est opérationnel mais pas approuvé. 62	
Annexe 2.6 : Les fonds communautaires autres que le FEADER et le FEDER ..	63
Annexe 2.7 : Circuit financier en paiement associé du programme 113 avec le FEADER pour le financement des DOCOB lorsqu'une collectivité ou leur groupement est structure porteuse	64
Annexe 2.8 : Procédure d'instruction d'un dossier en portage Etat (fonds de concours FEADER).....	65
Annexe 2.9 : Procédure d'instruction d'un dossier en portage Etat (fonds de concours FEDER)	66
Annexe 3.1 : Tableau récapitulatif de l'éligibilité aux sous-mesures 7.6 et 8.5 relatives aux contrats Natura 2000 forestier et « ni agricole ni forestier » selon le type de bénéficiaires.....	101
Annexe 3.2 : Liste des actions contractuelles de gestion des sites Natura 2000 éligibles à un financement national et européen	102
Annexe 3.3 : Analyse des dispositifs d'aides intégrés aux politiques agricoles ou politiques de l'eau au regard des actions susceptibles d'être mobilisées pour la gestion des sites Natura 2000	190
Annexe 3.4 : Circuit financier pour les contrats Natura 2000.....	195

Annexe 3.5 : Visas pour l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de financement par les aides publiques des contrats Natura 2000.....	196
Annexe 3.6 : Liste non exhaustive des actions pouvant faire l'objet de barèmes régionaux.....	197
Annexe 3.7 : Exemple de barème possible sur la base d'engagements rémunérés	198
Annexe 3.8 : Exemples de barèmes basés sur des combinaisons prédéfinies d'opérations.....	199
Annexe 3.9 : Modalités de recours entre le système du barème ou la facturation à coûts réels	200
Annexe 3.10 : Sources d'information pouvant être utilisées pour l'élaboration de barèmes et leur révision dans le cadre des contrats Natura 2000	201
Annexe 4.1 : Exemples de types de milieux	220
Annexe 4.2 : Schéma de procédure administrative liée et à l'exonération de la TFNB de la charte	221
Annexe 4.3 : Modèle de formulaire de charte	222

Chapitre 1 - Les comités de pilotage des sites Natura 2000 majoritairement terrestres

En application de ce texte, la composition du comité de pilotage (COPIL) est précisée dans l'article [R. 414-8](#) du Code de l'environnement.

1.1. Désignation et la composition du comité de pilotage

Comme précisé dans l'article [L. 414-2](#) du code de l'environnement, c'est le préfet de département qui procède à la désignation du COPIL par arrêté. **Sa composition est arrêtée après avis des services déconcentrés du ministère en charge de l'écologie.**

Lorsqu'un site s'étend sur plusieurs départements, le Premier ministre désigne, pour cinq ans, un **préfet coordonnateur sur la base d'une proposition conjointe** des préfets des départements concernés (article [R.414-8](#) du Code de l'environnement). Les services déconcentrés du ministère en charge de l'écologie transmettent à la direction de l'eau et de la biodiversité une lettre des préfets concernés donnant leur accord pour désigner un des préfets en tant que coordonnateur. La DEB propose l'arrêté portant désignation du préfet coordonnateur à la signature du Premier ministre. L'arrêté est publié au Journal Officiel.

Lorsqu'un site Natura 2000 est **exclusivement constitué de terrains relevant du ministère chargé de la Défense**, la composition du comité de pilotage est arrêtée conjointement par le préfet et le commandant de la zone terre territorialement compétent.

Lorsqu'un site Natura 2000 est situé **majoritairement dans le périmètre du cœur d'un parc national**, il n'existe pas de comité de pilotage Natura 2000. Les missions se rapportant à la gestion du site Natura 2000 et habituellement dévolues au comité de pilotage sont assurées par l'établissement public chargé de la gestion du parc.

1.1.1. Désignation du comité de pilotage

La création d'un comité de pilotage peut intervenir à compter de la transmission de la proposition d'un site comme site d'importance communautaire à la Commission européenne (stade pSIC) ou de la désignation d'une zone de protection spéciale (ZPS) par arrêté du ministre en charge de l'écologie.

Chaque site Natura 2000 est doté d'un comité de pilotage qui lui est propre. Le préfet a cependant toute la capacité de choisir de faire un **comité de pilotage commun pour plusieurs sites**. Trois situations peuvent notamment justifier la création d'un comité de pilotage commun :

- lorsque les périmètres d'une zone de protection spéciale et d'une zone spéciale de conservation sont identiques ;
- lorsque les périmètres d'une zone de protection spéciale et d'une zone spéciale de conservation ne se superposent pas complètement mais qu'il est possible de constituer un comité de pilotage identique, particulièrement pour les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- lorsque les périmètres des sites sont distincts mais que les milieux sont identiques et que les sites sont peu éloignés les uns des autres, il est possible de constituer un comité de pilotage identique, car les enjeux de conservation seront très proches.

Cette mutualisation de COPIL peut permettre l'organisation de réunions communes, de pratiques de gestion concertée dans le but de regrouper les prises de décision pour limiter le nombre d'instances et harmoniser les actions sur le territoire.

La référence aux deux ou plusieurs sites devra être formulée clairement dans l'arrêté préfectoral de désignation des membres du comité de pilotage.

L'existence de situations juridiques diverses implique d'accorder une importance particulière aux terminologies employées ainsi qu'aux visas de l'arrêté préfectoral portant désignation du comité de pilotage.

Arrêté préfectoral portant désignation des membres du comité de pilotage :	Corollaire dans les visas de l'arrêté
de la zone de protection spéciale « XXX » (site Natura 2000 FRXXX)	Vu la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 Vu l'arrêté en date du YYY portant désignation de la zone de protection spéciale « XXX »
de la zone spéciale de conservation « XXX » (site Natura 2000 FRXXX)	Vu la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 Vu la décision de la Commission européenne en date du YYY arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique ZZZ Vu l'arrêté en date du YYY portant désignation de la zone spéciale de conservation « XXX »
du site d'importance communautaire « XXX » (site FRXXX)	Vu la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 Vu la décision de la Commission européenne en date du YYY arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique ZZZ
de la proposition de site d'importance communautaire « XXX » (site FRXXX)	Vu la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 Vu la transmission de la proposition de site d'importance communautaire à la Commission européenne en date du YYY ¹

MEMO

Le tribunal administratif de Grenoble dans un jugement du 30 décembre 2013 a rappelé le nécessaire respect du principe de libre administration des collectivités territoriales dans la désignation des membres du COPIL.

Le fait de désigner directement l'exécutif d'une collectivité territoriale comme membre du COPIL, va à l'encontre des articles [L. 2121-29](#) du Code général des collectivités territoriales qui prévoit notamment que *"le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune"* et [L. 2121-33](#) : *"le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes"*.

Il convient donc de veiller, dans l'arrêté précisant la composition du COPIL, à faire référence aux "représentants élus" des collectivités territoriales et de façon plus générale aux représentants des différents organismes. (cf. Annexe 1.1 : Modèle d'arrêté préfectoral portant création du comité de pilotage).

Toute intégration d'un nouvel organisme dans le COPIL nécessite une modification de l'arrêté préfectoral de composition du COPIL.

L'arrêté de création du COPIL n'est pas soumis à la procédure de participation du public prévue par l'article L. 120-1 du code de l'environnement.

¹ La centrale informe systématiquement les DREAL des transmissions de pSIC à la Commission européenne.

Pour la rédaction de l'arrêté de désignation des structures membres du COPIL, il est recommandé à l'autorité administrative de ne pas aller plus loin que ce qui est requis par le code de l'environnement. Ainsi, il n'est pas nécessaire de rappeler les modalités de désignation de la structure chargée de l'élaboration du document d'objectifs (DOCOB) ou du suivi de sa mise en œuvre, ni de modifier l'arrêté une fois le président du COPIL élu par ce dernier. Ces modalités peuvent être rappelées dans la convocation des membres à la première réunion de COPIL, ou dans un règlement interne du COPIL.

1.1.2. Composition du comité de pilotage

1.1.2.1. Les membres « obligatoires »

Article [L. 414-2-II](#) du code de l'environnement

[...] Le comité de pilotage comprend les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ainsi que, notamment, des représentants de propriétaires, exploitants et utilisateurs des terrains et espaces inclus dans le site Natura 2000. Les représentants de l'Etat y siègent à titre consultatif.

A noter le choix de l'article indéfini devant les représentants de propriétaires, exploitants et utilisateurs qui permet à l'autorité administrative de ne pas être tenue à l'exhaustivité dans ce type de représentation.

Les **représentants de l'Etat** (DREAL, DDT(M) ...) y siègent à titre consultatif.

Lorsqu'un site **inclut pour partie des terrains relevant du ministère chargé de la Défense**, le commandant de la zone terre territorialement compétent ou son représentant est membre de droit du comité de pilotage.

Lorsque le site Natura 2000 **inclut des terrains relevant du régime forestier**, le COPIL comprend un représentant de l'Office national des forêts.

Dans le cas des sites Natura 2000 mixtes majoritairement terrestres qui comportent une partie marine, il ne faut pas oublier :

- des représentants d'exploitants notamment des ressources de la mer ;
- des représentants des utilisateurs des terrains et espaces marins inclus dans les sites Natura 2000 qui regroupent notamment les professionnels de la mer ainsi que l'ensemble des personnes physiques et morales de droit public ou privé agissant sur les espaces marins;
- le préfet maritime ou son représentant ;
- le commandant de zone maritime ou son représentant.

En ce qui concerne les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés, le législateur n'a pas défini le terme « concerné » à dessein. Il n'est pas utile de rechercher l'exhaustivité dans la représentation et de mentionner tous les groupements territorialement concernés. La marge d'appréciation laissée par le législateur à l'autorité préfectorale doit s'exprimer en fonction des habitats naturels et des espèces présents sur le site, des enjeux de conservation, des activités humaines pratiquées, des particularités locales et de l'objet du groupement. L'association des collectivités territoriales concernées via leur groupement pourra être recherchée tout en veillant à la représentation de chacune.

La notion de groupement de collectivités territoriales

Cette notion est définie par l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales :

« Forment la catégorie des groupements de collectivités territoriales les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes, mentionnés aux articles [L. 5711-1](#) et [L. 5721-8](#), les pôles métropolitains, les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, les agences départementales, les institutions

ou organismes interdépartementaux et les ententes interrégionales. »

Est ainsi exclue la présence au sein d'un tel groupement, d'établissements publics de l'Etat ou d'organismes de droit privé (les groupements d'intérêt public ou les syndicats mixtes ouverts élargis ne peuvent donc à ce titre être considérés comme des groupements de collectivités territoriales). La notion est en revanche plus large que celle d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) puisqu'elle englobe notamment les syndicats mixtes fermés et ouverts. Il convient donc de ne pas s'en tenir à la liste des instances consultées sur le projet de périmètre du site Natura 2000 puisque que seuls les communes et les EPCI ont pu faire valoir leur avis à cette occasion (point III de l'article [L. 414-1](#) du code de l'environnement). Enfin, la nature juridique du groupement de collectivités territoriales est indifférente (EPCI, syndicat mixte fermé, association...)

Sont par ailleurs définis par la loi comme groupement de collectivités territoriales, les établissements publics territoriaux de bassin et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (article [L. 213-12](#) du code de l'environnement).

Toutefois, la direction chargée de la biodiversité au ministère en charge de l'écologie pourra valider, au cas par cas et lorsque ce choix est pertinent, sur demande des services déconcentrés, la désignation d'un syndicat mixte ouvert élargi en tant que structure porteuse en fonction de ses caractéristiques. Le service déconcentré doit indiquer la composition du syndicat mixte ouvert élargi, et justifier la pertinence de confier au syndicat le portage du DOCOB. Dans ce cas, le ministère chargé de l'écologie répond par courrier avec copie à l'ASP pour valider le fait que le syndicat peut porter le DOCOB.

1.1.2.2. Les membres désignés en fonction des particularités locales

Le préfet pourra faire les choix les plus appropriés en fonction des particularités locales, comme l'indique l'article [R. 414-8](#) du code de l'environnement, et/ou intégrer des acteurs qui n'ont pas été mentionnés dans les dispositions législatives et réglementaires.

Ainsi, outre les membres mentionnés à l'article [L. 414-2](#), le COPIL pourra comprendre notamment, en fonction des particularités locales, des représentants :

- de concessionnaires d'ouvrages publics ;
- de gestionnaires d'infrastructures ;
- des organismes consulaires ;
- des organisations professionnelles et d'organismes exerçant leurs activités dans les domaines du sport et du tourisme, agricole, sylvicole, de la chasse, de la pêche notamment les CRPMEM (Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins), CLPMEM (Comité Local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins), Prud'homies, des cultures marines notamment les CRC, de l'armement maritime, de l'extraction, de l'éolien,... ;
- d'organismes exerçant leurs activités dans le domaine de la préservation du patrimoine naturel ;
- d'associations agréées de protection de l'environnement ;
- d'établissements publics compétents ;
- des gestionnaires de dépendance du DPM (domaine public maritime) ;
- des gestionnaires d'aires marines protégées (sites mixtes).

1.2. Désignation du président du comité de pilotage et de la structure porteuse

Article L. 414-2-III du code de l'environnement

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre.

A défaut de candidature d'une collectivité, la présidence du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que l'élaboration du document d'objectifs et l'animation nécessaire à sa mise en œuvre sont assurées par l'autorité administrative.

Cette désignation se fait au cours d'une réunion de COPIL « allégé », composé uniquement des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, sur convocation du préfet. Toutefois, pour ne pas multiplier le nombre de COPIL, ce COPIL allégé peut avoir lieu dans le cadre d'un COPIL avec un ordre du jour plus étendu. Les modalités de désignation sont souples : le vote n'est pas obligatoire, bien qu'un vote à main levée soit recommandé. Au besoin, un règlement intérieur définissant notamment des règles de vote au sein du COPIL peut-être élaboré, dans les conditions prévues par la partie 1.3.

A défaut de candidature d'une collectivité, la présidence du COPIL ainsi que l'élaboration du DOCOB et l'animation nécessaire à sa mise en œuvre sont assurés par l'autorité administrative (préfet, pouvant être représenté par la DDT(M)...).

Le président du comité de pilotage est désigné en son nom propre. Il n'agit pas au nom de sa structure et n'a donc pas nécessité d'obtenir au préalable une délibération en ce sens de la collectivité ou du groupement qu'il représente. En revanche, la désignation d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales en tant que structure porteuse, doit être entérinée par une délibération de cette structure en application du principe de libre administration des collectivités.

Si un président de COPIL perd sa qualité d'élu, il convient de procéder à l'élection d'un nouveau président, sur convocation du préfet, dans les mêmes conditions que la désignation initiale. Un COPIL allégé, composé uniquement des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, est réuni à cette occasion.

Le comité de pilotage Natura 2000 étant dépourvu de la personnalité juridique, le choix de son président doit obligatoirement s'accompagner de la désignation d'un organisme chargé d'assurer, pour le compte du comité, les tâches administratives, techniques et financières afférentes à l'élaboration du document d'objectifs ou au suivi de sa mise en œuvre. L'organisme ainsi désigné n'est pas nécessairement celui dont est issu le président du comité de pilotage. Cet organisme est qualifié de « structure porteuse » et agit en qualité de maître d'ouvrage.

Une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, membre d'un COPIL Natura 2000, est réputé détenir, par l'article L. 414-2-II et III du code de l'environnement, les compétences nécessaires sur le territoire du site, pour assurer pleinement son rôle en tant que structure porteuse désignée par ses pairs (un groupement de collectivités n'a donc pas besoin par exemple d'avoir « reçu la compétence environnement » de ses collectivités membres pour pouvoir devenir structure porteuse d'un site Natura 2000). En revanche, une délibération de la collectivité ou du groupement est nécessaire pour entériner que celle-ci ou celui-ci accepte de devenir structure porteuse du site Natura 2000 concerné.

Il n'est pas nécessaire de mentionner le président du COPIL ou la structure porteuse dans l'arrêté de composition du COPIL. Le président pouvant par ailleurs être amené à changer (du fait d'élections par exemple), il est conseillé d'acter ces nominations/ désignations dans un relevé de décision du COPIL.

Structures porteuses, opérateurs, animateurs

Qu'est-ce qu'une structure porteuse ?

La notion de structure porteuse est une notion juridique qui ressort du code de l'environnement (article L. 414-2-III et VII).

C'est pour le cas général, la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales, membre du COPIL et désigné par ses pairs :

- au stade de l'élaboration du DOCOB d'un site Natura 2000, pour élaborer le DOCOB et le proposer

au COPIL ;

- au stade de l'animation du site, chargé du suivi de la mise en œuvre du DOCOB, sous le contrôle du COPIL : la structure porteuse est alors désignée pour une durée de 3 ans renouvelable.

A défaut de collectivité ou de groupement de collectivités, porteur du DOCOB, l'Etat est chargé pour au minimum 3 ans d'élaborer le DOCOB ou de suivre sa mise en œuvre. L'Etat est alors structure porteuse dans le cadre du suivi de la mise en œuvre du DOCOB.

La structure porteuse a la responsabilité de l'élaboration du DOCOB ou du suivi de sa mise en œuvre, elle est maître d'ouvrage et en ce sens est la seule bénéficiaire des financements dédiés à ces objectifs.

Qu'est-ce qu'un opérateur ? Un animateur ?

L'opérateur est l'organisme qui élabore le DOCOB d'un site. Soit la structure porteuse élabore le DOCOB en régie, elle est alors qualifiée d'opérateur, soit elle externalise tout ou une partie de l'élaboration du DOCOB et son prestataire est alors qualifié d'opérateur.

L'animateur est l'organisme qui suit la mise en œuvre du DOCOB d'un site. Soit la structure porteuse suit la mise en œuvre du DOCOB en régie, elle est alors qualifiée d'animateur, soit elle externalise l'animation et son prestataire est alors qualifié d'animateur.

En cas d'externalisation, le choix de l'opérateur ou de l'animateur se fait dans le respect des règles des marchés publics. L'Etat peut être associé par la collectivité territoriale, structure porteuse et peut être utilement invité à la commission de sélection des offres. Il est à noter que, dans tous les cas, la structure porteuse conserve la responsabilité de l'élaboration du DOCOB et/ou du suivi de la mise en œuvre du DOCOB.

Chaque opérateur ou animateur identifié désigne en son sein un « chargé de mission coordonnateur » : celui-ci assure l'animation générale du dossier et fait des propositions au comité de pilotage local. Il exerce sa mission conformément au cahier des charges fixé par l'Etat.

Renouvellement de la structure porteuse :

La structure porteuse en charge de l'animation est désignée pour 3 ans renouvelables. En l'absence de procédure réglementaire spécifique de renouvellement de cette structure, c'est la procédure initiale qui s'applique. Le renouvellement doit donc être acté dans le cadre d'une réunion du COPIL qui doit au moins regrouper les représentants des collectivités et groupements de collectivités qui eux seuls sont habilités à voter pour le renouvellement de la structure porteuse ou pour désigner parmi eux la nouvelle structure porteuse. Une simple procédure écrite de renouvellement de la structure porteuse est insuffisante, de même il ne peut y avoir de renouvellement tacite.

La convention d'animation entre l'Etat et la structure porteuse devra également être renouvelée et ne pourra être signée que par une entité qui a été régulièrement désignée antérieurement à la date de signature de la convention. Il est nécessaire d'anticiper son renouvellement avant échéance pour couvrir les risques juridiques.

Les conventions entre la collectivité et l'Etat prévoient le paiement du solde de la subvention après réception du service fait. En cas de défaillance de la mission d'animation, la collectivité ne pourra recevoir la totalité de sa subvention. Pour autant, le COPIL pourra être réuni pour faire un bilan de l'animation et procéder à une nouvelle désignation de structure porteuse, le cas échéant.

Cas particuliers :

Lorsque le site est **entièrement inclus dans un terrain relevant du ministère chargé de la Défense**, le commandant de la zone terre territorialement compétent préside le comité de pilotage, établit le DOCOB et suit sa mise en œuvre en association avec le COPIL.



Lorsque le site est **majoritairement situé dans le périmètre du cœur d'un parc national**, l'établissement public chargé de la gestion du parc établit le DOCOB et en suit la mise en œuvre. Il est donc la structure porteuse. Les orientations et mesures de gestion du site Natura 2000 prennent la forme d'un document de mise en œuvre de la charte du parc national qui doit comprendre les exigences demandées pour les documents d'objectifs. Ce document de gestion, qui aura valeur de document d'objectifs du site Natura 2000, est élaboré par l'établissement public chargé de la gestion du parc et approuvé par l'autorité administrative. Plus généralement, ce sont les dispositions du code de l'environnement se rapportant au fonctionnement d'un parc national qui trouvent à s'appliquer.

On peut noter que lorsqu'un site est majoritairement dans l'aire d'adhésion du parc national, c'est le dispositif commun qui s'applique : c'est-à-dire que la structure porteuse est soit une collectivité territoriale, soit par défaut l'Etat.

1.3. Principes de fonctionnement du comité de pilotage Natura 2000

Lors de la création du comité de pilotage, outre d'en déterminer les membres, il appartient à l'autorité administrative de définir les principales modalités propres à assurer son fonctionnement.

Il importe que l'Etat informe clairement les collectivités territoriales et leurs groupements sur :

- Le rôle et les enjeux du président de COPIL et les tâches administratives qui lui incombent ;
- Le rôle et les enjeux de la structure porteuse et notamment les obligations de moyens à mettre en œuvre et les tâches administratives, techniques et financières afférentes à ces missions.

Cette information a pour objectif de les responsabiliser préalablement à leur choix. La convocation à la réunion, au cours de laquelle les désignations doivent avoir lieu, pourra utilement contenir ces éléments d'information qui devront être repris et étayés par le préfet ou son représentant au début de la réunion qu'il préside.

L'établissement d'un règlement intérieur peut être décidé lors d'une réunion du COPIL, si la majorité des membres présents le demande, afin de préciser certaines modalités d'organisation (ordre du jour, modalités de convocation, modalités de vote...).

1.3.1. Réunion du comité de pilotage

Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président.

Il est recommandé de considérer que le comité de pilotage est valablement réuni lorsque la majorité de ses membres est présente ou représentée (la moitié plus un). A défaut, le président peut juger de la représentativité des membres réunis ou choisir de convoquer une seconde réunion, sans condition de quorum, dans un délai raisonnable qui, hors situation d'urgence, ne devrait pas être inférieur à quinze jours.

Dans tous les cas, il convient de respecter un délai raisonnable entre la date d'envoi d'une convocation et la réunion du comité de pilotage. Ce délai ne saurait être inférieur à dix jours et doit permettre aux membres de prendre connaissance de l'ordre du jour ainsi que des documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Au vu de la nature des débats et des problématiques traitées au sein du comité de pilotage, qui aboutissent rarement à un raisonnement binaire (pour ou contre), il ne paraît pas opportun d'autoriser la pratique du mandat.

Chaque réunion du comité de pilotage doit donner lieu à un relevé de décisions. Celui-ci indique notamment le nom et la qualité des membres présents ou représentés, les questions traitées au cours de la séance et le sens des décisions du comité ainsi que la mention des opinions divergentes lorsque la demande en est faite. Les modalités de fonctionnement du COPIL ne sont pas imposées : la pratique du

vote n'est pas obligatoire, bien qu'un vote à main levée soit recommandé pour certaines décisions, en particulier la validation du DOCOB.

Les tâches administratives afférentes au fonctionnement du comité de pilotage (secrétariat, envoi des convocations, relevé de décision de réunion...) sont assurées par la structure porteuse, sous le contrôle du ou des préfets concernés.

1.3.2. Missions du comité de pilotage

En fonction de la taille du comité de pilotage, il peut être approprié de retenir une méthode fondée sur des **groupes de travail thématiques ou territoriaux** pour l'élaboration ou la révision du DOCOB (et dans une moindre mesure pour le suivi de la mise en œuvre). En tout état de cause, cette méthode de travail devrait pouvoir recueillir l'avis favorable des membres du comité.

Les groupes de travail thématiques devront rechercher autant que possible des **synergies entre sites Natura 2000** : des groupes de travail thématiques émanant de plusieurs comités de pilotage peuvent ainsi être mis en place et travailler de concert au bénéfice de ces comités lorsque les problématiques de conservation ou de restauration des habitats naturels et des espèces sont communes.

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux (II de l'article [R. 414-8](#) du code de l'environnement).

Pour le cas où le comité de pilotage aurait souhaité établir un règlement intérieur, il serait approprié que celui-ci mentionne expressément l'existence de ces groupes de travail thématiques ou territoriaux ainsi que leur champ d'intervention. De la même façon, le règlement intérieur peut définir les modalités de restitution des travaux devant le comité de pilotage ou les groupes de travail, notamment de la part de la structure porteuse ou du service de l'Etat qui porte le DOCOB.

1.3.3. Accompagnement du COPIL par les représentants de l'Etat et l'AFB

Au sein du comité de pilotage, les représentants de l'Etat apportent leur concours à la poursuite des objectifs de conservation des habitats naturels et des populations des espèces de faune et de flore sauvages qui justifient la désignation du site Natura 2000. Ils accompagnent à cette fin les membres du comité de pilotage au cours des différentes étapes d'élaboration du document d'objectifs et lors du suivi de sa mise en œuvre, en mobilisant leur expertise technique et en alertant de manière régulière les membres du comité de pilotage sur les insuffisances éventuellement relevées lors de la préparation du document d'objectifs ou de sa mise en œuvre.

Dans le cas des **sites majoritairement terrestres comportant une partie marine**, l'Agence française pour la biodiversité (AFB) peut être mobilisée pour apporter un appui technique à la structure porteuse via une convention de partenariat entre l'Etat, l'AFB et l'opérateur du site. Celle-ci peut être établie le cas échéant pour préciser l'organisation retenue et le rôle de chacun.

A noter que dans le cas de sites majoritairement terrestres, mais comportant une partie marine dans le périmètre d'un parc naturel marin (PNM), une articulation avec la gestion du PNM doit être recherchée (les politiques publiques doivent être mises en cohérence avec le plan de gestion du PNM et le PNM doit mettre en œuvre les mesures pour maintenir le bon état des habitats et espèces Natura 2000). Elle peut être formalisée par une convention de partenariat entre l'Etat, le PNM (l'AFB) et l'opérateur du site afin de préciser l'organisation interne et les rôles de chacun.

1.3.4. Elargissement du COPIL en cas d'extension de périmètre

En cas d'extension du site entraînant l'intégration de nouveaux membres dans le COPIL et notamment de nouvelles collectivités territoriales, il est possible d'élargir le COPIL dès la transmission de la proposition d'extension du site à la Commission européenne. Dans ce cas, l'arrêté préfectoral de création du nouveau COPIL élargi devra viser la transmission officielle des autorités françaises à la

Commission européenne de la proposition de site d'intérêt communautaire modifiant le site Natura 2000 FRXXX "XXX" en date du XXX. L'ancien COPIL est donc remplacé par ce nouveau COPIL.

Dès la modification du périmètre validé par le COPIL, il est donc nécessaire de lancer sans attendre la procédure réglementaire de modification du site (c'est-à-dire, la consultation des collectivités concernées, la proposition de nouveau périmètre par le préfet à la direction chargée de la biodiversité pour transmission à la Commission européenne). En attendant le stade pSIC, les communes qui ne sont pas encore officiellement membres du COPIL pourront assister aux réunions du COPIL « élargi » mais sans avoir de pouvoir décisionnaire.

Annexe 1.1 : Modèle d'arrêté préfectoral portant création du comité de pilotage

ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION DU COMITE DE PILOTAGE DU SITE (Préciser : « Site d'Importance Communautaire », « Zone spéciale de conservation » ou « Zone de protection spéciale ») NATURA 2000

FR **XXX (numéro officiel du site)** « **XXX (nom officiel du site)** »

LE PRÉFET DE **XXX (département)**

ET **[le cas échéant]** LE PRÉFET DE **XXX (façade maritime)**,

VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Et/ou VU la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à 7 et R. 414-8 à 10 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié et modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU le décret du **XXX (date)** portant nomination de **XXX (nom)**, préfet, en qualité de préfet de **XXX (département)** ;

VU la décision de la Commission européenne en date du **XXX (date)** arrêtant la liste des Sites d'Importance Communautaire de la région biogéographique **XXX (nom de la zone biogéographique)** ;

OU VU la transmission à la Commission européenne de la proposition de SIC modifiant le site Natura 2000 **XXX (nom officiel du site)** » en date du **XXX (date)** ;

Ou VU l'arrêté ministériel du **XXX (date)** portant désignation du site Natura 2000 « **XXX (nom officiel du site)** » en Zone Spéciale de Conservation **ou** Zone de protection spéciale ;

[Le cas échéant] VU l'arrêté du **XXX (date)** portant désignation du préfet coordonnateur pour le site Natura 2000 « **XXX (nom officiel du site)** » ;

SUR PROPOSITION de **Monsieur/Madame** le Secrétaire Général de la Préfecture de **XXX (département)** et **[le cas échéant]** de **Monsieur/Madame** le Secrétaire Général de la Préfecture Maritime de **XXX (façade maritime)** ;

SUR PROPOSITION de **Monsieur/Madame** le directeur départemental des territoires de **XXX (département)**;

ARRETE

Article 1 :

Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectif du site Natura 2000 « **XXX (nom officiel du site)** » FR **XXX (numéro officiel du site)**.

Article 2 :

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du Conseil Régional de la région **XXX** ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental du département **XXX** ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes **XXX** ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune **XXX** ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat intercommunal **XXX** ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat mixte **XXX** ou son suppléant...

Représentants des propriétaires et usagers :

- un représentant de la chambre d'agriculture du département XXX ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du département XXX ou son suppléant ;
- un représentant du centre départemental des jeunes agriculteurs du département XXX ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs du département XXX ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat des propriétaires fonciers du département XXX ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs du département XXX ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental du tourisme du département XXX ou son suppléant...

Représentants d'associations de protection de la nature :

- un représentant du Conservatoire d'espaces naturels de la région XXX ou son suppléant ;
- un représentant de la Ligue de Protection des Oiseaux du département XXX ou son suppléant ;
- un représentant de l'association XXX ou son suppléant...

Organismes scientifiques :

- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région XXX ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire botanique national ou son suppléant...

Représentants des services de l'Etat :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région XXX ou son représentant ;
- le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt de la région XXX ou son représentant ;
- le préfet du département XXX ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires (et de la mer) du département XXX ou son représentant...

Article 3 :

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 4 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de XXX (nom de la ville du tribunal compétent) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture de XXX (département), [le cas échéant] le Secrétaire général de la préfecture maritime de XXX (façade maritime), le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de XXX (région), le Directeur départemental des Territoires (et de la Mer) de XXX (département) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de XXX (département) et [le cas échéant] de la Préfecture maritime de XXX (façade).

Fait à _____, le _____

LE PREFET DE XXX (département), [le cas échéant] LE PREFET DE XXX (façade)

Chapitre 2 - Les documents d'objectifs des sites Natura 2000

Article L. 414-2 du Code de l'environnement

I.-Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs définit les orientations de gestion, les mesures prévues à [l'article L. 414-1](#), les modalités de leur mise en oeuvre et les dispositions financières d'accompagnement. [...]

Le document d'objectifs est compatible ou rendu compatible, lors de son élaboration ou de sa révision, avec les objectifs environnementaux définis par le plan d'action pour le milieu marin prévu aux articles L. 219-9 à L. 219-18, lorsqu'ils concernent les espèces et les habitats justifiant la désignation du site.

II.-Pour l'élaboration et le suivi de la mise en oeuvre du document d'objectifs, un comité de pilotage Natura 2000 est créé par l'autorité administrative.

Le document d'objectifs (DOCOB) a pour objet la définition d'objectifs et d'orientations de gestion et présente des propositions quant aux moyens à utiliser pour le **maintien ou le rétablissement des habitats naturels et des espèces dans un état de conservation favorable**. Le document d'objectifs est l'aboutissement d'une **concertation** menée avec l'ensemble des acteurs du territoire dans le cadre d'un comité de pilotage. Il est approuvé par l'autorité administrative.

Il s'agit d'un document de référence pour les acteurs concernés par la vie du site. Il a vocation à encadrer la gestion du site. Il contribue également à la mise en cohérence des actions publiques ayant une incidence directe ou indirecte sur le site et les habitats ou espèces pour lesquels ce dernier a été désigné.

Il s'accompagne d'une communication facilitant la compréhension des politiques publiques, des zonages qui traitent de la protection du patrimoine naturel et de la complémentarité des différents partenaires impliqués dans la gestion des espaces naturels.

Un DOCOB par site ?

Un DOCOB est élaboré pour chaque site Natura 2000. Dans le cas où une ZPS et une ZSC (SIC ou une pSIC) se superposent ou dans le cas de sites accolés aux enjeux communs, il est néanmoins possible et recommandé de constituer un seul document à la condition qu'y apparaissent clairement les enjeux, objectifs et mesures propres à la conservation des oiseaux sauvages et ceux relatifs aux habitats naturels ou aux autres espèces de faune et de flore sauvages de chaque site.

2.1.Contenu du DOCOB

Article R. 414-11 du Code de l'environnement

Le document d'objectifs comprend :

1° Un rapport de présentation décrivant l'état de conservation et les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site, la localisation cartographique de ces habitats naturels et des habitats de ces espèces, les mesures et actions de protection de toute nature qui, le cas échéant, s'appliquent au site et les activités humaines qui s'y exercent au regard, notamment, de leurs effets sur l'état de conservation de ces habitats et espèces ;

2° Les objectifs de développement durable du site permettant d'assurer la conservation et, s'il y a lieu, la restauration des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site, en tenant compte des

activités économiques, sociales, culturelles et de défense qui s'y exercent ainsi que des particularités locales ;

3° Des propositions de mesures de toute nature permettant d'atteindre ces objectifs indiquant les priorités retenues dans leur mise en oeuvre en tenant compte, notamment, de l'état de conservation des habitats et des espèces au niveau national, des priorités mentionnées au second alinéa de [l'article R. 414-1](#) et de l'état de conservation des habitats et des espèces au niveau du site ;

4° La liste des contrats Natura 2000 prévus aux articles [R. 414-13](#) et suivants, y compris de ceux prenant la forme de contrats portant sur des engagements agro-environnementaux, utilisables dans le site, et les cahiers des charges applicables à ces contrats, qui indiquent pour chaque action contractuelle l'objectif poursuivi, le périmètre d'application, les critères d'éligibilité, les obligations environnementales, les habitats et espèces concernés et son coût prévisionnel.

5° La liste des engagements faisant l'objet de la charte Natura 2000 du site, telle que définie à [l'article R. 414-12](#) ;

6° Les modalités de suivi des mesures projetées et les méthodes de surveillance des habitats et des espèces en vue de l'évaluation de leur état de conservation.

Dans le cas des sites mixtes majoritairement terrestres comportant des activités de pêche maritimes professionnelles, une analyse de risque d'atteinte aux objectifs de conservation de ces sites Natura 2000, par ces activités est réalisée lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'objectifs conformément au II bis de l'article L 414-4 du code de l'environnement. En particulier, si les enjeux le justifient et qu'une part significative (mais non majoritaire) du site Natura 2000 est comprise dans le PNM, le conseil de gestion du PNM sera associé à l'élaboration du DOCOB sur les parties qui le concernent et consulté pour avis sur les propositions de mesures avant décision du COPIL du site.

La localisation cartographique des habitats et espèces doit être réalisée en fonction de la disponibilité des données lors de l'état des lieux et pourra être complétée régulièrement.

Les mesures de conservation proposées, constituant l'objet principal du DOCOB, sont préalablement concertées avec les acteurs locaux et font l'objet d'un descriptif précis. Celles-ci peuvent être de nature contractuelle, administrative ou réglementaire. Conformément aux orientations retenues par l'Etat français dans son application des directives « Habitats » et « Oiseaux », la priorité sera donnée aux mesures de nature contractuelle.

NB : Une fois qu'un site a été retenu comme site d'importance communautaire par la Commission, l'Etat membre doit lui conférer le statut de zone spéciale de conservation dans un délai maximal de six ans et appliquer les mesures de conservation nécessaires pour tous les habitats et espèces protégés présents sur le site (obligations fixées par la DHFF).

2.2. Elaboration / révision des DOCOB et mise en oeuvre

2.2.1. Elaboration /révision des documents d'objectifs des sites Natura 2000

Annexe 2.1 : Missions relevant de l'élaboration d'un DOCOB, à titre indicatif, les missions susceptibles d'être réalisées lors de l'élaboration d'un DOCOB.

Annexe 2.2 : Cahier des charges type de l'animation

L'élaboration d'un DOCOB est une opération d'ensemble qui comprend, en plus du travail de rédaction, des actions d'animation, le recours à des expertises scientifiques et la conduite d'études préalables et d'inventaires qui complètent le cas échéant les études déjà disponibles. En outre, selon la taille du site, ses enjeux et compte-tenu des saisons biologiques pour la conduite des inventaires, il s'agira souvent d'une opération lourde dépassant le cadre annuel. Lorsque le site Natura 2000 majoritairement terrestre

comprend **une partie marine**, le DOCOB doit être compatible avec le plan d'actions pour le milieu marin (PAMM). En effet, l'article 159 de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a introduit à l'article L. 414-2 du code de l'environnement « *Le document d'objectifs est compatible ou rendu compatible, lors de son élaboration ou de sa révision, avec les objectifs environnementaux définis par le plan d'action pour le milieu marin prévu aux articles L. 219-9 à L.219-18, lorsqu'ils concernent les espèces et les habitats justifiant la désignation du site* ». Cette disposition va nécessiter à terme des révisions de DOCOB.



Lorsque le site est **entièrement inclus dans un terrain relevant du ministère chargé de la Défense**, le commandant de la zone terre territorialement compétent préside le COPIL et établit le DOCOB en association avec le COPIL.



Lorsqu'un site Natura 2000 est situé **majoritairement dans le périmètre du cœur d'un parc national** :

- Il n'existe pas de comité de pilotage Natura 2000. Les missions se rapportant à la gestion du site Natura 2000 et habituellement dévolues au COPIL sont assurées par l'établissement public chargé de la gestion du parc ;
- Les orientations et mesures de gestion du site Natura 2000 prennent la forme d'un document de mise en œuvre de la charte du parc national qui doit comprendre les exigences demandées pour les documents d'objectifs. Ce document de gestion, qui aura valeur de document d'objectifs du site Natura 2000, est élaboré par l'établissement public chargé de la gestion du parc et approuvé par l'autorité administrative ;
- Les modalités de financement Natura 2000 ne s'appliquent pas dans ce cas pour l'élaboration du document d'objectifs, c'est le budget de l'établissement public chargé de la gestion du parc national qui finance la part nationale relative à l'élaboration de la charte (qui vaut DOCOB). Il est possible d'obtenir des fonds européens (FEADER / FEDER) en contrepartie.
- Plus généralement, ce sont les dispositions du Code de l'environnement se rapportant au fonctionnement d'un parc national qui s'appliquent
- Pour assurer le suivi de l'élaboration du DOCOB, il est recommandé que les parcs nationaux utilisent l'outil de suivi Natura 2000, le SIN2. Un profil animateur pourra être demandé au correspondant fonctionnel d'application en DREAL.

▪ **Cas où l'élaboration du DOCOB est confiée à une structure porteuse :**

Une convention-cadre pour l'élaboration des DOCOB est passée entre l'autorité administrative et la structure porteuse (Annexe 2.3 : Convention cadre type pour la mise en œuvre des DOCOB). Cette convention doit comporter un cahier des charges (Annexe 2.2 : Cahier des charges type de l'animation) afin de définir en particulier :

- les différentes missions qui seront confiées à la structure porteuse de l'élaboration pendant la durée de la convention ;
- les engagements liés à ces missions (notamment en termes de prestations attendues et de restitution aux services de l'Etat) ;
- les clauses sur la propriété et l'utilisation des données : ce cadre doit permettre à l'Etat de se réserver la possibilité d'utiliser et de diffuser le DOCOB et les études afférentes en tant que de besoin ;
- les points de contrôles ;
- l'échéancier prévisionnel de réalisation sur la durée de la convention financière ;
- les modalités financières d'accompagnement.

Dans le cas où la convention cadre est pluriannuelle (3 ans maximum), la structure porteuse présente chaque année aux services déconcentrés de l'État (Préfets, DREAL, et le cas échéant DIRM et DDT(M)) un programme annuel d'activités pour l'année suivante établi en référence à ce cahier des charges.

Cette convention encadrant les missions de l'animateur peut être annuelle et intégrée dans les conventions financières pour l'animation des sites qui sont signées entre l'Etat et la structure porteuse de l'animation. Ces conventions auront alors lieu d'être considérées comme un premier acte juridique.

▪ **Cas où l'Etat porte l'élaboration du DOCOB et que ses services font appel à un organisme extérieur pour la réalisation de cette mission :**

Le prestataire extérieur doit être retenu dans le respect du code des marchés publics, en veillant à la liberté d'accès à la commande publique, à l'égalité de traitement des candidats et à la transparence des procédures.

L'autorité administrative élabore un cahier des charges pour l'élaboration du document d'objectifs ; le cahier des charges est préparé par la DREAL avec le cas échéant l'aide de la DIRM ou soumis à leur avis dans le cas d'une préparation par les DDT(M) ; un cahier des charges type, régional ou départemental, peut être élaboré et sera alors, si cela est nécessaire, adapté selon la diversité des situations rencontrées par les bénéficiaires et selon les priorités définies régionalement.

Dans le cadre de l'élaboration des DOCOB, il est utile de se référer au guide méthodologique d'élaboration des DOCOB de l'AFB (Cahier technique n°82) et, à terme, le guide sur l'élaboration des plans de gestion des espaces naturels (Cahier technique n°88) qui mettra l'accent sur les enjeux, les objectifs à long terme, les modalités de mise à jour des DOCOB et la prise en compte de l'évaluation de l'efficacité des mesures. Une fois élaboré par la structure porteuse, le DOCOB doit être validé par le COPIL puis approuvé par le préfet.

L'élaboration du document d'objectifs relève toujours de la responsabilité de l'autorité administrative, conformément à l'article L.414-2 du Code de l'environnement. En particulier, si le DOCOB n'a pas été soumis à son approbation dans les deux ans qui suivent la création du COPIL, l'autorité administrative peut prendre en charge son élaboration. Dans ce cas, il est recommandé de convoquer le COPIL afin de lui faire part de la décision du préfet.

Mise à jour des DOCOB : actualisation ou révision ?

Le DOCOB doit être mis à jour régulièrement. Deux types de mises à jour existent : actualisation et révision. Il existe une différence entre actualisation et révision des documents d'objectifs.

- La révision d'un DOCOB s'effectue dans les mêmes conditions que celles prévues pour son élaboration (article R.414-9-7 du code de l'environnement) ; elle se distingue d'une simple mise à jour (actualisation). La révision implique un nouvel examen du DOCOB dans la perspective de modifications importantes en fonction des résultats de l'évaluation de la gestion du site (lorsque les objectifs qui ont présidé à la désignation du site n'ont pas été atteints ou, au contraire, ont été atteints ; lorsque les enjeux évoluent). La révision ne conduit pas à une nouvelle désignation de la structure porteuse.
- Une actualisation du DOCOB vise à y apporter des modifications mineures en fonction des évolutions techniques, juridiques et financières liées à Natura 2000 qui ne remettent pas en cause les objectifs et les mesures qui ont fait l'objet de concertation. Il est également possible de réaliser une mise à jour du plan d'action sans qu'il y ait une refonte des objectifs.

L'appréciation et l'initiative d'une révision reviennent à l'autorité administrative alors que l'obligation de la mise à jour du DOCOB revient à l'animateur, en lien avec l'autorité administrative, si nécessaire. La révision signifie procéder à une nouvelle élaboration du DOCOB, partielle ou complète, alors qu'une actualisation est assurée dans le cadre du suivi de la mise en œuvre d'un DOCOB, lors de la phase d'animation. Lors d'une révision, l'autorité administrative décide si l'animation, si elle existe sur le site considéré, peut se poursuivre conformément au DOCOB en vigueur. L'autorité administrative décide

également de maintenir le COPIL tel qu'il est constitué avec le président de COPIL et la structure porteuse déjà désignés ou bien de reprendre l'élaboration du DOCOB au point de départ de la procédure avec désignation d'un nouveau COPIL, d'un nouveau président et d'une nouvelle structure porteuse.

2.2.2. Mise en œuvre du DOCOB : Animation Natura 2000

Annexe 2.2 : Cahier des charges type de l'animation.

L'animation Natura 2000 correspond au suivi de la mise en œuvre de toutes les actions prévues dans le DOCOB : actions contractuelles et non contractuelles, régime d'évaluation des incidences, suivi scientifique, communication, sensibilisation et information, articulation avec les autres politiques, gestion administrative et financière, mise à jour du DOCOB, bilan annuel.

Elle prend différentes formes en fonction des situations rencontrées :

- Lorsque le site est **entièrement inclus dans un terrain relevant du ministère chargé de la Défense**, le commandant de la zone terre territorialement compétent préside le COPIL et suit la mise en œuvre du DOCOB en association avec le COPIL.
- Lorsqu'un site Natura 2000 est situé **majoritairement dans le périmètre du cœur d'un parc national**, c'est l'établissement public chargé de la gestion du parc national qui est chargé du suivi de la mise en œuvre de la charte (qui vaut DOCOB) et qui assume le financement de la part Etat. Pour assurer le suivi de la mise en œuvre du DOCOB, il est recommandé que les parcs nationaux utilisent l'outil de suivi Natura 2000, SIN2. Un profil animateur pourra être demandé au correspondant fonctionnel d'application en DREAL.
- Lorsqu'il s'agit d'un site majoritairement terrestre comportant une partie marine, la structure porteuse peut bénéficier de l'appui technique de l'AFB qui peut être formalisée par convention, pour la partie marine. Dans le cas des PNM, cet appui sera mis en place par l'équipe du parc.

▪ Cas où l'animation du DOCOB est confiée à une structure porteuse :

Une convention cadre est passée entre l'autorité administrative et la structure porteuse pour définir, selon un cahier des charges précis, les missions qui seront confiées à la structure porteuse de l'animation pendant la durée de la convention, et en particulier :

- les engagements liés à ces missions (notamment les prestations attendues et la restitution aux services de l'Etat) ;
- les clauses sur la propriété et l'utilisation des données afin de réserver à l'Etat la possibilité d'utiliser et de diffuser le DOCOB et les études et suivis réalisés dans le cadre de l'animation du DOCOB en tant que de besoin ;
- les points de contrôles ;
- l'échéancier prévisionnel de réalisation sur la durée de la convention financière ;
- les modalités financières d'accompagnement.

La structure porteuse présente chaque année aux services déconcentrés de l'État (Préfets, DREAL, et le cas échéant DIRM et DDT(M)) un bilan et un programme annuel d'activités pour l'année suivante établi en référence à ce cahier des charges.

▪ Cas où l'Etat porte l'animation du DOCOB et que ses services font appel à un organisme extérieur pour la réalisation de cette mission :

Le prestataire extérieur doit être retenu dans le respect du code des marchés publics, en veillant à la liberté d'accès à la commande publique, à l'égalité de traitement des candidats et à la transparence des procédures. La sélection du prestataire est réalisée dans le cadre d'une mise en concurrence au cours de

laquelle les candidats formulent une proposition technique sur la base d'un cahier des charges préalablement défini.

L'autorité administrative élabore un cahier des charges pour l'animation du document d'objectifs :

- le cahier des charges est préparé par la DREAL avec le cas échéant l'aide de la DIRM ou soumis à leur avis dans le cas d'une préparation par les DDT(M) ;
- un cahier des charges type, régional ou départemental, peut être élaboré et sera alors, si cela est nécessaire, adapté selon la diversité des situations rencontrées par les bénéficiaires et selon les priorités définies régionalement.

Un appel d'offre peut être réalisé par l'Etat, notamment dans le cas d'animation transversale de plusieurs sites, afin de sélectionner un organisme (non désigné par le COPIL) chargé d'apporter un soutien à des structures porteuses de l'animation Natura 2000. Par exemple, il est possible de demander l'appui d'une association pour une thématique agricole ou pour un plan national d'actions, en parallèle d'une animation de site Natura 2000 portée par l'Etat ou par une collectivité.

Le COPIL suit la mise en œuvre du DOCOB. A cette fin, la collectivité territoriale ou le groupement, ou, à défaut, le service de l'Etat qui lui a été substitué en lien avec l'organisme chargé de l'animation, lui soumet au moins tous les trois ans un rapport qui retrace les mesures mises en œuvre et les difficultés rencontrées et indique, si nécessaire, les modifications du document de nature à favoriser la réalisation des objectifs qui ont présidé à la désignation du site.

Dans le cadre de la mise en œuvre des DOCOB, certains outils peuvent d'ores et déjà faciliter les relations entre l'Etat et la structure porteuse :

- le cahier des charges type proposé à l'annexe 2.2;
- la convention cadre type proposée à l'annexe 2.3;
- la trame de bilan annuel d'animation de DOCOB proposée par l'AFB ;
- l'outil de suivi des DOCOB, le système d'information Natura 2000 (SIN2).

2.2.3. Recommandations

La convention cadre entre l'autorité administrative et la structure porteuse est généralement établie pour une durée trois ans pour l'élaboration ou l'animation d'un DOCOB. Lorsque la convention a une durée d'un an, il peut être utile d'inscrire la convention annuelle dans un cadrage pluriannuel (sans engagement financier de la part de l'Etat).

Il est possible que l'opérateur ayant réalisé le document d'objectifs soit bénéficiaire d'un contrat Natura 2000. Lors de la mise en œuvre du document, il conviendra que l'autorité administrative veille à l'objectivité des mesures proposées dans le DOCOB pendant son élaboration et au moment de son approbation et à l'absence de conflit d'intérêts.

2.3. Mesures contractuelles et chartes proposées dans le DOCOB

Le DOCOB définit les orientations de gestion et de conservation d'un site Natura 2000 en vue du maintien ou du rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces ayant justifié la désignation du site. Le DOCOB doit également **définir les modalités de mise en œuvre de ces orientations** et les dispositions financières d'accompagnement (article [L.414-2](#) du Code de l'environnement).

Le DOCOB doit contenir l'ensemble des éléments permettant d'atteindre les objectifs de conservation du site Natura 2000 et de mener des actions concrètes en direction des habitats naturels et des espèces répertoriés sur le site. Il doit être le lien entre un objectif général de conservation des habitats naturels et des espèces, et la mise en œuvre opérationnelle.

Les mesures retenues dans le DOCOB pour la mise en œuvre des orientations de gestion et de conservation du site Natura 2000 peuvent être contractualisées à travers deux dispositifs distincts :

- contrats Natura 2000 cofinancés par le ministère en charge de l'écologie (pouvant comprendre plusieurs actions contractuelles) ;
- MAEC cofinancées par le ministère en charge de l'agriculture (pouvant comprendre plusieurs engagements unitaires).

D'autres mesures de gestion peuvent être réalisées par le bénéficiaire via les chartes Natura 2000 ou par des chantiers de bénévoles, des lycées agricoles en fonction des opportunités locales sans cofinancement de l'Etat et des fonds européens.

2.3.1. Les contrats Natura 2000

L'article R. 414-11 du code de l'environnement précise que le DOCOB contient :

« La liste des contrats Natura 2000 prévus aux articles [R. 414-13](#) et suivants, y compris de ceux prenant la forme de contrats portant sur des engagements agro-environnementaux, utilisables dans le site, et les **cahiers des charges applicables à ces contrats**, qui indiquent pour chaque action contractuelle l'objectif poursuivi, le périmètre d'application, les critères d'éligibilité, les obligations environnementales, les habitats et espèces concernés et son coût prévisionnel».

Dans la mesure où le contrat Natura 2000 est un **outil d'application** du document d'objectifs (article [L. 414-3](#) du Code de l'environnement), il est indispensable que son contenu soit déterminé en amont, dans le DOCOB : c'est l'objet des fiches action. Les fiches action permettent d'identifier les opérations à mettre en œuvre sur le site. L'importance de ces fiches est d'autant plus grande qu'elles sont le fruit d'une concertation locale, menée avec l'ensemble des acteurs impliqués dans la gestion du site Natura 2000, dans le cadre de l'élaboration du DOCOB.

Les préfets (DREAL, DDT(M)) veillent, sur leurs territoires de compétence, à l'harmonisation et à la bonne articulation des cahiers des charges des mesures à mettre en œuvre dans les sites Natura 2000, ainsi qu'à leur bonne intégration dans les différentes politiques publiques.

Ce travail de conception doit utiliser au mieux les références locales des mesures menées avec succès sur le site (bilan des DREAL, chambres d'agricultures par exemple) et les références nationales.

La préparation des fiches action des mesures dans le cadre de l'élaboration du document d'objectifs est menée conjointement avec la définition de points de contrôle et, autant que possible, des indicateurs de suivi permettant de mesurer l'efficacité de la mesure.

Les fiches action du DOCOB doivent constituer un outil de référence pour l'ensemble des acteurs : structures animatrices, contractants, services instructeurs, services chargés des contrôles. Elles contribuent à la transparence du dispositif contractuel Natura 2000. Elles contiennent un certain nombre **d'éléments incontournables** listés ci-après, qu'il convient de **faire figurer de façon explicite et cohérente afin d'en permettre un usage aisé et opérationnel**.

Chaque fiche action comprend :

- une description de l'objectif poursuivi, notamment espèce et/ou habitat cible, la priorité de l'opération, état de conservation favorable à maintenir ou à restaurer, des moyens à mettre en œuvre et des résultats à atteindre ;
- la localisation des actions envisagées dans le site Natura 2000 (carte et échelle) ;
- un descriptif précis des engagements du bénéficiaire :
 - un descriptif des engagements non rémunérés : par exemple, respect de la réglementation, mise aux normes, engagement du type « à ne pas faire », référence à l'état des bonnes pratiques, tenue de cahier d'intervention, libre accès au terrain pour les inventaires et suivis...

- un descriptif des engagements rémunérés, actions « positives » allant au-delà : par exemple, travaux et prestations d'entretien ou de restauration des habitats naturels et des espèces, en indiquant les espaces concernés, la fréquence des opérations, la période de réalisation... ;

Ces engagements doivent s'inscrire dans la liste des actions validées par le ministère en charge de l'écologie² pour les actions cofinancées par ce ministère ;

- des précisions sur la marge d'appréciation dont disposent les signataires de contrat Natura 2000 : elle est susceptible d'être mise en œuvre lorsque les caractéristiques propres à certaines parcelles nécessitent, lors de la rédaction du contrat Natura 2000 portant sur ces parcelles, une adaptation ou une précision du contenu technique du cahier des charges des actions définies dans cette circulaire ;
- le calendrier prévisionnel pour la mise en œuvre de l'opération (année de mise en œuvre, nombre de jours pour l'opération...) ;
- la nature des aides proposées : outils envisagés pour mettre en œuvre la contractualisation (contrat ni agricoles ni forestiers, MAEC, ...) / actions ponctuelles ou récurrentes ;
- le coût prévisionnel et les modalités de financement des aides envisagées (cofinanceurs potentiels) ;
- les points du cahier des charges de la fiche action qui feront l'objet de contrôles sur place ;
- les indicateurs permettant le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la mesure (le résultat attendu doit être facilement mesurable).

Les fiches action contenues dans le DOCOB ne sont pas exhaustives. Les caractéristiques propres à certaines parcelles peuvent nécessiter, lors de la construction du contrat Natura 2000, une adaptation ou une précision du contenu technique des fiches action du DOCOB, après accord des services. Dans tous les cas, il convient de préciser la marge d'appréciation et d'adaptation dont disposent les signataires de contrat Natura 2000.

S'agissant des mesures agro-environnementales et climatiques, elles sont définies dans le cadre national par le ministère chargé de l'agriculture. Le DOCOB doit recenser les engagements agro-environnementaux intéressants à mettre en œuvre sur le site Natura 2000. Des instructions techniques sont réalisées régulièrement par le Ministère en charge de l'agriculture pour expliciter les cahiers des charges retenus au titre de la période de programmation 2014-2020 (cf. instruction technique DGPE/SDPAC/2017-654).

NB : Les codifications des mesures pouvant évoluer au cours de la période de programmation, il est recommandé de ne pas indiquer ces codes dans le DOCOB. Il pourra ainsi être noté le type de mesure de gestion préconisé, sans faire référence aux dispositifs financiers qui en découlent. Par exemple, il sera préférable de mentionner dans les fiches action du DOCOB un entretien par fauche qui pourrait être financé soit par un contrat ni agricole ni forestier soit par un engagement agro-environnemental, sans flécher les codes actions correspondants, par exemple (action N04R ou le TO HERBE_08).

2.3.2. La charte Natura 2000

L'article R. 414-11 du code de l'environnement prévoit également qu'il est possible d'ajouter une charte au sein du DOCOB. La souscription à la charte est une démarche volontaire, sans donner lieu à une contrepartie financière. En effet, les mesures inscrites dans les chartes n'induisent pas de frais supplémentaires pour les personnes qui s'engagent à les respecter. Elle comprend deux volets :

- le volet 1 est obligatoire, il correspond à des engagements de « bonnes pratiques », compatibles avec les objectifs du DOCOB.

² Définies dans [l'Arrêté du 17 novembre 2008 fixant la liste des actions éligibles à une contrepartie financière de l'Etat dans le cadre d'un contrat Natura 2000](#)

- le volet 2 est facultatif, il porte sur un engagement spécifique à une ou plusieurs activités et dispensant d'évaluation des incidences Natura 2000.

Les éléments constitutifs de la charte sont précisés dans le Chapitre 4.

2.4. Approbation du DOCOB

Annexe 2.4 : Modèle d'arrêté d'approbation du DOCOB

Une fois élaboré par la structure porteuse, le DOCOB doit être validé par le COPIL puis approuvé par le préfet.

Le DOCOB ne peut être approuvé par arrêté préfectoral que sur un périmètre du site Natura 2000 validé officiellement (pSIC a minima ou ZPS), c'est-à-dire à l'issue de la procédure réglementaire de création ou de modification du site telle que prévue aux articles L. 414-1 III et R. 414-3, 4 et 5 du Code de l'environnement (projet de périmètre soumis à consultation des collectivités territoriales concernées, puis transmis par le préfet au ministère chargé de l'écologie pour notification à la Commission européenne ou désignation de ZPS après une phase de consultation interministérielle). La suppression de l'alinéa relatif à l'élaboration de DOCOB à l'article L. 414-2 par la loi RBNP du 8 août 2016 ne modifie pas cette procédure réglementaire.

Le projet d'arrêté d'approbation du DOCOB doit être soumis à la consultation du public conformément et selon les modalités prévues à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, afin d'assurer une bonne information du public.

Si le DOCOB n'a pas été soumis à son approbation dans les deux ans qui suivent la création du COPIL, l'autorité administrative peut prendre en charge son élaboration.

Le DOCOB élaboré par le COPIL est soumis à l'approbation du préfet qui peut, s'il estime que le document ne permet pas d'atteindre les objectifs qui ont présidé à la création du site, demander sa modification. En effet, l'autorité administrative est responsable de la validité scientifique du DOCOB au regard des objectifs du réseau Natura 2000. A ce titre, elle peut proposer au préfet de Région (DREAL) de saisir pour avis le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN).

Lorsque des **terrains relevant du ministère chargé de la Défense sont inclus dans le périmètre d'un site Natura 2000**, l'avis du commandant de la zone terre territorialement compétent doit être recueilli préalablement à l'approbation du DOCOB. Les mesures qui concernent les terrains relevant du ministère chargé de la Défense et les espaces aériens adjacents doivent obtenir son accord.

Lorsqu'un site Natura 2000 majoritairement terrestre comporte une partie marine, l'accord du préfet maritime et celui du commandant de zone maritime sur les mesures qui concernent lesdits espaces doivent être recueillis préalablement à l'approbation du DOCOB. Un avis du conseil de gestion des PNM est aussi requis si le site est concerné.

Le DOCOB est arrêté par l'autorité administrative après avis de la DREAL et de la DIRM le cas échéant. Outre la publicité dans les services de l'Etat indiquée dans l'arrêté prévu à l'article R.414-8-4 du Code de l'environnement et dans les mairies des communes membres du comité de pilotage prévue à l'article R 214-26 du Code rural, le DOCOB et l'arrêté sont mis en ligne sur le site Internet de la DREAL.

N.B : Lorsque le DOCOB est **opérationnel mais qu'il n'est pas encore approuvé**, le préfet peut décider, à titre exceptionnel, de valider les cahiers des charges des fiches-action le constituant afin de permettre la mise en œuvre de la **contractualisation**. Un modèle de note de service est disponible en Annexe 2.5 : Note de service type pour la validation des cahiers des charges de mesures contractuelles lorsque le DOCOB est opérationnel mais pas approuvé. Néanmoins, cette situation dérogatoire ne peut être que transitoire dans l'attente de l'approbation effective du DOCOB et ne peut être justifiée que par

la nécessité de mise en œuvre le plus rapidement possible, des mesures de gestion nécessaires à la restauration et à la conservation des espèces et habitats pour lesquels le site est désigné.

Dans le cas d'un site en cours de modification de périmètre, la mise en œuvre du DOCOB avant même son approbation en anticipant une situation future, même très probable, présente un risque juridique. Il est donc vivement recommandé de lancer dès que possible la procédure de validation du nouveau périmètre qui seule permettra l'approbation effective du DOCOB intégrant le nouveau périmètre. En effet, tant que la proposition de nouveau périmètre (pSIC) n'est pas transmise officiellement à la Commission européenne par la France (consultations locales et interministérielles effectuées et validation par le ministère et le MNHN), ce nouveau périmètre n'a aucune existence juridique et le DOCOB correspondant ne peut donc être approuvé. Selon l'ampleur de la modification du périmètre, et si les objectifs du DOCOB sont modifiés, il sera nécessaire de procéder à la révision du DOCOB avec un nouvel arrêté d'approbation pour prendre en compte les nouveaux enjeux. Dans le cas contraire, une simple actualisation du DOCOB suffit.

2.5. Pilotage du dispositif de mise en œuvre des DOCOB

La DREAL assure le pilotage et la coordination générale du dispositif régional de mise en œuvre des DOCOB. La gestion de la mise en œuvre des mesures contractuelles prévues dans le DOCOB est gérée par le niveau départemental, les services instructeurs étant les DDT(M) sous la responsabilité du préfet.

Parallèlement et en dehors du champ des mesures contractuelles, le préfet prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la mise en œuvre du DOCOB : mise en cohérence des politiques publiques, évaluation des plans ou programmes, mise en œuvre d'éventuelles mesures réglementaires, etc.

La répartition des missions entre DREAL et DDT(M) est variable selon les régions, les missions fixées aux points 2.5.1 et 2.5.2 peuvent être réparties de manière différente selon les organisations régionales. Il faudra toutefois veiller que l'ensemble des rôles des services de l'Etat soient bien assurés.

L'application SIN2 est l'outil commun de gestion et de partage des données liées à l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre du DOCOB. Elle est renseignée aux niveaux national, régional, départemental et local (animation du site) par les différents acteurs. Elle permet d'assurer un suivi harmonisé et le partage de l'information entre chacun d'entre eux.

2.5.1. Le niveau régional

La DREAL, en tant que service responsable régional et pilote de la mise en place du dispositif Natura 2000, assure notamment les missions suivantes :

- s'assure du bon état d'avancement de la procédure sur l'ensemble des sites en cohérence avec la stratégie régionale de biodiversité et la trame verte et bleue ;
- donne son avis sur les documents officiels ou les choix concernant les sites et la mise en œuvre de leur DOCOB : arrêté d'approbation des documents d'objectifs, choix de la structure animatrice, cahier des charges ou convention décrivant les missions de la structure animatrice, etc.;
- contribue à la coordination et à l'harmonisation des mesures, des procédures, des moyens mis en œuvre sur chaque site. Veille à la cohérence du dispositif avec les programmations ou outils d'aménagement du territoire (contrat de plan, schémas régionaux d'aménagement du territoire, adaptation des synthèses régionales agro-environnementales ...);
- assure en liaison avec l'administration centrale (DGALN/DEB) la gestion budgétaire de la dotation annuelle régionale et sa répartition entre les divers départements ;
- organise l'évaluation de la mise en œuvre de Natura 2000, parallèlement à celle de la mise en œuvre du PDRR (dont plus particulièrement celle des mesures agro-environnementales).

La DREAL pourra lancer des appels d'offre pour mutualiser l'animation sur des sujets thématiques particuliers (par exemple, animation de plan national d'actions).

Pour un site interrégional, une DREAL coordonnatrice est identifiée. Celle-ci informe la ou les autres DREAL concernées des choix effectués et des actions menées.

2.5.2. Le niveau départemental

Le niveau départemental assure les missions suivantes :

- le préfet publie l'arrêté préfectoral d'approbation du DOCOB ;
- il prend l'ensemble des décisions sur les dossiers individuels de subvention pour la partie relative à l'Etat, en lien avec les présidents de Régions dans le cas où le service instructeur n'a pas délégué de la part FEADER.
- peut être service instructeur des dossiers d'animation Natura 2000, d'élaboration/révision des DOCOB et des contrats Natura 2000, selon les organisations régionales. Le préfet évalue périodiquement l'état de conservation

La DDT(M) assure les missions suivantes :

- le pilotage du réseau départemental
- la supervision et le pilotage des animateurs sur chaque site
- l'instruction des dossiers

Pour un site interdépartemental, un préfet de département coordonnateur est identifié (cf. Annexe 1.1 : Modèle d'arrêté préfectoral portant création du comité de pilotage). Il assure sa mission en étroite liaison avec la DREAL et informe les autres préfets concernés de chacun des choix effectués et des actions menées.

2.6. Articulation avec les projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC)

Les projets d'Animation des sites Natura 2000 et d'Animation des projets agro-environnementaux sont généralement financés par deux types d'opération dans les programmes de développement rural et sont respectivement pilotés par le ministère chargé de l'écologie et le ministère chargé de l'agriculture. Dans ce cas, deux outils OSIRIS et ISIS et deux maquettes financières sont nécessaires, ce qui nécessite de bien séparer ces deux missions dans les dossiers de financement. Le ministère chargé de l'écologie recommande que seuls les diagnostics parcellaires soient financés à travers les dossiers d'animation Natura 2000. Cela devra être précisé au moment de la demande d'aide. Dans ce cas précis, un seul dossier de subvention pourra être élaboré au titre de l'animation des sites Natura 2000.

Afin de mutualiser et mettre en cohérence les projets, il est intéressant que les animateurs des sites Natura 2000, qui ont la compétence concernant l'animation des sites Natura 2000 et la contractualisation des MAEC puissent participer à la mise en œuvre des projets agro-environnementaux et climatiques, notamment dans le cadre des diagnostics parcellaires.

Les articulations entre les types d'opération « animation Natura 2000 » et « animation PAEC » sont variables au niveau régional.

2.7. Financement de l'élaboration / révision des DOCOB (7.1)

2.7.1. Qualification d'Aides d'Etat

La Commission européenne considère que les aides soutenant l'élaboration et la révision des documents d'objectifs des sites Natura 2000 n'entrent pas dans le champ des aides d'Etat, dans la mesure où les missions d'élaboration/révision de DOCOB constituent des missions régaliennes et ne conduisent donc pas à fausser la concurrence au sens de l'article 107 du traité. Les aides relatives à l'élaboration/révision des DOCOB n'ont donc pas à être déclarées à la Commission européenne.

Qu'est-ce qu'une aide d'Etat ?

Une aide d'Etat est une aide publique à une entreprise, au sens européen du terme, réunissant les 5 critères de l'article 107.1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Elle est donc soumise à la réglementation européenne de la concurrence définie par les institutions européennes : une aide d'Etat est une aide publique, sélective, allouée à une entreprise, susceptible de fausser la concurrence et affectant les échanges entre les Etats membres.

Plusieurs types d'aides existent selon le régime de rattachement :

- **Aide notifiée** : aide publique à une entreprise répondant aux critères de la notion d'aide d'Etat et faisant l'objet d'une procédure préalable de demande d'autorisation auprès de la Commission européenne (procédure de notification prévue à l'article 108.3 du TFUE). L'aide ne peut être mise en oeuvre qu'à partir du moment où l'accord formel de la Commission européenne est obtenu.

- **Aide exemptée** : aide publique répondant aux critères de la notion d'aide d'Etat mais dispensée de la procédure de notification prévue à l'article 108.3 du TFUE car elle respecte les conditions d'un règlement d'exemption de notification adopté par la Commission européenne. L'aide exemptée a fait l'objet d'une procédure d'information à la Commission européenne – excepté lorsqu'elle est basée sur un règlement « de minimis » - et peut être mise en oeuvre sans autorisation de cette dernière.

- **Aides « De minimis »** : aides publiques aux entreprises pouvant être mises en oeuvre sans procédure de notification préalable ni information à la Commission européenne, parce qu'elles respectent les conditions d'un règlement d'exemption « de minimis ». Ces aides ne sont pas considérées comme faussant la concurrence car elles ne respectent pas tous les éléments de la notion d'aide d'Etat prévue à l'article 107.1 du TFUE, notamment au regard de leurs faibles montants.

Pour Natura 2000, seuls les régimes de notification et d'exemption sont utilisables. Selon le choix du régime d'aide, il faut être vigilant sur les règles applicables qui peuvent être plus restrictives que la réglementation des fonds européens. Les modalités de gestion des dossiers peuvent donc être différentes selon le régime de rattachement visé dans la décision juridique de l'aide. Les spécificités peuvent concerner :

- Le respect des règles d'incitativité
- Les déclarations sur l'honneur de l'entreprise (taille de l'entreprise, aides publiques)
- Les seuils de notification des grands projets
- La définition de l'assiette éligible
- Le taux d'aide et le calcul d'équivalence de la subvention
- Les cumuls d'aide
- La preuve de la réalisation du projet pour le paiement
- Publication de certaines informations sur Internet

Des informations complémentaires sont disponibles sur <http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Aides-d-Etat>.

2.7.2. Sources de financement

L'élaboration des DOCOB et leur révision peuvent être financées par le ministère chargé de l'écologie, les collectivités territoriales ou leurs groupements, les organismes de droit privé, les établissements publics et par l'Union européenne via des fonds communautaires (FEADER ou d'autres fonds pour des animations plus spécifiques (voir Les fonds communautaires autres que le FEADER et le FEDER). **L'utilisation des instruments financiers européens reste exclusive : ils ne peuvent être cumulés sur un même dossier de financement, afin de ne pas avoir de double financement.**

Sur les sites Natura 2000, les deux principales sources de financement pour l'élaboration des DOCOB et leur mise en œuvre sont :

- les crédits du ministère chargé de l'écologie programmés par les services déconcentrés du ministère chargé de l'écologie ou par ses établissements publics (Agence française pour la biodiversité, parcs nationaux). Ils peuvent être intégrés dans les contrats de plan Etat – Région (CPER) ou non, selon les choix régionaux ;
- les crédits européens : FEADER, FEDER en cofinancement des aides publiques nationales.

Le financement des missions d'élaboration et révision des DOCOB relève de **crédits de fonctionnement**. Il n'y a donc pas d'obligation d'autofinancement des collectivités au niveau national, pour l'élaboration/révision des DOCOB car ces opérations ne sont pas considérées comme des opérations d'investissement par la Direction générale des collectivités locales (DGCL) du ministère de l'intérieur. Au-delà de cette disposition réglementaire, une obligation d'autofinancement peut néanmoins être fixée au niveau régional. Les collectivités peuvent également participer au financement du dispositif Natura 2000, notamment via les contrats de plan Etat - Région (CPER).

D'autres financeurs peuvent intervenir dans le financement de l'élaboration des documents d'objectifs tels que les agences de l'eau.

2.7.3. Eligibilité des bénéficiaires

Toute structure porteuse est éligible à un financement national ou européen. En cas d'externalisation de l'élaboration du DOCOB, la structure porteuse reste la seule éligible à ces financements. Le prestataire ne peut pas être directement bénéficiaire de l'aide.

2.7.4. Cofinancement par du FEADER de l'élaboration/révision du DOCOB

Le Document de cadrage national Etat-Régions pour le FEADER (DCN) prévoit que l'élaboration des DOCOB peut être cofinancée par la sous-mesure 7.1³ : « établissement et révision des plans de gestion des sites Natura 2000 ».

La **contrepartie nationale** appelée en **face de ces fonds communautaires** mobilise les crédits de l'Etat (ministère en charge de l'écologie) sur les budgets opérationnels des DREAL du programme 113 action 7 sous-action 31 relative à Natura 2000 HCPER et sous-action 32 en CPER, ainsi que, le cas échéant, des crédits des collectivités territoriales et établissements publics (par exemple, Agence française pour la biodiversité ou agences de l'eau).

Les fonds du ministère en charge de l'écologie peuvent aussi intervenir en **financement additionnel sur l'assiette éligible** au FEADER, appelé financement **top-up**. Le dossier peut être financé totalement en top-up, sans financement FEADER et sera dit en « top-up pur » ou seulement en partie, et sera dit en « top-up additionnel ».

³ Article 20.1.a du règlement (UE) N°1305/2013

Une **aide nationale** (hors assiette PDRR) sur les fonds du ministère en charge de l'écologie peut être accordée sur l'assiette des dépenses **inéligibles** au FEADER, par exemple afin de financer la TVA réellement et définitivement supportée par les maîtres d'ouvrage publics, non éligible à un cofinancement européen si tel est le choix de l'autorité de gestion.

Par exemple, si l'on considère un dossier d'un montant de 1 000€ HT. Le PDR fixe un taux de cofinancement de 50% et la TVA n'est pas éligible, mais elle est prise en charge par des fonds DREAL (hors assiette, national). Si, de plus, la maquette FEADER ne peut aller au-delà de 300 €. L'aide se répartit comme suit :

- 200 € (=TVA) en modalité nationale
- 1000 € sur l'assiette TO dont 400€ en top-up et 300€ FEADER + 300€ Etat cofinancé.

2.7.4.1. La priorisation des dossiers

Sous l'autorité du préfet de région, la DREAL pilote au niveau régional, en relation étroite avec la Région, le financement de l'élaboration ou de la révision des DOCOB, en lien avec les services de l'Etat de niveau départemental et le cas échéant, les DIRM, et les services des préfectures maritimes.

Le cadre national pour le FEADER précise qu'aucun principe de sélection ne s'applique aux sites Natura 2000 pour l'élaboration de DOCOB, dans la mesure où ils doivent tous être dotés d'un DOCOB. Toutefois, des priorités peuvent éventuellement être établies au niveau régional, pour les sites qui ne sont pas encore dotés de DOCOB ou pour lesquels le DOCOB est ancien.

La Région pourra réunir périodiquement un groupe de travail, nommé comité de suivi, en lien avec des représentants des services déconcentrés des ministères chargés de l'écologie et de l'agriculture de niveaux régional et départemental, et les partenaires impliqués dans le dispositif de gestion des sites Natura 2000 dans le cas où des priorités pour les demandes d'aides d'élaboration/révision des DOCOB doivent être définies.

2.7.4.2. Le circuit financier du FEADER

Annexe 2.7 : Circuit financier en paiement associé du programme 113 avec le FEADER pour le financement des DOCOB lorsqu'une collectivité ou leur groupement est structure porteuse

2.7.4.2.1. *Le FEADER*

Le FEADER est payé par l'ASP, organisme payeur.

C'est à la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEADER, qu'il appartient de gérer les enveloppes financières d'autorisation d'engagement des crédits du FEADER relatives à la maquette financière de son PDR : il lui revient notamment la responsabilité de créer dans OSIRIS les enveloppes de gestion (FEADER et autres financeurs en paiement associé, par exemple crédits DREAL) qui permettront de réaliser les engagements comptables.

2.7.4.2.2. *Les crédits du Ministère chargé de l'écologie*

En application de l'article R 414-14 du Code de l'environnement⁴, les crédits du Ministère chargé de l'écologie pour le paiement de l'élaboration / révision des DOCOB des sites Natura 2000 sont payés par l'ASP.

⁴ Une convention passée entre l'Etat et l'ASP régit les conditions dans lesquelles l'ASP verse les sommes accordées par l'Etat au titre des contrats Natura 2000.

2.7.4.2.3. Les crédits nationaux autres que ceux de l'Etat

Deux cas de figure sont à distinguer :

- Les crédits nationaux qui n'appellent pas de cofinancement européen : il peut s'agir d'autofinancement ou d'une contribution financière d'une tierce personne physique ou morale.
- Les crédits nationaux qui appellent un cofinancement européen : il s'agit des crédits de financeurs publics (collectivités, EPCI, établissements publics de l'Etat), lorsque ces structures ont fait le choix de faire cofinancer leurs crédits (inscription dans la maquette du PDR).

Il est donc recommandé que la DREAL exprime annuellement ses besoins prévisionnels en FEADER, pour qu'ils soient examinés en Comité de suivi FEADER. Une convention-cadre conclue entre la Région, l'ASP et le préfet de région décrit les modalités de gestion et de contrôle du FEADER pour la période 2014-2020 et définit les rôles respectifs de la Région, de l'ASP et de l'Etat dans ce cadre.

Les maquettes financières du FEADER sont établies dans les PDRR. Les montants annuels de droit à engager sur le FEADER sont précisés par mesure dans le cadre du comité de suivi régional du FEADER, sous l'autorité du président de la Région.

En cas de cofinancement FEADER, et **uniquement dans le cas des DOCOB portés par une collectivité ou groupement de collectivités**⁵, le paiement associé est retenu pour les fonds de l'Etat. Par conséquent, l'Agence de services et de paiement (ASP) est l'organisme payeur de la part européenne et de la part nationale. Les crédits d'Etat cofinancés par le FEADER seront mobilisés au niveau régional ou départemental par le responsable du budget opérationnel du programme 113 (RBOP), ou ses unités opérationnelles (UO). La programmation et le suivi de l'exécution de ces crédits sont pilotés au niveau régional par les DREAL, pour le compte du préfet de région à travers les pôles environnement et développement durable (EDD).

Les modalités de mise en œuvre du paiement associé sont définies au niveau régional dans une convention financière, annuelle ou pluriannuelle, passée entre la délégation régionale de l'ASP compétente, la DREAL et la Région en tant qu'autorité de gestion du FEADER. Un modèle de convention pluriannuelle a été élaboré par le ministère et l'ASP.

Cette convention financière fixe :

- un montant d'autorisation d'engagements annuel et pluriannuel des crédits nationaux selon le type d'opération et le type de financement ;
- les modalités de mise à disposition à l'ASP des crédits de paiement nécessaires pour le paiement de la part Etat.

La procédure est la suivante :

1. Signature des conventions régionales DREAL/ASP/CR pour le financement du dispositif Natura 2000 pour la période 2016-2020: cette convention indique les engagements de chaque partie signataire de la convention et le coût du programme.
2. Notification des AE (autorisations d'engagement) mobilisables de l'année n et modalités de versement des CP (crédits de paiement) par la DREAL à l'ASP, avec copie à la Région. La répartition du montant d'autorisation d'engagement en enveloppe régionale de droits à engager est effectuée sur la base du dialogue de gestion entre la DEB et les DREAL, et sur la base de la communication par l'autorité de gestion de l'enveloppe annuelle d'autorisation d'engagement du FEADER.

⁵ Attention, ceci ne s'applique pas au DOCOB portés par l'Etat. Pour ces DOCOB, l'autofinancement national correspond à une dépense qui ne rentre pas dans le cadre de la convention régionale tripartite : voir point 2.9.

3. En règle générale, ouverture des enveloppes FEADER et autres financeurs en paiement associé (ministère chargé de l'écologie, Agences de l'eau...) par les Régions (autorités de gestion).
4. Les AE régionales non engagées dans l'année sont perdues pour la région. Il est toutefois possible de proroger leur date de validité par notification à la convention financière.

Chaque année, une notification des crédits Etat disponibles pour l'année n est réalisée par les DREAL.

En conclusion, chaque année, l'autorité de gestion disposera donc :

- d'une enveloppe de droits à engager en FEADER,
- d'une enveloppe de droits à engager de crédits du Ministère chargé de l'écologie,
- d'une enveloppe de droits à engager des autres financeurs publics en paiement associé.

2.7.4.3. Taux d'aide

Le taux d'aide public (TAP) est fixé à 100% du montant retenu éligible, par le DCN FEADER. **La part FEADER correspond au maximum à 53% (63% pour les régions en transition) du montant éligible à ce fonds**, le taux de cofinancement est fixé par PDRR.

2.7.4.4. Eligibilité des dépenses

Les dépenses éligibles sont basées sur des **coûts réels** ou sur des **coûts simplifiés**.

Les dépenses éligibles à un cofinancement FEADER, définies dans le règlement n°1303/2013 et repris dans le Document de Cadrage National, sont:

- Dépenses de rémunération supportées par le bénéficiaire nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle-ci ;
- Frais de déplacement (transport, hébergement, repas) ;
- Frais de sous-traitance et prestations de services ;
- Coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles (art 68-1-b du RUE 1303/2013)

La taxe sur la valeur ajoutée réellement et définitivement supportée par des maîtres d'ouvrage publics peut être éligible au cofinancement FEADER, selon le choix retenu par l'autorité de gestion.

Seule la TVA non récupérable et définitivement à la charge du maître d'ouvrage, dès lors qu'il ne bénéficie pas par ailleurs d'une exonération de TVA, est éligible au FEADER ou peut être prise en charge sur une aide nationale du Ministère chargé de l'écologie, selon le choix retenu par l'autorité de gestion. Cette règle s'applique également lorsque l'Etat, maître d'ouvrage public, confie l'animation à un prestataire.

Le fonds de compensation de la TVA (FCTVA) est utilisable par les collectivités et concerne la TVA des dépenses d'équipement comptabilisées à la section investissement du compte administratif. Lorsque la collectivité fait le choix de récupérer la TVA en utilisant le FCTVA, alors la TVA récupérée via le FCTVA ne peut être prise en charge dans le cadre d'une aide. Il appartient aux services instructeurs de veiller à ne pas financer de la TVA déjà récupérée par ailleurs, notamment via le FCTVA.

2.7.4.5. Gestion des dépenses non éligibles au FEADER

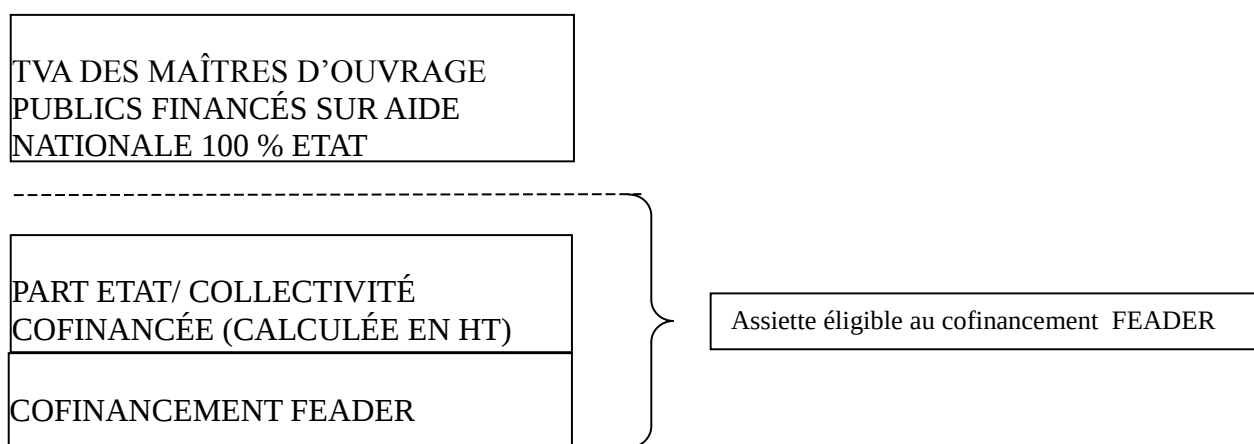
- Prise en charge des dépenses non éligibles aux fonds européens sur crédits du Ministère chargé de l'écologie (aide nationale)

Ces dispositifs sont gérés par les DREAL et cofinancés avec les crédits du BOP déconcentré, les DREAL conservent de ce fait le choix de prendre en charge les dépenses financées en aide nationale. Les dépenses prises en charge sur aide nationale sont engagées dans OSIRIS en modalité nationale.

Les dépenses inéligibles sont les suivantes :

- Contributions en nature ;
 - Biens amortissables (les DREAL/DDT(M) peuvent financer ces biens par des subventions hors PDRR) ;
 - Achats de terrains.
- Schéma de financement des dépenses non éligibles

Exemple de la prise en compte de la TVA non éligible au FEADER, en raison des règles établies dans le PDRR, pour les dossiers dont le bénéficiaire ne récupère pas la TVA :



Attention, la demande de paiement au titre du FEADER ne doit pas présenter des dépenses inéligibles.

2.7.4.6. Date d'éligibilité des dépenses

Pour l'élaboration et la révision des DOCOB, les dépenses sont éligibles à compter du 1^{er} janvier 2014 ou toute autre date postérieure fixée par l'autorité de gestion, compte-tenu que ce type d'opération n'est pas qualifié comme aide d'Etat.

L'opération n'est éligible que si elle n'a pas été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant le dépôt de la demande d'aide (point 6 de l'article 65 du règlement n°1303/2013).

2.7.4.7. Calcul de l'assiette des dépenses éligibles

Lors de la demande d'aide, un état récapitulatif des dépenses prévisionnelles est dressé selon le formulaire type. Celui-ci est accompagné des devis et des estimations étayées, nécessaires au service instructeur pour vérifier la cohérence des montants demandés.

Le service instructeur calcule l'assiette des dépenses éligibles au FEADER et celles éligibles au titre de l'aide nationale (dépenses non éligibles à un financement européen), pour identifier le plan de financement du dossier en tenant compte de l'ensemble des financeurs publics.

2.7.4.8. Procédure d'instruction et de gestion des dossiers

➤ Dépôt de la demande

La demande d'aide est commune pour émarger aux financements prévus par le FEADER et l'Etat. Un modèle-type national validé en COMOP HSGC est disponible sur l'intranet et doit être adapté régionalement. Les formulaires régionaux doivent être mis à disposition sur internet. Une fois la demande d'aide remplie, le demandeur la transmet aux services instructeurs. L'aide d'autres financeurs peut être sollicitée dans une demande d'aide disjointe à déposer auprès du financeur concerné.

➤ Instruction des dossiers

Le service instructeur des dossiers de demande de subvention pour l'élaboration / révision de DOCOB dépend de l'organisation retenue régionalement dans la convention Région/ASP/Etat. Il peut s'agir du Conseil régional, ou sur délégation de gestion passée entre le président du Conseil régional et le préfet de région, de la DREAL ou de la DDT(M). Un seul service instructeur est identifié par département.

La demande est instruite par le service instructeur dans le logiciel OSIRIS, à partir des informations et des pièces justificatives accompagnant le formulaire régional type de demande d'aide. Le « manuel utilisateurs » précise les modalités pratiques d'instruction des dossiers.

La suite réservée à la demande d'aide se fera au regard de sa conformité avec la réglementation, et en fonction des crédits disponibles.

L'Etat et le Conseil régional doivent fixer un cadre à l'emploi des crédits afin d'éviter toute dérive. Ce cadre est donné par deux conventions :

- la première convention entre l'autorité administrative et la structure porteuse intégrant le cahier des charges de l'élaboration/révision du DOCOB
- la deuxième convention entre le préfet de région (DREAL), le président de Région, la structure porteuse et, le cas échéant, les autres financeurs pour le type d'opération 7.1.X (Engagement juridique) qui fixe l'attribution de l'aide. La convention d'attribution de l'aide est établie à partir d'un modèle type disponible sur l'intranet du ministère.

La convention entre l'autorité administrative et la structure porteuse doit être visée dans la convention d'attribution de l'aide à laquelle est joint le cahier des charges qui constitue le support essentiel pour la vérification du respect des engagements.

➤ Les modalités de paiement et de justification des dépenses

Le paiement de l'aide est effectué à la réception du formulaire de demande de paiement et des pièces justificatives de dépenses (factures acquittées ou pièces de valeur probante équivalente). Des acomptes peuvent être versés à réception des pièces justificatives et de la vérification du service fait. Le nombre d'acomptes avant le paiement du solde est limité au maximum à dix, en particulier pour limiter le coût administratif de gestion des dossiers. La limite d'acomptes est précisée dans les notices de formulaires de demande de paiement.

Par ailleurs, un taux d'acompte maximum avant le paiement du solde peut être fixé dans la convention d'attribution d'aide. Il est habituellement de 80%.

Des avances peuvent être fixées dans la convention financière si le PDR les prévoit. Les acomptes et le solde sont versés après justification des dépenses.

2.7.4.9. Contrôles et sanctions

➤ Contrôle sur place avant paiement final

Les règlements européens prévoient des contrôles sur place pour les opérations approuvées sur la base d'un échantillon approprié. Ces contrôles sont, autant que possible, effectués avant que soit réalisé le dernier paiement pour une opération (contrôle sur place avant paiement final).

En tant qu'organisme payeur agréé, l'ASP est responsable de la réalisation des contrôles sur place pour toutes les mesures cofinancées par le FEADER, au titre des PDRR.

Les contrôles sur place avant paiement final sont composés de deux étapes. La première, correspondant à l'examen documentaire du dossier, consiste à contrôler les éléments de l'instruction du dossier (de la demande d'aide à la demande de paiement) pour s'assurer de leur conformité réglementaire et du respect des procédures. La seconde, qui se réalise chez le bénéficiaire, a pour objectif de vérifier la réalité des informations contenues dans un dossier qu'il n'a pas été possible de vérifier lors de l'examen documentaire. Lors de ces deux étapes, les contrôles sur place avant paiement final ont notamment pour objectifs de contrôler :

- La demande d'aide et son instruction
- La sélection du dossier
- La décision juridique
- La demande de paiement et son instruction
- Les engagements

Lors de la visite chez le bénéficiaire, les contrôles sur place couvrent tous les engagements et obligations du bénéficiaire qui peuvent être contrôlés au moment de la visite.

➤ Contrôles sur place ex post :

Ces contrôles concernent les mesures pour lesquelles un engagement du bénéficiaire subsiste après le paiement final. Ils consistent à vérifier le respect des engagements durant la période maximale des cinq ans après le paiement du solde. Ces contrôles sont également opérés par l'ASP.

➤ Sanctions :

Le règlement (UE) N°640/2014 prévoit un régime de réduction et exclusion pour l'ensemble des dispositifs d'aides mobilisant du FEADER. Les paiements sont calculés en fonction de ce qui est jugé admissible. Le bénéficiaire encourt des sanctions si le montant des dépenses qu'il présente, lors de sa demande de paiement, aboutit à un montant d'aide payable excédant de plus de 10% le montant d'aide payable arrêté par l'autorité administrative sur la base des dépenses éligibles de la demande de paiement.

Le montant de la sanction est égal au montant de l'indu (écart entre le montant d'aide payable calculé sur la base des dépenses présentées par le bénéficiaire et le montant d'aide payable calculé sur la base des dépenses éligibles). Le montant versé après application de la sanction est égal au montant d'aide arrêté par l'autorité administrative sur la base des dépenses éligibles de la demande de paiement diminué du montant de l'indu.

S'il est établi que le bénéficiaire de l'aide a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé pour cette opération sera recouvré. Le bénéficiaire sera en outre exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure pendant l'année concernée et la suivante.

Ces sanctions s'appliquent aussi bien sur les demandes de paiement que dans le cadre des anomalies constatées lors des contrôles sur place.

Le président du conseil régional (en cas délégation de signature, le préfet de région), signe la décision de déchéance de l'aide FEADER.

Le DCN FEADER prévoit que l'élaboration et la révision des DOCOB soient cofinancées par du FEADER, toutefois certaines Régions ont inscrit ces opérations dans leur programme opérationnel FEDER. La procédure de financement est alors celle du financement par du FEDER de l'animation des sites Natura 2000.

2.8.Financement de l'animation Natura 2000 (sous-mesure 7.6)

2.8.1. Qualification d'Aides d'Etat

Selon la Commission européenne, les aides publiques accordées dans le cadre de l'animation des DOCOB des sites Natura 2000 constituent des aides d'Etat au sens de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (cf paragraphe 2.7.1).

Deux régimes sont actuellement disponibles pour l'animation :

- Le [régime cadre exempté de notification N°SA.42681](#) relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020
- Le [régime de notification N°SA.43783](#) pour les aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales (mesure 7)

NB : si des dépenses ne sont pas éligibles au FEADER, (car elles ne rentrent pas dans l'assiette du type d'opération du PDRR), et sont prises en charge par des crédits de l'Etat, alors le dossier doit être rattaché au régime d'exemption patrimoine culturel et naturel.

2.8.2. Sources de financement

L'animation des sites Natura 2000 peut être financée par le ministère chargé de l'écologie, les collectivités territoriales ou leurs groupements, les organismes de droit privé, les établissements publics et le cas échéant par l'Union européenne via des fonds communautaires.

Sur les sites Natura 2000, les deux principales sources de financement pour l'animation des DOCOB des sites Natura 2000 sont :

- les crédits du ministère chargé de l'écologie programmés par ses services déconcentrés ou par ses établissements publics ;
- les crédits européens : FEADER ou FEDER en cofinancement des aides publiques nationales.

Le DCN FEADER indique que le FEDER peut être mobilisé pour le financement de l'animation des sites à la condition que cela soit prévu par le programme opérationnel (PO) régional FEDER. Les lignes de partage entre les différents fonds et entre les différentes mesures du FEADER ont été définies au moment de la rédaction de l'Accord de partenariat 2014-2020 France et des Programmes de Développement Ruraux Régionaux (PDRR) et des programmes opérationnels (PO) et doivent être strictement appliquées et respectées. Ainsi, dans une région donnée, l'élaboration et l'animation des DOCOB ne peut être financée à la fois sur des fonds FEADER et sur des fonds FEDER. D'autres fonds communautaires peuvent être utilisés pour les animations plus spécifiques et d'envergure (cf. Annexe 2.6 : Les fonds communautaires autres que le FEADER et le FEDER). **Erreur ! Source du renvoi introuvable.). L'utilisation des instruments financiers européens reste exclusive : ils ne peuvent être cumulés sur un même dossier de financement, afin de ne pas avoir de double financement.**

Il n'y a pas d'obligation d'autofinancement des collectivités au niveau national, pour l'animation des sites Natura 2000 car ces opérations ne sont pas considérées comme des opérations d'investissement mais comme des opérations de fonctionnement. Une obligation d'autofinancement peut néanmoins être

fixée au niveau régional. Les collectivités peuvent également participer au financement du dispositif Natura 2000, notamment via les contrats de plan Etat-Région.

D'autres financeurs peuvent intervenir dans le financement de la mise en œuvre des documents d'objectifs, tels que les agences de l'eau ou l'AFB.

2.8.3. Eligibilité des bénéficiaires

Toute structure porteuse est éligible à un financement national ou européen. En cas d'externalisation de l'animation des sites Natura 2000, la structure porteuse reste la seule éligible à ces financements. Le prestataire ne peut pas être directement bénéficiaire de l'aide.

2.8.4. Cofinancement par du FEADER de l'animation des sites Natura 2000

Le DCN FEADER prévoit que la mise en œuvre des DOCOB soit cofinancée par la sous-mesure 7.6⁶ : « actions de sensibilisation environnementale liées aux sites Natura 2000 ». Des précisions communes aux modalités de financement des dossiers sont apportées dans la partie 2.7.4.

2.8.4.1. La combinaison des sources de financement et la priorisation des dossiers

Le cadre national pour le FEADER précise qu'aucun principe de sélection ne s'applique aux sites Natura 2000 pour l'animation, dans la mesure où tous les sites ont vocation à passer en phase d'animation. Toutefois, des priorités peuvent être établies au niveau régional par l'autorité de gestion sur la base d'éléments fournis par l'État en région, avec l'objectif qu'un maximum de sites puisse avoir accès à une animation.

Les priorités d'animation des sites Natura 2000 peuvent être définies au regard des résultats des évaluations de l'état de conservation des habitats et espèces à l'échelle de leur aire biogéographique (rapportage au titre de la DHFF et de la DO), qui identifient notamment les habitats et espèces dont l'état de conservation est jugé défavorable et à partir desquels des listes de mesures prioritaires peuvent être définies au niveau régional.

2.8.4.2. Le circuit financier du FEADER (voir 2.7.4.2)

2.8.4.3. Taux d'aide

Le taux d'aides publiques est de 100% conformément au cadre national et aux deux régimes d'aide d'Etat cités au point 2.8.1.

2.8.4.4. Eligibilité des dépenses

Les dépenses sont éligibles à condition qu'elles soient basées sur des **coûts réels** ou sur **des coûts simplifiés** liés à la mise en œuvre de l'opération cofinancée. Les dépenses éligibles à un cofinancement FEADER, définies dans le règlement n°1303/2013 et repris dans le DCN, sont :

- Dépenses de rémunération supportées par le bénéficiaire nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle-ci ;
- Frais de déplacement (transport, hébergement, repas) ;
- Frais de sous-traitance et prestations de services ainsi que les achats de matériel directement et intégralement lié à l'opération ;
- Coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles (art 68-1-b du RUE 1303/2013)

Les dépenses liées à la formation des animateurs dans le cadre de leur activité sont éligibles.

⁶ Article 20.1.f du règlement (UE) N°1305/2013

Concernant la TVA, il est possible de se référer à la partie 2.8.5.42.8.4.4.

2.8.4.5. Gestion des dépenses non éligibles au FEADER (voir 2.7.4.5)

2.8.4.6. Cas des recettes pour l'animation des sites Natura 2000 :

Les recettes sont les ressources résultant directement ou devant résulter, au cours de la période d'exécution de l'opération cofinancée, de ventes, de locations, de services rémunérés, de droit d'inscription ou d'autres ressources équivalentes. Elles doivent figurer dans le plan de financement comme ressources rattachables, dans leur intégralité ou au prorata, selon qu'elles ont été générées entièrement ou partiellement par l'opération. Elles seront dans tous les cas déduites du montant à payer si elles n'ont pas été déclarées lors du dépôt de la demande d'aide.

2.8.4.7. Date d'éligibilité des dépenses

Pour l'animation des sites Natura 2000, la qualification de ces aides en aides d'Etat peut conduire à différentes situations selon le régime de rattachement utilisé. En l'occurrence, dans le cadre des deux régimes mobilisables (le régime cadre exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 ou le régime de notification N°SA.43783 pour les aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales (mesure 7)), il n'est pas imposé de dépôt de demande d'aide préalable au commencement de l'opération. **Les dépenses sont donc éligibles à compter du 1^{er} janvier 2014 ou toute autre date postérieure fixée par l'autorité de gestion.**

La date de début d'éligibilité des dépenses est fixée dans la décision juridique : elle correspond à la date de début d'exécution des travaux ou de la date de signature de l'engagement juridique si l'opération n'est pas encore commencée à la signature de l'engagement juridique.

NB : L'opération est éligible si elle n'a pas été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant le dépôt de la demande d'aide (article 65.6 du règlement n°1303/2013).

2.8.4.8. Calcul de l'assiette des dépenses éligibles (voir 2.7.4.7)

2.8.4.9. Procédure d'instruction et de gestion des dossiers (voir 2.7.4.8)

2.8.4.10. Contrôles et sanctions (voir 2.7.4.9)

2.8.5. Cofinancement par du FEDER de l'animation des sites Natura 2000

Le financement de Natura 2000 est possible par le biais du FEDER, en particulier par la mobilisation de l'objectif thématique (OT) 6 d) « Protection et restauration de la biodiversité, protection et restauration des sols et promotion des services liés aux écosystèmes » selon les spécificités de chaque PO FEDER.

La contrepartie nationale appelée en face de ces fonds communautaires mobilise les crédits du Ministère en charge de l'écologie sur les budgets opérationnels des programmes déconcentrés au niveau des DREAL du programme 113 action 7 sous-action 31 relative à Natura 2000 HCPER et sous-action 32 en CPER, ainsi que des crédits des collectivités territoriales et établissements publics qui le souhaitent.

Le financement FEDER intervient en financement dissocié.

2.8.5.1. La combinaison des sources de financement et les priorités (voir 2.8.4.1)

2.8.5.2. Le circuit financier du FEDER

Les maquettes financières du FEDER sont établies dans les programmes opérationnels (PO) FEDER régionaux. Il n'y a pas de montant annuel de droit à engager sur le FEDER, les dossiers sont instruits par la Région au fil de l'eau.

En cas de cofinancement FEDER, et **dans le cas des DOCOB portés par une collectivité ou groupement de collectivités**, le paiement dissocié est retenu pour les fonds de l'Etat. Les crédits d'Etat cofinancés par le FEDER sont mobilisés au niveau régional ou départemental par le responsable du budget opérationnel du programme 113 (RBOP), ou ses unités opérationnelles (UO). La programmation et le suivi de l'exécution de ces crédits sont pilotés au niveau régional par les DREAL, pour le compte du préfet de région à travers les pôles environnement et développement durable (EDD).

2.8.5.3. Taux d'aide

Le taux d'aide est fixé à 100%, le taux de cofinancement FEDER peut être variable selon les programmes opérationnels, il est généralement fixé à 50%.

2.8.5.4. Éligibilité des dépenses

Les dépenses sont éligibles à condition qu'elles soient basées sur des **coûts réels** ou sur des **coûts simplifiés** liés à la mise en œuvre de l'opération cofinancée. Les dépenses éligibles à un cofinancement FEDER sont définies dans le règlement n°1303/2013, et précisées dans le programme opérationnel.

La taxe sur la valeur ajoutée réellement et définitivement supportée par des maîtres d'ouvrage publics est éligible au cofinancement FEDER. Le fonds de compensation de la TVA (FCTVA) est utilisable par les collectivités et concerne la TVA des dépenses d'équipement comptabilisées à la section investissement du compte administratif. Lorsque la collectivité fait le choix de récupérer la TVA en utilisant le FCTVA, alors cette TVA ne peut être éligible à un cofinancement. La TVA est récupérable dans le cas d'un maître d'ouvrage Etat qui confie l'animation à un prestataire via un marché public.

2.8.5.5. Gestion des dépenses non éligibles au FEDER (voir 2.7.4.5)

2.8.5.6. Cas des recettes pour l'animation des sites Natura 2000 (voir 2.8.4.6)

2.8.5.7. Date d'éligibilité des dépenses :

Un seul régime de rattachement est actuellement disponible pour les aides Natura 2000 cofinancées par le FEDER, le régime exempté d'aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine N°SA.42681, il n'impose pas de dépôt de demande d'aide préalable au commencement de l'opération.

Les dépenses sont donc éligibles à compter de la date fixée par l'autorité de gestion.

2.8.5.8. Calcul de l'assiette des dépenses éligibles

Lors de la demande d'aide, un état récapitulatif des dépenses prévisionnelles est dressé selon le formulaire type. Celui-ci est accompagné des devis et des estimations étayées nécessaires au service instructeur afin de vérifier la cohérence des montants demandés.

Le service instructeur calcule l'assiette des dépenses éligibles au titre de l'aide nationale, puis demande dans un second temps la subvention FEDER en contrepartie.

2.8.5.9. Procédure d'instruction et de gestion des dossiers

Les subventions FEDER sont attribuées selon une procédure de paiement dissocié.

➤ Dépôt des dossiers

La structure animatrice dépose plusieurs demandes distinctes, en fonction du nombre de financeurs :

- une demande aux services de l'État (DDT(M)) pour la part État ;
- une demande aux autres financeurs nationaux ;
- une demande au Conseil Régional pour la part FEDER.

➤ Instruction des dossiers

Chaque service instructeur instruit indépendamment la demande de subvention. Un dossier a donc autant d'arrêtés de subvention que de financeurs.

La demande de financement FEDER est instruite, après les autres demandes d'aide, par la Région, dans le logiciel SYNERGIE (qui remplace Présage), à partir des informations et des pièces justificatives accompagnant le formulaire régional type de demande d'aide.

Pour la part État, l'administration établit une convention ou un arrêté d'attribution d'aide avec la structure porteuse. Ce document, établi généralement pour une durée de deux ans, intègre le cahier des charges. La convention financière d'attribution de l'aide de l'État est établie à l'aide d'un document élaboré par la DREAL.

Les assiettes éligibles Etat et FEDER peuvent être différentes, notamment concernant le calcul des frais de personnel.

➤ Les modalités de paiement et de justification des dépenses

Le paiement de l'aide est effectué à réception du formulaire de demande de paiement et des pièces justificatives de dépenses (factures acquittées ou pièces de valeur probante équivalentes). Des acomptes peuvent être versés à la signature de l'engagement juridique, à réception des pièces justificatives et de la vérification du service fait. Par ailleurs, un taux d'acompte maximum avant le paiement du solde peut être fixé dans la convention d'attribution d'aide. Il est habituellement de 80% au maximum.

Le paiement FEDER intervient en dernier, au vu du versement des autres co-financeurs.

2.8.5.10. Contrôles et sanctions

➤ Contrôles :

Un contrôle du service fait sera réalisé par le service instructeur (contrôle sur place) suivant le montant de la convention ainsi qu'un contrôle post-opération par l'Agence de services et de paiement. Les modalités de ces contrôles sont transversales à tous les fonds structurels selon le règlement 1303/2013.

➤ Sanctions :

Le versement du solde de la subvention FEDER est effectué après la transmission du justificatif de réalisation de l'obligation de publicité européenne. Le refus de contrôle, la non-conformité de l'opération ou le non-respect des engagements peuvent mettre un terme à l'aide et l'autorité de gestion peut exiger le reversement partiel ou total des sommes déjà versées.

2.8.6. Délai d'exécution du projet

Le commencement d'exécution de l'opération est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, par la déclaration du demandeur informant le service instructeur de son commencement. Cette date doit être mentionnée dans la décision juridique ainsi que celle de fin de réalisation.

En cas de non réalisation de tout ou partie des engagements (notamment pour des cas de force majeure) le bénéficiaire doit en informer le service instructeur dans un délai de 10 jours à compter du jour où il est en mesure de le faire, en transmettant les justificatifs correspondants.

2.8.7. Modification du projet

Toute modification du projet pendant la durée de validité de la convention, doit faire l'objet d'une information au service instructeur qui, après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la convention.

2.9. Instruction de dossiers d'élaboration/révision ou d'animation d'un DOCOB lorsque l'Etat est structure porteuse

2.9.1. Bénéficiaire de l'aide

Dans tous les cas, le bénéficiaire de l'aide doit être un service différent de celui qui instruit la demande d'aide au titre des cofinancements européens.

Dans le cas où la passation des marchés publics pour l'élaboration et l'animation des DOCOB est déléguée aux DDT(M), celles-ci peuvent en tant qu'unité opérationnelle (UO) du programme 113, récupérer les crédits FEADER (cf. l'annexe 1 de la convention financière DREAL-ASP-CR 2016-2020) mais la DREAL, en tant que responsable du budget opérationnel (RBOP) du programme 113 déconcentré, demeure responsable de la bonne allocation des crédits destinés à Natura 2000, dans la limite des besoins des DDT(M).

2.9.2. Service instructeur

Le Conseil régional est le service instructeur des dossiers de financement européen portés par l'Etat relatifs à l'élaboration ou l'animation de DOCOB. En cas de délégation de gestion du président du Conseil régional au préfet de région, le service instructeur est désigné par le Président du Conseil régional. C'est en général le service de l'Etat chargé de l'instruction des dossiers de financement Etat relatifs à l'élaboration ou à l'animation de DOCOB (cf. Annexe 2.8 : Procédure d'instruction d'un dossier en portage Etat (fonds de concours FEADER)).

■ Cas d'une délégation de gestion du Conseil régional à l'Etat ((DREAL ou DDT(M)) :

Le maître d'ouvrage de l'opération devra être différencié très clairement de celui qui assurera la réception et l'instruction des dossiers.

En général, l'instruction des aides est réalisée soit par le service technique « Nature » de la DREAL, soit par celui de la DDT(M).

- Dans le cas où l'instruction des demandes d'aide est réalisée en DREAL, les demandes d'aide FEADER sont généralement formulées par le secrétariat général des DREAL auprès de l'autorité du fonds par délégation (généralement, le DREAL). Mais cette organisation peut être variable au niveau régional selon les délégations de signature.
- Dans le cas où l'instruction des demandes d'aide est réalisée en DDT(M), les demandes d'aide FEADER sont formulées par le secrétariat général des DDT(M) aux services Nature des DDT(M).

Dans ces exemples, le bénéficiaire de l'aide, maître d'ouvrage de l'opération sera le secrétariat général et le service instructeur, sera le service technique « Nature ».

2.9.3. Dépôt de la demande d'aide

Le dossier de demande d'aide daté, signé et complété, est déposé auprès du service instructeur des sous-mesures 7.1 et 7.6, accompagné des pièces constitutives du dossier. Le demandeur de l'aide ne sollicite une subvention qu'au titre du FEADER, en contrepartie de son autofinancement.

La demande d'aide doit être déposée avant la signature du contrat entre l'Etat et le prestataire ; ce dernier constituant le début de réalisation du projet.

2.9.4. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont constituées des dépenses relatives aux prestations de services qui sont contractualisées dans le cadre d'un marché public, et payées par la trésorerie générale locale (comptable assignataire des dépenses du marché public).

2.9.5. Instruction des dossiers

Le service instructeur vérifie la conformité réglementaire des dossiers présentés selon les procédures décrites dans le 2.7.4.8. Dans OSIRIS, il est nécessaire de préciser que le dossier est porté par l'Etat.

2.9.6. Engagement comptable

Après avoir conclu à la recevabilité du dossier, le service instructeur procède au calcul de l'aide et peut établir l'engagement comptable correspondant. Le FEADER intervenant en contrepartie de l'autofinancement de l'Etat, un seul engagement comptable est saisi, il correspond à la part éligible au cofinancement par le FEADER.

Le service de l'Etat bénéficiaire de l'aide passe le marché public pour son montant global et il effectue la dépense directement. Il engage donc l'intégralité du marché public à partir de ses crédits du BOP déconcentré destinés au financement de Natura 2000 et selon les procédures nationales afférentes. **Les autorisations d'engagement conventionnées avec les DR ASP pour le financement des sous-mesures 7.1 et 7.6 ne doivent pas être utilisées.** Comme tout bénéficiaire, le service de l'Etat bénéficiaire de l'aide fait l'avance de la partie FEADER qui lui sera remboursée dans un second temps.

Le service instructeur utilise OSIRIS pour engager la partie FEADER et uniquement pour engager celle-ci. L'autofinancement national, qui correspond à une dépense qui ne rentre pas dans le cadre de la convention régionale entre l'autorité de gestion, la DREAL et l'ASP, n'est donc pas engagé à travers OSIRIS. Il doit néanmoins être enregistré dans Osiris comme engagement externe afin de tracer dans Osiris les crédits nationaux appelant un co financement FEADER. Par ailleurs, l'autofinancement apparaît dans le plan de financement de l'opération saisi dans OSIRIS.

2.9.7. Engagement juridique

Le service instructeur procède ensuite à l'engagement juridique des crédits issus du FEADER qui prend obligatoirement la forme d'une convention ou d'un arrêté d'attribution d'aide au titre du FEADER.

2.9.8. Paiement

Le service de l'Etat bénéficiaire de l'aide peut demander le paiement dès qu'une partie du projet est réalisée et sur production des pièces justificatives de dépenses et tout document permettant de s'assurer du service fait (compte rendu d'exécution, rapport intermédiaire, ...).

Les justificatifs de dépenses sont constitués de factures acquittées ou de factures auxquelles sont jointes des preuves de paiement. Le paiement effectif interviendra selon la procédure décrite en Annexe 2.8 : Procédure d'instruction d'un dossier en portage Etat (fonds de concours FEADER) .

2.9.9. Contrôle

Ces dossiers s'intègrent dans la population contrôlable selon les modalités décrites au point 2.8.4.10.

Annexe 2.1 : Missions relevant de l'élaboration d'un DOCOB

A titre indicatif, quatre missions peuvent être notamment mobilisées lors de l'élaboration d'un DOCOB :

- l'animation ;
- l'expertise;
- la rédaction du document ;
- la communication et diffusion des rendus.

Six phases indicatives peuvent marquer l'élaboration d'un DOCOB :

- installation de la concertation au sein du COPIL ;
- état des lieux et diagnostic du site, y compris les réalisations de cartographie des habitats naturels;
- choix des objectifs de développement durable ;
- définition des mesures de gestion de toute nature ;
- définition des cahiers des charges-types pour chacune des mesures éligibles et des engagements de la charte Natura 2000 ;
- restitution finale des données utilisées dans le cadre de l'élaboration du DOCOB ainsi que du DOCOB en lui-même et saisie du contenu des DOCOB dans SIN2.

Annexe 2.2 : Cahier des charges type de l'animation

1. Périmètre d'utilisation

Ce document est proposé aux services Nature des DREAL et aux DDT(M) :

- dans le cadre des conventions entre l'Etat et les collectivités qui deviennent structures animatrices ou dans le cas de renouvellement de ces conventions ;
- dans le cadre des contrats entre l'Etat et ses prestataires chargés de la mise en œuvre des DOCOB.

2. Conditions d'utilisation

Ce document peut être adapté afin de tenir compte des particularités locales, des stratégies élaborées par les services déconcentrés pour la mise en œuvre de Natura 2000 et des moyens qui leur sont alloués.

3. Les volets d'animation

Le cahier des charges type laisse apparaître des « volets » d'animation **agricole** et **forestière**, à actualiser en fonction des situations. La distinction de ces volets est destinée aux cas où des structures animatrices font appel à un organisme extérieur commun pour la réalisation de l'un de ces volets sur les sites qui les concernent. Ces volets peuvent alors faire l'objet de déclinaison(s) du cahier des charges type. Dans le cas où l'Etat est chargé du portage du suivi de la mise en œuvre du DOCOB à défaut d'une collectivité, ces mêmes volets peuvent être utilisés afin de constituer un cahier des charges afin de faire appel à un prestataire extérieur.

Des collectivités porteuses, ou la DREAL par défaut, envisagent de faire appel à un animateur « agricole » ou « forestier » commun pour l'animation du volet agricole des sites Natura 2000 dont elles assurent l'animation générale. Sur la base des éléments, spécifiques au volet, et identifiés dans le cahier des charges type, les collectivités constituent un cahier des charges de l'animation du volet agricole ou forestier.

L'animation des Projets Agro-environnementaux et Climatiques peut être conduite par l'animateur des sites Natura 2000. Toutefois, il faudra veiller à bien dissocier les deux activités dans le cadre de leur financement, cela pourra être décrit dans le descriptif de dépenses de la demande d'aide.

SOMMAIRE :

- 1) **Objet de la mission**
- 2) **Mise en œuvre de la contractualisation**
- 3) **Mise en œuvre des actions non contractuelles proposées par le DOCOB du site**
- 4) **Assistance à l'application du régime d'évaluation des incidences**
- 5) **Amélioration des connaissances et suivi scientifique**
- 6) **Communication, sensibilisation et information**
- 7) **Soutien à l'articulation de Natura 2000 avec les autres politiques publiques**
- 8) **Gestion administrative, financière et animation de la gouvernance du site**
- 9) **Mises à jour juridiques, économiques et techniques du DOCOB**
- 10) **Suivi de la mise en œuvre du DOCOB et bilans annuels**
- 11) **Modalités et formats des restitutions**

1) Objet de la mission

La mission décrite dans ce cahier des charges a pour objet d'assurer la mise en œuvre des actions du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 FR~~XXX~~ « ~~XXX~~ » avec l'objectif de permettre le maintien dans un bon état de conservation ou la restauration des espèces et habitats ayant justifié la désignation du site.

Les actions de cette mission peuvent être priorisées en fonction des enjeux locaux identifiés dans le DOCOB, de leur faisabilité et de l'historique d'animation du site.

2) Mise en œuvre de la contractualisation

La structure animatrice est chargée de mettre en œuvre la **contractualisation** sur le site Natura 2000 : contrats Natura 2000 ni agricoles - ni forestiers, **[contrats Natura 2000 forestiers]**, [mesures agro-environnementales,

(MAEC)] et chartes Natura 2000. Cette mise en oeuvre doit être cohérente avec les enjeux prioritaires identifiés dans le DOCOB.

Volet agricole

Pour la mise en œuvre des MAEC, la structure animatrice doit bâtir, à partir des mesures définies dans le DOCOB, un projet agro-environnemental et climatique (PAEC) selon les dispositions des PDRR, explicitées dans l'instruction technique DGPE/SDPAC/2017-654.

Le projet sera constitué de la « Notice de territoire » présentant le site Natura 2000, les enjeux de conservation et les objectifs poursuivis, et d'autant de fiches « Mesures » que de contrats proposés.

Chaque mesure MAEC est élaborée à partir des engagements unitaires définis dans le PDRR. Les cahiers des charges correspondants sont adaptés au site Natura 2000 suivant les préconisations du DOCOB. Suivant le degré de précision de ce dernier, cette adaptation sera réalisée par un groupe de travail thématique puis validée en comité de pilotage, ou préparée par la structure animatrice et validée en comité de pilotage. La structure animatrice se rapprochera des DDT(M) afin d'obtenir les compléments à l'instruction technique 2017-654 relative aux MAEC.

Le projet, accompagné des objectifs de contractualisation sur cinq ans, est ensuite présenté en CRAEC pour programmation financière. .

2.1. Recensement et contact des signataires potentiels

La structure animatrice est chargée de **recenser et contacter** directement (par le biais d'entretiens personnalisés, de réunions publiques, ...) les signataires potentiels : propriétaires, mandataires de terrains. La structure animatrice doit vérifier que les mandats permettent aux mandataires de s'engager sur la durée du contrat et conformément aux objectifs et aux cahiers des charges types définis dans le DOCOB du site.

2.1.1. Recensement

En liaison avec la carte de localisation des habitats communautaires, dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et de la loi du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, la structure animatrice recense les personnes et organismes susceptibles d'être intéressés par les outils contractuels. Ces personnes et organismes devront être informés, individuellement ou collectivement, des habitats et espèces d'intérêt communautaire présents sur leurs propriétés ou les propriétés dont ils sont mandataires, des enjeux et objectifs de préservation y afférents et des dispositifs mis à leur disposition par l'Etat (mesures prévues par le DOCOB, modalités de contractualisation), ou des autres dispositifs existants (subventions du Conseil régional par exemple).

Volet forestier

Les services du CRPF et du syndicat des sylviculteurs peuvent être également consultés pour recenser les propriétaires forestiers potentiellement concernés.

Volet agricole

Si cela n'a pas été fait lors de l'élaboration du DOCOB, la structure animatrice recense, en contact étroit avec la Chambre d'Agriculture et la DDT(M), les agriculteurs concernés par le site et bénéficiaires potentiels de MAEC.

Ces recensements, complétés en tant que de besoin, permettent d'établir la liste des signataires potentiels des contrats et chartes Natura 2000.

2.1.2. Contact

Pour informer les signataires potentiels, la structure animatrice utilise, à partir du DOCOB, des **documents pédagogiques** de communication (plaquettes, guides pratiques, diaporamas...) adaptés aux différents types de contractants (message, forme, circuits et dates de diffusion...). Ces documents peuvent être réalisés par la structure animatrice ou par un prestataire extérieur.

Les contrats Natura 2000 ni agricoles - ni forestiers, [forestiers], [les MAEC] et les chartes d'un site Natura 2000 sont des outils contractuels dont la promotion doit être largement associée. Ainsi, les étapes d'information et de prise de contact avec les signataires potentiels peuvent se faire en même temps pour l'ensemble des outils contractuels et au moyen de supports communs (exemple : fiche d'information sur les avantages fiscaux pour les zones terrestres par l'adhésion aux chartes Natura 2000 ou la souscription d'un contrat Natura 2000 et les possibilités de bénéficier des aides publiques par la souscription d'un contrat Natura 2000).

La **prise de contact ciblée** est privilégiée car la structure animatrice peut difficilement rencontrer tous les signataires potentiels présents sur le site.

a) Assistance technique et administrative des signataires

La structure animatrice est chargée d'assister d'un point de vue technique et administratif les signataires dans le montage des dossiers des contrats Natura 2000 ni agricoles - ni forestiers, [forestiers], [des MAEC] et des chartes Natura 2000.

Dans ce cadre, la structure animatrice est notamment chargée de réaliser ou faire réaliser les **diagnostics préalables** à l'instruction des contrats Natura 2000 ni agricoles - ni forestiers, [forestiers], [des MAEC] pour confirmer les enjeux et déterminer les mesures du DOCOB à appliquer (en cas de besoin, la structure animatrice propose l'adaptation des cahiers des charges des mesures contractuelles aux réalités des parcelles concernées, dans les limites prévues par le DOCOB).

Volet agricole

Pour le volet agricole, si la structure animatrice n'est pas l'opérateur du Projet Agro-environnemental et climatique dont le périmètre recoupe le site Natura 2000, elle peut travailler en partenariat avec les structures concernées par ce projet.

Un complément de diagnostic peut également être réalisé pour les MAEC qui le nécessitent, éventuellement en collaboration avec les organismes agricoles. Si le financement de ces compléments de diagnostic est assuré dans le cadre des contrats MAEC au titre des coûts induits, il ne rentre pas dans le cadre de cette convention.

La structure animatrice, pour les signataires potentiels et à leur demande, est chargée de remplir les formulaires de demande d'aide, de produire les pièces à joindre aux demandes en collaboration avec le service instructeur DDT(M), et **d'établir une proposition de contrat** pour chaque bénéficiaire. Le demandeur de l'aide demeure néanmoins responsable du dépôt de son dossier de demande et la DDT(M) de la proposition finale de contrat.

Dans le cadre de la signature des chartes Natura 2000, la structure animatrice peut réaliser une visite de terrain des parcelles concernées pour confirmer les grands types de milieux en présence, identifier les parcelles à enjeu et déterminer et expliciter les engagements et les recommandations concernées. La structure animatrice aide les propriétaires ou mandataires à sélectionner les engagements qui les concernent sur les formulaires de chartes et à identifier la liste des pièces nécessaires au dossier.

La structure animatrice s'assure, par un contact régulier avec les propriétaires et mandataires, de **l'état d'avancement du dossier** tout au long de la procédure d'instruction et, après signature, elle peut apporter son concours aux propriétaires ou mandataires pour les aider à définir précisément les modalités techniques de mise en œuvre des engagements.

b) Suivi, synthèse

La structure animatrice est chargée de **suivre**, de synthétiser les opérations contractualisées : suivi de la réalisation des actions et respect de leurs cahiers des charges, bilan des types de mesures souscrites, des habitats et/ou espèces concernés, des effets éventuellement observés, des difficultés rencontrées, formulation de préconisations vis à vis de certaines mesures. Ce suivi, cohérent avec les priorités du DOCOB et les mesures qui y sont préconisées, doit être réalisé dans le Système d'informations Natura 2000. Il peut être cartographié dans un système d'information géographique (SIG).

3) Mise en œuvre des actions non contractuelles proposées par le DOCOB du site

La structure animatrice est chargée de permettre la mise en œuvre des actions non contractuelles proposées par le DOCOB du site Natura 2000 FRXXX « XXX » :

- Prise de contact avec les **financeurs potentiels autres** que l'Etat et l'Europe suivant les mesures de gestion préconisées par le DOCOB :
 - en fonction des plans de financement arrêtés avec les divers partenaires concernés, la structure animatrice sera chargée de réaliser le montage des dossiers de financements et s'assurera, par un contact régulier avec les financeurs, de l'état d'avancement de leur procédure d'instruction ;
 - certaines actions prévues dans le DOCOB mais non éligibles au titre de la contractualisation peuvent particulièrement faire l'objet de recherche de financements complémentaires : réalisation d'outils de communication, d'outils pédagogiques, études de faisabilité économique et/ou écologiques de certains modes de gestion ou de restauration de milieux, études complémentaires sur des espèces ou habitats d'intérêt communautaire.
- **Mesures administratives et réglementaires** : la structure animatrice doit favoriser la mise en place des différentes mesures réglementaires qui peuvent être mises en place par l'Etat ou les collectivités pour la gestion du site via une concertation avec les collectivités et les utilisateurs des espaces, propriétaires des terrains et mandataires. De la même manière, elle facilitera la mise en œuvre de mesures de prévention appropriées aux objectifs du site ;
- **Mesures foncières** : la structure animatrice, en vue de faciliter la mise en œuvre de mesures de gestion prévues dans le DOCOB, peut apporter ses conseils aux collectivités ou maîtres d'ouvrages pour l'acquisition foncière ou le passage de conventions ;
- Préparation et coordination de **formations** proposées dans le cadre du DOCOB ;
- Rédaction ou précision des **cahiers des charges** des actions non contractuelles du DOCOB.

Il sera également nécessaire de donner des indications concernant la priorisation des mesures au sein du DOCOB.

(A préciser et compléter conformément au DOCOB du site Natura 2000 considéré)

4) Information dans le cadre de l'application du régime d'évaluation des incidences

Dans le cadre de l'application du régime d'évaluation des incidences, la structure animatrice peut notamment être chargée a minima :

- d'assurer l'**information** des porteurs de projets dans le cadre de la réalisation de l'étude d'incidence Natura 2000 de leur projet sur le site. Elle communique les inventaires et toute donnée nécessaire à la bonne prise en compte des habitats et des espèces dans les études préalables. L'animateur peut réaliser une synthèse du DOCOB permettant aux porteurs de projets d'identifier les enjeux de conservation du site et les précautions à prendre.
- Elle peut aussi être chargée (*à adapter en fonction des priorités établies par la DREAL*) :
- de répondre aux **demandes des administrations** sur des dossiers d'études d'incidences Natura 2000 concernant le site.
- Dans la mesure du possible, de réaliser une **veille locale** relative à l'émergence de nouveaux plans, programmes, projets ou interventions pouvant avoir une incidence sur l'intégrité du site Natura 2000. Cette veille permet d'alerter, si cela se justifie, les services de l'Etat et les développeurs, acteurs économiques et collectivités locales sur les enjeux liés à la nécessaire prise en compte de Natura 2000 dans la conception de ces plans, programmes, projets ou interventions envisagés sur le territoire du site ou à proximité.

5) Amélioration des connaissances et suivi scientifique

La structure animatrice est chargée de mettre en œuvre les mesures d'amélioration des connaissances et de suivis scientifiques sur le site prévues dans le DOCOB, en fonction des priorités relatives aux espèces et habitats concernés et définies aux niveaux national et régional.

- **volet amélioration des connaissances :** la structure animatrice est chargée d'améliorer les connaissances sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site :
 - réaliser des compléments d'inventaires ou de mise à jour de la cartographie ;
 - améliorer les connaissances disponibles sur le fonctionnement des milieux : fonctionnalité des habitats, détermination des espèces typiques de l'habitat, identification des menaces pesant sur l'habitat et de ses besoins associés ;
 - améliorer les connaissances disponibles sur les espèces : caractérisation de l'habitat de l'espèce, les menaces pesant sur l'espèce et sur son habitat et besoins associés.
- **volet suivi, analyse :**
 - expérimentation de mesures de gestion : détermination de la mesure, mise en œuvre expérimentale, protocole de suivi des effets ;
 - suivi de l'efficacité des mesures de gestion mises en œuvre : détermination de l'échelle de suivi pertinente (site, parcelle, ...), détermination du protocole de suivi et des infirmatives de réalisation ;
- **volet évaluation :**
 - contribuer à l'évaluation périodique de l'état de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site, sur la base des résultats des deux volets précédents (inventaires et cartographie, structure et fonctionnalité de l'habitat, menaces et perspectives d'évolution), selon la méthode nationale lorsqu'elle existe (cf. méthode d'évaluation de l'état de conservation des habitats forestiers à l'échelle du site Natura 2000 produite par le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN)) ou selon une méthode propre le cas échéant ;
 - conserver et rendre disponibles pour les services de l'Etat les données brutes et leur analyse ayant permis d'évaluer l'état de conservation, pour une éventuelle utilisation dans le cadre de l'évaluation européenne.
- **volet mutualisation :**
 - diffusion des diverses études à l'AFB en privilégiant l'envoi électronique ;
 - bancarisation et sauvegarde des données en lien avec les activités du SINP.

Dans l'objectif de compléter en particulier la cartographie des habitats, la structure animatrice renseigne un SIG sur les parcelles diagnostiquées.

Dans certains cas, les études complémentaires au DOCOB et les suivis scientifiques pourront être mutualisés à une échelle plus vaste que celle du site.

6) Communication, sensibilisation et information

La structure animatrice est chargée de **communiquer, sensibiliser et informer**, notamment à travers la mise en place des outils prévus par le DOCOB, les publics présents et ayant des intérêts sur le site : les propriétaires de terrains ou mandataires, [les exploitants agricoles], les porteurs de projets susceptibles d'avoir une incidence sur le site (collectivités, carriers, concessionnaires d'autoroutes, EDF-RTE, les utilisateurs des espaces considérés (chasseurs, randonneurs, associations sportives ...).

Elle s'assure également de la bonne diffusion de l'information sur la contractualisation, par exemple en participant ou en organisant des réunions publiques d'information.

Les actions prévues pourront être intégrées dans un plan de communication réalisé lors de l'élaboration du DOCOB ou en début d'animation.

Il est rappelé que les opérations cofinancées par le FEADER doivent respecter les obligations prévues par le [règlement d'exécution \(UE\) n°808/2014](#) en matière de publicité sur le FEADER. Pour le FEDER et le FEAMP, les règles sont spécifiées dans le [règlement \(UE\) n 1303/2013](#).

6.1. Les outils

Les **outils** d'information, de communication et de sensibilisation doivent être adaptés à chaque cible et au but recherché. Ils peuvent comprendre :

- l'édition de bulletins d'information générale à destination du grand public ;
- des documents spécifiques sur la gestion contractuelle à l'usage des propriétaires et exploitants ;
- des documents de rappels réglementaires pour les élus et les porteurs de projets sur le territoire ;
- des réunions publiques ciblées (pour les élus, pour les potentiels bénéficiaires de contrats Natura 2000 ni agricoles - ni forestiers, [forestiers], [de MAEC] et de chartes...) ;
- des expositions à destination du grand public ;
- une présence dans les médias (Internet, presse écrite, radio locale, télévision régionale...) ;
- un site Internet (avec, le cas échéant, une mise en ligne du DOCOB et de différentes cartographies) ;
- des sorties de terrain.

Pour faciliter la réalisation de ces actions, un kit de communication élaboré par la Région est mis à disposition de la structure animatrice. Il se compose :

- de l'état des lieux complet de la communication du réseau Natura 2000 ;
- d'une boîte à outils constituée de fiches techniques sur diverses thématiques de communication :
 - savoir-faire et méthodes : écriture journaliste, droit et communication, utilisation du logo, s'exprimer en public...
 - assistance : humaine (réseau d'expert, journées, rencontres, formations...) et bibliographique (guide DOCOB, annuaire des acteurs...)
 - supports de communication : fixes (affiches, autocollants, brochures...) et personnalisables (affiche, diaporama, exposition, brochure, communiqué de presse...).

6.2. Mutualisation

La structure animatrice contribue aux **échanges avec d'autres animateurs** de sites Natura 2000 pour mutualiser les expériences de gestion des sites. Elle favorise la mutualisation des outils et actions qu'elle produit et met en œuvre en les communiquant aux services de l'Etat et aux autres opérateurs.

7) [Soutien à l'articulation de Natura 2000 avec les autres politiques publiques](#)

La structure animatrice est chargée d'inciter à ce que la réalisation ou à l'adaptation des plans de gestion, de **planification** ou d'aménagement (forêt, urbanisme...), des documents d'urbanisme, des programmes d'actions, prennent en compte les préconisations du DOCOB, les enjeux européens et le respect du patrimoine naturel dans les processus de décision.

La structure animatrice veille particulièrement à la cohérence des exigences de la gestion du site avec celles des **plans et programmes publics** coexistant sur le territoire : [Plan d'actions pour le milieu marin \(PAMM\)](#), Plans de Prévention des Risques d'inondation / d'incendies, Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et contrats de restauration de rivières, mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau, Schémas départementaux des Carrières, Schémas départementaux de Gestion Piscicole / Cynégétique, Directive et Schéma Régionaux d'Aménagement (DRA/SRA), [Schéma Régional de Gestion Sylvicole \(SRGS\) et leurs annexes vertes, ...](#)], plan national d'actions en faveur des milieux humides et les exigences de la Convention de Ramsar.

Elle peut jouer un rôle d'information et de sensibilisation des différents acteurs concernés par ces plans et programmes publics. Elle est ainsi amenée à travailler en collaboration avec les différents services de l'Etat (DREAL, DDT(M), ...), les collectivités et les établissements publics (ONEMA, ONCFS, Agences de l'eau, [ONF, CRPF](#) ...).

8) Gestion administrative, financière et animation de la gouvernance du site

La structure animatrice est chargée :

- de préparer les **marchés d'assistance ou de sous-traitance** pour le compte du COPIL et d'en réaliser les cahiers des charges ;
- de définir les **besoins financiers** annuels nécessaires à la mise en œuvre des actions de gestion (mesures contractuelles et hors contrats) et ajuster, si nécessaire, la programmation financière globale du coût de la gestion du site Natura 2000 ;
- de **coordonner les avis techniques** : la décision de mettre en œuvre certaines mesures du DOCOB pourra nécessiter l'avis technique d'un ou plusieurs experts (Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), technicien rivière, technicien de la fédération des chasseurs, émanation technique du comité de pilotage, [Commissions régionales agri-environnementales et climatiques (CRAEC), Commissions départementales d'orientation agricole (CDOA)]...). Le cas échéant, la structure animatrice est chargée de réunir les personnes compétentes afin de recueillir leur avis et de bâtir, en conséquence les contrats concernés. [Dans le cadre de la mise en œuvre des MAEC, la structure animatrice pourra être amenée à participer à la CRAEC ou à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), sur demande des services de l'Etat, pour assurer un suivi des dossiers et contribuer à l'information des organismes professionnels ;
- de préparer les **réunions du COPIL** et d'en assurer le secrétariat ;
 - Chaque année, il est recommandé de préparer et animer a minima une réunion du comité de pilotage afin de lui rendre compte de l'état des réalisations de l'année « n-1 » et du programme d'activités de l'année « n ». Elle propose au Président du comité de pilotage et aux services de l'État (DREAL, DDT(M)) les dates, heures, lieux et ordre du jour de réunions, pour accord. La fréquence de ces réunions peut être, selon les nécessités, augmentée ou diminuée.
 - Les éventuels documents à discuter en séance doivent être soumis préalablement pour avis au président du comité de pilotage et aux services de l'État puis être diffusés à l'ensemble des membres du comité de pilotage local au moins 15 jours avant sa réunion.
 - Il revient également à la structure animatrice d'en rédiger puis d'en diffuser les comptes-rendus si cela n'est pas réalisé par les services préfectoraux, après accord du président du comité et des services de l'État.
 - De même, des groupes de travail techniques peuvent se réunir autant que de besoin sur des thématiques particulières (élaboration des chartes Natura 2000, actualisation des cahiers des charges...). La préparation, l'animation et les comptes-rendus de ces réunions sont réalisés par la structure animatrice suivant les mêmes modalités que pour les réunions du comité de pilotage. Les conclusions issues de ces groupes de travail sont exposées lors des réunions du comité de pilotage.
 - Dans le cadre de la vie du comité de pilotage, la structure animatrice doit assurer une communication régulière avec les membres du comité et une bonne information de ceux-ci sur la vie du site.

9) Mises à jour juridiques, économiques et techniques du DOCOB

La structure animatrice est chargée d'analyser les **difficultés** de mise en œuvre du DOCOB et de **proposer** d'éventuels ajustements à présenter au comité de pilotage (COPIL).

Elle doit procéder aux **mises à jour** du DOCOB :

- adaptation des fiche-action et de leurs cahiers des charges ;
- adaptations en fonction des résultats de la mise en œuvre du DOCOB ;

- mises à jour en fonction de nouveaux inventaires, de nouvelles cartographies :
 - réalisation de compléments d'inventaires et de cartographies des habitats naturels et habitats d'espèces présents sur des extensions de périmètre intervenues après la validation du document d'objectifs ;
 - réalisation et prise en compte de cartographies des habitats qui pourront être remises à jour en fonction des visites de terrain ou diagnostics de parcelles. Le protocole technique de mise à jour sera précisé ultérieurement et annexé au présent cahier des charges ;
 - digitalisation des couches cartographiques, notamment des localisations d'habitats naturels et d'espèces, si l'outil SIG n'a pas été utilisé au moment de l'élaboration du document d'objectifs.
- si le DOCOB a été validé sans charte, élaboration de celles-ci à partir des documents de cadrage régionaux pour le compte du COPIL, en réunissant si nécessaire les groupes de travail thématiques créés lors de l'élaboration du DOCOB ;

Volet agricole

Constituer et proposer, pour les DOCOB approuvés antérieurement à 2007, des MAEC en réunissant si nécessaire les groupes de travail thématiques créés lors de l'élaboration du DOCOB et modifier les cahiers des charges correspondant dans le DOCOB. Le projet agro-environnemental est ensuite présenté en CRAEC.

D'une manière générale, la structure animatrice met à jour le DOCOB en fonction des informations juridiques et économiques qu'elle reçoit de la part des services de l'Etat ou de ses réseaux. Il est recommandé de conserver l'historique des mises à jour par fiche annexée au DOCOB.

10) Suivi de la mise en œuvre du DOCOB et bilans annuels

La structure animatrice élabore un **bilan d'activité annuel**. Ce bilan tient compte des aspects techniques, scientifiques (évaluation de l'état de conservation du site, type de mesures souscrites, habitats concernés, effets éventuellement observés, difficultés rencontrées...), aspects financiers du suivi de la mise en œuvre du DOCOB et présente une synthèse sur la concertation. La structure animatrice formule des préconisations vis à vis de certaines mesures (adaptations de cahiers des charges des mesures du DOCOB par exemple). Une cartographie de la contractualisation peut être réalisée.

Ce bilan est transmis à l'Etat – DREAL/DDT(M) XXX et mis à disposition des membres du comité de pilotage.

Ce bilan est réalisé suivant la trame proposée en annexe qui inclut les indicateurs de suivi nécessaires.

Cette synthèse permet notamment d'adapter l'animation du site en fonction des éléments observés et d'ajuster, si nécessaire, la programmation financière globale du coût de la gestion du site Natura 2000.

Le programme annuel d'activité de l'année suivante, établi en référence au présent cahier des charges et à la proposition initiale portant sur les 3 ans de la mission, est joint au bilan annuel.

L'application SIN2 permet de générer automatiquement un pré-bilan suivant cette trame et reprenant des informations renseignées dans l'application. La saisie régulière dans SIN2 de ces informations est donc essentielle pour assurer la complétude de ce bilan (cf. article 5 de la convention cadre de mise en œuvre des DOCOB, annexe 2.3). Ce pré-bilan automatisé est totalement modifiable par la personne habilitée.

Chaque année, la structure animatrice transmet sa demande de dotation aux services de l'Etat – DREAL/DDT(M) XXX, en veillant impérativement à ce qu'elle soit formulée selon un calendrier administratif cohérent (Ex : octobre novembre de l'année n-1 pour le premier semestre de l'année n ou mars avril de l'année n pour le second semestre de l'année n).

Volet agricole

Concernant plus particulièrement la mise en œuvre des MAEC, elle doit fournir annuellement à l'Etat **DREAL/DDT(M) XXX** un bilan de la contractualisation (mesures contractualisées, surfaces engagées, montants correspondants) et la programmation financière à ajuster et valider en CRAEC.

11) Modalités et formats des restitutions

L'ensemble des documents, notamment les bilans d'activité, doivent être fournis à la DDT(M) pour transmission au préfet du département où se situe le site, à la DREAL et aux DDT(M) concernées :

- de préférence par courrier électronique pour les fichiers pour lesquels cela est possible ;
- sinon selon la modalité suivante :
 - 1 exemplaire relié, sous format papier,
 - 1 exemplaire sous forme de fichiers numériques (fichiers texte et feuilles de calcul).

Les documents doivent être rendus sous forme de fichiers informatiques au format Adobe Acrobat accompagné de tous les fichiers sources (texte, calc,...), par courrier électronique ou sur clef USB.

Les documents graphiques sont fournis sur support stable et reproductible. Ils peuvent être décomposés en plusieurs planches.

Les fichiers peuvent être livrés au format d'échange DXF (s'il s'agit de saisies purement graphiques) ou dans le format des logiciels MAPINFO (MIF/MID) ou ARC/VIEW (Shapefiles), s'ils comportent des attributs.

Dans le cas où le fichier est fourni au format DXF, il devra comporter les noms de plans, blocs, types de lignes, et couleurs appropriés.

Dans le cas où le fichier est livré au format MAPINFO ou ARC/VIEW, il devra de plus comporter le code de l'objet et les attributs.

La restitution des données cartographiques est effectuée au moins au 1/5000ème, sur fond orthophotos. Tous les éléments ayant fait l'objet d'une cartographie doivent être fournis sous format SIG et toutes les cartographies doivent utiliser le système de projection Lambert 93.

Les référentiels taxonomiques et habitats utilisés doivent être précisés. Les données informatiques doivent être nommées de façon claire sans abréviation ni code, autant que possible.

Dans le cadre de la mission de la structure animatrice, les bases de données créées sont référencées dans le système d'information de la nature et des paysages (SINP).

Annexe 2.3 : Convention cadre type pour la mise en œuvre des DOCOB

Cette convention cadre type fixe les modalités de l'animation, de la mise en œuvre et du suivi des actions des documents d'objectifs, dans le cas du conventionnement entre l'Etat et une collectivité désignée structure porteuse par le comité de pilotage, pour les sites Natura 2000 majoritairement terrestres, en application des articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-1 à R. 414-24 du code de l'environnement.

Sommaire

Article 1 : objet de la convention

Article 2 : engagements de la structure animatrice

Article 3 : engagements de l'Etat

Article 4 : calendrier

Article 5 : suivi sous le système d'information Natura 2000 (SIN2), l'outil de suivi des DOCOB

Article 6 : bilans d'activité

Article 7 : dispositions financières

Article 8 : personnel(s) dédié(s)

Article 9 : sous-traitance

Article 10 : propriété intellectuelle et utilisation de données

Article 11 : durée de la convention

Article 12 : avenant

Article 13 : résiliation de la convention

Article 14 : règlement des litiges

Article d'exécution

Vu la Directive Européenne n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite Directive «Oiseaux»,
[ET/OU] Vu la Directive Européenne n° 92/43/CEE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite Directive «Habitats»,
Vu les articles L 414-1 à L 414-7 et R 414-1 à R 414-24 du code de l'environnement relatifs aux sites Natura 2000,

Vu la décision de la commission européenne du XXX arrétant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique XXX

[OU] Vu l'arrêté ministériel du XXX portant désignation du site Natura 2000 FRXXX « XXX » (zone spéciale de conservation / zone de protection spéciale)

Vu l'arrêté préfectoral en date du XXX portant création du comité de pilotage du site Natura 2000 (ZSC ou SIC ou ZPS) FRXXX « XXX » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du XXX approuvant le document d'objectifs du site.

[le cas échéant] Vu la note de service en date du XXX valant approbation du document d'objectifs du site.

Vu la désignation le XXX de « nom de l'organisme » en qualité de structure maître d'ouvrage chargée, pour le compte du comité de pilotage, d'assurer les tâches administratives, techniques et financières relatives au suivi du document d'objectifs du site FRXXX « XXX » ;

Vu la délibération de « nom de l'organisme » du XXX (Références de l'instance décisionnelle ayant autorisé la signature de cette convention) se proposant de suivre la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FRXXX « XXX »,

Sur proposition du Préfet de.....,

Il est convenu ce qui suit

Entre d'une part,

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de XXX,

Et d'autre part,

« Nom de l'organisme », adresse du siège social, représenté(e) par sa présidente / son président Madame / Monsieur...., ci après dénommé(e) « structure animatrice ».

Dénomination :
Représenté par :
Statut :
N° SIRET :
Coordonnées :

Article 1 : objet de la convention

Cette convention cadre a pour objet de préciser les engagements de la structure animatrice et de l'Etat **DREAL/DDT(M) XXX** quant aux modalités de mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 FR**XXX** « **XXX** », conformément au cahier des charges annexé.

Article 2 : engagements de la structure animatrice

La structure animatrice est tenue de réaliser sa mission conformément au cahier des charges annexé.

Les principales missions de l'animation sont :

- la mise en œuvre de la contractualisation ;
- la mise en œuvre des actions non contractuelles proposées par le DOCOB du site ;
- l'assistance à l'application du régime d'évaluation des incidences ;
- l'amélioration des connaissances et du suivi scientifique ;
- des actions de communication, de sensibilisation et d'information ;
- le soutien à l'articulation de Natura avec les autres politiques publiques ;
- la gestion administrative, financière et l'animation de la gouvernance du site;
- les mises à jour juridiques, économiques et techniques du DOCOB ;
- le suivi de la mise en œuvre du DOCOB.

Article 3 : engagements de l'Etat

L'Etat – **DREAL/DDT(M) XXX** apporte à la structure animatrice l'assistance technique et administrative dont il peut avoir besoin, notamment :

- veille juridique et réglementaire concernant Natura 2000 ;
- diffusion de documents généraux de communication sur le réseau Natura 2000 ;
- diffusion d'outils et autres documents de cadrage régional sur Natura 2000 ;
- facilitation de la diffusion des documents de cadrage des MAEC (circulaires, modifications de cahiers des charges) ;
- aide au choix des sous-traitants ;
- information sur les programmes de formation, réunions et échanges entre opérateurs organisés au niveau local, départemental, régional ou national ;
- information des disponibilités financières pour la contractualisation ;
- mise à disposition des données numériques relatives au site Natura 2000 FR**XXX** « **XXX** », de tous les documents et supports techniques (SIG notamment) établis dans le cadre de l'élaboration du DOCOB, si la structure animatrice n'est pas celle qui a réalisé le DOCOB, et les outils techniques élaborés au plan national ou régional que la structure animatrice aura à mettre en œuvre dans le cadre de sa mission (protocoles d'études et de suivi des habitats et espèces, logiciels et bases de données pour le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation du DOCOB...).
- information rapide sur l'avancement de l'instruction administrative et financière des dossiers d'aide ;
- information des demandeurs d'aides au titre des contrats Natura 2000 d'une prise de contact préalable avec l'animateur;
- information des animateurs sur les projets soumis au régime d'évaluation des incidences et qui concernent le site.

Article 4 : calendrier

Il est recommandé que le comité de pilotage (COPIL) se réunisse au moins une fois par an à l'initiative de son président, de préférence en fin d'année, pour examiner le bilan d'activité et définir le programme d'action de l'année suivante. La structure animatrice peut faire toutes propositions au président du COPIL relatives à l'ordre du jour de ces réunions. Elle assure la préparation, l'animation et les comptes-rendus de ces réunions, sous l'autorité du président et en lien avec les services de l'Etat. Le COPIL examine en particulier l'avancement de la réalisation des mesures de gestion, les rapports annuels d'activité, les budgets prévisionnels, ainsi que toutes les questions touchant à l'application du DOCOB qui lui sont soumises.

Un compte-rendu sera également transmis pour information à la Région, autorité de gestion des fonds européens, à l'adresse suivante : XXX.

Les documents préparatoires à la réunion du COPIL sont envoyés quatre (4) semaines avant la date de la réunion du COPIL à l'Etat – DREAL/DDT(M) XXX lui permettant d'apporter des modifications avant l'envoi aux membres du COPIL qui doivent recevoir les documents au moins deux (2) semaines avant la réunion du COPIL.

La structure animatrice et l'Etat – DREAL/DDT(M) XXX se réunissent au minimum une fois par an pour organiser et suivre les missions de la structure animatrice. Ces rencontres sont préparées par la structure animatrice et doivent aborder les points suivants :

- point sur les actions déjà entamées, définition de la marche à suivre jusqu'à la fin de l'année, préparation et affinement du contenu de la demande de subvention pour l'année en cours, préparation du programme d'activités de l'année suivante ;
- bilan des opérations réalisées au cours de l'année écoulée et préparation du comité de pilotage.

La première réunion entre la structure animatrice et l'Etat – DREAL/DDT(M) XXX, au début de la mission d'animation, vise à fixer les priorités des missions de l'animateur.

Article 5 : suivi sous le SIN2, l'outil de suivi des DOCOB

La structure animatrice est chargée de réaliser le suivi de toutes les actions du DOCOB en utilisant le SIN2 qui est l'outil de suivi des DOCOB proposé par le ministère chargé de l'écologie.

Le compte de la personne habilitée dans la structure animatrice est activé à sa demande auprès du correspondant fonctionnel d'application, au niveau de la DREAL.

L'application SIN2 permet de générer automatiquement un pré-bilan suivant cette trame et reprenant des informations renseignées dans l'application. La saisie régulière dans SIN2 de ces informations est donc essentielle pour assurer la complétude de ce bilan (cf. article 5 de la convention cadre p56). Ce pré-bilan automatisé est totalement modifiable par la personne habilitée.

Article 6 : bilans d'activité

La structure animatrice élabore un bilan d'activité annuel suivant la trame proposée en annexe du cahier des charges de l'animation et reprise par le SIN2. Ce bilan tient compte des aspects techniques, scientifiques (évaluation de l'état de conservation du site, type de mesures souscrites, habitats concernés, effets éventuellement observés, difficultés rencontrées...), financiers du suivi de la mise en œuvre du DOCOB et présente une synthèse sur la concertation. La structure animatrice formule des préconisations vis à vis de certaines mesures (adaptations de cahiers des charges de mesures du DOCOB par exemple). Une cartographie de la contractualisation peut être réalisée.

Ce bilan est transmis à l'Etat – DREAL/DDT(M) XXX et mis à disposition des membres du comité de pilotage et transmis, pour information, à la Région, autorité de gestion du FEADER à l'adresse suivante : XXX..

Le bilan doit comporter un certain nombre d'indicateurs de suivi, comme proposé dans le bilan type annexé au cahier des charges de l'animation.

Au terme de la présente convention, la structure animatrice remet à l'Etat – DREAL/DDT(M) XXX le dernier bilan annuel et un rapport triennal validé par le COPIL (un exemplaire papier et une version numérique au format PDF).

Ce rapport établi en fonction des observations issues des synthèses de suivi et des données d'évaluation des effets des actions, constitue un bilan général de la situation du site en matière d'efforts, de résultats, et d'efficience des actions conduites. La structure animatrice propose, si nécessaire, une adaptation des orientations de gestion issues des objectifs du DOCOB.

Article 7 : dispositions financières

Les montants des aides et leurs modalités particulières d'attribution et de paiement sont fixés par des conventions annuelles d'attribution d'aide qui visent la présente convention.

L'attribution de l'aide de l'Etat fait donc l'objet d'une convention financière complémentaire entre les signataires de la présente convention cadre qui précise les montants par poste, le contenu des missions, la durée indicative d'application et les modalités de versement des subventions.

La subvention de la structure animatrice est attribuée au cours de l'année, en fonction des crédits ouverts à la loi de finances de l'année.

La structure animatrice transmet à l'Etat – DREAL/DDT(M) XXX au cours de l'année, la demande d'inscription à la programmation budgétaire de l'Etat, pour son activité de l'année suivante.

Article 8 : personnel(s) dédié(s)

La structure animatrice affecte ou recrute le (les) chargé(e/s) de mission nécessaire(s) à l'exécution des missions définies dans le cahier des charges.

Celui-ci (/ celle-ci / ceux-ci) doit (doivent) avoir un niveau de connaissances scientifiques et techniques, une aptitude à la concertation et à la gestion administrative et financière lui (leur) permettant d'assurer et de coordonner l'ensemble des missions définies dans le cahier des charges.

La structure animatrice permet au personnel affecté à cette mission de suivre la formation nécessaire à son accomplissement, notamment dans le cadre des formations dispensées par l'Agence française pour la biodiversité (AFB).

Le (les) chargé(e/s) de mission est (sont) invité(e/s) à participer aux échanges, à la mutualisation et à la promotion des expériences au sein du réseau Natura 2000. Dans cet objectif, des séminaires et des formations sont notamment mis en place au niveau régional par la DREAL XXX et les DDT(M) XXX.

Article 9 : sous-traitance

En cas d'externalisation de tout ou partie de la mission de la structure animatrice, le choix des prestataires sous-traitants doit faire l'objet d'une mise en concurrence : l'Etat – DREAL/DDT(M) XXX est étroitement et systématiquement associé à cette procédure.

Les dossiers de consultations des entreprises établis en cas d'externalisation peuvent être communiqués à l'Etat – DREAL/DDT(M) XXX. Les devis peuvent être étudiés et validés par l'Etat – DREAL/DDT(M) XXX.

Article 10 : propriété intellectuelle et utilisation de données

La structure animatrice est propriétaire des documents réalisés en exécution de la présente convention. Toutefois, elle autorise l'Etat à utiliser et diffuser ces documents, sous réserve des droits de la propriété littéraire et artistique. Les données environnementales sont mises à disposition du public en application de la convention d'Aarhus et dans le cadre du Système d'Information de la Nature et des Paysages (SINP).

La structure animatrice ne peut en aucun cas faire un usage commercial des données et documents produits dans le cadre de sa mission et rappelle lors de toute utilisation de ces données et documents que leur élaboration a été cofinancée par l'Etat – DREAL/DDT(M)XXX, la Région XXX et l'Union Européenne dans le cadre de la politique de développement rural ou régional.

Article 11 : durée de la convention

Les dispositions de la présente convention sont applicables à partir de la date de commencement effective de l'animation et pour une période de trois (3) ans.

Article 12 : avenant

La présente convention peut être modifiée et complétée par avenant intervenant dans les mêmes formes que la présente convention, notamment pour prendre en compte l'évolution de la réglementation, particulièrement celle qui concerne Natura 2000.

A chaque échéance, le contenu de la présente convention pourra être réajusté par l'Etat – DREAL/DDT(M) XXX, en collaboration avec la Région, en fonction des résultats obtenus au regard des bilans et rapports remis par la structure animatrice.

Article 13 : résiliation de la convention

La présente convention est résiliée de plein droit si les collectivités territoriales et leurs groupements représentés au sein du comité de pilotage déchargent la structure animatrice de ses fonctions.

La présente convention peut être résiliée à la demande motivée de l'une des parties présentée au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La résiliation de cette convention entraînera la résiliation des conventions d'attribution des aides financières annuelles qui la viseront. Les modalités de reversement des aides attribuées et les modalités de sanction sont précisées dans les conventions d'attribution des aides financières annuelles.

Article 14 : règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à traiter à l'amiable préalablement à la saisine du tribunal administratif de XXX qui serait alors seul compétent.

Article d'exécution :

La présente convention cadre est établie en deux (2) exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à XXX, le XXX

La structure animatrice

L'Etat

Annexe 2.4 : Modèle d'arrêté d'approbation du DOCOB

ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000

FRXXX (numéro officiel du site) « XXX(nom officiel du site) »

(Eventuellement, préciser : « Site d'Importance Communautaire », « Zone spéciale de conservation » ou « Zone de protection spéciale »)
LE PRÉFET DE XXX (département) ET [le cas échéant] LE PREFET DE XXX (façade maritime),

VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

[ET/OU] VU la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-2, R.414-8 à 12 ;

VU la décision de la Commission européenne en date du XXX (date) arrêtant la liste des Sites d'Importance Communautaire de la région biogéographique XXX (nom de la zone biogéographique) :

[OU] VU la transmission à la Commission européenne de la proposition de SIC modifiant le site Natura 20002000 « XXX (nom officiel du site) » en date du XXX (date) ;

[OU]

VU l'arrêté ministériel du XXX (date) portant désignation du site Natura 2000 « XXX (nom officiel du site) » en Zone Spéciale de Conservation / Zone de protection spéciale ;

VU l'arrêté préfectoral du XXX (date) portant composition du comité de pilotage ;

[le cas échéant] VU les travaux du comité de pilotage du site et notamment sa réunion de validation du XXX (date) ;

Sur proposition de Monsieur/Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de XXX (département) et [le cas échéant] de Monsieur/Madame le Secrétaire Général de la Préfecture Maritime de XXX (façade maritime) ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le document d'objectifs du site Natura 2000 « XXX (nom officiel du site) » (FRXXX (numéro officiel du site)) annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 « XXX (nom officiel du site) » (FRXXX (numéro officiel du site)) est tenu à la disposition du public auprès des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de XXX (région), [le cas échéant] de la Direction Interrégionale de la Mer de XXX (régions), de la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) de XXX (département), ainsi que dans les mairies des communes de XXX, YYY, ZZZ ; ... (nom des communes)

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de XXX (nom de la ville du tribunal compétent) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de XXX (département), [le cas échéant] le Secrétaire général de la préfecture maritime de XXX (façade maritime), le/la Directeur/rice régional/e de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de XXX (région), le/la Directeur/rice départemental/e des Territoires (et de la Mer) de XXX (département) sont chargés/ées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de XXX (département) et [le cas échéant] de la Préfecture maritime de XXX (façade).

Fait à , le

LE PREFET DE XXX (département), [le cas échéant] LE PREFET DE XXX (façade)

Annexe 2.5 : Note de service type pour la validation des cahiers des charges de mesures contractuelles lorsque le DOCOB est opérationnel mais pas approuvé

Numéro et nom du site

Objet : Validation des cahiers des charges de mesures contractuelles

En application des articles R414-8 à 17 du Code de l'environnement explicités dans la circulaire XXX, les contrats Natura 2000 sont mis en œuvre conformément aux cahiers des charges figurant dans le document d'objectifs du site Natura 2000 approuvé par arrêté préfectoral.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral approuvant le document d'objectifs complet du site Natura 2000 « XXX », et considérant la nécessité de mettre en œuvre le plus rapidement possible les mesures de gestion nécessaires à la restauration et à la conservation des espèces et habitats pour lesquels le site a été désigné, le Préfet de département décide, à titre dérogatoire, de permettre par la présente note de service l'utilisation des cahiers des charges figurant en annexe et approuvés par le Comité de pilotage du site Natura 2000 le XX/XX/XXX pour réaliser des contrats sur le site Natura 2000 à compter de ce jour.

Cette disposition concerne les actions suivantes :

Liste des actions :

A, le

Le Préfet du Département XXX

Annexe : Cahiers des charges

Copie : DREAL, DDT(M), DRASP, Président du COPIL, Structure porteuse

Annexe 2.6 : Les fonds communautaires autres que le FEADER et le FEDER

Le FEAMP

Le FEAMP peut également être mobilisé pour financer l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des DOCOB pour les sites comportant une partie marine exclusivement lorsque cela concerne directement la pêche et l'aquaculture via l'article 40 et lorsque cela concourt à la mise en œuvre du volet environnemental de la politique maritime intégrée via l'article 80. Toutefois, la maquette prévue pour la période 2014-2020 étant faiblement dimensionnée, la priorité sera sur le financement des contrats Natura 2000 en mer. Le FEAMP peut être mobilisé uniquement sur les sites majoritairement marins, conformément au programme opérationnel FEAMP pour 2014-2020.

<http://www.europe-en-france.gouv.fr/L-Europe-s-engage/Fonds-europeens-2014-2020/Politique-de-la-peche-et-des-affaires-maritimes/FEAMP>

LIFE +

Le programme LIFE + volet « Nature et Biodiversité » est prévu pour le financement de projets innovants ou démonstratifs contribuant à la mise en œuvre des directives « Habitats-faune-flore » et « Oiseaux » (dits « projets traditionnels »). A ce titre, il peut être utilisé pour financer l'élaboration de certaines parties des DOCOB dans un ou plusieurs sites Natura 2000. Les fonds sont attribués via un appel à projets annuel européen. Le programme comprend également le financement de « projets LIFE intégrés ». D'une durée de 6 à 10 ans et doté d'une subvention de plusieurs millions d'euros, ils sont destinés à appliquer sur un large territoire l'ensemble d'une stratégie. Ils visent ainsi à faire office de catalyseur en impliquant dans une démarche cohérente tous les acteurs-clés tout en mobilisant des financements complémentaires.

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/programme-europeen-financement-life>

<http://www.aies-marines.fr/Partager/Projets-europeens/Projet-Life-integre-sur-les-habitats-naturels-marins-MarHa>

COOPERATION TERRITORIALE EUROPEENNE

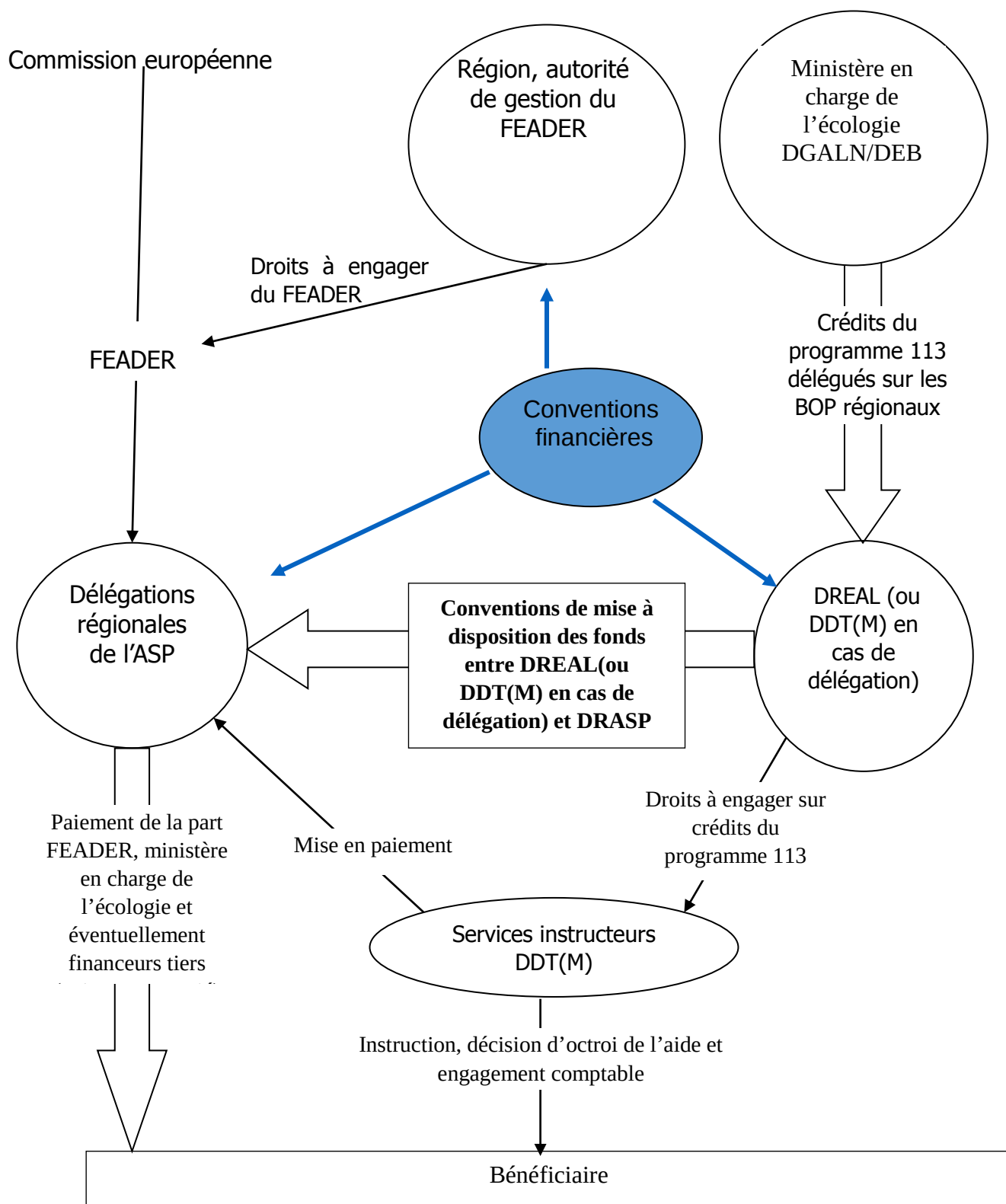
INTERREG

Ce programme a pour objectif d'encourager la coopération entre régions. Dans ce cadre, le FEDER permet de cofinancer des projets régionaux entre partenaires unis par des intérêts communs. Il peut notamment être utilisé pour promouvoir la gestion renforcée de sites transfrontaliers en prévoyant des instances de décision et des cadres d'actions communs.

<http://www.europe-en-france.gouv.fr/Des-programmes-pour-qui-pour-quoi/Programmes-de-cooperation>

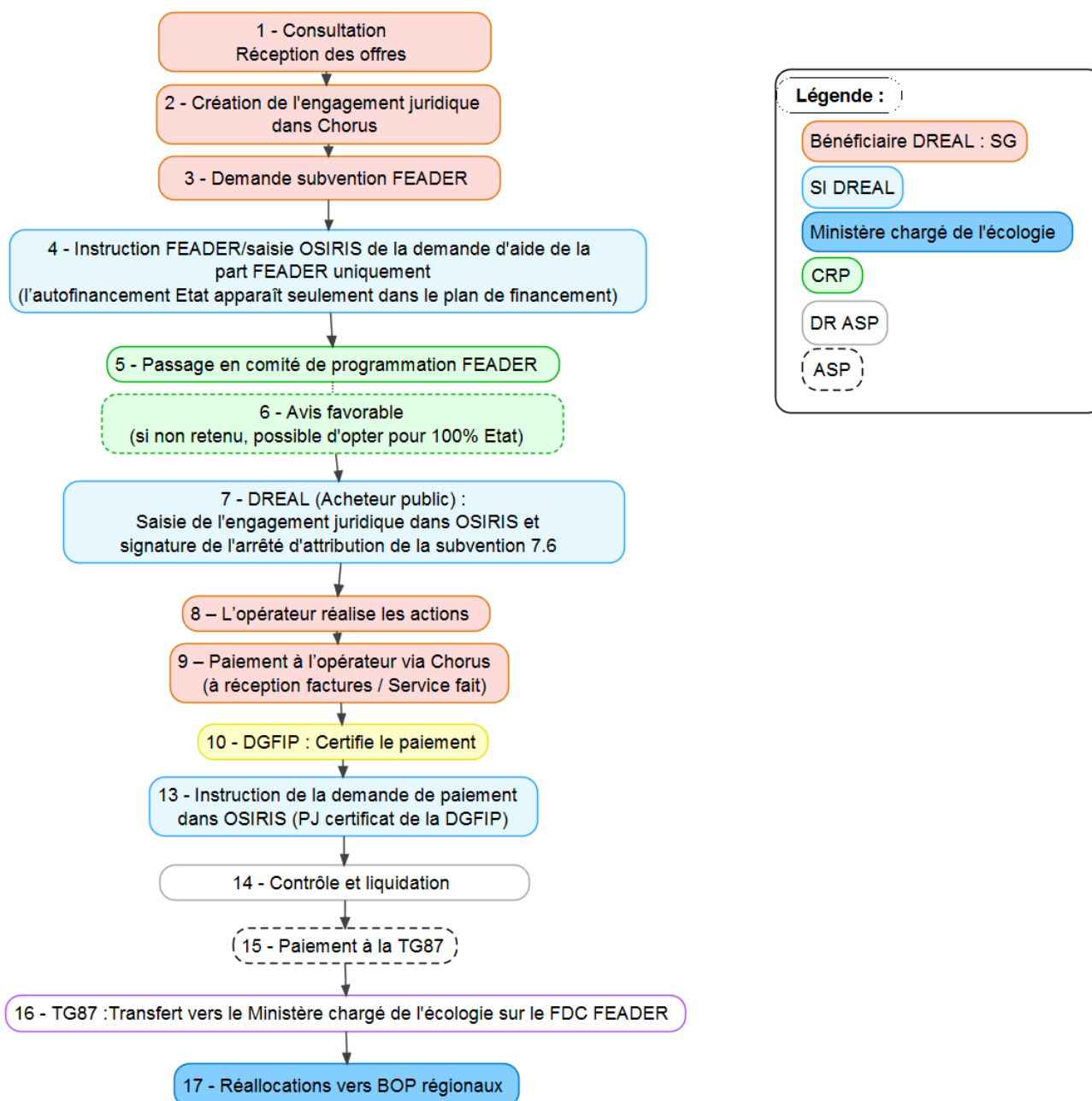
Annexe 2.7 : Circuit financier en paiement associé du programme 113 avec le FEADER pour le financement des DOCOB lorsqu'une collectivité ou leur groupement est structure porteuse

(dans le cas où l'instruction est déléguée aux services de l'Etat, DREAL ou DDT(M))

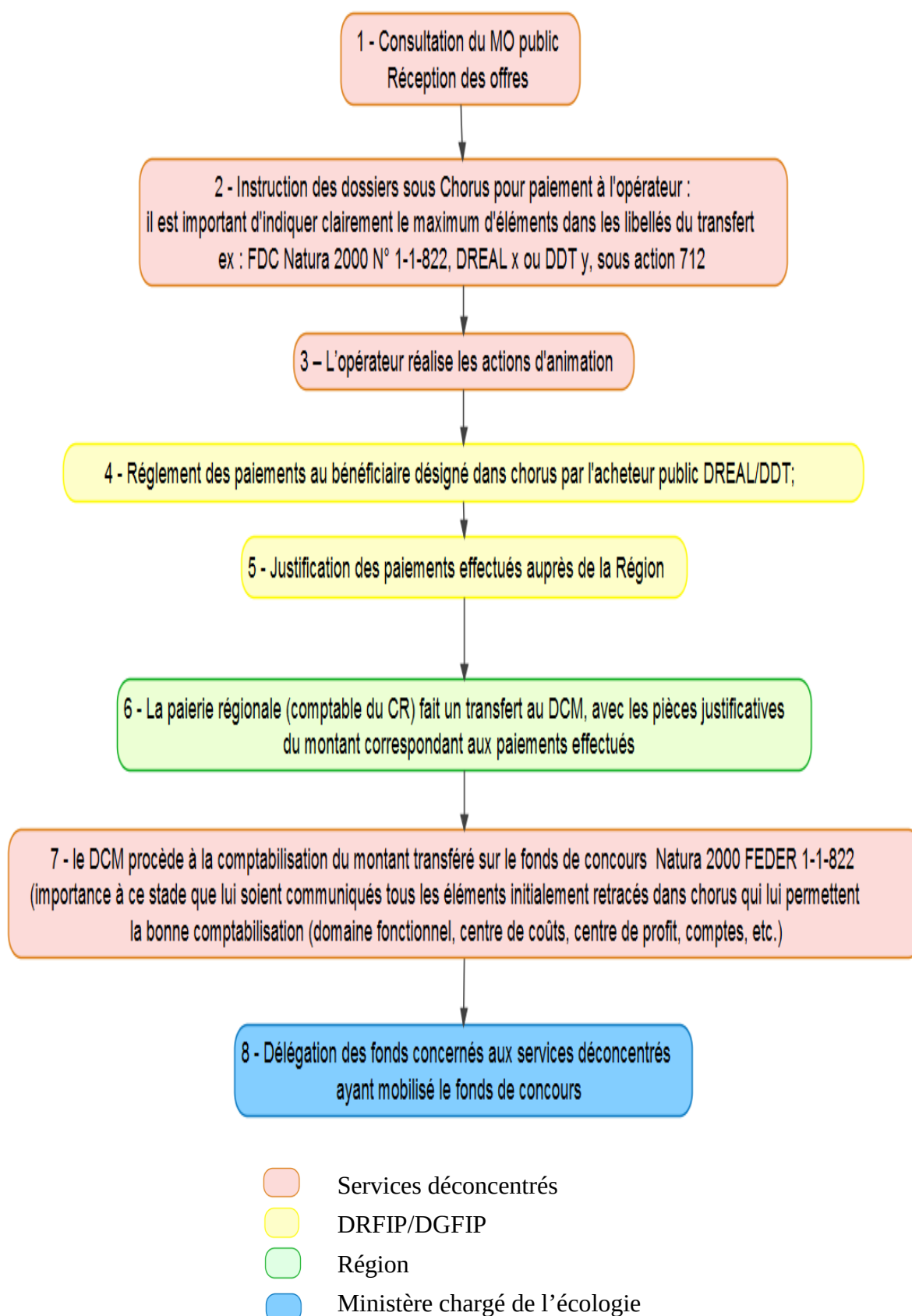


Annexe 2.8 : Procédure d’instruction d’un dossier en portage Etat (fonds de concours FEADER)

(dans le cas où le bénéficiaire est un service de l'Etat)



Annexe 2.9 : Procédure d'instruction d'un dossier en portage Etat (fonds de concours FEDER)



Chapitre 3 – Les contrats Natura 2000

Les contrats Natura 2000

3.1. Généralités

L'article L.414-3 I. du code de l'environnement définit le contrat Natura 2000 et distingue différents types de contrat Natura 2000 en fonction du bénéficiaire et du milieu considéré :

Article L.[414-3](#) I

Pour l'application du document d'objectifs, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site ainsi que les professionnels et utilisateurs des espaces marins situés dans le site peuvent conclure avec l'autorité administrative des contrats, dénommés "contrats Natura 2000". Les contrats Natura 2000 conclus par les exploitants agricoles peuvent prendre la forme de contrats portant sur des engagements agro-environnementaux.

Le contrat Natura 2000 comporte un ensemble d'engagements conformes aux orientations et aux mesures définies par le document d'objectifs, portant sur la conservation et, le cas échéant, le rétablissement des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la création du site Natura 2000. Il n'est conclu que lorsqu'il est exclusivement nécessaire ou directement lié à la gestion d'un site Natura 2000. Il définit la nature et les modalités des aides de l'Etat et les prestations à fournir en contrepartie par le bénéficiaire. En cas d'inexécution des engagements souscrits, les aides de l'Etat font l'objet d'un remboursement selon des modalités fixées par décret.

3.1.1. *Objet du contrat Natura 2000 et dispositions générales*

3.1.1.1. Objet du contrat Natura 2000

Le contrat Natura 2000 est conclu entre le préfet et le titulaire de droits réels et personnels (art. [L.414-3](#) I. du code de l'environnement) et porte sur des parcelles incluses dans le site. Il prévoit des engagements qui visent à assurer le maintien, ou le cas échéant, le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels, des espèces et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire qui justifient la désignation du site et qui sont mentionnés dans les arrêtés ministériels en date du 16 novembre 2001 modifiés. Les engagements contenus dans le contrat Natura 2000 doivent être conformes aux orientations de gestion et de conservation définies dans le DOCOB et par là-même aux fiches-action contenues dans le DOCOB en application des dispositions de l'article [R.414-11](#) du Code de l'environnement. Cette aide ne constitue en aucun cas la contrepartie d'une contrainte imposée mais est la contrepartie d'engagements volontaires assumés par le titulaire de droits réels et personnels.

L'article [R.414-13](#) du code de l'environnement précise que : « *Le représentant de l'Etat signataire du contrat est, selon la nature des engagements, le préfet de département, le préfet de région ou le préfet maritime. Lorsque le contrat porte en tout ou partie sur des terrains relevant du ministère des armées, il est contresigné par le commandant de la zone terre territorialement compétent* ».

3.1.1.2. Financement du contrat Natura 2000

Les contrats Natura 2000 bénéficient de financements nationaux (Etat, établissements publics, collectivités) et européens (FEADER, FEDER, FEAMP).

Au titre des financements de l'Etat, les mesures visant l'intégration des objectifs de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaires dans les pratiques agricoles bénéficient des financements du ministère chargé de l'agriculture. Les financements du Ministère chargé de l'écologie sont réservés



aux actions non productives **nécessaires à la conservation ou à la restauration des habitats et des espèces.**

Actions généralement réalisées
dans un but non productif

S'adresse à des acteurs et des
filières économiques

Contrats NATURA 2000 hors milieux marins		
Ministères financeurs	Ministère chargé de l'écologie	Ministère chargé de l'agriculture
Milieu		
Milieu forestier	<u>Contrat Natura 2000 forestier</u> Sous-mesure 7.6 ou 8.5	<i>Pour mémoire, les aides à la production comprises dans la sous-mesure 8.5 ne relèvent pas des contrats Natura 2000⁷</i>
Milieu terrestre non forestier	<u>Contrat Natura 2000 ni agricole-ni forestier</u> Sous-mesure 7.6	<u>Mesure agro-environnementale et climatique (MAEC)</u> Destinées aux surfaces agricoles Sous-mesure 10.1

Le contrat Natura 2000 forestier finance les investissements non productifs en forêt et espaces boisés, au sens des [lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 \(2014/C 204/01\)](#), paragraphe 2.4 Définitions (35) 9, nécessaires à l'atteinte des objectifs du DOCOB.

Le contrat Natura 2000 ni agricole ni forestier finance des investissements ou des actions d'entretien non productives sur des parcelles non agricoles non forestières ou n'ayant pas vocation agricole ou forestière productive.

Il est précisé que les actions qui sont par ailleurs financées par des outils intégrés relevant d'autres politiques publiques (politique agricole commune, politique de l'eau s'appuyant sur les programmes des agences de l'eau, programme de collectivités...) ne sont cofinancées par le Ministère chargé de l'écologie que par défaut. En effet, la politique Natura 2000 est fondée sur la recherche d'une intégration de la prise en compte de la biodiversité dans les politiques sectorielles, et le contrat Natura 2000 ni agricole-ni forestier est, par nature, un outil ciblé sur des actions de génie écologique.

Les contrats Natura 2000 agricoles (=mesures agro-environnementales et climatiques) sont définis par des textes spécifiques établis par le ministère chargé de l'agriculture, dont l'instruction technique 2017-654, et ne sont pas abordés ici.



La question des contrats marins n'est pas traitée dans la présente circulaire (se reporter à la circulaire DEVN1027096C du 19 octobre 2010 relative à la gestion des sites majoritairement marins).

⁷ Les conditions de mise en œuvre sont variables en fonction des PDR

3.1.1.3. Contrepartie du contrat Natura 2000 : les exonérations fiscales

– **Exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) :**

L'article 146 de la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 a introduit dans le code général des impôts un article 1395 :

Article 1395 du code général des impôts

« E. - I. - Les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, cinquième, sixième et huitième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 ⁸ sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'elles figurent sur une liste arrêtée par le préfet à l'issue de l'approbation du document d'objectifs d'un site Natura 2000 et qu'elles font l'objet d'un engagement de gestion défini à l'article L. 414-3 du code de l'environnement pour cinq ans, conformément au document d'objectifs en vigueur.

« L'exonération est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat ou de l'adhésion à la charte et est renouvelable.

« La liste des parcelles concernées ainsi que les modifications qui sont apportées à cette liste sont communiquées par le préfet à l'administration des impôts avant le 1^{er} septembre de l'année qui précède l'année d'imposition ».

Les parcelles éligibles à l'exonération de la TFPNB doivent donc remplir les conditions suivantes :

- **être incluses dans des sites Natura 2000 désignés par arrêté ministériel et dotés d'un document d'objectifs approuvé** par arrêté préfectoral ;
- faire l'objet d'un engagement de gestion conformément au DOCOB en vigueur.

L'exonération est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat et est renouvelable si un nouveau contrat est signé. Selon les services fiscaux des départements, les conditions d'exonération sont variables : si le contrat est prévu sur une partie de parcelle, tout ou partie de la parcelle est exonérée. Dans le cas du bail rural, une signature de l'engagement de gestion par le propriétaire et le preneur est exigée par le code général des impôts pour l'exonération TFPNB (nommée également TFNB).

Ainsi, la liste des parcelles pouvant bénéficier de l'exonération au 1^{er} janvier de l'année suivante ainsi que les modifications qui sont apportées à cette liste sont communiquées par la DDT(M) aux services fiscaux du département avant le 1^{er} septembre de chaque année.

Le taux de compensation par l'Etat est fixé en fonction des règles fixées en loi de finances.

⁸ 1 – Terres, 2 – Prés et prairies naturels, herbages et pâturages, 3 – Vergers et cultures fruitières d'arbres et arbustes, etc., 5 – Bois, aulnaies, saussaies, oseraies, etc., 6 – Landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues, etc., 8 – Lacs, étangs, mares, abreuvoirs, fontaines, etc. ; canaux non navigables et dépendances ; salins, salines et marais salants.

– **Exonération partielle des droits de succession :**

Au même titre que le dispositif fiscal mis en œuvre dans les espaces forestiers, la garantie de gestion durable, en site Natura 2000, permet de limiter des droits de succession.

Article 793 du code général des impôts

Sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit :

7° Les successions et donations entre vifs, à concurrence des trois quarts de leur montant, intéressant les propriétés non bâties qui ne sont pas en nature de bois et forêts et qui sont incluses dans les espaces naturels délimités en application des articles L. 331-2, L. 332-2 à L. 332-2-2, L. 341-2 et [L. 414-1](#) du code de l'environnement et de leurs textes d'application, ou délimités en application des articles [L. 121-23](#) et [L. 121-50](#) du code de l'urbanisme, à la condition :

a) Que l'acte constatant la donation ou la déclaration de succession soit appuyé d'un certificat délivré sans frais par le directeur départemental des territoires ou le directeur départemental des territoires et de la mer attestant que les propriétés concernées font l'objet d'un engagement de gestion conforme aux objectifs de conservation de ces espaces ;

b) Qu'il contienne l'engagement par l'héritier, le légataire ou le donataire, pris pour lui et ses ayants cause, d'appliquer pendant dix-huit ans aux espaces naturels objets de la mutation des garanties de gestion conformes aux objectifs de conservation de ces espaces et dont le contenu est défini par décret.
[...]

La garantie de gestion durable peut être assurée par la preuve de signature d'un contrat Natura 2000 (ou MAEC ou charte), à renouveler au cours des 18 années d'engagement.

Le propriétaire ou son notaire effectue la demande de certificat auprès de la DDT.

3.1.2. Eligibilité des contrats Natura 2000

En raison du coût d'instruction administratif et financier d'un dossier, il est recommandé de favoriser des regroupements par type de contrat (forestier ou ni agricole - ni forestier), pour un même bénéficiaire, afin d'éviter des contrats de faible montant.

3.1.2.1. Eligibilité des terrains et des parcelles

3.1.2.1.1. *Dispositions communes*

Les terrains éligibles sont les terrains inclus dans un site Natura 2000 (PSIC / SIC / ZSC ou ZPS) doté d'un DOCOB opérationnel.

On considérera comme "opérationnel" et permettant donc de signer des contrats :

- soit un DOCOB approuvé par arrêté préfectoral
- soit un DOCOB non approuvé dont les fiches actions ont été validées par une note de service préfectoral (courrier signé par le préfet auquel sont annexés les fiches action) (voir le modèle en Annexe 2.5 : Note de service type pour la validation des cahiers des charges de mesures contractuelles lorsque le DOCOB est opérationnel mais pas approuvé).

La signature de plusieurs contrats Natura 2000 sur une même parcelle est possible mais doit néanmoins rester exceptionnelle, dans un souci de cohérence écologique et de simplification des procédures et des contrôles croisés.

Exemple : pour le cas où il serait envisagé de signer un contrat Natura 2000 avec le propriétaire d'une parcelle et un autre contrat Natura 2000 avec la personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir sur ladite parcelle, le service instructeur Natura 2000 s'assurera que les deux contrats identifient clairement et sans chevauchement possible les engagements souscrits. Lors de l'instruction, un contrôle croisé sera réalisé pour vérifier qu'il n'y a pas de double financement d'une même intervention et que les deux contrats, portés par deux bénéficiaires distincts, s'articulent correctement.

Lorsque le projet du bénéficiaire porte sur des parcelles situées sur plusieurs départements, il y a lieu de signer un contrat par département.

3.1.2.1.2. *Spécificités des contrats forestiers :*

L'organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier (LDAF) et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) définissent explicitement les forêts au 2.4 Définitions (35) 9 :

9. «forêt»: une étendue de plus de 0,5 hectare caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et des frondaisons couvrant plus de 10 % de sa surface, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ. Sont exclues les terres destinées principalement à un usage agricole ou urbain. Un État-membre ou une région peut choisir d'appliquer une autre définition de la forêt sur la base de la législation nationale existante ou d'un système d'inventaire. Les États-membres ou les régions doivent présenter cette définition dans la notification et, lorsqu'elle porte sur une mesure de développement rural, il y a lieu de l'indiquer dans le programme de développement rural.

C'est aux services instructeurs qu'il revient de qualifier la nature des milieux sur la base de cette définition.

3.1.2.1.3. *Spécificités des contrats Natura 2000 ni agricoles - ni forestiers*

En règle générale, le contrat Natura 2000 ni agricole – ni forestier peut être contractualisé sur tous les éléments (surfaces, linéaires, ponctuels) exceptés :

- les éléments déclarés sur le Registre parcellaire graphique (RPG)⁹ » (déclaration PAC)
- les éléments situés à l'intérieur ou en bordure d'un îlot déclaré au Registre parcellaire graphique pour lequel l'agriculteur bénéficie d'aides PAC (type surfaces d'intérêt écologique).

Les surfaces ou éléments pris en compte au titre de la conditionnalité ou du verdissement (dont ceux considérés comme surfaces d'intérêt écologique (SIE) ne peuvent pas faire l'objet de contrats Natura 2000.

Les éléments linéaires ou ponctuels situés en bordure d'une exploitation agricole mais sur lesquels il est clair que l'agriculteur n'exerce aucun droit peuvent faire l'objet d'un contrat Natura 2000.

Cependant, des cas particuliers clairement identifiés et présentés en Annexe 3.1 : Tableau récapitulatif de l'éligibilité aux sous-mesures 7.6 et 8.5 relatives aux contrats Natura 2000 forestier et « ni agricole ni forestier » selon le type de bénéficiaires, et dont les conditions spécifiques d'éligibilité sont détaillées dans les paragraphes suivants, pourront déroger à cette règle générale soit du fait de la logique non agricole des engagements proposés à la contractualisation, soit pour privilégier un cadre collectif à la contractualisation, par exemple dans le cadre d'un programme défini à l'échelle d'un bassin versant.

⁹ Le Registre parcellaire graphique est le formulaire de déclaration de surfaces à remplir lors de la déclaration PAC : il permet de déclarer parcelle par parcelle l'occupation du sol. Toutes les parcelles de l'exploitation, qu'elles bénéficient d'une aide ou non, doivent figurer dans le formulaire.

Dans ces cas particuliers, sur une même surface agricole, peuvent donc coexister un contrat ni agricole ni forestier et un contrat agricole - MAEC (cf. paragraphe 3.1.2.2.2). Le service instructeur devra donc être très vigilant et s'assurer, dans ces cas particuliers, que la même action ne fait l'objet d'aucun autre financement européen ou national via un autre dispositif du PDRR. Le tableau de comparaison présenté en Annexe 3.3 : Analyse des dispositifs d'aides intégrés aux politiques agricoles ou politiques de l'eau au regard des actions susceptibles d'être mobilisées pour la gestion des sites Natura 2000 fournit un cadre d'analyse, ce tableau est toutefois à compléter et actualiser en fonction des PDRR et de leurs mises à jour. De même, dans les cas d'un contrat sur une même parcelle, il faudra veiller à ne pas avoir de double financement.

3.1.2.2. Eligibilité des bénéficiaires

3.1.2.2.1. *Dispositions communes*

Annexe 3.1 : Tableau récapitulatif de l'éligibilité aux sous-mesures 7.6 et 8.5 relatives aux contrats Natura 2000 forestier et « ni agricole ni forestier » selon le type de bénéficiaires.

Au sens de l'article 2 h) du règlement (CE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 concernant le soutien au développement rural par le FEADER, un bénéficiaire est « *un organisme public ou privé et, aux seules fins du règlement FEADER et du règlement FEAMP, une personne physique, chargés du lancement ou du lancement et de la mise en œuvre des opérations* ». Dans le cadre de régimes d'aide d'État, au sens de la définition donnée au point 13 du présent article, le terme "bénéficiaire" désigne l'organisme qui reçoit l'aide.

Est donc éligible au contrat toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site, espaces maritimes ou terrestres sur lesquels s'applique la mesure contractuelle.

Cela sera donc selon les cas :

- soit le propriétaire,
- soit la personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements de gestion sur la durée mentionnée au contrat Natura 2000 (convention de gestion, autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique, bail civil, bail de chasse, vente temporaire d'usufruit, convention d'occupation précaire, bail à domaine congéable, échange, bail commercial, concession, contrat d'entreprise, bail à loyer, bail de pêche, convention de mise à disposition, convention pluriannuelle d'exploitation ou de pâturage, commodat ou autre mandat).

Lorsqu'il signe le contrat, le bénéficiaire atteste sur l'honneur qu'il dispose des droits réels et personnels pour intervenir sur les surfaces contractualisées. Si toutefois au cours de l'exécution du contrat, le bénéficiaire se trouve dans l'impossibilité de réaliser les actions contractualisées car il ne dispose plus de ces droits sur les surfaces d'intervention, ce manquement entraînera une inéligibilité des actions concernées et sera de la responsabilité du bénéficiaire qui sera tenu de rembourser les sommes perçues pour ces actions.

Dans tous les cas, le bénéficiaire doit être en mesure de présenter les justificatifs de jouissance pendant les cinq années du contrat et notamment en cas de contrôle sur place.

Les personnes publiques ou privées titulaires de droits réels et personnels sur des parcelles appartenant au domaine privé de l'Etat peuvent souscrire un contrat Natura 2000.

Cependant, l'Etat ne peut passer un contrat avec lui-même. Seules des personnes physiques ou morales à qui l'Etat a confié certains droits par voie de convention par exemple peuvent signer un contrat sur les parcelles appartenant au domaine de l'Etat, s'ils sont ayant-droit sur ces parcelles.

3.1.2.2.2. *Spécificités des bénéficiaires de contrats Natura 2000 ni agricoles - ni forestiers*

Est éligible toute personne physique ou morale, publique ou privée, de plus de 18 ans répondant aux dispositions communes ci-dessus nonobstant certaines exceptions concernant les agriculteurs en activité.

Cas des agriculteurs :

Les agriculteurs sont inéligibles aux actions « Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique » (N03Pi), « gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre des projets écologiques » (N03Ri) et « gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts » (N04R). En effet, toute parcelle exploitée (par exemple, fauchée ou pâturée) doit être déclarée à la PAC si une demande d'aide du 1^{er} pilier ou 2nd pilier a été formulée, ou si l'aide est soumise à la conditionnalité, et ne peut donc pas faire l'objet d'un contrat Natura 2000 ni agricole – ni forestier. De plus, ces actions peuvent être financées au titre des MAEC.

NB : Est défini comme agriculteur toute personne pratiquant une activité agricole au sens du L.311-1 du Code rural, les contrôles à ce titre se feront sur les critères suivants : figurant comme « producteurs SIGC » (Système Intégré de Gestion et de Contrôle) dans la BDNU (Base de Données Nationales des usagers) du ministère en charge de l'agriculture.

L'instruction technique DGPE/SDPAC/2017-574 du 4 juillet 2017 précise les critères d'éligibilité des demandeurs aux régimes d'aides relevant du SIGC. Le paiement de la seule cotisation solidaire de la MSA (mutualité sociale agricole) ne constitue pas à lui seul une présomption d'activité agricole.

Un agriculteur qui souhaite signer un contrat Natura 2000 sur une surface agricole déclarée au Registre parcellaire graphique peut solliciter un contrat Natura 2000 "agricole" mobilisant soit la sous-mesure 10.1 pour les MAEC, soit les types d'opérations prévus dans les PDRR pour les investissements non productifs nécessaires à la réalisation des dispositifs agro-environnementaux ou d'autres objectifs agro-environnementaux ou pour renforcer l'utilité publique d'une zone Natura 2000 ou d'autres zones agricoles à haute valeur naturelle, dans les conditions définies par le ministère en charge de l'agriculture et les Régions. D'autres dispositifs des PDRR mobilisables par des agriculteurs peuvent également concourir aux objectifs des sites Natura 2000.

Un agriculteur peut aussi être éligible à un contrat Natura 2000 ni agricole – ni forestier sur un terrain inscrit à la PAC via le Registre parcellaire graphique, uniquement pour les actions « Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site » (N23Pi) et « Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats qui sont strictement à vocation non productive » (N27Pi) ou dans les cas précisés ci-dessous. Dans le cas d'autres actions mobilisées, le cumul d'une MAEC et d'un contrat Natura 2000 ni agricole ni forestier n'est pas possible.

La succession d'un contrat ni agricole – ni forestier et d'une MAEC n'est possible que lorsque aucune MAEC ne permet pas de financer les actions prévues par le contrat.

Cas de l'ouverture et de l'entretien d'un milieu par un agriculteur :

La situation générale fait appel à des mesures agricoles :

- **Cas n°1 :** Mesure agro-environnementale climatique (MAEC) uniquement

Une MAEC est souscrite pour l'ouverture du milieu et l'entretien du milieu ouvert, cette MAEC contient l'engagement unitaire OUVERT01, pour l'ouverture d'un milieu en déprise. La parcelle est déclarée à la PAC.

– **Cas n°2 :** Succession Contrat Natura 2000 et MAEC

Dans les situations où l'enjeu de conservation de la biodiversité est fort, il est possible de faire se succéder un contrat Natura 2000 ni agricole - ni forestier pour l'ouverture du milieu et une MAEC pour l'entretien de ce milieu.

L'agriculteur peut signer un contrat Natura 2000 ni agricole - ni forestier sur 5 ans mobilisant l'action « Chantier lourd de restauration des milieux ouverts par débroussaillage » (N01Pi); il réalise les travaux d'ouverture du milieu (la surface sur laquelle porte l'action d'ouverture est non agricole), puis il peut s'engager dans une MAEC pour entretenir le milieu.

Dans le cadre du contrat Natura 2000, l'engagement de maintenir le milieu ouvert et entretenu fait l'objet d'un engagement non rémunéré jusqu'à la fin des 5 années du contrat. Il n'y a donc pas risque de double financement d'une même action dans le cas d'un agriculteur souscrivant un contrat Natura 2000 pour ouvrir le milieu puis une MAEC pour entretenir le milieu.

Rappel : si la parcelle est exploitée, avec, notamment un entretien du milieu par fauche ou pâturage, l'agriculteur doit déclarer cette surface au Registre parcellaire graphique à partir de l'année qui suit l'ouverture et peut bénéficier ou non d'une MAEC mobilisant les engagements unitaires adéquats.

Ce cas constitue une dérogation aux dispositions liées au statut des parcelles. Pour faciliter l'instruction et les indispensables contrôles croisés, il est demandé au bénéficiaire :

1. de mentionner dans le formulaire de demande d'aide Natura 2000 qu'il envisage une succession contrat/MAEC et donc un changement de statut des parcelles engagées
2. de faire parvenir au service instructeur du contrat Natura 2000 ni agricole ni forestier une déclaration de fin de travaux à l'issue des travaux d'ouverture du milieu.

Cet exemple montre que le cumul sur une même surface d'un contrat ni agricole - ni forestier avec un contrat agricole est possible mais délicat.

Il appartient au service instructeur, dans cette situation de succession contrat Natura 2000 / MAEC, d'apporter la plus grande attention aux contrôles croisés, notamment la vérification que la parcelle proposée initialement pour le contrat Natura 2000 n'est pas inscrite au Registre parcellaire graphique de l'exploitation au moment de l'instruction du contrat Natura 2000, tout en gardant à l'esprit que la parcelle est susceptible de changer de statut au cours des 5 ans, ce qui devra être pris en compte au moment d'un éventuel contrôle.

3.1.2.3. Eligibilité des actions

3.1.2.3.1. *Dispositions générales*

Les actions éligibles à un financement du ministère en charge de l'écologie sont les actions figurant dans l'arrêté ministériel du 17 novembre 2008 modifié par [l'arrêté ministériel du 20 décembre 2011](#) (DEVL1131389A) et prévues par le document d'objectifs du site Natura 2000.

Il s'agit d'actions non productives liées à de l'investissement et à de l'entretien d'investissement ou à la restauration de sites. Les engagements pris dans le cadre des contrats Natura 2000 peuvent être regroupés en deux catégories, notamment en fonction de leur récurrence :

- les actions ponctuelles, notamment les actions menées une seule fois au cours de la durée du contrat (ex : action liée à l'ouverture de milieux en déprise);
- les actions d'entretien récurrentes pendant la durée du contrat (ex : gestion pastorale ou fauche d'entretien).

Une caractérisation des actions éligibles au contrat Natura 2000 en fonction de la nature de l'aide est présentée en Annexe 3.2 : Liste des actions contractuelles de gestion des sites Natura 2000 éligibles à un financement national et européen.

3.1.2.3.2. Liste des actions éligibles

Il est rappelé que les actions financées par des outils intégrés relevant d'autres politiques (politique agricole commune, politique de l'eau s'appuyant sur les programmes des agences de l'eau, programme de collectivités...) ne sont cofinancées par le Ministère chargé de l'écologie dans un contrat Natura 2000 que **par défaut à ces programmes**.

Le tableau en Annexe 3.3 : Analyse des dispositifs d'aides intégrés aux politiques agricoles ou politiques de l'eau au regard des actions susceptibles d'être mobilisées pour la gestion des sites Natura 2000 présente une analyse croisée des actions éligibles au dispositif d'aides, définies dans un contrat ni agricole - ni forestier avec les aides mobilisables par PDRR dans le cadre de la politique agro-environnementale et de la politique de l'eau (financement par les agences de l'eau, les collectivités...).

Cas spécifique des actions s'appliquant aux cours d'eau :

L'atteinte des objectifs environnementaux, s'appliquant aux cours d'eau au titre de la directive cadre sur l'eau transposée dans les articles L.211 et suivants du code de l'environnement, s'appuie sur la mise en œuvre du programme de mesures et sur le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) adoptés à l'échelle du bassin hydrographique considéré, et dont le levier financier est celui des agences de l'eau.

Les objectifs poursuivis d'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques intègrent les objectifs de maintien ou restauration en bon état de conservation des habitats et espèces justifiant du réseau Natura 2000 au titre du registre des zones protégées annexé au SDAGE. Dans ce cadre, il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des bassins versants et de recourir aux financements développés à cette fin par les agences de l'eau et les collectivités territoriales.

Le tableau en Annexe 3.3 : Analyse des dispositifs d'aides intégrés aux politiques agricoles ou politiques de l'eau au regard des actions susceptibles d'être mobilisées pour la gestion des sites Natura 2000 montre le recoupement entre les actions proposées au titre de la présente circulaire visant les espèces et habitats d'intérêt communautaire inféodées aux cours d'eau et celles susceptibles d'être financées par les agences de l'eau au titre de leurs programmes d'intervention. Ces actions doivent donc s'insérer dans les programmes de financement locaux développés par les agences de l'eau et les collectivités et ne pas faire appel à des crédits du programme du Ministère chargé de l'écologie, dans le respect du principe de décroisement des financements entre les agences de l'eau et le Ministère chargé de l'écologie.

Par ailleurs, il convient également de porter une attention toute particulière à l'articulation des MAEC et des contrats ni agricoles - ni forestiers pour l'entretien des ripisylves. **Dès lors qu'une action peut être menée par un agriculteur dans le cadre des MAEC, cette contractualisation sera privilégiée.**

Le tableau figurant en Annexe 3.1 : Tableau récapitulatif de l'éligibilité aux sous-mesures 7.6 et 8.5 relatives aux contrats Natura 2000 forestier et « ni agricole ni forestier » selon le type de bénéficiaires récapitule les conditions d'éligibilité aux contrats Natura 2000 forestier et ni agricole - ni forestier selon le type de surface (agricole ou non) et selon le type de bénéficiaire considéré (exerçant ou non une activité agricole).

En conclusion :

L'ensemble des actions, figurant dans la liste nationale d'actions éligibles aux sous-mesures 7.6 et 8.5, peuvent donc être mobilisées par toute personne physique ou morale, publique ou privée, de plus de 18 ans répondant aux dispositions du paragraphe 3.1.2.2 sur une surface non agricole (non déclarée au Registre parcellaire graphique) à l'exception des actions « Equipements pastoraux dans le cadre d'un

projet de génie écologique » (N03Pi), « Gestion Pastorale dans le cadre d'un projet de génie écologique » (N03Ri) et « Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts » (N04R) pour lesquelles les agriculteurs sont inéligibles quel que soit le terrain.

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, de plus de 18 ans répondant aux dispositions du paragraphe 2.2.1, sur des surfaces agricoles, peut **contracter un contrat Natura 2000 ni agricole - ni forestier** s'il mobilise des actions très spécifiques : « Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site » (N23Pi) ou « Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats » (N27Pi).

Un non-agriculteur, sur des surfaces agricoles, peut mobiliser uniquement les actions :

- N10, N11Pi ou R, N14Pi ou R, N15Pi, N16Pi, N17Pi, N18Pi, N19Pi dans le cadre d'une intervention collective d'entretien de cours d'eau,
- N26Pi visant l'information des usagers pour limiter leur impact, dans une logique de projet porté à l'échelle d'un territoire.

Les actions forestières (F...) relevant de la sous-mesure 7.6 ou 8.5 ne sont mobilisables que sur les milieux "forestiers" répondant aux définitions des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier (LDAF) et dans les zones rurales 2014-2020 définissent explicitement les forêts au 2.4 Définitions (35) 9.

En revanche, il n'y a pas de restriction à l'utilisation des actions ni agricoles ni forestières (N...) sur les milieux forestiers au sens de la définition mentionnée dans les LDAF. Ainsi par exemple, pour les opérations de débroussaillage qui permettent de restaurer un milieu, **les actions du contrat ni agricole - ni forestier sont mobilisables sur tous les types de milieux** répondant ou non aux définitions du point 2.4 des LDAF (2014/C 204/01). Ainsi, les cours d'eau, qui traversent les forêts, ne sont pas considérés comme des milieux forestiers : ils peuvent uniquement bénéficier d'actions au titre du dispositif des contrats Natura 2000 ni agricoles - ni forestiers figurant dans la liste des actions en Annexe 3.2 : Liste des actions contractuelles de gestion des sites Natura 2000 éligibles à un financement national et européen.

En cas de doute, il appartient aux DREAL et DDT(M) (si le DOCOB ne l'a pas prévu) de définir la ligne de partage entre contrat Natura 2000 forestier et contrat Natura 2000 ni agricole - ni forestier au travers des objectifs de gestion.

3.1.2.3.3. Cahiers des charges nationaux de chaque action contractuelle

Chaque action est détaillée dans une fiche correspondant à son cahier des charges, en Annexe 3.2 : Liste des actions contractuelles de gestion des sites Natura 2000 éligibles à un financement national et européen, qui précise :

- l'objectif de l'action en lien avec les objectifs de conservation des habitats et espèces,
- les conditions particulières d'éligibilité,
- les engagements :
 - les engagements non rémunérés : la liste figurant dans chaque fiche est un socle minimal qui peut être incrémenté autant que de besoin en fonction des exigences locales.
 - les engagements rémunérés : attention, il ne s'agit pas ici d'une liste exhaustive des engagements, toute autre opération concourant à l'objectif de la mesure est éligible sur avis du service instructeur (cf. partie 3.3.2).
- les points de contrôle minima associés.
- une liste indicative des habitats et des espèces pour lesquels la pertinence de l'action est avérée. Cette liste n'est pas exhaustive, le choix est laissé au service instructeur de l'adapter aux configurations locales excepté pour l'action visant à la limitation d'une espèce indésirable (action N20P et R).

La liste des actions éligibles à un financement et leur fiche technique peuvent évoluer s'il est jugé opportun, notamment d'ajouter des actions nouvelles ou d'abandonner des actions non pertinentes. Si, lors de l'élaboration d'un DOCOB, il est jugé opportun de proposer une action relevant du contrat Natura 2000 mais ne figurant pas dans cette annexe, il revient en premier lieu à la DREAL d'examiner la pertinence de l'ajout de cette action et le cas échéant de saisir le Ministère chargé de l'écologie pour compléter l'arrêté ministériel et l'Annexe 3.2 : Liste des actions contractuelles de gestion des sites Natura 2000 éligibles à un financement national et européen.

3.1.2.4. Eligibilité des dépenses, coûts de référence régionaux

3.1.2.4.1. *Dépenses éligibles*

Les dépenses éligibles au contrat Natura 2000 sont les dépenses réelles supportées par le bénéficiaire et nécessaires à la réalisation des actions conformément au cahier des charges.

Les dépenses éligibles à un cofinancement FEADER sont fixées par le règlement européen 1303/2013 relatif au FEADER et reprises dans le document de cadrage national, il s'agit :

- des prestations de service ainsi que des achats d'équipements et de fournitures et surcoûts ;
- des frais de personnels et les frais professionnels associés ;
- des frais d'études et frais d'expert (suivi de chantier, diagnostic à la parcelle réalisé après signature du contrat si celui-ci n'a pas déjà été financé par ailleurs)
- les dépenses d'amortissement
- les coûts indirects à la hauteur de 15% des frais de personnels.

Prise en charge des études et frais d'expert durant la réalisation d'un contrat Natura 2000 :

Pour chacune des actions listées à l'annexe 3.2, il est possible de prévoir dans l'assiette éligible du dossier une prise en charge, totale ou partielle :

- du suivi de chantier,
- du diagnostic à la parcelle réalisé **après** signature du contrat **si celui-ci n'a pas déjà été financé dans le cadre du DOCOB ou de l'animation** pour analyser les modalités de mise en œuvre des opérations prévues par le contrat.

Ces missions doivent être réalisées par un expert agréé, un bureau d'études, un salarié de coopérative reconnu comme un homme de l'art par arrêté du préfet de région, un ingénieur ou technicien d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de l'Etat, ou un expert d'une association agréée au titre de la protection de la nature dès lors qu'il travaille en lien avec la structure animatrice du site Natura 2000.

Lorsque le contractant réalise cette expertise en régie, le service instructeur portera une attention particulière à la détermination des montants éligibles.

Si ces missions sont confiées à la structure animatrice, il est indispensable de s'assurer qu'il n'y a pas double financement d'une même intervention : il appartient aux services instructeurs de vérifier que la dépense n'est pas présentée deux fois.

Les études préalables à la mise en œuvre du contrat Natura 2000, donc réalisées en amont du dépôt du dossier de contrat Natura 2000, qui permettent d'évaluer la pertinence scientifique et technique du projet (localisation, priorité, type de travaux, pertinence scientifique des opérations) sont à financer dans le cadre de l'animation Natura 2000.

Les dépenses liées aux études et frais d'expert sont **plafonnées à 12 %** du montant éligible du dossier, hors étude et frais d'expert. Les arrêtés régionaux prévus dans le **3.1.2.4.3** peuvent fixer un plafond inférieur.

Gestion des dépenses non éligibles aux fonds européens

Pour les dépenses devant faire l'objet d'une facturation, la TVA définitivement et réellement supportée par des maîtres d'ouvrage publics ou reconnus de droit public (au sens communautaire), non retenue éligible à un cofinancement européen par l'autorité de gestion, n'est pas éligible à un cofinancement européen mais peuvent faire l'objet d'une aide nationale.

Prise en charge des dépenses non éligibles aux fonds européens par des crédits du Ministère chargé de l'écologie (aide nationale)

Ces dispositifs étant gérés par les DREAL et cofinancés avec les crédits du BOP déconcentré, le choix de prendre en charge ou non les frais financés en aide nationale est laissé à chaque région.

La prise en charge des frais pris en charge sur la part d'aide nationale est prise en compte dans OSIRIS pour l'ensemble des aides Natura 2000¹⁰.

NB : La prise en charge de la TVA sur une aide nationale du Ministère chargé de l'écologie ne concerne que la TVA réellement supportée par le maître d'ouvrage. Les services instructeurs doivent veiller à ne pas financer de la TVA déjà récupérée par ailleurs (par exemple FCTVA).

- Utilisation du fonds de compensation de la TVA (FCTVA)

Ce fonds de compensation est utilisable par les collectivités et concerne la TVA des dépenses d'équipement comptabilisées à la section investissement du compte administratif. Lorsque la collectivité fait le choix de récupérer la TVA en utilisant le FCTVA, alors cette TVA ne peut être prise en charge dans le cadre de l'aide nationale du Ministère chargé de l'écologie.

3.1.2.4.2. Exclusions ou dépenses inéligibles :

Le contrat Natura 2000 **ne finance pas** :

- le respect des législations européennes, nationales et des réglementations en matière d'environnement et notamment les mises aux normes, de santé publique, de santé des animaux et des végétaux, de bien-être animal et de sécurité du travail ;
- l'animation de la mise en œuvre du DOCOB et les actions de sensibilisation ou de communication globales sur le site (à distinguer de l'action « Investissements visant à informer les usagers pour limiter leur impact » qui ne concerne que des panneaux d'interdiction de passage ou de recommandation accompagnant des mesures positives de gestion) ;
- les diagnostics ou expertises préalables au dépôt de la demande de contrat Natura 2000 ;
- l'achat de « gros » matériels tels que véhicules ou engins professionnels ;
- l'achat d'animaux, ainsi que la location d'animaux reproducteurs ou l'achat de saillies ;
- les suivis scientifiques ;
- les acquisitions foncières ;
- le bénévolat ;
- les taxes ou impôts, services bancaires ou assimilés, charges financières et redevances, les frais de cantine et d'actions sociales, les subventions versées à des tiers ;
- la TVA qui n'est pas réellement et définitivement supportée, quel que soit le statut du bénéficiaire ;
- une éventuelle perte de revenu ou d'exploitation : les montants éligibles sont les coûts réels afférents aux actions éligibles contractualisées. Ils ne prennent pas en compte la contrepartie d'une contrainte imposée : la contribution financière ne peut avoir pour objet de compenser une

¹⁰ Pour mémoire, pour les dossiers animation de sites Natura 2000 portés par l'Etat, le service instructeur n'utilise OSIRIS que pour engager la partie FEADER. L'autofinancement national correspond à une dépense qui ne rentre pas dans le cadre de la convention régionale avec l'ASP ; il n'est donc pas engagé à travers OSIRIS.

éventuelle perte de revenu ou d'exploitation (sauf cas particulier de l'action F12i - Dispositif favorisant le développement de bois sénescents).

3.1.2.4.3. Coûts de référence régionaux

Le règlement (UE) n°1303/2013 autorise le recours à un système de barèmes standards de coûts unitaires. La possibilité de recourir à des barèmes de coûts s'applique donc pleinement aux contrats Natura 2000 mis en œuvre au titre des sous-mesures 7.6 ou 8.5 du DCN¹¹ (cf. 3.4).

3.1.3. Eligibilité des mesures agro-environnementales et climatiques

Les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) correspondant aux contrats Natura 2000 situés sur les surfaces agricoles des sites Natura 2000 sont éligibles à un financement FEADER associé aux crédits du ministère chargé de l'agriculture. Les modalités d'éligibilité sont définies dans l'instruction technique DGPE/SDPAC/2017-654 2015-1070 du 31 juillet 2017.

3.1.4. Nature de l'aide

Les engagements pris dans le cadre des contrats Natura 2000 peuvent être regroupés en deux catégories, notamment en fonction de leur récurrence :

- les actions ponctuelles, notamment les actions menées une seule fois au cours de la durée du contrat (ex : action liée à l'ouverture de milieux en déprise);
- les actions d'entretien récurrentes pendant la durée du contrat (ex : gestion pastorale ou par une fauche d'entretien).

3.1.5. Durée du contrat

Les contrats Natura 2000 sont conclus pour une **durée de 5 ans** à partir de la date de début de l'opération (date déclarative de commencement des travaux). La durée des engagements contractualisés est égale à la durée du contrat. Toutefois, les contrôles sur le maintien des investissements peuvent avoir lieu 5 ans après le dernier paiement final, conformément au 1. de l'article 71 du règlement UE n°1303/2013. La durée des engagements rémunérés donnant lieu à un paiement des actions peut être inférieure aux 5 ans d'engagement, notamment dans le cadre de la fin de programmation du FEADER.

La date limite pour le paiement du FEADER et de la dépense publique nationale est fixée au 31 décembre 2023, en vertu de l'article 65 du règlement (UE) n°1303/2013. Par souci de bonne gestion de la fin de programmation, il est recommandé de mentionner, dans les décisions juridiques, des dates limites d'achèvement physique de l'opération, compatibles avec un **dépôt des dernières demandes de paiement** (récupération de l'ensemble des pièces justificatives constituant la dépense) **au plus tard le 30 juin 2023**. Il est donc recommandé de concentrer les actions rémunérées des contrats en début de période de manière à n'avoir plus que des actions non rémunérées prévues à partir du 30 juin 2023.

Dans le cas particulier de l'action relative au **maintien d'arbres sénescents**, les bénéficiaires ont 5 ans pour mettre en œuvre le contrat. L'**engagement à maintenir le bois sénescents de 30 ans** dépasse la durée du contrat, car l'objectif justifiant l'intervention financière peut être réduit à néant par un changement d'orientation à l'issue du contrat de 5 ans.

3.1.6. Contenu du contrat Natura 2000

En application de l'article R.414-13 du code de l'environnement, le contrat Natura 2000 doit contenir, « *le descriptif des opérations à effectuer pour mettre en œuvre et atteindre les objectifs de conservation*

¹¹ La définition de ce barème réglementé étant une condition nécessaire à la mise en œuvre de l'action F12i relative aux arbres sénescents

ou, s'il y a lieu, de restauration définis dans le document d'objectifs, avec l'indication des travaux et prestations d'entretien ou de restauration des habitats naturels, des espèces et de leurs habitats » dans le respect des fiches action du DOCOB.

Le descriptif des opérations à effectuer est établi par le demandeur dans le respect des cahiers des charges type du DOCOB spécifique à chaque fiche-action, avec l'assistance le cas échéant de la structure animatrice du site. Ces cahiers des charges type du DOCOB peuvent être adaptés dans le cadre du contrat après accord du service instructeur. Les opérations sont proposées dans le cahier des charges du contrat présenté à l'appui de la demande d'aide selon le modèle disponible auprès de la Région, de la DREAL ou DDT(M).

Les actions conduites dans le cadre du contrat doivent être directement liées et nécessaires à la gestion du site Natura 2000.

L'instruction effectuée par la DDT(M) peut amener à revoir le cahier des charges de l'action en retirant les opérations non retenues pour le financement du contrat.

Le cahier des charges établi pour le contrat sera dans tous les cas **annexé au contrat Natura 2000 (engagement juridique) et signé par le bénéficiaire** et devra comporter les éléments suivants :

- les objectifs de l'action décrits dans le cahier des charges type du DOCOB de la fiche action correspondante ;
- le descriptif des engagements non rémunérés correspondant aux bonnes pratiques identifiées dans le DOCOB du site et ne donnant pas lieu à contrepartie financière. Le socle minimal est décrit dans la fiche action. Ces engagements peuvent porter sur des parcelles pour lesquelles aucun engagement rémunéré n'a été envisagé dans le contrat Natura 2000. Néanmoins, il est recommandé que soient repris, dans les contrats Natura 2000, les engagements non rémunérés identifiés dans la charte Natura 2000 et en particulier l'engagement d'autoriser l'accès aux terrains pour la réalisation d'inventaires et de suivis (dans des conditions précisées localement) ;
- le descriptif des engagements rémunérés qui, allant au-delà de ces bonnes pratiques, ouvrent droit à contrepartie financière. Le contrat Natura 2000 doit obligatoirement comporter des engagements rémunérés et éventuellement des engagements non rémunérés. Il faut ici reprendre les engagements prévus dans le DOCOB en précisant les quelques adaptations permises par le cahier des charges de la fiche action du DOCOB. Les périodes d'intervention compatibles avec les habitats et espèces du site sont a priori spécifiées dans le DOCOB, et doivent par défaut figurer au cahier des charges spécifique au contrat. Afin de faciliter les contrôles, le service instructeur devra préciser les périodes d'intervention dans le cahier des charges ou un document annexe. Le cahier des charges pourra préciser, le cas échéant, les modalités d'intervention pour les mesures d'entretien (nombre d'interventions notamment) ;
- la localisation des engagements : Celle-ci se fait sur orthophotoplan ou à défaut sur un support cadastral (certains milieux forestiers ou sur un terrain pentu par exemple) ou tout autre plan de situation approprié, le plan de localisation constitue une annexe au contrat ;
- les habitats et espèces d'intérêt communautaire ;
- le montant de l'aide par action à la suite de l'instruction du contrat ;
- les justificatifs à produire permettant de vérifier le respect des engagements contractuels autres que les pièces justificatives de dépenses (définition des modalités de gestion, autorisation/déclaration préalable, mémoire de travaux, compte rendu d'exécution, état photographique des parcelles, ...).

3.2. Gestion budgétaire des contrats Natura 2000

3.2.1. Qualification d'aides d'Etat

La Commission européenne recommande de considérer que les contrats Natura 2000 entrent dans le champ de la concurrence, et donc de classer ces aides dans le champ des aides d'Etat. Ces dispositions entraînent des modifications des modalités de financement des aides. Pour des notions générales sur les aides d'Etat, consultez la partie 2.7.1.

Trois régimes de rattachement des aides d'Etat sont disponibles pour les contrats Natura 2000 :

- Le [régime cadre exempté de notification N°SA.42681](#) relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020
- Le [régime de notification N°SA.43783](#) pour les aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales (mesure 7)
- Le [régime de notification N°SA.41595 – Partie B](#) – « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique » (mesure 8)

Les autorités de gestion peuvent définir les régimes à utiliser dans le PDR. Si la demande d'aide contient des dépenses non éligibles au FEADER et que celles-ci sont financées par des crédits DREAL (en aide nationale), alors le dossier doit être rattaché au régime d'exemption patrimoine culturel et naturel.

3.2.2. Sources de financement des contrats Natura 2000 non agricoles

Le contrat Natura 2000 forestier et le contrat Natura 2000 ni agricole – ni forestier mobilisent les mesures 7.6 et / ou 8.5 (pour les contrats forestiers uniquement) des PDRR¹² et, à ce titre, peuvent bénéficier d'un cofinancement FEADER. En outre, ils bénéficient d'un financement national, provenant notamment des crédits du Ministère chargé de l'écologie qui peuvent être complétés par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.

3.2.3. Qualification d'investissement des actions contractuelles

A la suite d'une analyse de la direction générale des collectivités locales du ministère de l'intérieur, 34 actions contractuelles sur les 49 existantes ont été considérées comme des opérations d'investissement. Celles-ci sont identifiées par un « i » à la fin du code de l'action (voir Annexe 3.2 : Liste des actions contractuelles de gestion des sites Natura 2000 éligibles à un financement national et européen).

L'article 76 de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 s'applique donc à ces actions. Cet article introduit, pour la collectivité territoriale, maître d'ouvrage d'un investissement, l'obligation d'un autofinancement minimal. Pour les actions qui ne sont pas des opérations d'investissement, les collectivités n'ont pas obligation d'apporter cette part d'autofinancement.

Cas des dossiers reçus avant le 1^{er} octobre 2018 :

Le décret n°[99-1060](#) relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement prévoit, dans son article 10, « le montant des aides publiques directes ne peut dépasser 80% du montant de la dépense subventionnable engagée par le demandeur, sauf dispositions particulières fixées par décret ».

Le décret n°2000-1241 pris pour application de ce premier décret introduit dans son article 1.a) une dérogation à ce principe pour les « subventions aux études préalables et aux investissements réalisés à titre expérimental, conduits en application des directives européennes liées à la conservation des habitats

¹² Les dispositions de mise en œuvre de ces dispositifs dans le cadre du programme de développement rural corse (PDRC) sont traitées par ailleurs.

naturels et des espèces sauvages dans les sites proposés à la Commission européenne comme sites d'importance communautaire et zones de protection spéciale », sauf lorsque le demandeur est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales.

- **Pour les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales**

Depuis le 1^{er} janvier 2012, l'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales est maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, celle-ci doit apporter une participation minimale de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Les 20 % sont calculés sur le montant total du projet, indifféremment de l'assiette considérée (éligible au FEADER ou non). Dans le cas de groupements avec chef de file, le taux de participation sera de 30% (article L1111-9 du CGCT). Le cas de groupements avec chef de file est rarement présent pour les contrats Natura 2000, cette dénomination implique la signature d'une convention de chef de file avec d'autres collectivités.

- **Pour les bénéficiaires autres que les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales :**

Le financement des dépenses éligibles des contrats Natura 2000 peut être intégralement assuré sur des crédits nationaux et européens lorsque les bénéficiaires sont des personnes privées ou des personnes publiques autres que des collectivités ou groupement de collectivités. Il n'y a pas d'obligation à apporter un autofinancement sur les actions d'investissement, au titre de l'article L.1111-10 du CGCT.

NB : Les statuts des syndicats mixtes des parcs naturels régionaux contribuent à deux cas différents :

- Pour les PNR dont les syndicats mixtes ne sont composés que de collectivités territoriales, il faudra qu'ils apportent un autofinancement à la hauteur de 20 ou 30% sur le dossier.
- Pour les PNR portés par un syndicat mixte ouvert élargi, alors il n'est pas considéré comme un groupement de collectivités, il n'y a pas d'autofinancement obligatoire à apporter.

Si un dossier comporte des actions d'investissement :

- l'autofinancement obligatoire s'applique uniquement sur les opérations d'investissement, les actions de fonctionnement pourront être financées à 100%
- dès lors que le contrat Natura 2000 comporte une action d'investissement, le décret n°[2018-514](#) s'applique pour tous les dossiers déposés après le 1^{er} octobre 2018.
- Priorisation des dossiers

Pour définir la stratégie de priorisation des dossiers à l'échelle régionale, la DREAL qui assure le suivi de la mise en œuvre générale de cette politique peut s'appuyer le cas échéant sur un groupe de travail mentionné dans la **partie 3.3.3.1** et sur les travaux du comité de programmation ad hoc du FEADER. Les orientations retenues annuellement seront présentées par la DREAL au comité de suivi interfonds mis en place au niveau régional ou, a minima, au comité technique FEADER.

3.2.4. Circuit financier du FEADER

Les maquettes financières sont établies au niveau régional dans le cadre du comité de suivi du FEADER, sous l'autorité du préfet de région qui valide annuellement le montant FEADER.

Le circuit financier est explicité Annexe 3.4 : Circuit financier pour les contrats Natura 2000. Ces crédits sont gérés par convention selon des modalités précisées dans la partie 2.7.4.2.

3.2.5. Taux d'aide

Le taux d'aide publique (TAP) est fixé à 100% du montant retenu éligible, conformément au DCN FEADER, aux régimes d'aides d'Etat mobilisés pour Natura 2000 et au décret n°[2018-514](#) (cf. 3.2.3) pour les dossiers déposés après le 1^{er} octobre 2018.

La part **FEADER** correspond au maximum à **53% (63% pour les régions en transition)** du montant éligible à ce fonds, le taux de cofinancement est fixé par PDRR. A noter que les contrats forestiers financés via la **sous-mesure 8.5** peuvent bénéficier d'un taux de cofinancement maximum de **75%**.

3.3.Procédure d'instruction et de contrôle des dossiers

Les phases de la procédure administrative d'instruction et de contrôle d'un contrat Natura 2000 forestier ou ni agricole - ni forestier sont détaillées dans le [manuel à destination des utilisateurs d'Osiris pour l'instruction des contrats Natura 2000](#) (Annexe 3.4 : Circuit financier pour les contrats Natura 2000).

Il est rappelé que **l'utilisation des fonds publics** et en particulier le cofinancement par le FEADER des contrats Natura 2000 imposent **une très grande rigueur** dans la définition écrite formelle et dans la mise en œuvre de la procédure d'instruction des demandes de contrat Natura 2000, ainsi que dans le respect des règles présidant au paiement et aux contrôles. Il n'est en aucun cas permis de s'affranchir, tant soit peu, des principes et règles particulières régissant l'intervention du FEADER.

La prévention des risques de refus d'apurement communautaire nécessite :

- un effort particulier de sensibilisation de l'ensemble des partenaires ;
- généralement une assistance au montage des dossiers de demande d'aide (généralement par la structure animatrice du site Natura 2000) ;
- une exigence exemplaire sur les pièces devant figurer au dossier (dossier de demande d'aide et dossier interne à l'administration d'instruction de la demande).

La procédure d'instruction est la même pour tous les dossiers, qu'ils soient cofinancés ou non par du FEADER, sachant que la **règle générale est le cofinancement**.

3.3.1. Etablissement de la demande de contrat Natura 2000

3.3.1.1. Le demandeur et la structure animatrice

La structure animatrice du site démarche les bénéficiaires potentiels, recense ceux qui sont prêts à mettre en œuvre des mesures contractuelles conformément aux objectifs et modalités de gestion des cahiers des charges types contenus dans le DOCOB du site.

Le demandeur constitue le dossier de demande de contrat Natura 2000 forestier ou ni agricole - ni forestier, avec le cas échéant l'assistance technique et administrative de la structure animatrice du DOCOB du site. La structure animatrice doit notamment veiller à la conformité des actions envisagées aux cahiers des charges des fiches actions du DOCOB mais également proposer aux services, en tant que de besoin, l'adaptation de ces cahiers des charges aux réalités des parcelles concernées, dans les limites prévues par le DOCOB.

La demande de contrat Natura 2000 est présentée par le(s) titulaire(s) de droits réels et personnels (art. L.414-3 I. du code de l'environnement) portant sur des terrains inclus dans un site Natura 2000.

3.3.1.2. Constitution de la demande

Le dossier de demande comprend :

- le formulaire de demande de subvention régional (figurant dans le manuel utilisateurs, disponible auprès des services instructeurs, le modèle national validé par le COMOP doit être adapté aux règles fixées dans le PDRR par chaque Région) ;
- les pièces permettant d'attester de l'éligibilité du demandeur et de la demande ;
- Lorsque le demandeur souhaite bénéficier de l'exonération de la TFNB, il devra indiquer dans la demande de contrat la liste des parcelles cadastrales sur lesquelles portent les actions contractualisées. Les surfaces contractualisées seront repérées sur orthophotoplan ou à défaut sur la base cadastrale.

Si un demandeur souhaite mobiliser des actions qui relèvent des contrats ni agricoles - ni forestiers et des contrats forestiers, il doit réaliser deux dossiers différents, et ce, même si ces deux types de contrats sont regroupés au sein du même type d'opération.

Lorsqu'un projet porte sur des parcelles situées sur plusieurs départements, il y a lieu de signer **un contrat par département**.

Un seul contrat Natura 2000 pourra être signé, par un même bénéficiaire, sur plusieurs sites dans un même département et pour les mêmes actions. Il est toutefois préférable de signer un contrat pour un unique site Natura 2000 afin de ne pas complexifier le montage du dossier, notamment dans le cas de site hors du périmètre du PDRR de rattachement du contrat car cela peut poser des problèmes d'éligibilité géographique.

3.3.1.3. Dépôt de la demande et date d'éligibilité des dépenses

La demande de contrat Natura 2000 est déposée auprès du service instructeur (généralement la DDT(M)).

Comme pour l'animation des sites Natura 2000, la qualification de ces aides en aides d'Etat conduit à différentes situations d'éligibilité des dépenses, selon le régime de rattachement de ces aides. Pour les 3 régimes que nous utilisons :

- Le régime exempté d'aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine N°SA.42681 n'impose pas de dépôt de demande d'aide préalable au commencement des travaux.
- Le régime de notification N°SA.43783 (mesure 7) ne nécessite pas de demande d'aide préalable.
- Le régime de notification N°SA.41595 (mesure 8) nécessite un dépôt de demande d'aide préalable avant le début de réalisation des opérations. L'accusé-réception de la demande d'aide initiale fixe la date de début d'éligibilité des dépenses.

Les régimes d'aides d'Etat qu'il est possible d'utiliser pour les dossiers Natura 2000 doivent être listés dans les programmes de développement rural régionaux. Si le PDRR ne précise pas de régime d'aide d'Etat ou si plusieurs régimes sont listés, le recours à un régime est à décider au cas par cas pour le dossier. Le choix du régime est à préciser dans la décision juridique d'attribution de l'aide.

La demande d'aide initiale contient au moins les informations suivantes :

- a- le nom et la taille du maître d'ouvrage;
- b- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- c- la localisation du projet ;
- d- la liste des coûts admissibles ;
- e- le type d'aide sollicitée ;
- f- le montant de l'aide sollicitée.

Si des dépenses sont inscrites dans la part nationale, c'est-à-dire, hors type d'opération car elles ne rentrent pas dans les dépenses éligibles au PDRR, alors le dossier doit être rattaché au régime d'exemption patrimoine culturel et naturel.

Afin de ne pas complexifier le montage des dossiers, il est préférable de conseiller un dépôt de demande d'aide avant que le bénéficiaire exécute les premiers travaux. Il est également nécessaire d'alerter le bénéficiaire que l'engagement de l'Etat et des financements européens n'interviennent qu'à partir de la date de signature de l'engagement juridique.

3.3.2. Instruction de la demande de contrat Natura 2000

Les demandes de contrat Natura 2000 sont instruites par la DDT(M)¹³ du lieu de l'opération projetée. Quelles que soient les sources de crédits, les mêmes règles d'éligibilité des dépenses et les mêmes procédures d'instruction et de contrôle s'appliquent aux contrats Natura 2000 (cf. l'annexe 1 de la convention financière DREAL-ASP-CR 2016-2020).

3.3.2.1. Contrôle de la complétude/recevabilité du dossier

Pour les dossiers déposés avant le 1^{er} octobre 2018 (application décret N° [99-1060](#))

Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de demande, le service instructeur informe le demandeur, au moyen d'un **accusé de réception, du caractère complet** de son dossier **ou réclame la production de pièces complémentaires ou manquantes**.

En l'absence de réponse du service instructeur à l'expiration du délai de deux mois, pour les dossiers comportant des actions d'investissement, le dossier est réputé complet (décret n°[99-1060](#)).

Pour les dossiers déposés à partir du 1^{er} octobre 2018 (application [décret N° 2018-514](#))

Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de demande, le service instructeur informe le demandeur, au moyen d'un **accusé de réception, du caractère recevable** de son dossier **ou réclame la production de pièces complémentaires ou manquantes**.

En l'absence de réponse du service instructeur à l'expiration du délai de deux mois, pour les dossiers comportant des actions d'investissement, le dossier est réputé recevable.

3.3.2.2. Instruction avec OSIRIS

L'instruction est faite systématiquement au moyen de l'outil informatique OSIRIS.

Lors de l'instruction :

- le service instructeur s'assure :

- de l'éligibilité du demandeur, des surfaces, notamment en fonction des actions : cf. point **3.1.2**

Le demandeur doit bénéficier d'un numéro unique d'identification dans OSIRIS pour bénéficier d'un paiement d'aide. Le choix retenu est le numéro de SIRET. Pour les bénéficiaires qui n'en ont pas, un numéro de SIRET de substitution peut être créé. Le bénéficiaire doit fournir une preuve qu'il a fait la démarche d'obtention auprès des centres de formalités des entreprises. Le service instructeur transmet l'information au service de gestion des individus (par exemple, le service agricole des DDT(M)), qui transmettra la demande à l'ASP pour attribution d'un numéro de substitution. Les bénéficiaires à titre privé (ex propriétaires) bénéficient d'une dérogation, ils n'ont pas besoin de fournir de justificatif pour conserver le numéro de substitution au moment du paiement du dossier.

NB : Si le demandeur est un organisme qualifié de droit public (OQDP), il est nécessaire de vérifier qu'il applique les règles de la commande publique. Il n'a pas d'obligation d'apporter un

¹³ Les dispositions de mise en œuvre de ces dispositifs dans le cadre du programme de développement rural corse (PDRC) sont traitées par ailleurs.

autofinancement à un projet d'investissement, toutefois s'il en apporte un, celui-ci peut appeler du FEADER. Pour savoir si un bénéficiaire est un OQDP, il faut se référer aux listes nationales et régionales ou faire une analyse individuelle, selon les notes du COMOP Audit & Contrôles.

- de la conformité des actions envisagées par rapport au DOCOB :

Le service instructeur veille à la pertinence des actions prévues avec les cahiers des charges type du DOCOB sur les surfaces concernées et procède, en tant **que de besoin**, aux adaptations nécessaires. Cette démarche ne doit cependant **pas aboutir à s'affranchir des cahiers des charges** et des actions arrêtées dans le DOCOB mais doit assurer leur adaptation aux réalités des surfaces concernées par la demande de contrat Natura 2000. Pour ce faire, le service instructeur pourra notamment solliciter l'appui de la structure animatrice du site Natura 2000, de divers experts ou de la DREAL.

- de la présence de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à la complétude/recevabilité du dossier.
- Il localise les engagements souscrits sur la base d'un plan cadastral ou d'un plan de situation (orthophoto par exemple)
- Il effectue des contrôles croisés de non double financement. Il convient de veiller à ce qu'il n'y ait pas de double financement pour une même opération, en particulier pour les structures qui bénéficient par ailleurs de subvention du Ministère chargé de l'écologie, ou de financements européens (LIFE+, FEDER, FEAMP),
- Il calcule le montant de l'aide et établit le plan de financement. Le montant de l'aide est calculé par application d'un taux de subvention au montant des dépenses prévisionnelles retenu.

Si le service instructeur conclut à la conformité de la demande, il instruit dans OSIRIS la demande d'aide et peut éditer une synthèse. Le dossier instruit passe en comité régional de programmation (CRP).

Précisions sur l'estimation des coûts par le service instructeur et recettes :

Le **montant de l'aide** est déterminé par le service instructeur au moment de l'instruction du contrat Natura 2000 sur la base des pièces justificatives des dépenses prévisionnelles présentées par le demandeur (devis, estimations étayées, ...). Afin de vérifier le caractère raisonnable des coûts présentés, les services instructeurs peuvent s'appuyer sur :

- des coûts de référence établis au niveau régional ou départemental pour des opérations similaires
- des coûts prévisionnels et des estimations figurant dans le DOCOB, à actualiser le cas échéant dans le cadre de sa mise à jour
- les éléments transmis par le demandeur permettant d'assurer la traçabilité des dépenses et leur justification (par exemple, plusieurs devis présentés pour une même action selon le montant de la dépense).

Lorsque le contractant est l'opérateur de l'élaboration du DOCOB ou la structure animatrice, le service instructeur portera une attention particulière à la détermination des montants éligibles.

- Les recettes

La valorisation économique des produits issus d'actions contractualisées en engagements rémunérés n'est pas une fin du contrat Natura 2000. Les recettes engendrées doivent rester marginales par rapport au montant du contrat. Il revient au service instructeur de juger du caractère marginal des recettes. Une déduction du montant estimé des produits sera réalisée au moment de l'instruction du contrat, ou, si ce n'est pas possible, lors de la demande de paiement.

Dans le cas où les produits trouvent une valorisation non économique (don pour la communauté, compostage, ...) ou lorsque les produits sont détruits (brûlés par exemple), ceci doit être réalisé en cohérence avec les préconisations du DOCOB et sur présentation d'une déclaration sur l'honneur du contractant.

Aucune condition particulière n'est fixée pour le devenir des produits issus d'actions contractualisées en engagements non rémunérés qui pourront donc être commercialisés, donnés...

3.3.3. Décision

Plusieurs modalités de gestion des dossiers existent selon les délégations définies dans le cadre de la convention Autorité de gestion/Organisme Payeur/Etat. Par exemple, dans le cas où le Conseil régional n'a pas délégué sa signature : à compter de la date de réception du dossier et au vu du rang de priorité de chaque demande, le service instructeur propose le contrat à la signature du Préfet et du Président du conseil régional, en tant qu'autorité de gestion du FEADER (= décision attributive), ou lui propose de le refuser, s'il n'est pas prioritaire au regard des crédits disponibles. Si le dossier est retenu, le service instructeur peut poursuivre l'instruction du dossier et engager comptablement les dépenses.

3.3.3.1. Priorisation des demandes de contrats

Le cadre national pour le FEADER précise qu'aucun principe de sélection ne s'applique aux sites Natura 2000 pour les contrats. Toutefois, des principes de priorisation peuvent être définis au niveau régional en tenant compte de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire et mis en oeuvre à compter de leur introduction dans les PDR. Seuls les contrats prévus au DOCOB sont éligibles au FEADER.

Le principe d'une hiérarchisation entre les actions préconisées pour le maintien, ou le cas échéant, le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels, des espèces et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire est d'ores et déjà prévu dans les documents d'objectifs des sites Natura 2000. Il permet au **préfet de région d'établir ses prévisions régionales**. Cette hiérarchisation au niveau du site ne peut se suffire à elle seule. Elle constitue néanmoins la première et indispensable étape d'un processus de priorisation qui devra s'effectuer en dernier lieu au niveau régional, sur la base de critères et d'outils de hiérarchisation divers qui sont détaillés ci-après.

3.3.3.1.1. Objectifs de cette priorisation

Le décalage entre les besoins identifiés au niveau régional et le montant des enveloppes de droits à engager pour les contrats Natura 2000 peut nécessiter de fixer des priorités pour l'utilisation de ces crédits.

A cette fin, le préfet de région pourra réunir périodiquement un groupe de travail piloté par la DREAL avec des représentants des DDT(M), de la région et les partenaires (collectivités, socioprofessionnels, associations de protection de l'environnement, établissements publics...) impliqués dans le dispositif de gestion des sites Natura 2000 en vue de proposer les principes de priorisation pour les demandes de contrat Natura 2000, selon les critères précisés ci-dessous.

Les orientations proposées sont soumises au comité de programmation ad hoc.

3.3.3.1.2. Critères de priorisation pour la signature de contrats Natura 2000

L'état de conservation au niveau biogéographique national :

Le maintien de l'état de conservation favorable des espèces et habitats d'intérêt communautaire constitue l'objectif du réseau écologique européen Natura 2000 et conditionne l'éligibilité des mesures contractualisées. La Commission a fait le choix d'**une approche à l'échelle biogéographique**.

Une évaluation de l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire est réalisée tous les six ans, conformément à l'article 17 de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992.

Ces résultats peuvent être pris en compte dans la priorisation des mesures contractualisées. Il peut ainsi être décidé de mettre l'accent sur les habitats et espèces dont l'état de conservation a été défini « défavorable mauvais » lors de la dernière évaluation et sur la vulnérabilité des habitats et espèces en fonction des pressions qui s'exercent. De plus, la directive a distingué des habitats ou des espèces prioritaires ; cette distinction induit des obligations réglementaires fortes pour leur gestion, ce qui doit être pris en compte dans l'établissement des priorités.

Des filtres supplémentaires peuvent être appliqués pour affiner les priorités, ou pour définir les priorités relatives aux oiseaux (pour lesquels la directive « Oiseaux » n'introduit pas la notion d'état de conservation) :

- Le niveau de responsabilité de la région pour la sauvegarde de l'habitat ou de l'espèce (pourcentage de l'habitat ou de l'espèce inclus dans la région)
- les habitats ou espèces emblématiques, ou appartenant à une mosaïque d'habitats;
- les aspects pratiques de faisabilité, pour étaler les priorités dans le temps :
 - le nombre de sites Natura 2000 où l'espèce ou l'habitat est présent au niveau régional : plus ce nombre est faible, plus la faisabilité est élevée ;
 - la surface occupée par l'habitat ou l'espèce : plus les surfaces sont faibles, moins l'ingénierie écologique est coûteuse et plus faible est le nombre de contractants ;
 - la possibilité d'amélioration de l'état de conservation en faisant évoluer seulement un ou deux paramètres : la restauration est plus aisée si l'intervention est nécessaire sur peu de paramètres (conséquence : écarte les habitats extrêmement dégradés).

D'autres paramètres peuvent aussi être pris en compte, comme la possibilité de mobiliser en plus des outils réglementaires, financiers et techniques existants (programmes LIFE, plans nationaux d'actions, arrêtés de protection de biotope, espaces protégés...)

L'état des espèces et des habitats au niveau du site :

L'état des habitats et des espèces au niveau d'un site doit être apprécié dans le cadre de l'élaboration du DOCOB et apparaître dans sa première partie relative à la description et à l'analyse de l'existant.

Le caractère défavorable au niveau du site constitue alors un élément d'appréciation complémentaire sur l'importance et le caractère prioritaire de mesures contractuelles au titre de Natura 2000 sur ces habitats et espèces. **L'état de conservation au niveau biogéographique national doit néanmoins primer sur l'état au niveau du site.**

Les seuils d'efficacité technique des mesures :

La signature de contrats Natura 2000 relève de projets individuels (ou groupés) menés généralement sur des surfaces limitées au sein d'un site Natura 2000. Se pose alors la question difficile du seuil d'efficacité technique de chacune des mesures et notamment de leur impact sur l'état de conservation des habitats et des espèces visées.

Les opérations contenues dans un contrat Natura 2000 doivent avoir été précisées dans le DOCOB et être conformes aux cahiers des charges des fiches actions du DOCOB. Il est donc légitime de penser que la question de leur efficacité technique aura été envisagée à ce stade. Néanmoins, l'adaptation à l'enveloppe régionale des droits à signature de contrats Natura 2000 peut nécessiter que des recommandations relatives à l'efficacité technique des mesures soient données au niveau régional, permettant ainsi de prioriser les demandes en fonction des mesures envisagées.

Compte-tenu de la diversité des situations locales et des approches propres à chaque DOCOB, l'utilisation d'un tel critère ne peut être traitée au niveau national. Elle doit nécessairement faire l'objet d'une réflexion régionale avec l'aide des acteurs locaux concernés. Dans un souci d'efficacité et de prudence, il est recommandé de limiter les recommandations relatives à l'efficacité technique des mesures aux seuls points qui font l'objet d'un consensus technique fort parmi les personnes et organismes compétents.

Les outils de priorisation sont nombreux et d'un usage qui peut parfois s'avérer délicat. L'utilisation et surtout la combinaison de ces critères de hiérarchisation sont laissées à l'appréciation de la DREAL qui peut s'appuyer sur les travaux du groupe de travail mentionné au point 3.3.3.1.1, dans la mesure où il est nécessaire que ces critères soient adaptés et acceptés au niveau local.

3.3.3.2. Engagement comptable

Après l'avis favorable du comité de programmation, le service instructeur (généralement les DDT(M) du département concerné) procède à l'engagement comptable.

3.3.3.3. Refus

En cas de refus, l'autorité de gestion ou le préfet, si délégation, notifie sa décision par écrit au demandeur. Il y a lieu de préciser deux situations distinctes :

- La demande d'aide de contrat Natura 2000 déposée n'est pas finançable par les contrats Natura 2000. Par exemple, l'opération envisagée n'est pas couverte par les cahiers des charges nationaux des contrats Natura 2000 ou par les fiches action préconisées dans le DOCOB.
- Il peut également y avoir un refus de financer le dossier l'année en cours car il ne fait pas partie des contrats prioritaires, dans le cadre de la démarche de priorisation des contrats Natura 2000. Il ne s'agit donc pas d'exclure définitivement une opération qui est bien compatible avec les cahiers des charges des contrats Natura 2000 et des fiches actions du DOCOB mais de la programmer dans le temps.

3.3.4. Signature du contrat Natura 2000 (engagement juridique)

Annexe 3.5 : Visas pour l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de financement par les aides publiques des contrats Natura 2000

Le contrat et les cahiers des charges des actions contractualisées sont adressés au bénéficiaire. Les visas à indiquer dans l'engagement juridique sont listés dans l'Annexe 3.5 : Visas pour l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de financement par les aides publiques des contrats Natura 2000

Le bénéficiaire signe la décision juridique et les cahiers des charges et retourne ces documents au service instructeur. Le préfet signe alors à son tour le contrat, puis l'autorité de gestion s'il n'y a pas eu de délégation. Les autres financeurs publics peuvent également contresigner les décisions juridiques mobilisant leurs fonds.

Lorsque le dossier comporte des opérations d'investissement, il est nécessaire de procéder à l'engagement juridique dans un délai de huit mois, le cas échéant prorogé, à compter de la date d'accusé de réception de la demande, sinon le dossier est rejeté implicitement ([décret n°2018-514](#)).

Pour les dossiers antérieurs au 1^{er} octobre 2018, le décret N°[99-1060](#) s'applique. Lorsque le dossier comporte des opérations d'investissement, il est nécessaire de procéder à l'engagement juridique dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, sinon le dossier est rejeté implicitement.

Lorsque le contrat porte en tout ou partie sur des terrains relevant du ministère chargé de la Défense, il est contresigné par le commandant de la zone terre territorialement compétent. Le préfet est dans tous les cas chargé de l'exécution des clauses financières du contrat Natura 2000.

Rappel : Les actions prévues au contrat peuvent donner lieu à un début d'exécution au préalable du dépôt de demande d'aide, selon le régime d'aide d'Etat auquel l'aide est rattachée (cf.3.3.1.3). Il convient néanmoins de préciser au demandeur que cette exécution se déroule sous sa responsabilité et sans que cela engage financièrement l'Etat.

La décision juridique doit obligatoirement prendre la forme d'une convention dès lors que l'aide est accordée à un organisme de droit privé et que le montant qu'elle octroie (tous financeurs confondus) est supérieur à 23 000 € (cf. article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et Décret n°2001-495 du 6 juin 2001). Dans le cas contraire, il est possible de réaliser un arrêté.

3.3.5. Paiement

Conformément à l'article R.414-14 du code de l'environnement, l'ASP est l'organisme payeur des contrats Natura 2000, au moins pour les contreparties du FEADER et des crédits du ministère chargé de l'écologie (voir partie 3.2).

3.3.5.1. Modalités de versement des aides

L'aide est payée au bénéficiaire après la réalisation des actions contractualisées, et sur production des justificatifs nécessaires à la mise en paiement.

Les travaux peuvent être réalisés en une fois, donc payés en une fois, ou en plusieurs fois, si le bénéficiaire souhaite les fractionner. Le nombre d'acomptes avant le paiement du solde est limité à dix, en particulier pour limiter le coût administratif de gestion des dossiers. D'autre part, un taux maximum d'acompte « t » peut être prévu dans la décision juridique (la somme des acomptes ne peut alors excéder t% du montant prévisionnel de la subvention).

3.3.5.2. Pièces à fournir pour la mise en paiement : justification des dépenses

Les actions contractualisées sont payées sur présentation des pièces justificatives des dépenses (factures acquittées ou pièces de valeur probante équivalente à des factures), et le cas échéant des recettes à soustraire. Lorsque le bénéficiaire a effectué une partie ou la totalité des travaux, il adresse au service instructeur le formulaire de demande de paiement et l'annexe correspondante dans laquelle il atteste de la réalisation des actions, accompagnée des factures ou pièces de valeur probante équivalente à celle des factures ainsi que les justificatifs de réalisation qui seraient prévus dans le cahier des charges (cahier de pâturage, état photographique, ...). Le paiement de chaque action sera plafonné au montant indiqué dans la décision juridique. Néanmoins, un dépassement calculé sur le montant du poste (actions contrats) d'une même sous-opération (=assiette du financeur), dans la limite de 20% pourra être accepté dans le respect du montant total de chaque assiette (assiette retenue au titre du PDR et assiette retenue hors PDR).

Pour les actions dont le montant d'aide aurait été accordé sur la base d'un barème réglementé régional, il n'y a pas de pièce justificative comptable de dépenses à fournir. Le bénéficiaire transmet le formulaire de demande de paiement et l'annexe 4 correspondante.

3.3.5.3. Vérifications par le service instructeur

Le service instructeur vérifie la conformité de la demande de paiement et établit l'état récapitulatif des dépenses.

Le service instructeur réalise une visite sur place (VSP) avant paiement final pour vérifier la réalité des travaux et la concordance entre le prévu et le réalisé. Cette visite est à distinguer du contrôle sur place

(CSP) réalisé par l'ASP décrit ci-après. Un compte-rendu de visite sur place doit alors être réalisé. Il est soumis au bénéficiaire de façon à ce qu'il puisse formuler ses observations et l'émarger. **Cette visite est obligatoire pour toute demande de paiement d'un montant supérieur à 5000 €,** sauf si un seuil différent est déterminé par l'autorité de gestion.

Conformément aux règles fixées par la Commission européenne, les contrôles administratifs concernant les opérations d'investissement comportent au moins une visite sur les lieux de l'opération subventionnée ou sur le site de l'investissement pour vérifier la réalité de l'investissement. La Région fournit des éléments de cadrage notamment concernant ces visites sur place.

3.3.5.4. Suspension des paiements

L'ASP est tenue de suspendre le paiement du contrat :

- si le dossier a été sélectionné pour un contrôle de certification ou un contrôle sur place;
- si le contrôle sur place révèle que les engagements souscrits dans le contrat n'ont pas été réalisés.

3.3.6. *Modifications du contrat et avenants*

Dès lors qu'il constate qu'un événement vient à modifier les termes de son contrat initial ou qu'il souhaite y apporter une modification, le bénéficiaire est tenu d'en informer le service instructeur, par écrit, dans les plus brefs délais.

Toute circonstance nouvelle intervenue depuis la signature du contrat ne donne pas forcément lieu à sa modification, en particulier si elle n'a qu'un impact réduit sur le projet ou sur certaines modalités d'attribution des aides.

3.3.6.1. Les droits du bénéficiaire sont réduits

En cas de non réalisation d'une partie du contrat ayant des incidences financières, le service instructeur, suivant le cas :

- prend une décision de déchéance (partielle /totale) (provisoire / définitive) : cette procédure implique le remboursement du trop perçu (ou de la totalité des sommes perçues en cas de déchéance totale) et peut entraîner l'application de sanctions lorsque celles-ci sont définies. Le contrat suit son cours en cas de déchéance partielle uniquement.
- résilie le contrat : le contrat est résilié et n'implique pas de remboursement ni de sanctions (exemple : les cas de force majeure).

3.3.6.2. Les droits du bénéficiaire sont augmentés

La procédure d'avenant complique la gestion et le suivi des contrats, aussi le recours à la prise d'avenant doit être réservé à des cas limités.

Le dispositif Natura 2000 permet à un bénéficiaire d'avoir plusieurs contrats. Par conséquent, dans tous les cas où ceci est possible (ajout de nouvelles parcelles, ajout de nouveaux engagements, etc....) il convient d'établir un nouveau contrat pour au moins 5 ans.

Un avenant ne peut pas être établi dans les cas suivants :

- prolongation d'un contrat
- mise en place de nouvelles actions sans lien étroit avec celles déjà contractualisées
- extension d'un contrat sur de nouvelles parcelles

Dans ces cas, un nouveau contrat doit être signé pour une durée de 5 ans.

3.3.6.3. Cas des cessions

Conformément à l'article [R.414-16 du code de l'environnement](#) :

« Lorsque tout ou partie d'un terrain sur lequel porte un contrat Natura 2000 fait l'objet d'une cession ou lorsque le titulaire d'une concession portant autorisation d'exploitation de cultures marines vient à changer, l'acquéreur ou le nouveau concessionnaire peut s'engager à poursuivre les engagements souscrits. Dans ce cas, les engagements souscrits sont transférés à l'acquéreur ou au nouveau concessionnaire et donnent lieu à un avenant qui prend en compte le changement de cocontractant. A défaut de transfert, le contrat est résilié de plein droit et le préfet ainsi que l'autorité compétente de la région ou, en Corse, de la collectivité territoriale de Corse signataires du contrat statuent sur le remboursement des sommes perçues par le cédant ou l'ancien concessionnaire. »

Quand un avenant est établi, le service instructeur prend obligatoirement en compte les nouvelles dispositions réglementaires ou financières en vigueur. **L'avenant intègre toute modification de la réglementation** (DOCOB, circulaire, cahier des charges,...) **qui porte sur l'engagement modifié par l'avenant** : le bénéficiaire sera tenu de respecter les derniers changements intervenus depuis la signature du contrat initial.

Si la mesure, objet de la modification, n'est plus éligible au contrat, ou que le cahier des charges a été modifié, l'avenant devra s'y conformer.

Enfin, l'acceptation de la demande d'avenant par le service instructeur est conditionnée à la disponibilité budgétaire.

Toutes les implications financières consécutives à la modification du contrat ne pourront concerner que la période située après la date d'effet de l'avenant (pas d'effet rétroactif). Les aides calculées pour la période antérieure à la date d'effet de l'avenant ne sont pas révisées.

La date d'effet de l'avenant est la date de signature de l'avenant par le préfet.

3.3.7. Contrôles / Sanctions

Les dispositions réglementaires qui s'appliquent aux contrats Natura 2000 figurent aux articles R.414-15, R.414-15-1 et R.414-18 du code de l'environnement.

Les règlements d'application du FEADER prévoient plusieurs niveaux de contrôles, exposés ci-après.

3.3.7.1. Contrôles administratifs

Lors de l'instruction et de la liquidation, un contrôle administratif de 100 % des dossiers est effectué par le service instructeur. Ce contrôle a pour objet la vérification formelle de l'éligibilité et de la conformité de la demande.

Pour les dossiers financés dans le cadre de la programmation FEADER 2014-2020, les contrôles dit « de conformité » (CCF) sont réalisés par l'organisme payeur sur la totalité des éléments des dossiers, et visent à vérifier à la fois leur conformité réglementaire, la prévention de toute fraude ou irrégularité, le respect des critères d'octroi de l'aide, et l'application des procédures de la part de tous les acteurs intervenus sur le dossier en question.

3.3.7.2. Contrôles sur place par l'ASP

Principes généraux

Une circulaire du ministère en charge de l'agriculture précise, pour chaque campagne de contrôle hors système intégré de gestion et de contrôle, comprenant le dispositif Natura 2000, les modalités de leur mise en œuvre.

Les contrôles sur place (CSP) avant paiement final

Les contrôles sur place avant paiement final sont composés de deux étapes. La première, correspondant à l'examen documentaire du dossier, consiste à contrôler les éléments de l'instruction du dossier (de la demande d'aide à la demande de paiement) pour s'assurer de leur conformité réglementaire et du respect des procédures. La seconde, qui se réalise chez le bénéficiaire, a pour objectif de vérifier la réalité des informations contenues dans un dossier qu'il n'a pas été possible de vérifier lors de l'examen documentaire. Lors de ces deux étapes, les contrôles sur place avant paiement final ont pour objectifs de contrôler :

- La demande d'aide et son instruction
- La sélection du dossier
- La décision juridique
- La demande de paiement et son instruction
- Les engagements

Cas particulier des aides sur barèmes : dans le cas d'une aide sur barème, le contrôle sur place s'attache essentiellement à vérifier la réalité et la conformité des travaux avec le cahier des charges avec des pièces non comptables.

Les contrôles ex-post

Les contrôles ex-post s'appliquent aux dossiers soldés pour lesquels aucun paiement n'est attendu et encore sous engagement. Ces contrôles concernent les mesures pour lesquelles un engagement du bénéficiaire subsiste après le paiement final. Ils consistent à vérifier le respect des engagements durant la période maximale des cinq ans après le paiement du solde. Ces contrôles sont opérés par l'ASP.

3.4. Mise en œuvre des barèmes pour les contrats Natura 2000

3.4.1. Objectifs de la barémisation des contrats Natura 2000

La mise en œuvre des barèmes pour certaines actions doit permettre de simplifier les procédures d'instruction et d'intensifier la contractualisation volontaire sur les actions contractuelles dans les sites Natura 2000 en évitant au bénéficiaire de justifier des dépenses engagées pour la réalisation du contrat, dès lors que la réalité des travaux peut être constatée et mesurée.

Cette disposition doit permettre notamment de faciliter la prise en charge des travaux réalisés en régie et pour des projets simples sur le plan technique et modestes sur le plan financier.

Le barème doit représenter un coût global et raisonnable au regard des engagements et des contraintes nécessaires à la réalisation de l'action dans son ensemble.

3.4.2. Pilotage de la procédure

Le niveau régional est le niveau de décision le plus adapté pour mettre en œuvre les barèmes.

L'article R414-13 du code de l'environnement permet d'ores et déjà aux préfets de définir et de préciser dans un arrêté régional, la liste des actions retenues au niveau régional, compte tenu notamment, des

spécificités locales, des objectifs de conservation prioritaires et d'une allocation optimale des moyens (notamment sur la base de plafonds éligibles pour les actions contractuelles).

Le préfet de région :

- organise la concertation des services déconcentrés du ministère en charge de l'écologie et du ministère en charge de la forêt sur les conditions financières et techniques de mise en œuvre des actions relevant des sous-mesures 7.6 ou 8.5 au niveau régional ;
- prend l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) sur les itinéraires techniques si besoin ;
- prend l'avis de toute organisation ou comité ayant un intérêt dans la mise en œuvre de cette mesure. Dans le cas de barèmes forestiers, il prend notamment l'avis de la commission régionale de la forêt et du bois (CRFB) sur les projets d'arrêtés ;
- précise, par arrêté préfectoral, les dispositions financières et techniques régionales.

Un rapprochement avec les régions limitrophes peut être utilement recherché afin de coordonner la mise en œuvre des barèmes régionaux et d'éviter de trop grandes distorsions financières entre les régions.

Si des modifications des barèmes existants ou de nouveaux barèmes doivent être réalisés au niveau régional, il est recommandé que soit mené un travail interservices sous l'égide du préfet de région afin de préciser les actions retenues régionalement au titre des contrats Natura 2000 ainsi qu'un montant maximal par unité d'œuvre du devis (= montant maximal de l'aide, parts nationale et européenne comprises).

3.4.3. Composition du/des groupes de travail

Afin d'élaborer les barèmes, le préfet de région organise avec l'appui des services déconcentrés de l'Etat en charge de Natura 2000 (DREAL, DDT(M)) un ou plusieurs groupes de travail associant les structures gestionnaires de sites naturels, les organismes ayant une compétence particulière dans le domaine ou étant potentiellement signataires de contrats Natura 2000, par exemple :

- Associations de préservation de l'environnement
- Fédération de chasseurs
- Structures animatrices des sites Natura 2000
- Représentants de la profession agricole
- CUMA (Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole)
- Parcs naturels régionaux
- Parcs nationaux
- Collectivités locales et structures intercommunales
- CRPF
- Représentants de l'Agence de Services et de Paiement...

Le(s) groupe(s) de travail contribuent à la définition des mesures identifiées comme pouvant justifier l'élaboration d'un barème et à l'estimation des coûts des actions à rémunérer.

Le(s) groupe(s) de travail peuvent également déterminer les conditions d'éligibilité de certaines opérations lorsque ces éléments ne figurent pas dans le/les DOCOB (taille minimale des mares éligibles par exemple, linéaire minimal de haies éligibles, etc.).

3.4.4. Détermination de la liste des actions pouvant faire l'objet de barèmes

L'arrêté ministériel du 17 novembre 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 20 décembre 2011 fixe la liste des actions éligibles à une contrepartie financière de l'État dans le cadre d'un contrat Natura 2000.

Vous trouverez ci-joint en Annexe 3.6 : Liste non exhaustive des actions pouvant faire l'objet de barèmes régionaux, une liste non exhaustive des actions pour lesquelles la mise en œuvre d'un barème pourrait être intéressante en fonction du contexte régional. Cette liste peut être adaptée pour prendre en compte les enjeux locaux.

Toutes les actions Natura 2000 ne peuvent pas faire l'objet d'un barème pour les raisons suivantes :

- la spécificité de certaines actions est incompatible avec une standardisation du coût
- le système de barèmes peut favoriser un effet d'aubaine sur certaines actions
- l'élaboration des barèmes implique d'abandonner l'appréciation du service instructeur quant à l'éligibilité de certaines opérations ce qui n'est pas souhaitable dans certains cas.

3.4.5. Elaboration d'un barème

Définition :

L'action contractuelle correspond à un ensemble cohérents d'opération prévues dans l'Annexe 3.2 : Liste des actions contractuelles de gestion des sites Natura 2000 éligibles à un financement national et européen (ex : action N04R : « Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts »).

L'opération renvoie aux engagements rémunérés indiqués dans les cahiers des charges des actions mobilisables au titre des sous-mesures 7.6 et 8.5 des PDRR (ex : « Fauche manuelle ou mécanique »).

La mise en œuvre des barèmes doit répondre à certaines exigences visées à l'article 62 du règlement n°1305/2013, à savoir :

- le mode de calcul doit être basé sur des **éléments vérifiables**
- l'origine et le fondement des chiffres doivent être établis à partir d'une expertise fiable, indépendante de l'autorité de gestion
- l'origine des chiffres doit être précisée
- l'élaboration des coûts doit tenir compte des conditions particulières des sites
- les travaux doivent être **quantifiables et mesurables**

L'élaboration du barème s'appuie sur une analyse fine des engagements rémunérés constituant l'action.

Il s'agit en particulier de **définir le coût unitaire de chaque engagement rémunéré** figurant dans le cahier des charges de l'action et que l'on veut financer par le barème.

Ces coûts unitaires doivent pouvoir être appliqués à des réalisations quantifiables et mesurables.

Le préfet de région examine, avec le concours des directions départementales des territoires (et de la mer) et des représentants des maîtres d'œuvre potentiels, la possibilité de recourir à une l'utilisation de barème réglementé régional. L'opportunité de création d'un barème doit être établie pour des itinéraires techniques éprouvés (cf. Annexe 3.10 : Sources d'information pouvant être utilisées pour l'élaboration de barèmes et leur révision dans le cadre des contrats Natura 2000), pour lesquels il existe une base technique et financière solide satisfaisant aux conditions de fiabilité recherchées par les services de contrôle de la Commission européenne.

Le barème est établi **hors taxe**.

Cas particulier de l'action F12i relative au maintien d'arbres sénescents : la fiche technique de l'action précise que le calcul du montant de l'aide nécessite de recourir à un barème.

Les dépenses retenues doivent être adaptées pour chaque action en fonction des conditions de mise en œuvre définies au niveau régional notamment :

- la prise en compte des frais de personnels : coût horaire main d'œuvre × nombre d'heures nécessaires à la réalisation de l'opération

- la prise en compte du coût d'utilisation de matériel : coût horaire du matériel (comprenant amortissement/ remisage) $\times$ nombre d'heures par unité de travail

Ces éléments peuvent être modulés notamment en tenant compte des contraintes locales (prise en compte de la pente notamment, topographie, type de milieu, réalisation manuelle ou mécanique).

Il peut être également envisagé de définir des modalités différentes selon les secteurs géographiques (plaines alluviales, zones de pâturages de montagne...)

Faute de pouvoir en quantifier précisément le contenu, les engagements de type « toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action, est éligible sur avis du service instructeur » ne pourront pas être mobilisés dans le cadre de la mise en œuvre d'un barème.

Pour les études et frais d'expert, il est possible de définir un barème régional sous réserve de :

- limiter cette possibilité aux actions qui le justifient car elles sont directement liées au bon déroulement de l'action ;
- soit définir un nombre de jours d'étude forfaitaire avec un coût horaire ou journalier pour une action donnée, soit appliquer un coût de référence à l'unité de réalisation des travaux (à l'hectare, au mètre linéaire...).

Le coût horaire pris en compte dans le calcul du barème correspond au montant fixé dans la certification des barèmes régionaux, la référence étant de 1 720h, nombre d'heure fixé dans l'article 68 (2.) du règlement (UE) N°1303/2013.

3.4.6. Formulation des barèmes

Elle peut prendre plusieurs formes :

- **soit une liste d'engagements obligatoires ou optionnels (cf. Annexe 3.7 : Exemple de barème possible sur la base d'engagements rémunérés)**

L'action est "découpée" en opérations obligatoires et en opérations facultatives. Le contractant **choisit sa combinaison d'opérations** : il doit mettre en œuvre les opérations obligatoires et choisit les opérations facultatives qu'il souhaite réaliser.

Un coût unitaire est défini pour chaque opération. Il est possible de définir différentes possibilités de coûts unitaires pour un même engagement en fonction des caractéristiques techniques (ex : fauche manuelle ou mécanique).

Le montant retenu pour financer la mesure est alors calculé de façon précise en fonction de la réalisation ou non de chaque opération élémentaire.

- **soit une liste de combinaisons prédéfinies d'engagements (cf. Annexe 3.8 : Exemples de barèmes basés sur des combinaisons prédéfinies d'opérations)**

Chaque combinaison correspondant à un itinéraire technique possible dans la région considérée. Le contractant choisit, parmi les différentes combinaisons possibles, celle qui correspond le mieux au contexte et aux objectifs fixés par le contrat. Il ne pourra pas rajouter d'opérations éligibles supplémentaires.

Il peut être prévu une validation de ce choix par le service instructeur.

3.4.7. Procédure de notification à la Commission européenne

Les services de contrôle de la Commission européenne exigent de pouvoir accéder à l'ensemble des pièces, informations et procès-verbaux de réunion des groupes de travail ayant proposé des barèmes. **Le**

mode de calcul des barèmes doit avoir été explicité par écrit de façon détaillée, en référence aux informations régionales disponibles en matière de coûts.

La possibilité de recourir à un système de barèmes régionaux pour les actions contractuelles des sous-mesures 7.6 ou 8.5 doit être mentionnée dans les documents de programmation européens (document de cadrage national ou PDRR).

Les barèmes utilisés au cours de la période de programmation 2007-2013 ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral ont été certifiés par le ministère chargé de l'écologie pour la période de programmation 2014-2020. A compter du 1er janvier 2018, la certification n'est plus obligatoire de par le règlement Omnibus n°2017/2393.

Mise en œuvre du barème : financement sur barèmes ou sur factures

Annexe 3.9 : Modalités de recours entre le système du barème ou la facturation à coûts réels

L'utilisation du barème est obligatoire pour l'action F12i relative aux bois sénescents. Elle n'est pas systématique pour l'ensemble des opérations des contrats Natura 2000 en raison de la diversité des actions et de leur complexité (multiplicité de bénéficiaires ou de types de travaux).

La partie 1.5 de les lignes directrices de la Commission (« Note d'orientation sur les options de coûts simplifiés (SCO's) - Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) ») précise les modalités d'application des barèmes : les autorités de gestion peuvent rendre le recours aux coûts simplifiés obligatoire pour une liste précise de projets et d'activités, voire de bénéficiaires. Ceci peut être fait dans les appels à projets ou les notices d'information des dispositifs concernés. Par exemple, si un barème existe dans les documents de programmation FEADER (cadre national ou PDRR) : l'autorité de gestion peut indiquer que le barème ne s'applique qu'aux bénéficiaires réalisant les travaux en régie. Les autres bénéficiaires auront une demande d'aide calculée sur la base des frais réels.

Lorsqu'un contrat Natura 2000 comprend plusieurs actions, il est possible de financer une action sur barème et une autre sur facture. Cependant il n'est pas possible de cumuler au sein d'une même action, un financement sur barème pour certaines opérations et un financement sur facture pour d'autres.

Le bénéficiaire du contrat qui doit recourir à l'utilisation d'un barème adresse au service instructeur de son contrat une déclaration sur l'honneur faisant état de la réalisation de l'action prévue au contrat. Il est exonéré de la présentation de factures acquittées pour justifier le service fait.

S'agissant de prestations réalisées sur barèmes et donc sans justificatif comptable, il est nécessaire que le service instructeur soit en mesure de vérifier, au préalable à la demande de paiement, la réalité des travaux effectués dans le cadre du contrat Natura 2000 « ni agricole - ni forestier ».

3.4.8. Arrêté préfectoral

Dès lors qu'un système de barèmes est mis en place au niveau régional, le préfet de région précise obligatoirement, par arrêté préfectoral, la liste des actions concernées par cette modalité de financement et les dispositions financières et techniques régionales correspondantes, conformément aux dispositions exposées dans la partie 3.4 pour les contrats Natura 2000 ni agricoles - ni forestiers et dans la partie 3.5 pour les contrats Natura 2000 forestiers.

Au titre de l'article R. 414-13 du code de l'environnement, l'arrêté régional devra préciser pour chaque action faisant l'objet d'un barème régional, les dispositions techniques et financières, notamment :

- la liste exhaustive des opérations constituant le barème
- le caractère obligatoire ou non des opérations constitutives de l'action

- les montants unitaires rapportés à l'hectare, au volume, au mètre linéaire les paramètres de prise en compte des caractéristiques locales (ex : pente, milieu naturel, secteur géographique déterminé, etc.)

D'autre part afin de rendre disponible aux différents corps de contrôles les éléments justifiant de la constitution des barèmes, chaque arrêté devra être accompagné d'une annexe non publiée précisant les éléments de calcul et l'origine des chiffres. Cette annexe sera conservée par les services du Préfet et envoyée à la direction en charge de la biodiversité du ministère en charge de l'écologie.

Pour les barèmes forestiers, l'arrêté préfectoral pourra préciser pour chacune des actions retenues régionalement:

- soit un **montant maximal par hectare du devis subventionnable** (= montant maximal de l'aide parts nationale) ;
- soit un **barème réglementé régional**, notamment pour les mesures « standardisées » et obligatoire pour l'action F12i relative aux bois sénescents

3.5. Contrats forestiers : dispositions spécifiques

3.5.1. Règles générales d'intervention de l'Etat

3.5.1.1. Champs d'intervention des aides

Dans les sites Natura 2000 :

- le financement des investissements forestiers de production et le financement des investissements forestiers ou des actions forestières à caractère protecteur, environnemental ou social, à l'exception des investissements ou des actions destinés à la protection ou la restauration de la biodiversité, relèvent du ministère chargé des forêts ;
- le financement des investissements forestiers ou des actions forestières destinés à la protection ou la restauration de la biodiversité relève du ministère chargé de l'écologie.

Il revient au service instructeur de vérifier la compatibilité technique et administrative des différentes aides forestières ainsi allouées.

Le cadre national des mesures de gestion des sites Natura 2000 en milieux forestiers correspondant uniquement à ce dernier cas est précisé ci-dessous.

3.5.1.2. Articulation avec les autres dispositions réglementaires

La signature d'un contrat Natura 2000 permet :

- de satisfaire aux dispositions de l'article L.124-3 du code forestier et ainsi de bénéficier des aides publiques destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts en application de l'article L.121-6 du code forestier ;
- de satisfaire aux engagements fiscaux prévus par les articles 793, 885 H, 1037 et 1395E du code général des impôts ;
- d'être exonéré de l'évaluation des incidences prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-29 du code de l'environnement pour les travaux, ouvrages ou aménagements prévus par le contrat Natura 2000. Seules les activités mentionnées par le contrat seront exonérées d'évaluation d'incidences, dans le respect de la localisation géographique et dans la durée impartie à la mise en œuvre des opérations du contrat. Les activités non prévues par le contrat, et bien qu'elles soient sur la même parcelle ne sont pas exonérées.

3.5.2. Bénéficiaires et leurs obligations

3.5.2.1. Nature des bénéficiaires

Les dispositions générales applicables sont celles visées dans la partie 3.1.2.2.

Tout type de forêts, quel que soit son statut de propriété, peut bénéficier des aides européennes au titre de l'article 20 et 21 du règlement (UE) n°1305/2013 (sous-mesure 7.6 et 8.5 du cadrage national).

3.5.2.2. Obligations particulières

Bois et forêts relevant du régime forestier :

Les propriétaires ou gestionnaires des bois, forêts et terrains à boiser relevant du régime forestier ne peuvent prétendre à la signature d'un contrat Natura 2000 que si ces bois, forêts et terrains à boiser sont dotés d'un document de gestion satisfaisant aux exigences du code forestier.

Lorsque le document d'aménagement en vigueur sur un bois, une forêt ou un terrain à boiser relevant du régime forestier ne prend pas en compte les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB, un contrat Natura 2000 peut néanmoins être envisagé à condition que l'ONF, la collectivité ou la personne morale propriétaire s'engage par écrit à faire approuver dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000 les modifications nécessaires rendant compatible sur les parcelles contractualisées le document d'aménagement avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB.

Autres bois et forêts :

Pour les propriétaires forestiers, dont les forêts doivent être dotées d'un plan simple de gestion (PSG) au titre de l'article L.312-1 du code forestier, le bénéfice d'un contrat Natura 2000 ne peut être envisagé qu'à la condition qu'un tel plan, agréé par le centre régional de la propriété forestière, soit en vigueur. Aucun contrat Natura 2000 ne peut concerner une propriété placée sous un régime spécial d'autorisation administrative.

Toutefois, par dérogation, un contrat Natura 2000 peut être signé en l'absence de PSG :

- pour ne pas retarder des projets collectifs ;
- pour ne pas bloquer des travaux urgents lorsque la forêt est momentanément dépourvue de PSG, celui-ci étant effectivement en cours de renouvellement.

Lorsque le PSG en vigueur de la propriété n'est pas compatible avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB, un contrat Natura 2000 peut néanmoins être envisagé à la condition que le propriétaire des forêts concernées s'engage par écrit à déposer au Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, une modification du PSG pour le rendre compatible avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB sur les surfaces contractualisées.

Cette disposition s'applique y compris lorsque le PSG est volontaire.

L'engagement ainsi souscrit est alors transmis par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, au CRPF, avec copie au commissaire du gouvernement du CRPF (préfet de région : DREAL et DRAAF/SRFB).

Pour les propriétaires forestiers, dont les forêts doivent être dotées d'un plan simple de gestion (PSG) au titre de l'article L.312-1 du code forestier ou ne sont pas dotées d'un tel document, des contrats Natura 2000 peuvent être signés sans condition. Cependant, la priorité sera donnée pour la signature d'un contrat Natura 2000 aux forêts dotées d'un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé.

3.5.3. Objet du contrat Natura 2000 forestier

Le contrat Natura 2000 forestier porte sur des milieux forestiers tels que définis par les LDAF (Cf. **point 3.1.2.3.2**) et mobilise les sous-mesures 7.6 ou 8.5 des PDRR.

C'est le service instructeur qui détermine si les terrains contractualisés répondent ou non à la définition communautaire des milieux forestiers au moyen qu'il jugera le plus approprié et qui orientera le demandeur vers un contrat forestier ou un autre type de contrat.

3.5.4. Mesures de gestion des milieux forestiers éligibles à un financement

Les mesures éligibles à un financement de l'Etat sont mentionnées à l'Annexe 3.2 : Liste des actions contractuelles de gestion des sites Natura 2000 éligibles à un financement national et européen. Des actions régionales peuvent être ajoutées dans les PDRR, ces dernières ne donnent pas lieu à un financement sur des crédits du ministère chargé de l'écologie.

Cas particuliers :

- **L'action F12i** « Dispositif favorisant le développement de bois sénescents » :
 - porte sur un engagement de 30 ans (la durée de l'engagement dépasse exceptionnellement la durée du contrat, qu'il est vivement recommandé d'établir pour une durée de 5 ans),
 - la prise en compte d'une perte de revenu est prévue de manière exceptionnelle pour cette action selon les conditions définies dans la fiche action du DOCOB,
 - le recours au barème réglementé est obligatoire pour cette mesure.
- **L'action F14i** « Investissements visant à informer les usagers de la forêt » ne peut être contractualisée qu'avec d'autres mesures de gestion des milieux forestiers (Annexe 3.2 : Liste des actions contractuelles de gestion des sites Natura 2000 éligibles à un financement national et européen).
- **La prise en charge du débardage par des méthodes alternatives :**

Afin d'encourager les techniques de débardage alternative, moins impactantes sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire que les méthodes communément pratiquées localement, deux leviers sont mis à disposition :

- **L'action F16** – Prise en charge du surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif - mobilisable lors d'opérations d'enlèvement des produits de coupes aussi bien productives que non productives : cette mesure permet de prendre en charge le surcoût d'un débardage alternatif sur des opérations de coupe n'étant pas prévues dans le cadre d'un contrat Natura 2000 forestiers;
- la possibilité de prendre en charge le débardage au sein du cahier des charges des actions forestières constituant les contrats Natura 2000 forestiers. Dans ce cas, deux cas de figure de prise en charge du débardage par le contrat Natura 2000 se présentent :
 - en contexte productif (les arbres coupés sont vendus et leur produit n'est pas marginal ; la coupe des bois n'est pas rémunérée) : seul le surcoût lié au débardage alternatif par rapport à un débardage classique avec engins est pris en charge par le contrat ;
 - en contexte non productif (le contrat prévoit en engagement rémunéré la coupe d'arbre) : le coût du débardage en totalité est pris en charge par le contrat.

Dans tous les cas, il convient d'encadrer l'évaluation du coût avec beaucoup de rigueur, ainsi que les conditions techniques de son recours. Une analyse sera menée utilement au niveau régional, afin de préciser les conditions techniques et économiques de cette prise en charge.

Annexe 3.1 : Tableau récapitulatif de l'éligibilité aux sous-mesures 7.6 et 8.5 relatives aux contrats Natura 2000 forestier et « ni agricole ni forestier » selon le type de bénéficiaires

Surfaces	Bénéficiaires	Sous-mesures FEADER	Actions concernées
Milieu forestier (définition de la FAO reprise dans les LDAF au 2.4 Définitions (35) 9)	Agriculteurs ¹⁴ et Non agriculteurs	7.6 ou 8.5	Toutes les actions F..... de <i>l'annexe 3.2</i> Si besoin, les actions N.. pour milieux ou actions spécifiques non prévues par les cahiers des charges des contrats forestiers
Surface agricole (contrôle a posteriori toutes surfaces déclarées au Registre parcellaire graphique)	Agriculteurs	7.6	Liste limitée d'actions éligibles, identifiées sur la liste nationale, concourant à des activités environnementales non productives: - N23Pi - Aménagements artificiels en faveur des espèces ayant justifié la désignation du site - N27Pi - Opérations innovantes en faveur d'espèces ou d'habitats
	Non agriculteurs	7.6	Liste limitée d'actions éligibles identifiées sur la liste nationale : - N23Pi - Aménagements artificiels en faveur des espèces ayant justifié la désignation du site - N27Pi - Opérations innovantes en faveur d'espèces ou d'habitats - N10, N11Pi / R, N14Pi / R, N15Pi, N16Pi, N17Pi, N18Pi, N19Pi : Actions s'insérant dans une intervention collective d'entretien de cours d'eau - Actions s'insérant dans une intervention collective d'information aux usagers pour limiter leur impact : N26Pi - Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact
Surface non agricole (contrôle a posteriori : exclusion de toutes surfaces déclarées au Registre parcellaire graphique et les éléments linéaires situés dans ou en bordure d'un îlot déclaré au Registre parcellaire graphique sur lesquelles l'agriculteur ne peut pas mettre en œuvre)	Agriculteurs	7.6	Toutes les actions N...P et R de <i>l'annexe 3.2</i> sauf 2 actions d'entretien des milieux ouverts : - N03Ri - Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique. - N04R - Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts
	Non agriculteurs	7.6	Toutes les actions N...de <i>l'annexe 3.2</i>

¹⁴ Agriculteurs au sens de l'instruction technique DGPE/SDPAC/2017-959

Annexe 3.2 : Liste des actions contractuelles de gestion des sites Natura 2000 éligibles à un financement national et européen

Actions relevant des contrats en milieux « ni agricoles, ni forestiers » (susceptibles d'être éligibles à la sous-mesure 7.6 des PDRR)

- N01Pi : chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage
- N02Pi - restauration des milieux ouverts par un brûlage dirigé
- N03Pi - équipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique
- N03Ri - gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique
- N04R - gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts
- N05R - chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger
- N06Pi - réhabilitation ou plantation de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets
- N06R - chantier d'entretien de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de bosquets ou de vergers
- N07P - décapage ou étrépage sur de petites placettes en vue de développer des communautés pionnières d'habitats hygrophiles
- N08P - griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec
- N09Pi - création ou rétablissement de mares ou d'étangs
- N09R - entretien de mares ou d'étangs
- N10R - chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles
- N11Pi - restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles
- N11R - entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles
- N12 Pi et Ri - curage locaux des canaux et fossés dans les zones humides
- N13Pi - chantier ou aménagements de lutte contre l'envasement des étangs, lacs et plans d'eau
- N14Pi -restauration des ouvrages de petite hydraulique
- N14R - gestion des ouvrages de petite hydraulique
- N15Pi - restauration et aménagement des annexes hydrauliques
- N16Pi - chantier de restauration de la diversité physique d'un cours d'eau et de sa dynamique érosive
- N17Pi - effacement ou aménagement des obstacles à la migration des poissons dans le lit mineur des rivières
- N18Pi - dévégétalisation et scarification des bancs alluvionnaires
- N19Pi - restauration de frayères
- N20P et R - chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable
- N23Pi - aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site
- N24Pi - travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès

N25Pi - prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact des routes, chemins, dessertes et autres infrastructures linéaires

N26Pi - aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact

N27Pi - opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats

N29i - lutte contre l'érosion des milieux dunaires de la ceinture littorale, des plages et de l'arrière-plage

N30 Pi et Ri - maintien ou création d'écrans végétaux littoraux pour réduire l'impact des embruns pollués sur certains habitats côtiers sensibles

N31i - réhabilitation et protection de systèmes lagunaires

N32 - restauration des laisses de mer

Actions relevant des contrats en milieux forestiers (susceptibles d'être éligibles à la sous-mesure 7.6 ou 8.5 des PDRR au choix des régions)

F01i - création ou rétablissement de clairières ou de landes

F02i - création ou rétablissement de mares ou étangs forestiers

F03i - mise en œuvre de régénérations dirigées

F05 - travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production

F06i - chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles

F08 - réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques

F09i - prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt

F10i - mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire

F11 - chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable

F12i - dispositif favorisant le développement de bois sénescents

F13i - opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats

F14i - investissements visant à informer les usagers de la forêt

F15i - travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive

F16 - prise en charge du surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif

F17i - travaux d'aménagement de lisière étagée

N01Pi - Chantier lourd de restauration de milieux ouverts ou humides par débroussaillage

– Objectif de l'action :

Cette action vise l'ouverture de surfaces abandonnées par l'agriculture et moyennement à fortement embroussaillées, et celles de zones humides et landes envahies par les ligneux. Elle est réalisée au profit des espèces ou habitats justifiant la désignation d'un site, et couvre les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique.

Elle s'applique aux surfaces moyennement à fortement embroussaillées.

– Conditions particulières d'éligibilité :

Les modalités de gestion après le chantier d'ouverture doivent être établies au moment de la signature du contrat : elles doivent être inscrites dans le contrat, en engagement rémunéré ou en engagement non rémunéré.

– Actions complémentaires :

Cette action est complémentaire des actions d'entretien des milieux ouverts (N03Pi, N03Ri N04R, N05R) et elle peut aussi être associée à l'action N26Pi.

– Engagements :

Engagements non rémunérés	Respect des périodes d'autorisation des travaux Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire) Pour les zones humides : Pas de retournement Pas de mise en culture, de semis ou de plantation de végétaux Ne pas assécher, imperméabiliser, remblayer ou mettre en eau Ne pas fertiliser, ni amender, ni utiliser de produits phytosanitaires si cela n'a pas été prévu dans le DOCOB
Engagements rémunérés	Bûcheronnage, coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux Dévitalisation par annellation Dessouchage Rabotage des souches Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) Débroussaillage, gyrobroyage, fauche, avec exportation des produits de la coupe Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits Arrasage des tourradons Frais de mise en décharge Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

– Points de contrôle minima associés

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

4010, Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix* - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix* - 4030, Landes sèches européennes - 5130, Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires - 6120, Pelouses calcaires de sables xériques - 6210, Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*)(*sites d'orchidées remarquables) - 6410, Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) - 6510, Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) - 7110, Tourbières hautes actives - 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle - 7130, Tourbières de couverture (* pour les tourbières actives) - 7140, Tourbières de transition et tremblantes - 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du *Rhynchosporion* - 7210, Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae* - 7230, Tourbières basses alcalines - 7240, Formations pionnières alpines du *Caricion bicoloris-atrofuscae* - 8230, Roches siliceuses avec végétation pionnière du *Sedo-Scleranthion* ou du *Sedo albi-Veronicion dillenii* - 91D0, Tourbières boisées

Espèce (s) :

1074, *Eriogaster catax* - 1298, *Vipera ursinii* - 1302, *Rhinolophus mehelyi* - 1303, *Rhinolophus hipposideros* - 1304, *Rhinolophus ferrumequinum* - 1307, *Myotis blythii* - A021, *Botaurus stellaris* - A022, *Ixobrychus minutus* - A074, *Milvus milvus* - A080, *Circaetus gallicus* - A081, *Circus aeruginosus* - A082, *Circus cyaneus* - A084, *Circus pygargus* - A093, *Hieraetus fasciatus* - A120, *Porzana parva* - A122, *Crex crex* - A133, *Burhinus oedipnemos* - A151, *Philomachus pugnax* - A224, *Caprimulgus europaeus* - A243, *Calandrella brachydactyla* - A245, *Galerida theklae* - A246, *Lullula arborea* - A255, *Anthus campestris* - A272, *Luscinia svecica* - A302, *Sylvia undata* - A338, *Lanius collurio* - A379, *Emberiza hortulana* - A409, *Tetrao tetrix tetrix* - A412, *Alectoris graeca saxatilis*

N02Pi - Restauration de milieux ouverts par un brûlage dirigé

– Objectifs de l'action :

Le brûlage dirigé est une opération périodique d'aménagement et d'entretien de l'espace qui permet entre autres, la gestion des pâturages, des landes et des friches. Il consiste à conduire le feu de façon planifiée et contrôlée sur toute ou partie d'une surface prédéfinie et en toute sécurité pour les espaces limitrophes. Cette action permet de favoriser la diversité de la flore et de la faune et de maintenir une mosaïque d'habitats naturels.

Elle peut néanmoins générer des impacts négatifs sur le milieu en particulier en cas de répétition. Pour réduire ces impacts, il convient de combiner un brûlage pour l'ouverture initiale d'un milieu avec d'autres modalités de gestion pour optimiser les résultats au niveau de la composition floristique de l'habitat.

Ces opérations impliquent une parfaite collaboration avec les services de sécurité (Gendarmerie, pompiers).

– Conditions particulières d'éligibilité :

Respecter les dispositions réglementaires en vigueur (le projet doit être accepté par les autorités compétentes).

Le chantier doit être mené par un technicien agréé (titulaire d'un brevet de responsable de chantier de brûlage dirigé ou tout autre diplôme reconnu équivalent).

Les modalités de gestion après le chantier d'ouverture doivent être établies au moment de la signature du contrat : elles doivent être inscrites dans le contrat, en engagement rémunéré ou non rémunéré.

– Eléments à préciser dans le Docob :

Nombre d'intervention maximale autorisée au cours du contrat

– Actions complémentaires :

Cette action est complémentaire des actions d'entretien des milieux ouverts (N03Pi, N03Ri, N04R, N05R) et elle peut aussi être associée à l'action N26Pi.

– Engagements :

Engagements non rémunérés	Période d'autorisation des feux (privilégier la période hivernale) Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	Débroussaillage de pare feu Frais de service de sécurité Mise en place du chantier et surveillance du feu Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

– Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)

Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

4030, *Landes sèches européennes* - 4090, *Landes oro-méditerranéennes endémiques à genêts épineux* - 6170, *Pelouses calcaires alpines et subalpines* - 7210, *Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae* - 7230, *Tourbières basses alcalines*

Espèce (s) :

1298, *Vipera ursinii* - A080, *Circaetus gallicus* - A093, *Hieraaetus fasciatus* - A245, *Galerida theklae* - A246, *Lullula arborea* - A255, *Anthus campestris* - A301, *Sylvia sarda* - A302, *Sylvia undata* - A409, *Tetrao tetrix tetrix* - A412, *Alectoris graeca saxatilis*

N03Pi – Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique

– Objectifs de l'action :

Cette action a pour objectif de financer les équipements pastoraux nécessaires à la mise en place d'une gestion pastorale sur des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique.

– Conditions particulières d'éligibilité

Cette action ne peut être souscrite qu'en complément de l'action N03Ri, elle n'est par conséquent pas accessible aux agriculteurs.

– Action complémentaire :

N03Ri, N26Pi

– Engagements :

Engagements non rémunérés	Période d'autorisation des travaux Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	Temps de travail pour l'installation des équipements Equipements pastoraux : clôtures (fixes ou mobiles, parcs de pâturage, clôture électrique, batteries...) abreuvoirs, bacs, tonnes à eau, robinets flotteurs... aménagements de râteliers et d'auges au sol pour l'affouragement abris temporaires installation de passages canadiens, de portails et de barrières systèmes de franchissement pour les piétons Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

– Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état des surfaces (présence des équipements)

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

N03Ri - Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique

– Objectifs de l'action :

Cette action vise la mise en place d'un pâturage d'entretien, lorsqu'aucun agriculteur n'est présent sur le site, afin de maintenir l'ouverture de milieux, mais aussi de favoriser la constitution de mosaïques végétales. Il s'agit aussi d'adapter les pratiques pastorales aux spécificités des milieux en fonction de leurs caractéristiques écologiques.

Cette action peut être contractualisée à la suite d'une action de restauration de milieux afin de garantir leur ouverture.

– Conditions particulières d'éligibilité :

L'achat d'animaux n'est pas éligible

Les agriculteurs ne sont pas éligibles à cette action (ils peuvent par contre être prestataires de services pour le contractant).

– Actions complémentaires :

Cette action est complémentaire des actions d'ouverture de milieux (N01Pi et N02Pi) et elle peut aussi être associée à l'action N26Pi.

– Engagements :

Engagements non rémunérés	Période d'autorisation de pâturage Tenue d'un cahier d'enregistrement des pratiques pastorales* Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) Ne pas fertiliser la surface, pas de travail du sol, de retournement ou de mise en culture, de drainage, de boisement de la prairie
Engagements rémunérés	Gardiennage, déplacement et surveillance du troupeau Entretien d'équipements pastoraux (clôtures, points d'eau, aménagements d'accès, abris temporaires, ...) Suivi vétérinaire Affouragement, complément alimentaire Fauche des refus Location grange à foin Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

*Il sera demandé pour cette action, afin de justifier au mieux de sa mise en œuvre, de tenir un cahier d'enregistrement des pratiques pastorales dans lequel devront figurer à minima les informations suivantes :

- période de pâturage
- race utilisée et nombre d'animaux
- lieux et date de déplacement des animaux
- suivi sanitaire
- complément alimentaire apporté (date, quantité)
- nature et date des interventions sur les équipements pastoraux

– Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

Existence et tenue du cahier de pâturage

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de gestion avec l'état des surfaces

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

– Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

1340, Prés salés intérieurs - 2330, Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à *Corynephorus* et *Agrostis* - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix* - 4030, Landes sèches européennes - 4040, Landes sèches atlantiques littorales à *Erica vagans* - 4090, Landes oro-méditerranéennes endémiques à genêts épineux - 5130, Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires - 6110, Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles du *Alyso-Sedion albi* - 6120, Pelouses calcaires de sables xériques - 6170, Pelouses calcaires alpines et subalpines - 6210, Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*)(*sites d'orchidées remarquables) - 6220, Parcours substeppiques de graminées et annuelles du *Thero-Brachypodietea* - 6230, Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) - 6240, Pelouses steppiques sub-pannoniques - 6310, Dehesas à *Quercus spp. sempervirents* - 6410, Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) - 6420, Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du *Molinio-Holoschoenion* - 6520, Prairies de fauche de montagne - 7110, Tourbières hautes actives - 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle - 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du *Rhynchosporion* - 7210, Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae* - 7230, Tourbières basses alcalines - 7240, Formations pionnières alpines du *Caricion bicoloris-atrofuscae* - 8230, Roches siliceuses avec végétation pionnière du *Sedo-Scleranthion* ou du *Sedo albi-Veronicion dillenii*

Espèce (s) :

1220, *Emys orbicularis* - 1298, *Vipera ursinii* - 1302, *Rhinolophus mehelyi* - 1303, *Rhinolophus hipposideros* - 1304, *Rhinolophus ferrumequinum* - 1307, *Myotis blythii* - 1324, *Myotis myotis* - 1354, *Ursus arctos* - 1618, *Thorella verticillatinundata* - A031, *Ciconia ciconia* - A081, *Circus aeruginosus* - A082, *Circus cyaneus* - A084, *Circus pygargus* - A140, *Pluvialis apricaria* - A151, *Philomachus pugnax* - A222, *Asio flammeus* - A302, *Sylvia undata* - A338, *Lanius collurio* - A407, *Lagopus mutus pyrenaicus* - A408, *Lagopus mutus helveticus* - A409, *Tetrao tetrix tetrix*

N04R - Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts

– Objectifs de l'action :

L'action vise à mettre en place une fauche pour l'entretien des milieux ouverts hors d'une pratique agricole. Cette fauche peut être nécessaire pour maintenir une grande diversité biologique dans les prairies naturelles, comme le rappellent les cahiers d'habitats agropastoraux. Cette pratique de gestion peut être mise en œuvre autant de fois qu'il est jugé nécessaire par le Docob au cours du contrat (fauche annuelle, triennale, ...). Les fauches mécaniques et manuelles sont éligibles dans le cadre de cette action.

– Conditions particulières d'éligibilité :

Les agriculteurs ne sont pas éligibles à cette action (ils peuvent par contre être prestataires de services pour le contractant).

– Actions complémentaires :

Cette action est complémentaire des actions d'ouverture de milieux (N01Pi et N02Pi) et elle peut aussi être associée à l'action N26Pi.

– Engagements :

Engagements non rémunérés	Période d'autorisation de fauche Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	Fauche manuelle ou mécanique Défeutrage (enlèvement de biomasse en décomposition au sol) Conditionnement Transport des matériaux évacués Frais de mise en décharge Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

– Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

– Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

1340, Prés salés intérieurs - 1410, Prés salés méditerranéens (*Juncetalia maritimi*) - 2330, Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à *Corynephorus* et *Agrostis* - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix* - 4030, Landes sèches européennes - 5130, Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires - 6110, Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles du Alysso-Sedion albi - 6120, Pelouses calcaires de sables xériques - 6210, Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*)(*sites d'orchidées remarquables) - 6230, Formations herbues à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) - 6410, Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) - 6420, Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du Molinio-Holoschoenion - 6430, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets

planitiaires et des étages montagnard à alpin - 6440, Prairies alluviales inondables du *Cnidion dubii* - 6510, Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) - 6520, Prairies de fauche de montagne - 7110, Tourbières hautes actives - 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle - 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du *Rhynchosporion* - 7210, Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae* - 7220, Sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*) - 7230, Tourbières basses alcalines

Espèce (s) :

1052, *Euphydryas maturna* - 1059, *Maculinea teleius* - 1061, *Maculinea nausithous* - 1071, *Coenonympha oedippus* - 1303, *Rhinolophus hipposideros* - 1304, *Rhinolophus ferrumequinum* - 1307, *Myotis blythii* - 1324, *Myotis myotis* - 1618, *Thorella verticillatundata* - 1758, *Ligularia sibirica* - 1831, *Luronium natans* - A021, *Botaurus stellaris* - A031, *Ciconia ciconia* - A080, *Circus gallicus* - A081, *Circus aeruginosus* - A082, *Circus cyaneus* - A084, *Circus pygargus* - A119, *Porzana porzana* - A122, *Crex crex* - A140, *Pluvialis apricaria* - A151, *Philomachus pugnax* - A196, *Chlidonias hybridus* - A197, *Chlidonias niger* - A205, *Pterocles alchata* - A222, *Asio flammeus* - A246, *Lullula arborea* - A255, *Anthus campestris* - A272, *Luscinia svecica* - A294, *Acrocephalus paludicola* - A302, *Sylvia undata* - A338, *Lanius collurio* - A409, *Tetrao tetrix tetrix*

N05R - Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger

– Objectifs de l'action :

Lorsque l'embroussaillage d'une surface est limité, cette action peut s'appliquer afin de limiter ou de contrôler la croissance de certaines taches arbustives, ou pour réaliser un broyage ou un gyrobroyage d'entretien sur des zones de refus ou pour certains végétaux particuliers (comme la fougère aigle, la callune, la molinie ou les genêts par exemple).

– Actions complémentaires :

Cette action est complémentaire des actions d'ouverture de milieux (N01Pi et N02Pi) ou l'action N26Pi.

– Engagements :

Engagements non rémunérés	Période d'autorisation des travaux Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	Tronçonnage et bûcheronnage légers Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) Lutte contre les accrus forestières, suppression des rejets ligneux Débroussaillage, gyrobroyage, fauche avec exportation des produits de la coupe Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits Arrasage des tourradons Frais de mise en décharge Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

– Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux en régie)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

– Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

1340, Prés salés intérieurs - 4010, Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix* - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix* - 4030, Landes sèches européennes - 5130, Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires - 5330, Fourrés thermoméditerranéens et prédésertiques - 6210, Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*)(*sites d'orchidées remarquables) - 6220, Parcours substeppiques de graminées et annuelles du Thero-Brachypodietea - 6230, Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) - 6410, Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) - 6420, Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du *Molinio-Holoschoenion* - 6510, Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) - 6520, Prairies de fauche de montagne - 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du *Rhynchosporion* - 7220, Sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*)

Espèce (s) : 1052, *Euphydryas maturna* - 1298, *Vipera ursinii* - 1302, *Rhinolophus mehelyi* - 1303, *Rhinolophus hipposideros* - 1304, *Rhinolophus ferrumequinum* - 1307, *Myotis blythii* - A074, *Milvus milvus* - A080, *Circus aeruginosus* - A081, *Circus cyaneus* - A082, *Circus pygargus* - A224, *Caprimulgus europaeus* - A246, *Lullula arborea* - A302, *Sylvia undata* - A338, *Lanius collurio* - A379, *Emberiza hortulana*

N06Pi – Réhabilitation ou plantation d'alignements de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets

– Objectifs de l'action

Les haies, alignements d'arbres ou bosquets :

- permettent le maintien de corridors boisés utiles pour plusieurs espèces des directives dont de nombreux chiroptères (zones de chasse et de déplacements) ;
- constituent des habitats pour certaines espèces des directives dont plusieurs espèces d'insectes ;
- contribuent au maintien de plusieurs habitats en participant à la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau et à la lutte contre l'érosion

Le maintien des arbres de vergers haute-tige peut constituer un milieu favorable à certaines espèces faunistiques et notamment de nombreux chiroptères qui utilisent ces corridors boisés comme zones de chasse et de déplacements. Les arbres têtards constituent de plus l'habitat privilégié de certains oiseaux.

L'action se propose de mettre en œuvre des opérations de réhabilitation ou/et de plantation en faveur des espèces d'intérêt communautaire que ces éléments accueillent. Dans le cadre d'un schéma de gestion sur cinq ans cette action peut être mise en œuvre la première année afin de reconstituer la haie suivie de l'action N06R pour assurer son entretien.

– Actions complémentaires :

Cette action est complémentaire de l'action N06R relative à l'entretien de ces éléments. Dans le cadre d'un schéma de gestion l'action N06Pi peut être mise en œuvre la première année afin de reconstituer la haie (ou les autres types d'éléments) suivie de l'action N06R les années suivantes pour assurer son entretien. Elle peut aussi être associée à l'action N26Pi.

– Conditions particulières d'éligibilité :

L'action doit porter sur des éléments déjà existants.

– Eléments à préciser dans le Docob :

Essences utilisées pour une plantation
% de linéaire en haie haute

– Engagements :

Engagements non rémunérés	Intervention hors période de nidification Interdiction du paillage plastique : plantation sous paillis végétal ou biodégradable Utilisation de matériel faisant des coupes nettes Pas de fertilisation Utilisation d'essences indigènes Interdiction de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	Taille de la haie Elagage, recépage, étêtage des arbres sains, débroussaillage Reconstitution et remplacement des arbres manquants (plantation, dégagements, protections individuelles contre les rongeurs et les cervidés) Création des arbres têtards Exportation des rémanents et des déchets de coupe Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

– Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des haies, vergers, bosquets ou arbres

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

– Liste indicative d'espèces prioritairement concernées par l'action :

Espèce (s) :

1074, *Eriogaster catax* - 1084, *Osmoderma eremita* - 1303, *Rhinolophus hipposideros* - 1304, *Rhinolophus ferrumequinum* - 1307, *Myotis blythii* - 1308, *Barbastella barbastellus* - 1310, *Miniopterus schreibersi* - 1323, *Myotis bechsteini* - 1354, *Ursus arctos* - A229, *Alcedo atthis* - A338, *Lanius collurio* - A339, *Lanius minor*

N06R – Chantier d'entretien de haies, d'alignements de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets

– Objectifs de l'action

Les haies, alignements d'arbres ou bosquets :

- permettent le maintien de corridors boisés utiles pour plusieurs espèces des directives dont de nombreux chiroptères (zones de chasse et de déplacements) ;
- constituent des habitats pour certaines espèces des directives dont plusieurs espèces d'insectes ;
- contribuent au maintien de plusieurs habitats en participant à la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau et à la lutte contre l'érosion

Le maintien des arbres de vergers haute-tige peut constituer un milieu favorable à certaines espèces faunistiques et notamment de nombreux chiroptères qui utilisent ces corridors boisés comme zones de chasse et de déplacements. Les arbres têtards constituent de plus l'habitat privilégié de certains oiseaux.

L'action se propose de mettre en œuvre des opérations d'entretien en faveur des espèces d'intérêt communautaire que ces éléments accueillent.

– Actions complémentaires :

Cette action est complémentaire de l'action N06Pi et elle peut aussi être associée à l'action N26Pi.

– Eléments à préciser dans le Docob :

% de linéaire en haie haute

– Engagements :

Engagements non rémunérés	Intervention hors période de nidification Utilisation de matériel faisant des coupes nettes Pas de fertilisation Interdiction de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	Taille de la haie ou des autres éléments Elagage, recépage, éêtage des arbres sains, débroussaillage Entretien des arbres têtards Exportation des rémanents et des déchets de coupe Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

– Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux en régie)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des haies, vergers, bosquets ou arbres

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

– Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Espèce (s) :1074, *Eriogaster catax* - 1084, *Osmoderma eremita* - 1303, *Rhinolophus hipposideros* - 1304, *Rhinolophus ferrumequinum* - 1307, *Myotis blythii* - 1308, *Barbastella barbastellus* - 1310, *Miniopterus schreibersi* - 1323, *Myotis bechsteini* - 1354, *Ursus arctos* - A229, *Alcedo atthis* - A338, *Lanius collurio* - A339, *Lanius minor*

N07P - Décapage et étrépage sur de petites placettes en milieux humides

– Objectifs de l'action :

Cette action de rétablissement comprend l'élimination d'individus ligneux et les opérations d'étrépage. L'étrépage consiste à retirer une couche superficielle de sol tourbeux d'une épaisseur variable dans un milieu en voie d'eutrophisation ou d'évolution naturelle. Ce retrait de la couche la plus riche en nutriments permet d'atteindre des niveaux pédologiques nutritivement plus pauvres, restaurant ainsi le caractère oligotrophe des sols, où peuvent s'exprimer une multitude de plantes pionnières issues des banques de graines présentes dans la tourbe. Dans les zones tourbeuses, l'élimination de quelques individus ligneux permet aussi le relèvement du niveau de la nappe et la conservation de certaines espèces hygrophiles et de la strate muscinale.

– Actions complémentaires :

N05R, N14Pi et R, N15Pi, N23Pi, N26Pi.

– Engagements :

Engagements non rémunérés	Période d'autorisation des travaux (hors nidification et mise-bas) Interdiction de retournement du sol, de mise en culture, de semer ou de planter des végétaux, de drainer, de remblayer, de fertiliser ou d'amender Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions
Engagements rémunérés	Tronçonnage et bûcheronnage légers Dessouchage Rabotage des souches Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) Débroussaillage, gyrobroyage, fauche avec exportation de la coupe Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits Frais de mise en décharge Décapage ou étrépage manuel ou mécanique Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

– Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux en régie)
Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces
Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

– Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

4010, Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix* - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix* - 6410, Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinia caerulea*) - 6440, Prairies alluviales inondables du *Cnidion dubii* - 7110, Tourbières hautes actives - 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle - 7130, Tourbières de couverture (* pour les tourbières actives) - 7140, Tourbières de transition et tremblantes - 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du *Rhynchosporion* - 7210, Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae* - 7230, Tourbières basses alcalines - 7240, Formations pionnières alpines du *Caricion bicoloris-atrofuscae* - 91D0, Tourbières boisées

Espèce(s) : 1385, *Bruchia vogesiaca* - A021, *Botaurus stellaris* - A119, *Porzana porzana*

N08P - Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec

– Objectifs de l'action :

Cette action est proche de l'action N07P mais s'applique sur les milieux secs. Un griffage de surface ou un décapage léger peuvent être utiles pour quelques milieux pionniers comme certaines pelouses ou certains milieux rocheux : ainsi le retrait de la couche la plus riche permet aux plantes pionnières issues des banques de graines de se développer.

– Actions complémentaires :

N05R, N14Pi, N14R, N24Pi, N26Pi.

– Engagements :

Engagements non rémunérés	Période d'autorisation des travaux (hors nidification et mise-bas) Interdiction de retournement du sol, de mise en culture, de semer ou de planter des végétaux, de drainer, de remblayer, de fertiliser ou d'amender Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	Tronçonnage et bûcheronnage légers Dessouchage Rabotage des souches Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) Débroussaillage, gyrobroyage, fauche avec exportation des produits de la coupe Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits Frais de mise en décharge Griffage, décapage ou étrépage manuel ou mécanique Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

– Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

– Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

2330, Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à *Corynephorus* et *Agrostis* - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica Tetralix* - 4030, Landes sèches européennes - 4040, Landes sèches atlantiques littorales à *Erica vagans* - 6120, Pelouses calcaires de sables xériques - 6210, Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*)(*sites d'orchidées remarquables) - 8160, Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard

Espèce(s) : 1506, *Biscutella neustriaca* - 1585, *Viola hispida*

N09Pi - Création ou rétablissement de mares ou d'étangs

– Objectifs de l'action :

L'action concerne le rétablissement ou la création de mares ou d'étangs au profit des espèces ou habitats ayant justifié la désignation d'un site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique. Par fonctionnalité écologique on entend la fonctionnalité écosystémique d'une mare (ou étang) en elle-même, ou son insertion dans un réseau de mares (ou d'étangs) cohérent pour une population d'espèce.

Les travaux pour le rétablissement d'une mare (ou d'un étang) peuvent viser des habitats d'eaux douces dormantes ou les espèces d'intérêt communautaire dépendantes de l'existence des mares (ou des étangs). Cette action permet de maintenir ou de développer un maillage de mares (ou d'étangs) compatible avec des échanges intra-populationnels (quelques centaines de mètres entre deux mares (ou étangs) proches) des espèces dépendantes de mares ou d'autres milieux équivalents.

– Actions complémentaires :

N26Pi

– Articulation des actions :

Pour les mares ou étangs infraforestiers, il convient de mobiliser l'action F02i.

– Conditions particulières d'éligibilité :

L'action vise la création ou le rétablissement de mare ou d'étang ou les travaux ponctuels sur une mare ou un étang. Il est cependant rappelé que d'une manière générale la création pure d'habitats n'est pas une priorité.

Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique de l'eau. A ce titre, la mare ou l'étang ne doit pas être en communication avec un ruisseau, et doit être d'une taille inférieure à 1000 m².

La présence d'eau permanente peut être exigée dans le cahier des charges en fonction des conditions géologiques et climatiques locales, des espèces ou habitats considérés et des modalités de contrôle prévues.

– Eléments à préciser dans le Docob :

La taille minimale d'une mare ou d'un étang peut utilement être définie dans le DOCOB.

– Engagements :

Engagements non rémunérés	Période d'autorisation des travaux (hors période de reproduction des batraciens) Ne pas entreposer de sel à proximité de la mare ou de l'étang Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	Profilage des berges en pente douce Désenvasement, curage et gestion des produits de curage Colmatage Débroussaillage et dégagement des abords Faucardage de la végétation aquatique Végétalisation (avec des espèces indigènes) Entretien nécessaire au bon fonctionnement de la mare ou de l'étang Enlèvement manuel des végétaux ligneux

	Dévitalisation par annellation Exportation des végétaux Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur
--	--

– Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état de la mare ou de l'étang

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

– Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

3120, Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à *Isoetes* spp. - 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 3160, Lacs et mares dystrophes naturels - 3170, Mares temporaires méditerranéennes

Espèce(s) :

1037, *Ophiogomphus cecilia* - 1042, *Leucorrhinia pectoralis* - 1044, *Coenagrion mercuriale* - 1092 *Austropotamobius pallipes* - 1166, *Triturus cristatus* - 1190, *Discoglossus sardus* - 1193, *Bombina variegata* - 1391, *Riella helicophylla* - 1428, *Marsilea quadrifolia* - 1429, *Marsilea strigosa* - 1831, *Lurionium natans* - A121, *Porzana pusilla* - A229, *Alcedo atthis*

N09R - Entretien de mares ou d'étangs

– Objectifs de l'action :

L'action concerne l'entretien de mares ou d'étangs permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique. Par fonctionnalité écologique on entend la fonctionnalité écosystémique d'une mare (ou d'un étang) en elle-même, ou son insertion dans un réseau de mares (ou d'étangs) cohérent pour une population d'espèce.

L'entretien d'une mare ou d'un étang peut viser des habitats d'eaux douces dormantes ou les espèces d'intérêt communautaire dépendantes de l'existence des mares (ou des étangs). Cette action permet de maintenir un maillage de mares (ou d'étangs) compatible avec des échanges intra-populationnels (quelques centaines de mètres entre deux mares (ou étangs) proches) des espèces dépendantes de mares ou d'autres milieux équivalents.

– Articulation de l'action avec les actions forestières :

Pour les mares et étangs infraforestiers, il convient de mobiliser l'action F02i.

– Actions complémentaires :

N09Pi, N10R, N23Pi, N26Pi.

– Conditions particulières d'éligibilité :

Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique de l'eau. A ce titre, la mare (ou l'étang) ne doit pas être en communication avec un ruisseau, et elle doit être d'une taille inférieure à 1000 m². La présence d'eau permanente peut être exigée dans le cahier des charges en fonction des conditions géologiques et climatiques locales, des espèces ou habitats considérés et des modalités de contrôle prévues.

– Eléments à préciser dans le Docob :

La taille minimale des mares ou des étangs peut être utilement définie dans le DOCOB.

– Engagements

Engagements non rémunérés	Période d'autorisation des travaux (hors période de reproduction des batraciens) Ne pas entreposer de sel à proximité de la mare ou de l'étang Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	Débroussaillage d'entretien et dégagement des abords Faucardage de la végétation aquatique Entretien nécessaire au bon fonctionnement de la mare ou de l'étang Exportation des végétaux Enlèvement des macro-déchets Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

– Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état de la mare ou de l'étang

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

3120, Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à *Isoetes* spp. - 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 3160, Lacs et mares dystrophes naturels - 3170, Mares temporaires méditerranéennes

Espèce(s) :

1037, *Ophiogomphus cecilia* - 1042, *Leucorrhinia pectoralis* - 1044, *Coenagrion mercuriale* - 1092 *Austropotamobius pallipes* - 1166, *Triturus cristatus* - 1190, *Discoglossus sardus* - 1193, *Bombina variegata* - 1391, *Riella helicophylla* - 1428, *Marsilea quadrifolia* - 1429, *Marsilea strigosa* - 1831, *Lurionium natans* - A121, *Porzana pusilla* - A229, *Alcedo atthis*

N10R - Chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles

Objectifs de l'action :

Le faucardage consiste à couper les grands hélophytes à niveau de l'eau depuis le bord ou d'une barge. L'action vise essentiellement l'entretien des marais inondés voire des rivières en complément de l'action concernant l'entretien des ripisylves et des berges. Cette action est équivalente à celle concernant les chantiers d'entretien par une fauche ou un broyage. Cependant les caractéristiques aquatiques du milieu nécessitent l'utilisation d'un matériel adapté et de précautions supplémentaires (intensité des interventions).

Actions complémentaires :

N11Pi et R, N12Pi et Ri, N14Pi N15Pi, N26Pi.

Engagements :

Engagements non rémunérés	Période d'autorisation des travaux (en dehors période nidification des oiseaux) Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions
Engagements rémunérés	Faucardage manuel ou mécanique Coupe des roseaux Evacuation des matériaux Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées

Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

3120, Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à *Isoetes* spp. - 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 3260, Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion - 4010, Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix* - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix* - 6410, Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinia caerulea*) - 6430, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin - 6510, Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) - 7110, Tourbières hautes actives - 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle - 7130, Tourbières de couverture (* pour les tourbières actives) - 7140, Tourbières de transition et tremblantes - 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion - 7210, Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du Caricion davallianae - 7220, Sources pétrifiantes avec formation de travertins (Cratoneurion) - 7230, Tourbières basses alcalines - 7240, Formations pionnières alpines du Caricion bicoloris-atrofuscae

Espèce(s) :

1037, *Ophiogomphus cecilia* - 1041, *Oxygastra curtisii* - 1044, *Coenagrion mercuriale* - 1096, *Lampetra planeri* - 1134, *Rhodeus sericeus amarus* - 1163, *Cottus gobio* - 1220, *Emys orbicularis* - 1355, *Lutra lutra* - 1618, *Thorella verticillatundata* - 1831, *Lurionium natans* - A021, *Botaurus stellaris* - A029, *Ardea purpurea* - A081, *Circus aeruginosus* - A084, *Circus pygargus* - A119, *Porzana porzana* - A122, *Crex crex* - A272, *Luscinia svecica* - A293, *Acrocephalus melanopogon* - A294, *Acrocephalus paludicola*

N11Pi - Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles

– Objectifs de l'action :

L'action vise la restauration des ripisylves et de la végétation des berges des cours d'eau mais aussi celles des lacs et étangs, avec en complément l'enlèvement raisonné des embâcles.

Au titre de Natura 2000, la gestion de la végétation des berges est utile à divers titres :

- L'éclairement d'un cours d'eau est un paramètre important pour la qualité des habitats piscicoles en particulier pour le saumon ;
- La ripisylve constitue un milieu de prédilection pour certains mammifères comme le Vison d'Europe, le Castor ou la Loutre ;
- Les digues et levées bordant les milieux aquatiques constituent souvent des sites de nidification et des zones refuges pour plusieurs espèces d'oiseaux ;
- La ripisylve comprend des habitats associés comme la mégaphorbiaie visée par la directive habitat ;
- La ripisylve, les digues et les levées constituent un corridor écologique, élément visé par la directive habitat.

– Actions complémentaires :

N10R, N11R, N12Pi et Ri, N24Pi, N26Pi.

– Articulation des actions :

En milieux forestiers, il convient de mobiliser la mesure F06i.

– Conditions particulières d'éligibilité :

Il est rappelé les dispositions précisées au 3.1.2.3.1, à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

Dans le cas de travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique, les opérations sont éligibles tant que les coûts correspondants ne dépassent pas 1/3 du devis global.

Dans les situations où il y a un besoin de restauration fort à l'échelle nationale pour l'espèce ou l'habitat considéré, les plantations peuvent être réalisées en dernier recours, c'est-à-dire si les espèces forestières présentes n'ont pas de dynamique de régénération spontanée avérée après un délai précisé dans le DOCOB et qui sera au minimum de 5 ans après l'ouverture du peuplement (ce qui peut nécessiter un avenant ou un nouveau contrat).

Pour ces plantations, la liste des essences arborées acceptées (notamment les essences possibles en situation monospécifique comme l'aulne, par exemple), ainsi que les modalités de plantation (apports ponctuels ou en plein), les densités initiales et finales sont fixées dans le DOCOB.

– Eléments à préciser dans le Docob :

Essences à utiliser dans le cas d'une reconstitution des peuplements

– Engagements :

Engagements non rémunérés	Période d'autorisation des travaux Interdiction de paillage plastique Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) Le bénéficiaire prend l'engagement de préserver les arbustes du sous-bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour
---------------------------	--

	l'avenir). Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	Ouverture à proximité du cours d'eau : Coupe de bois Désouchage Dévitalisation par annellation Débroussaillage, fauche gyrobroyage avec exportation des produits de la coupe Broyage au sol et nettoyage du sol Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires : Brûlage (dans la mesure où les rémanents sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où le brûlage s'effectue sur les places spécialement aménagées. Toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est proscrite.) Enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visés par le contrat. Reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau : Plantation, bouturage Dégagements Protections individuelles Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique (ex : comblement de drain, ...), Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

– Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)
Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces
Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

– Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

3120, Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à *Isoetes* spp. - 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 3220, Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée - 3230, Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Myricaria germanica* - 3240, Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Salix elaeagnos* - 3250, Rivières permanentes méditerranéennes à *Glaucium flavum* - 3260, Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion* - 3270, Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodion rubri p.p.* et du *Bidention p.p.* - 3280, Rivières permanentes méditerranéennes du *Paspalo-Agrostidion* avec rideaux boisés riverains à *Salix* et *Populus alba* - 3290, Rivières intermittentes méditerranéennes du *Paspalo-Agrostidion* - 6430, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin - 91E0, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) - 92A0, Forêts-galeries à *Salix alba* et *Populus alba*

Espèce(s) : 1041, *Oxygastra curtisii* - 1044, *Coenagrion mercuriale* - 1095, *Petromyzon marinus* - 1096, *Lampetra planeri* - 1099, *Lampetra fluviatilis* - 1102, *Alosa alosa* - 1106, *Salmo salar* - 1131, *Leuciscus souffia* - 1134, *Rhodeus sericeus amarus* - 1138, *Barbus meridionalis* - 1163, *Cottus gobio* - 1355, *Lutra lutra* - 1356, *Mustela lutreola* - 1831, *Luronium natans* - A229, *Alcedo atthis*

N11R - Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles

– Objectifs de l'action :

L'action vise l'entretien des ripisylves et de la végétation des berges des cours d'eau mais aussi celles des lacs et étangs, avec en complément l'enlèvement raisonné des embâcles lorsque plusieurs campagnes d'interventions au cours du contrat sont nécessaires.

– Actions complémentaires :

N10R, N11Pi, N12Pi et Ri, N23Pi, N26Pi.

– Articulation des actions :

En milieux forestiers, il convient de mobiliser la mesure F06i.

– Conditions particulières d'éligibilité :

Il est rappelé les dispositions précisées au 3.1.2.1.3 à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

– Engagements :

Engagements non rémunérés	Période d'autorisation des travaux Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) Préserver les arbustes du sous-bois et ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir). Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	Taille des arbres constituant la ripisylve, Débroussaillage, fauche, gyrobroyage et faucardage d'entretien avec exportation des produits de la coupe Broyage au sol et nettoyage du sol Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires : Brûlage (le brûlage des rémanents n'est autorisé que dans la mesure où ils sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où il s'effectue sur les places spécialement aménagées. Toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est absolument à proscrire.) Enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visés par le contrat Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

– Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces

Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

3120, Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à *Isoetes* spp. - 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 3220, Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée - 3230, Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Myricaria germanica* - 3240, Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Salix elaeagnos* - 3250, Rivières permanentes méditerranéennes à *Glaucium flavum* - 3260, Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion* - 3270, Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodion rubri p.p.* et du *Bidention p.p.* - 3280, Rivières permanentes méditerranéennes du *Paspalo-Agrostidion* avec rideaux boisés riverains à *Salix* et *Populus alba* - 3290, Rivières intermittentes méditerranéennes du *Paspalo-Agrostidion* - 6430, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin - 91E0, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) - 92A0, Forêts-galeries à *Salix alba* et *Populus alba*

Espèce(s) :

1041, *Oxygastra curtisii* - 1044, *Coenagrion mercuriale* - 1095, *Petromyzon marinus* - 1096, *Lampetra planeri* - 1099, *Lampetra fluviatilis* - 1102, *Alosa alosa* - 1106, *Salmo salar* - 1131, *Leuciscus souffia* - 1134, *Rhodeus sericeus amarus* - 1138, *Barbus meridionalis* - 1163, *Cottus gobio* - 1355, *Lutra lutra* - 1356, *Mustela lutreola* - 1831, *Luronium natans* - A229, *Alcedo atthis*

N12Pi et Ri - Curage locaux et entretien des canaux et fossés dans les zones humides

– Objectifs de l'action :

Les fossés et les rus constituent des habitats pour certaines espèces, hébergent des habitats d'intérêt communautaire ou jouent un rôle dans le fonctionnement hydraulique des zones humides. L'action vise le curage des canaux et fossés que l'on trouve dans les zones humides, voire des anciennes fosses d'extraction de tourbes par exemple. L'entretien de ces éléments pourra être mené au travers des autres actions Natura 2000.

– Actions complémentaires :

N01Pi, N04R, N05R, N10R, N11Pi et R, N26Pi.

– Conditions particulières d'éligibilité :

Cf dispositions générales rappelées au 3.1.2.1.3

– Engagements:

Engagements non rémunérés	Période d'autorisation des travaux Le curage doit viser le maintien de berges avec une pente de moins de 60 % Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	Curage manuel ou mécanique Evacuation ou régalage des matériaux Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

– Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des canaux ou fossés

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

– Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

3120, Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à *Isoetes* spp. - 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition

D'autres habitats peuvent être indirectement visés lorsque le curage a pour but de restaurer les milieux comme les milieux tourbeux.

Espèce(s) :

1041, *Oxygastra curtisii* - 1095, *Petromyzon marinus* - 1096, *Lampetra planeri* - 1099, *Lampetra fluviatilis* - 1102, *Alosa alosa* - 1103, *Alosa fallax* - 1134, *Rhodeus sericeus amarus* - 1220, *Emys orbicularis* - 1355, *Lutra lutra* - 1356, *Mustela lutreola* - 1831, *Luronium natans* - A021, *Botaurus stellaris* - A119, *Porzana porzana*

N13Pi - Chantier ou aménagements de lutte contre l'envasement des étangs, lacs et plans d'eau

– Objectifs de l'action :

L'envasement des étangs, lacs et plans d'eau peut conduire à la perte de leur intérêt écologique. Les opérations éligibles dans le cadre de cette action doivent permettre de lutter contre cet envasement et de préserver des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

– Conditions particulières d'éligibilité :

Cf dispositions générales rappelées au 3.1.2.3.1

– Actions complémentaires :

N10R, N26Pi.

– Engagements

Engagements non rémunérés	Période d'autorisation des travaux Pas de traitement herbicides dans et sur les bordures des étangs, lacs et plans d'eau Pas de fertilisation chimique de l'étang Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	Utilisation de dragueuse suceuse Décapage du substrat Evacuation des boues Pose de moine et/ou de système de rétention des sédiments sur des plans d'eau artificiels existants Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

– Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état de l'étang, du lac ou du plan d'eau

Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

– Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition* - 3160, Lacs et mares dystrophes naturels

Espèce(s) :

1032, *Unio crassus* - 1044, *Coenagrion mercuriale* - 1092, *Austropotamobius pallipes* - 1096, *Lampetra planeri* - 1106, *Salmo salar* - 1163, *Cottus gobio* - 1355, *Lutra lutra* - 1831, *Luronium natans* - A021, *Botaurus stellaris* - A022, *Ixobrychus minutus* - A029, *Ardea purpurea*

N14Pi – Restauration des ouvrages de petites hydrauliques

– Objectif de l'action :

Cette action vise des investissements pour la création, la restauration ou la modification de fossés, d'ouvrages de contrôle des niveaux d'eaux, de seuils l'enlèvement de drains. La gestion de ces ouvrages est prévue dans le cadre de l'action N14R.

– Conditions particulières d'éligibilité :

Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique de l'eau. Il est en outre rappelé les dispositions précisées au 3.1.2.3.1 pour les actions relatives à des cours d'eau, à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développés à cette fin par les agences de l'eau et les collectivités territoriales.

– Actions complémentaires :

Cette action peut aussi être associée à l'action N26Pi.

– Engagements :

Engagements non rémunérés	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	Fournitures, construction, installation d'ouvrages de petite hydraulique rurale Equipement pour l'alimentation en eau de type éolienne Terrassements pour caler la topographie et implanter l'ouvrage Opération de bouchage de drains Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

– Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

– Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

1340, Prés salés intérieurs - 3110, Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (*Littorellletalia uniflorae*) - 3120, Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à *Isoetes* spp. - 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition* - 3160, Lacs et mares dystrophes naturels - 3170, Mares temporaires méditerranéennes - 3260, Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion* - 4010, Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix* - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix* - 6410, Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) - 6430, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin - 6440, Prairies alluviales inondables du *Cnidion dubii* - 7110, Tourbières hautes actives - 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle - 7130, Tourbières de couverture (* pour les tourbières actives) - 7140, Tourbières de transition et tremblantes - 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du *Rhynchosporion* - 7210,

Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae* - 7220, Sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*) - 7230, Tourbières basses alcalines - 7240, Formations pionnières alpines du *Caricion bicoloris-atrofuscae* - 91D0, Tourbières boisées

Espèce(s) :

1014, *Vertigo angustior* - 1037, *Ophiogomphus cecilia* - 1044, *Coenagrion mercuriale* - 1095, *Petromyzon marinus* - 1096, *Lampetra planeri* - 1099, *Lampetra fluviatilis* - 1102, *Alosa alosa* - 1103, *Alosa fallax* - 1134, *Rhodeus sericeus amarus* - 1163, *Cottus gobio* - 1166, *Triturus cristatus* - 1220, *Emys orbicularis* - 1221, *Mauremys leprosa* - 1355, *Lutra lutra* - 1356, *Mustela lutreola* - 1831, *Luronium natans* - 1903, *Liparis loeselii* - A021, *Botaurus stellaris* - A026, *Egretta garzetta* - A027, *Egretta alba* - A029, *Ardea purpurea* - A030, *Ciconia nigra* - A031, *Ciconia ciconia* - A034, *Platalea leucorodia* - A038, *Cygnus cygnus* - A081, *Circus aeruginosus* - A119, *Porzana porzana* - A120, *Porzana parva* - A121, *Porzana pusilla* - A122, *Crex crex* - A131, *Himantopus himantopus* - A132, *Recurvirostra avosetta* - A151, *Philomachus pugnax* - A176, *Larus melanocephalus* - A193, *Sterna hirundo* - A195, *Sterna albifrons* - A196, *Chlidonias hybridus* - A197, *Chlidonias niger* - A222, *Asio flammeus* - A229, *Alcedo atthis* - A272, *Luscinia svecica* - A294, *Acrocephalus paludicola*

N14R - Gestion des ouvrages de petite hydraulique

– Objectif de l'action :

Le maintien ou le rétablissement d'un bon état de conservation de certaines espèces et certains habitats est lié au maintien des conditions hydrologiques et hydrauliques locales. Cela peut nécessiter des prestations ponctuelles pour manipuler des vannes, batardeaux, clapets, buses et seuils pour des opérations de nettoyage de sources par exemple ou encore l'entretien de micro-éoliennes.

L'action finance une quantité de temps définie à passer sur des sites pour surveiller le niveau d'eau et gérer les ouvrages hydrauliques en fonction des cotes retenues.

– Actions complémentaires :

N14Pi et N26Pi.

– Conditions particulières d'éligibilité :

Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique de l'eau. Il est en outre rappelé les dispositions précisées au 3.1.2.3.1 pour les actions relatives à des cours d'eau, à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développés à cette fin par les agences de l'eau et les collectivités territoriales. Dans les contextes agricoles, le fonctionnement des syndicats de marais ou des ASA ne pourra pas être financé par cette action.

– Engagements :

Engagements non rémunérés	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	Temps de travail pour la manipulation et surveillance des ouvrages de petite hydraulique rurale Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

– Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

– Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

1340, Prés salés intérieurs - 3110, Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (*Littorellletalia uniflorae*) - 3120, Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à *Isoetes* spp. - 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 3160, Lacs et mares dystrophes naturels - 3170, Mares temporaires méditerranéennes - 3260, Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitriche-Batrachion* - 4010, Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix* - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix* - 6410, Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) - 6430, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin - 6440, Prairies alluviales inondables du *Cnidion dubii* - 7110, Tourbières hautes actives - 7120,

Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle - 7130, *Tourbières de couverture* (* pour les tourbières actives) - 7140, *Tourbières de transition et tremblantes* - 7150, *Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion* - 7210, *Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae* - 7220, *Sources pétrifiantes avec formation de travertins (Cratoneurion)* - 7230, *Tourbières basses alcalines* - 7240, *Formations pionnières alpines du Caricion bicoloris-atrofuscae* - 91D0, *Tourbières boisées*

Espèce(s) :

1014, *Vertigo angustior* - 1037, *Ophiogomphus cecilia* - 1044, *Coenagrion mercuriale* - 1095, *Petromyzon marinus* - 1096, *Lampetra planeri* - 1099, *Lampetra fluviatilis* - 1102, *Alosa alosa* - 1103, *Alosa fallax* - 1134, *Rhodeus sericeus amarus* - 1163, *Cottus gobio* - 1166, *Triturus cristatus* - 1220, *Emys orbicularis* - 1221, *Mauremys leprosa* - 1355, *Lutra lutra* - 1356, *Mustela lutreola* - 1831, *Luronium natans* - 1903, *Liparis loeselii* - A021, *Botaurus stellaris* - A026, *Egretta garzetta* - A027, *Egretta alba* - A029, *Ardea purpurea* - A030, *Ciconia nigra* - A031, *Ciconia ciconia* - A034, *Platalea leucorodia* - A038, *Cygnus cygnus* - A081, *Circus aeruginosus* - A119, *Porzana porzana* - A120, *Porzana parva* - A121, *Porzana pusilla* - A122, *Crex crex* - A131, *Himantopus himantopus* - A132, *Recurvirostra avosetta* - A151, *Philomachus pugnax* - A176, *Larus melanocephalus* - A193, *Sterna hirundo* - A195, *Sterna albifrons* - A196, *Chlidonias hybridus* - A197, *Chlidonias niger* - A222, *Asio flammeus* - A229, *Alcedo atthis* - A272, *Luscinia svecica* - A294, *Acrocephalus paludicola*

N15Pi - Restauration et aménagement des annexes hydrauliques

– Objectifs de l'action :

Cette action concerne les bras morts et bras annexes (secondaires) des cours d'eau qui prennent diverses appellations locales (boires, noues, adoux, lônes, giessens, ...) qui hébergent des habitats ou des espèces justifiant la désignation d'un site. Ces annexes peuvent être isolées complètement du chenal actif pendant l'étiage et ne plus être alimentées que par les relations avec les nappes. Elles peuvent aussi garder un lien avec le lit principal. L'action concerne donc des investissements pour la réhabilitation ou la reconnexion des annexes hydrauliques dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires ou la représentativité et la naturalité des habitats, y compris des investissements légers dans le domaine hydraulique.

– Actions complémentaires :

Cette action peut être associée à l'action N26Pi.

– Conditions particulières d'éligibilité :

Il est rappelé les dispositions précisées au 3.1.2.3.1, à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

Le coût des travaux de restauration du fonctionnement hydraulique doit représenter au maximum 1/3 du devis de l'opération.

– Engagements :

Engagements non rémunérés	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	Travaux de restauration du fonctionnement hydrique (ex : enlèvement de digues, reconnexion, ...) sous réserve de compatibilité avec la police de l'eau Création d'aménagement pour le soutien du niveau de la nappe, barrage-seuil, création de passages busés sous chaussée pour l'alimentation... Désenvasement, curage à vieux fond, vieux bords et gestion des produits de curage Modelage des berges en pente douce sur une partie du pourtour Enlèvement raisonné des embâcles Ouverture des milieux Faucardage de la végétation aquatique Végétalisation Enlèvement manuel des végétaux ligneux et exportation Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

– Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements et travaux réalisés

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

– Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

3140, *Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.* - 3150, *Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition* - 3260, *Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion*

Espèce(s) :

1044, *Coenagrion mercuriale* - 1096, *Lampetra planeri* - 1131, *Leuciscus souffia* - 1134, *Rhodeus sericeus amarus* - 1145, *Misgurnus fossilis* - 1220, *Emys orbicularis* - 1355, *Lutra lutra* - 1356, *Mustela lutreola* - 1428, *Marsilea quadrifolia* - 1831, *Luronium natans* - A022, *Ixobrychus minutus* - A023, *Nycticorax nycticorax* - A026, *Egretta garzetta* - A073, *Milvus migrans* - A229, *Alcedo atthis*, *Castor fiber* , 1758

N16Pi - Chantier de restauration de la diversité physique d'un cours d'eau et de sa dynamique érosive

– Objectifs de l'action :

Cette action favorise la diversité des écoulements, de la nature des fonds et des hauteurs d'eau et privilégie la conservation d'un lit dynamique et varié plutôt qu'un cours d'eau homogène et lent. Des opérations plus lourdes de reméandrement, au besoin à partir d'annexes fluviales, peuvent être envisagées. Cette action comprendra donc certains éléments liés à la gestion intégrée de l'érosion fluviale : démantèlement d'enrochements ou d'endiguements ou encore le déversement de graviers en lit mineur pour favoriser la dynamique fluviale.

– Actions complémentaires :

Cette action peut être associée à l'action N26Pi.

– Conditions particulières d'éligibilité :

Il est rappelé les dispositions précisées au paragraphe 3.1.2.3.1, à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des bassins versants et de recourir aux financements développés à cette fin par les programmes d'intervention des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

– Engagements :

Engagements non rémunérés	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	Elargissements, rétrécissements, déviation du lit Apport de matériaux, pose d'épis, enlèvement ou maintien d'embâcles ou de blocs Démantèlement d'enrochements ou d'endiguements Déversement de graviers Protection végétalisée des berges (cf. N11Pi pour la végétalisation) Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

– Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

– Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

3110, Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (*Littorellletalia uniflorae*) - 3120, Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à *Isoetes* spp. - 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 3220, Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée - 3230, Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Myricaria germanica* - 3240, Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Salix elaeagnos* - 3250, Rivières permanentes méditerranéennes à *Glaucium flavum* - 3260, Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion* - 3270, Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodion rubri* p.p. et du *Bidention* p.p. - 3280, Rivières permanentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion avec rideaux boisés riverains à *Salix* et *Populus alba* - 6430, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin - 91E0,

Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) - 92A0,
Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba

Espèce(s) :

1032, *Unio crassus* - 1037, *Ophiogomphus cecilia* - 1041, *Oxygastra curtisii* - 1044, *Coenagrion mercuriale* - 1092, *Austropotamobius pallipes* - 1095, *Petromyzon marinus* - 1096, *Lampetra planeri* - 1099, *Lampetra fluviatilis* - 1102, *Alosa alosa* - 1103, *Alosa fallax* - 1106, *Salmo salar* - 1126, *Chondrostoma toxostoma* - 1131, *Leuciscus souffia* - 1134, *Rhodeus sericeus amarus* - 1138, *Barbus meridionalis* - 1145, *Misgurnus fossilis* - 1163, *Cottus gobio* - 1355, *Lutra lutra* - 1356, *Mustela lutreola* - 1607, *Angelica heterocarpa* - A023, *Nycticorax nycticorax* - A026, *Egretta garzetta* - A073, *Milvus migrans* - A094, *Pandion haliaetus* - A193, *Sterna hirundo* - A195, *Sterna albifrons* - A229, *Alcedo atthis*

N17Pi - Effacement ou aménagement des obstacles à la migration des poissons

– Objectifs de l'action :

Cette action vise à conserver la continuité des habitats d'espèces et les possibilités de migration en favorisant la connectivité, longitudinale mais aussi latérale, des habitats. Elle concerne principalement les poissons migrateurs. Le Code de l'Environnement (art L432-6) prévoit que « Dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret, tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs. L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs. Les ouvrages existants doivent être mis en conformité, sans indemnité, avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans à compter de la publication d'une liste d'espèces migratrices par bassin ou sous-bassin fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce et, le cas échéant, par le ministre chargé de la mer. »

– Actions complémentaires :

Cette action peut être associée à l'action N26Pi.

– Conditions particulières d'éligibilité :

Opération non éligible pour les ouvrages soumis à l'application de l'article L 432-6 du code de l'environnement

Il est rappelé les dispositions précisées au 3.1.2.3.1, à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'intervention des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

– Engagements :

Engagements non rémunérés	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	Effacement des ouvrages Ouverture des ouvrages si l'effacement est impossible par exemple par démontage des vannes et des portiques ou création d'échancrures dans le mur du seuil/barrage Installation de passes à poissons Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

– Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

– Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Espèce(s) :

1095, *Petromyzon marinus* - 1096, *Lampetra planeri* - 1099, *Lampetra fluviatilis* - 1102, *Alosa alosa* - 1103, *Alosa fallax* - 1106, *Salmo salar* - 1108, *Salmo macrostigma* - 1126, *Chondrostoma toxostoma* - 1131, *Leuciscus souffia* - 1134, *Rhodeus sericeus amarus* - 1138, *Barbus meridionalis* - 1158, *Zingel asper* - 1162, *Cottus petiti* - 1163, *Cottus gobio*

N18Pi - Dégénéralisation et scarification des bancs alluvionnaires

– Objectifs de l'action :

La présence d'alluvions non végétalisées est nécessaire au développement de la végétation annuelle du *Chenopodium rubri* ou à la présence des espèces végétales et animales qui recherchent les milieux alluviaux pionniers (oedicnème ou sternes pour les oiseaux par exemple). Ces conditions écologiques se retrouvent sur les bancs alluvionnaires modelés par les rivières. Cependant, l'aménagement hydraulique et la colonisation parfois rapide par les ligneux comme les saules ou le peuplier noir entraîne la fixation définitive des bancs avec comme conséquence une réduction du débit solide pouvant entraîner l'enfoncement du lit (incision) et la réduction du lit mineur à de petits chenaux actifs voire à un chenal unique.

De plus, pour des raisons de sécurité en cas de crue, ou parfois pour limiter le risque d'érosion des berges, il est jugé préférable de ne pas laisser s'installer une végétation pérenne. L'entretien des bancs de graviers et atterrissements est considéré comme une action préventive qui permet de ne pas avoir besoin de chantiers plus lourds (tant sur le plan financier qu'en termes d'impact écologique). Enfin la possibilité pour la rivière de mobiliser des matériaux lui confère un fonctionnement à caractère plus naturel (maintien de la dynamique alluviale) qui peut être un des critères visés pour ces habitats.

– Actions complémentaires :

Cette action peut être associée à l'action N26Pi.

– Conditions particulières d'éligibilité :

Il est rappelé les dispositions précisées au 3.1.2.3.1, à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des bassins versants et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

– Engagements :

Engagements non rémunérés	Période d'autorisation des travaux (hors période de nidification) Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	Dégénéralisation : bûcheronnage, coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux, dévitalisation par annellation, dessouchage Enlèvement des grumes (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) Scarification Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

– Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les surfaces travaillées

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

– Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) : 3270, Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodium rubri* p.p. et du *Bidens* p.p.

Espèce(s) : 1493, *Sisymbrium supinum* - A133, *Burhinus oedicnemus* - A193, *Sterna hirundo* - A195, *Sterna albifrons*

N19Pi - Restauration de frayères

– Objectifs de l'action

Les frayères des cours d'eau rapides sur graviers sont parfois dégradées ou absentes et méritent d'être restaurées et entretenues. Le colmatage du substrat est préjudiciable, les éléments fins réduisant la percolation et donc l'apport d'oxygène aux œufs ou aux jeunes alevins.

– Actions complémentaires :

Cette action peut être associée à l'action N26Pi.

– Conditions particulières d'éligibilité :

Il est rappelé les dispositions précisées au 3.1.2.3.1, à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des bassins versants et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'intervention des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

– Engagements :

Engagements rémunérés	non	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés		Restauration de zones de frayères Curage locaux Achat et régalage de matériaux Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

– Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

– Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

3260, Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion*

Espèce(s) :

1029, *Margaritifera margaritifera* - 1092, *Austropotamobius pallipes* - 1095, *Petromyzon marinus* - 1096, *Lampetra planeri* - 1099, *Lampetra fluviatilis* - 1102, *Alosa alosa* - 1103, *Alosa fallax* - 1106, *Salmo salar* - 1108, *Salmo macrostigma* - 1162, *Cottus petiti* - 1163, *Cottus gobio*

N20P et R - Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable

– Objectifs de l'action :

L'action concerne les chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce animale ou végétale indésirable : espèce envahissante (indigène ou exotique) qui impacte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action. Une espèce indésirable n'est pas définie dans le cadre de la circulaire mais de façon locale par rapport à un habitat ou une espèce donnés.

– Conditions particulières d'éligibilité :

Cette action peut être utilisée si l'état d'un ou plusieurs habitats et espèces est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable et si la station d'espèce indésirable est de faible dimension. On parle :

- d'élimination : si l'action vise à supprimer tous les spécimens de la zone considérée. On conduit un chantier d'élimination, si l'intervention est ponctuelle. L'élimination est soit d'emblée complète, soit progressive.
- de limitation : si l'action vise simplement à réduire la présence de l'espèce indésirable en deçà d'un seuil acceptable. On conduit un chantier de limitation si l'intervention y est également ponctuelle mais répétitive car il y a une dynamique de recolonisation permanente.
- Dans tous les cas, les techniques de lutte retenues devront, être en conformité avec les réglementations en vigueur et avoir démontré leur efficacité et leur innocuité par rapport au milieu et aux autres espèces.

Cette action est inéligible au contrat Natura 2000 si elle vise à financer :

- l'application de la réglementation notamment au titre du code de l'environnement (ex. pour les espèces animales : réglementation sur la chasse ou les animaux classés nuisibles) et du code rural. Le contrat Natura 2000 n'a pas pour but de financer l'application de la réglementation,
- les dégâts d'espèces prédatrices (grands carnivores, Grand cormoran...),
- l'élimination ou la limitation d'une espèce dont la station est présente sur la majeure partie du site et/ou en dehors du site.

– Actions complémentaires :

Cette action peut être associée à l'action N26Pi.

– Articulation des actions :

En milieux forestiers, il convient de mobiliser la mesure F11.

– Eléments à préciser dans le DOCOB

Cette action pose des problèmes de priorisation et d'effet de seuil pour que l'intervention soit efficace. Le DOCOB pourra préciser la taille d'intervention critique pour que l'action puisse être contractualisable.
Protocole de suivi

– Engagements :

Engagements non rémunérés	Communs aux espèces animales ou végétales indésirables
	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
	Spécifiques aux espèces animales Lutte chimique interdite

	Spécifiques aux espèces végétales Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables (exemple : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage). Dans la mesure du possible, les traitements chimiques doivent présenter un caractère exceptionnel et porter sur des surfaces aussi restreintes que possible
Engagements rémunérés	Communs aux espèces animales ou végétales indésirables Etudes et frais d'expert
	Spécifiques aux espèces animales Acquisition de cages pièges Suivi et collecte des pièges
	Spécifiques aux espèces végétales Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes) Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre Coupe des grands arbres et des semenciers Enlèvement et transfert des produits de coupe (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) Dévitalisation par annellation Traitement chimique des semis, des rejets, ou des souches uniquement pour les espèces à forte capacité de rejet

– Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie),

Etat initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...),

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés,

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

– Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

2180, Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale - 3110, Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (*Littorellletalia uniflorae*) - 3120, Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à *Isoetes* spp. - 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 3160, Lacs et mares dystrophes naturels - 3170, Mares temporaires méditerranéennes - 3260, Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion* - 3270, Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodion rubri* p.p. et du *Bidention* p.p. - 4010, Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix* - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix* - 4030, Landes sèches européennes - 4090, Landes oro-méditerranéennes endémiques à genêts épineux - 6210, Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*)(*sites d'orchidées remarquables) - 6410, Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) - 6430, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin - 7110, Tourbières hautes actives - 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle - 7130, Tourbières de couverture (* pour les tourbières actives) - 7140, Tourbières de transition et tremblantes - 7210, Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae* - 7230, Tourbières basses alcalines

Espèce(s) :

1032, *Unio crassus* - 1044, *Coenagrion mercuriale* - 1092, *Austropotamobius pallipes* - 1096, *Lampetra planeri* - 1106, *Salmo salar* - 1163, *Cottus gobio* - 1220, *Emys orbicularis* - 1356, *Mustela lutreola* - 1428, *Marsilea*

quadrifolia - 1801, *Centaurea corymbosa* - A010, *Calonectris diomedea* - A071, *Oxyura leucocephala* - A191, *Sterna sandvicensis* - A192, *Sterna dougallii* - A193, *Sterna hirundo* - A195, *Sterna albifrons* - A464, *Puffinus yelkouan* - A031, *Ciconia ciconia* - A073, *Milvus migrans* - A074, *Milvus milvus* - A075, *Haliaeetus albicilla* - A077, *Neophron percnopterus* - A078, *Gyps fulvus* - A079, *Aegypius monachus* - A081, *Circus aeruginosus* - A082, *Circus cyaneus* - A084, *Circus pygargus* - A091, *Aquila chrysaetos* - A092, *Hieraaetus pennatus* - A093, *Hieraaetus fasciatus* - A215, *Bubo bubo* - A222, *Asio flammeus*

N23Pi - Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site

Objectifs de l'action :

Cette action regroupe toutes les catégories d'actions en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site qui nécessitent d'acheter, de fabriquer et/ou de disposer d'objets ou d'aménagements particuliers ou encore de réaliser des prestations techniques particulières qui facilitent l'une ou l'autre des étapes du cycle de vie des espèces considérées. Il peut s'agir d'ébauches de nids ou de nichoirs (radeaux à Sterne...), de sites de nourrissage, d'éléments de protection des gîtes de chauves-souris, de réhabilitation de murets, etc.

Cette action ne finance pas les actions d'entretien (par exemple alimentation d'une placette de nourrissage).

Les actions visant l'aménagement des rivières pour les poissons ou l'aménagement des chemins et voies routières, couvertes par ailleurs, ne sont pas concernées ici.

Engagements :

Engagements non rémunérés	Période d'autorisation des travaux Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par un bénéficiaire)
Engagements rémunérés	Réhabilitation et entretien de muret Aménagements spécifiques pour les grottes à chauve souris (pose de grille, ...) Autres aménagements (placettes de nourrissage, nichoirs, ...) Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés

Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Actions complémentaires :

Cette action peut être associée à l'action N26Pi.

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Espèce(s) :

1075, *Graellsia isabellae* - 1166, *Triturus cristatus* - 1220, *Emys orbicularis* - 1229, *Phyllodactylus europaeus* - 1302, *Rhinolophus mehelyi* - 1303, *Rhinolophus hipposideros* - 1304, *Rhinolophus ferrumequinum* - 1305, *Rhinolophus euryale* - 1307, *Myotis blythii* - 1308, *Barbastella barbastellus* - 1316, *Myotis capaccinii* - 1318, *Myotis dasycneme* - 1321, *Myotis emarginatus* - 1323, *Myotis bechsteini* - 1324, *Myotis myotis* - 1428, *Marsilea quadrifolia* - 1831, *Lurionium natans* - A073, *Milvus migrans* - A074, *Milvus milvus* - A076, *Gypaetus barbatus* - A077, *Neophron percnopterus* - A078, *Gyps fulvus* - A079, *Aegypius monachus* - A080, *Circaetus gallicus* - A093, *Hieraetus fasciatus* - A094, *Pandion haliaetus* - A095, *Falco naumanni* - A131, *Himantopus himantopus* - A132, *Recurvirostra avosetta* - A193, *Sterna hirundo* - A195, *Sterna albifrons* - A196, *Chlidonias hybridus* - A197, *Chlidonias niger* - A223, *Aegolius funereus* - A231, *Coracias garrulus* - A272, *Luscinia svecica* - A379, *Emberiza hortulana*

N24Pi - Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès

Objectifs de l'action :

L'action concerne la mise en défens permanente ou temporaire d'habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou d'espèces d'intérêt communautaire sensibles à l'abrouissement ou au piétinement. Elle est liée à la maîtrise de la fréquentation ou de la pression des ongulés (randonneurs, chevaux, chèvres, grand gibier ...) dans les zones hébergeant des types d'habitats ou des espèces d'intérêt communautaire très sensibles au piétinement, à l'érosion, à l'abrouissement ou aux risques inhérents à la divagation des troupeaux, ainsi qu'aux dégradations (dépôts d'ordures entraînant une eutrophisation).

Cette action peut également permettre de préserver des espaces au profit d'espèces sensibles au dérangement comme par exemple le balbuzard pêcheur pendant sa période de nidification. Il faut cependant souligner qu'il peut s'agir d'une action coûteuse : c'est donc une action à ne mobiliser que dans des situations réellement préoccupantes.

Enfin, l'aménagement d'accès existants et créant des impacts négatifs peut être envisagé à partir du moment où il ne s'agit pas simplement d'un moyen pour mettre en place l'ouverture au public.

Action complémentaire :

Cette action est complémentaire de l'action N25Pi sur les dessertes (détournement des sentiers, renforcement des barrières, mise en place d'obstacles appropriés) et de l'action N26Pi (pose de panneaux d'interdiction de passage).

Articulation des actions :

En milieux forestiers, il convient de mobiliser l'action F10i.

Conditions particulières d'éligibilité :

L'aménagement des accès n'est pas éligible dans le but d'ouvrir un site au public

Engagements :

Engagements non rémunérés	Période d'autorisation des travaux Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	Fourniture de poteaux, grillage, clôture Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ; Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôtures ; Création de fossés ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisé) ; Création de linéaires de végétation écran par plantation d'essences indigènes Entretien des équipements Etudes et frais d'expert (ex : réalisation d'un plan d'intervention) Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

– Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

1340, Prés salés intérieurs - 2270, Dunes avec forêts à *Pinus pinea* et/ou *Pinus pinaster* - 3110 Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (*Littorelletalia uniflorae*) - 3120 Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à *Isoetes* spp - 3130 Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du *Littorelletalia uniflorae* et/ou du *Isoëto-Nanojuncetea* - 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition* - 3170 * Mares temporaires méditerranéennes - 3180 * *Turloughs* - 3190 Lacs de karst gypseux - 31A0 * Lits de lotus transylvaniens de sources chaudes - 3210 Rivières naturelles de Fennoscandie - 3220 Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée - 3230 Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Myricaria germanica* - 3240 Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Salix elaeagnos*- 3250 Rivières permanentes méditerranéennes à *Glaucium flavum* - 3260 Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion* - *fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion* - 3270 Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodion rubri p. - p.* et du *Bidention p.p.* - 3280 Rivières permanentes méditerranéennes du *Paspalo-Agrostidion* avec rideaux boisés riverains à *Salix* et *Populus alba* - 3290 Rivières intermittentes méditerranéennes du *Paspalo-Agrostidion* - 4010, Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix* - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix* - 4030, Landes sèches européennes - 6170, Pelouses calcaires alpines et subalpines - 6210, Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*)(*sites d'orchidées remarquables) - 6410, Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) - 6510, Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) - 7110, Tourbières hautes actives - 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle - 7130, Tourbières de couverture (* pour les tourbières actives) - 7140, Tourbières de transition et tremblantes - 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du *Rhynchosporion* - 7210, Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae* - 7220, Sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*) - 7230, Tourbières basses alcalines - 7240, Formations pionnières alpines du *Caricion bicoloris-atrofuscae* - 8120, Éboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnards à alpin (*Thlaspietalia rotundifolii*) - 9150, Hêtraies calcicoles médio-européennes du *Cephalanthero-Fagion*

Espèce(s) :

1016, *Vertigo moulinsiana* - 1029, *Margaritifera margaritifera* - 1032, *Unio crassus* - 1096, *Lampetra planeri* - 1106, *Salmo salar* - 1163, *Cottus gobio* - 1193, *Bombina variegata* - 1196, *Discoglossus montalentii* - 1217, *Testudo hermanni* - 1220, *Emys orbicularis* - 1758, *Ligularia sibirica* - 1902, *Cypripedium calceolus* - A021, *Botaurus stellaris* - A023, *Nycticorax nycticorax* - A027, *Egretta alba* - A030, *Ciconia nigra* - A034, *Platalea leucorodia* - A076, *Gypaetus barbatus* - A077, *Neophron percnopterus* - A078, *Gyps fulvus* - A079, *Aegypius monachus* - A081, *Circus aeruginosus* - A082, *Circus cyaneus* - A084, *Circus pygargus* - A091, *Aquila chrysaetos* - A092, *Hieraetus pennatus* - A093, *Hieraetus fasciatus* - A094, *Pandion haliaetus* - A103, *Falco peregrinus* - A108, *Tetrao urogallus* - A131, *Himantopus himantopus* - A176, *Larus melanocephalus* - A193, *Sterna hirundo* - A195, *Sterna albifrons* - A196, *Chlidonias hybridus* - A197, *Chlidonias niger* - A215, *Bubo bubo* - A400, *Accipiter gentilis arrigonii* - A407, *Lagopus mutus pyrenaicus* - A408, *Lagopus mutus helveticus* - A409, *Tetrao tetrix tetrix*

N25Pi - Prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact des routes, chemins, dessertes et autres infrastructures linéaires

– Objectifs de l'action :

L'action concerne la prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire des routes, des chemins, des dessertes ou autres infrastructures linéaires non soumises au décret 2001-1216 du 20 décembre 2001 (évaluation des incidences).

Cette action est liée à la maîtrise de la fréquentation (randonnées, cheval, etc.) dans les zones hébergeant des espèces d'intérêt communautaire sensibles au dérangement, notamment en période de reproduction. Tous les types de dessertes sont visés : piétonne, véhicule, cheval, etc.

La mise en place d'ouvrages de franchissement (notamment temporaires) destinés à minimiser l'impact d'interventions sur l'environnement peuvent également être pris en charge dans le cadre de cette action ainsi que l'aménagement de passages inférieurs ou de passages spécifiques pour limiter l'impact des routes sur le déplacement de nombreux amphibiens, reptiles et mammifères.

Cette action ne peut avoir lieu que pour des investissements anciens, tout nouveau projet d'infrastructures étant soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000.

– Articulation des actions :

Cette action peut être associée à l'action N26Pi.

En milieux forestiers, il convient de mobiliser la mesure F09i.

– Conditions particulières d'éligibilité :

L'action n'est pas éligible pour les nouveaux projets d'infrastructures ou les opérations rendues obligatoires réglementairement

– Engagements :

Engagements non rémunérés	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	Allongement de parcours normaux de voirie existante Mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de grumes, ...) Mise en place de dispositif anti-érosifs Changement de substrat Mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement (gué de rondins, busage temporaire, poutrelles démontables, ...) ou permanents Mise en place d'ouvrages de franchissement permanents en accompagnement du détournement d'un parcours existant ; Mise en place de dispositifs destinés à empêcher l'accès sur la chaussée Mise en place de passerelles et aménagement de passage à gué sur des petits cours d'eau Mise en place de dispositifs d'effarouchement ou de protection sur les lignes électriques Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

– Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Espèce(s) :

1029, *Margaritifera margaritifera* - 1163, *Cottus gobio* - 1166, *Triturus cristatus* - 1193, *Bombina variegata* - 1196, *Discoglossus montalentii* - 1217, *Testudo hermanni* - 1220, *Emys orbicularis* - 1354, *Ursus arctos* - 1355, *Lutra lutra* - 1356, *Mustela lutreola* - A023, *Nycticorax nycticorax* - A027, *Egretta alba* - A030, *Ciconia nigra* - A034, *Platalea leucorodia* - A076, *Gypaetus barbatus* - A077, *Neophron percnopterus* - A079, *Aegypius monachus* - A080, *Circaetus gallicus* - A091, *Aquila chrysaetos* - A092, *Hieraetus pennatus* - A093, *Hieraetus fasciatus* - A094, *Pandion haliaetus* - A103, *Falco peregrinus* - A215, *Bubo bubo* - A400, *Accipiter gentilis arrigonii*

N26Pi - Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact

– Objectifs de l'action :

L'action concerne les aménagements visant à informer les usagers afin de les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles.

Cette action repose sur la mise en place de panneaux d'interdiction de passage ou de recommandations (pour ne pas détruire une espèce, par exemple).

Les panneaux doivent être positionnés (sur le site Natura 2000) à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking), et être cohérents avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées (zone à ours).

– Articulation des actions :

En milieux forestiers, il convient de mobiliser l'action F14i.

– Conditions particulières d'éligibilité :

L'action doit être géographiquement liée à la présence d'un habitat ou d'une espèce identifiée dans le DOCOB, et vise l'accompagnement d'actions listées dans la présente annexe réalisées dans le cadre d'un contrat Natura 2000 (réalisées de manière rémunérées ou non). Cette action ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres actions de gestion listées dans la présente annexe.

L'action ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique Natura 2000. Les panneaux finançables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée. L'animation proprement dite ne relève pas du champ du contrat.

– Engagements :

Engagements non rémunérés	Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut Respect de la charte graphique ou des normes existantes Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	Conception des panneaux Fabrication Pose et dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose Entretien des équipements d'information Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

– Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalent

N27Pi - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats

– Objectifs de l'action :

Comme pour la forêt (action F13i), cette action concerne les opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats justifiant la désignation d'un site, prescrites et réalisées sous contrôle d'une expertise scientifique désignée par le préfet de région.

Il s'agit d'opérations dont les techniques elles-mêmes sont innovantes ou plus simplement d'opérations inhabituelles ne relevant d'aucune des actions listées dans la présente circulaire. On citera par exemple la conservation ex-situ ou le renforcement de population d'espèces justifiant la désignation d'un site.

– Actions complémentaires : Cette action peut être associée à l'action N26Pi.

Compte tenu du caractère innovant des opérations :

- Un suivi de la mise en œuvre de l'action doit être mis en place de manière globale sur le site par l'animateur qui prendra l'appui d'un organisme de recherche (IRSTEA, INRA, ONF, ONCFS...) ou d'experts reconnus dont le choix est validé par le préfet de région ;
- Le protocole de suivi doit être prévu dans le DOCOB ;
- Les opérations prévues et le protocole de suivi doivent être validés par le CSRPN ;
- Un rapport d'expertise doit être fourni a posteriori par l'expert scientifique chargé du suivi, afin de faire savoir si la pratique expérimentée est (ou non) à approfondir, à retenir et à reproduire. Ce rapport comprendra :
 - La définition des objectifs à atteindre,
 - Le protocole de mise en place et de suivi,
 - Le coût des opérations mises en place
 - Un exposé des résultats obtenus.

Une opération ne peut être éligible que si elle ne relève pas d'un des thèmes encadrés par les autres actions listées dans la circulaire reprenant l'ensemble des actions éligibles. Cette action n'échappe pas aux règles générales de priorisation des opérations finançables présentées dans la circulaire en vigueur. Notamment, les opérations éligibles sont nécessairement en faveur d'espèces ou d'habitats justifiant la désignation d'un site.

Opérations innovantes en milieu marin :

Pour les sites ou parties de sites Natura 2000 situés en milieu marin et pour lesquels le DOCOB a été approuvé, il est possible de mettre en œuvre à titre transitoire l'action « Opérations innovantes ».

Pour ces contrats appelés « Contrats expérimentaux marins », seules s'appliquent les dispositions du Code de l'environnement relatives au dispositif Natura 2000, les autres dispositions de la circulaire ne s'appliquent pas.

Le financement sera pris sur aide nationale seule (pas de FEADER mais un cofinancement FEDER ou FEAMP peut être étudié).

Les actions éligibles devront :

- figurer dans le DOCOB
- obtenir un avis favorable de la DREAL
- faire l'objet d'un rapport annuel de suivi de la DREAL en partenariat avec l'animateur du site en vue de valoriser l'expérience acquise pour la mise en place du dispositif contractuel en mer. Ce rapport comprendra : les objectifs à atteindre, les actions mises en place au cours de l'année, le coût de ces opérations, un exposé des résultats obtenus, le cas échéant des propositions d'amélioration

Le rapport sera transmis au bureau du réseau Natura 2000 du ministère en charge de l'écologie.

Le cas échéant, un appui technique pourra être trouvé auprès de l'AFB ou de tout autre organisme scientifique compétent.

N29i - Lutte contre l'érosion des milieux dunaires de la ceinture littorale, des plages et de l'arrière plage

– Objectifs de l'action

Conserver ou restaurer la dynamique naturelle des dunes, plages et arrière-plage, éviter leur dégradation par érosion et fréquentation et protéger la flore indigène existante, ainsi que les espèces de faune inféodées à ces milieux.

– Conditions particulières d'éligibilité :

Il est rappelé que les actions qui peuvent faire l'objet de contrats sont celles qui ont pour vocation la protection des habitats et espèces Natura 2000.

Le chantier sera réalisé dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur.

L'aménagement des accès dans le but d'ouvrir un site au public n'est pas éligible.

– Recommandations techniques

L'objet du contrat est de favoriser le bon état des milieux dunaires, il ne s'agit pas d'entraver la dynamique dunaire naturelle. Les actions éligibles viseront surtout à limiter les effets négatifs des activités anthropiques ou à restaurer des milieux déjà impactés par celles-ci.

– Actions complémentaires

N24Pi, N25Pi, N26Pi, N32

– Conditions particulières définies au plan régional

Utiliser une palette végétale adaptée au niveau régional à définir dans le DOCOB (à faire valider par le Conservatoire botanique national le plus proche, ou prédéfinir des palettes types par région ou façade littorale).

– Engagements :

Engagements non rémunérés	Respect de la période d'autorisation des travaux : entre le ...et le ... : période à définir selon les enjeux écologiques locaux Tenue d'un cahier d'intervention sur la durée du contrat consignant linéaires et/ou les surfaces traité(e)s, les dates et les actions réalisées Interdiction de destruction de l'habitat (remblaiement, nivellement, prélèvement de sol et/ou de sous-sol, sauf à des fins de gestion conservatoire (étrépage, décapage, creusement de mares) et seulement suite à un accord des services de l'Etat en charge de l'écologie (DREAL ou DDTM) Interdiction d'apports d'amendements, de produits phytosanitaires et de fertilisants Remise en état des lieux après travaux le cas échéant (reprofilage d'ornières...) Autoriser l'accès aux éventuels terrains privés concernés pour la réalisation d'inventaires et de suivis Utilisation exclusive d'espèces indigènes locales
Engagements rémunérés	Réorganisation de la circulation piétonne, équestre, cycliste et motorisée en lien avec la préservation de secteurs sensibles : fourniture et pose de fil, piquets, balisage, désensablement des sentiers publics Déplacement, modification ou démolition d'aménagement ayant un effet négatif sur la dynamique sédimentaire Piquetage et installation du chantier à partir du plan d'exécution des travaux Fourniture et pose de ganivelles, filets, géotextiles, fascines, fascinage à plat, clôtures Fourniture et plantation d'espèces indigènes adaptées Dépose et retrait des équipements mis en place dans le cadre du contrat Natura 2000 ou

	remplacement en cas de dégradation Etudes et frais d'expert selon les règles d'éligibilité fixées par la circulaire Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur
--	--

– Points de contrôle minima associés :

Détention du cahier d'intervention complété

Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos...)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan d'exécution des travaux avec l'état des surfaces travaillées

Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

– Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

1140, Replats boueux ou sableux exondés à marée basse – 1210, Végétation annuelle des laisses de mer - 2110, dunes mobiles embryonnaires – 2120, Dunes mobiles à *Ammophila arenaria* - 2130, Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises) – 2190, Dépressions humides intradunales 2150 dunes littorales à *Juniperus spp*, 2270 dunes avec forêts à *Pinus pinea* et/ou *Pinus pinaster*- 2210, Dunes fixées du littoral du *Crucianellion maritima*- 2220, Dunes à *Euphorbia terracina* -2230 Pelouses dunales du *Malcolmietalia*- 2240, Pelouses dunales du *Brachypodietalia* et annuelles- 2250, Fourrés du littoral à genévriers- 2260, Dunes à végétation sclérophylle.

Espèce(s) : liste non exhaustive

1903 *Liparis loeselii* *Liparis de Loesel*- 1166 *Triturus cristatus* Triton crêté- A048 Tadorne de belon- A138 Gravelot à collier interrompu- A191- *Sterna sandvicensis* Sterne caugek- A193- *Sterna Hirundo* Sterne pierregarin- A176- *Ichthyiaetus melanocephalus* Mouette mélanocéphale...

N30Pi- et Ri : Maintien ou création d'écrans végétaux littoraux pour réduire l'impact des embruns pollués sur certains habitats sensibles côtiers

– Objectifs de l'action

- Protéger et restaurer les écrans végétaux typiques de certains milieux côtiers soumis aux embruns pollués.
- Aider la végétation à se réinstaller dans les zones soumises à de fortes pressions (pollution par les embruns,...)
- Piétinement, concurrence plantes exotiques envahissantes...)

Rappel : Les embruns pollués sont chargés d'hydrocarbures et de détergents industriels et ménagers. Ces substances flottent à la surface de l'eau en formant un film très fin qui concentre les produits polluants. C'est précisément au niveau de cette couche superficielle que se forment les embruns quand les vagues déferlent sous l'action du vent.

Quand ces substances actives, détergentes, se déposent sur les végétaux, elles dissolvent la cuticule cireuse des feuilles, pellicule qui les rend imperméable et les protège. Les produits polluants et le sel accumulés vont alors provoquer nécrose et dépérissement des feuilles. Les rameaux exposés face à la mer sont les premiers touchés, suivent les autres jusqu'à la mort du végétal.

– Action complémentaire

N24Pi, N25Pi, N26Pi

– Conditions particulières d'éligibilité :

Conditions particulières définies au plan régional

Utiliser une palette végétale adaptée au niveau régional à définir dans le DOCOB (à faire valider par le Conservatoire botanique national le plus proche, ou prédéfinir des palettes types par région ou façade littorale).

Liste des espèces envahissantes à dresser régionalement avec le Conservatoire botanique ou dans le DOCOB.

– Engagements :

Engagements non rémunérés	Respect de la période d'autorisation des travaux : entre le ...et le ... : période à définir selon les enjeux écologiques locaux Tenue d'un cahier d'intervention sur la durée du contrat consignant linéaires et/ou les surfaces traité(e)s, les dates et les actions réalisées Interdiction de destruction de l'habitat (remblaiement, nivellement, prélèvement de sol et/ou de sous-sol), sauf à des fins de gestion conservatoire (étrépage, décapage, creusement de mares), et seulement suite à un accord des services de l'Etat en charge de l'écologie) Interdiction d'apports d'amendements, de produits phytosanitaires et de fertilisants Remise en état des lieux après travaux, le cas échéant (reprofilage d'ornières...) Autoriser l'accès aux éventuels terrains privés concernés pour la réalisation d'inventaires et de suivis Utilisation exclusive d'espèces indigènes locales
Engagements rémunérés	Achat de plants, piquets, protections adaptés Travaux de plantation Piquetage et installation du chantier à partir du plan d'exécution des travaux Fourniture et pose protections contre le vent et/ou l'érosion (ganivelles, filets, géotextiles, fascines, clôtures) Suppression des faux-sentiers (facteurs d'érosion accrue) Dépose et retrait des équipements mis en place dans le cadre du contrat Natura 2000 ou remplacement en cas de dégradation

	Etudes et frais d'expert selon les règles d'éligibilité fixées par la circulaire Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur
--	---

– Points de contrôle minima associés :

Détention du cahier d'intervention complété

Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos...)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan d'exécution des travaux avec l'état des surfaces travaillées

Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

– Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

1240 - Falaises avec végétation des côtes méditerranéennes- 1410- Prés salés méditerranéens- 2180 Dunes boisées des régions atlantiques, continentale et boréale- 5320 Formations basses d'euphorbes près des falaises- 5410- Phryganes de l'Astragaleto-Plantaginetum subulatae- 92DO- Galeries et fourrés riverains méridionaux- 9320- Forêts à Olea et Ceratonia- 9330- Forêts à Quercus suber- 9340- Forêts à Quercus ilex- 9540-Pinèdes méditerranéennes de pins mésogéens endémiques

N31i - Réhabilitation et protection de systèmes lagunaires

– Objectifs de l'action

- Conserver ou restaurer les systèmes lagunaires.
- Conditions particulières d'éligibilité :
- L'aménagement des accès dans le but d'ouvrir un site au public n'est pas éligible.

– Recommandations techniques

Eviter de détruire l'habitat (modification du régime hydrique, remblaiement, nivellement, prélèvement de sol et/ou de sous-sol, sauf à des fins de gestion conservatoire (étrépage, décapage, creusement de mares), et seulement suite à un accord des services de l'Etat en charge de l'écologie.

– Actions complémentaires

N09R, N10R, N14Pi, N20P et R, N25Pi, N26Pi

– Engagements :

Engagements non rémunérés	Tenue d'un cahier d'intervention sur la durée du contrat consignant linéaires et/ou les surfaces traité(e)s, les dates et les actions réalisées Remise en état des lieux après travaux, le cas échéant (reprofilage d'ornières...) Autoriser l'accès aux éventuels terrains privés concernés pour la réalisation d'inventaires et de suivis Ne pas introduire d'espèces de flore et faune exotique au site (à l'exception de celles déjà en place et conformément aux recommandations du Docob) Interdiction d'apports d'amendements, de produits phytosanitaires et de fertilisants
Engagements rémunérés	Réorganisation de la circulation pédestre, cycliste, équestre ou motorisée : fourniture et pose de piquets et fil de cheminement Aménagement et restauration des passes avec la mer mentionnées dans le Docob Entretien des passes Débroussaillage, fauche, arrachage manuel Opérations d'enlèvement des macro-déchets Etudes et frais d'expert selon les règles d'éligibilité fixées par la circulaire Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

– Points de contrôle minima associés :

Détention du cahier d'intervention complété

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan d'exécution des travaux avec l'état des surfaces travaillées

Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

– Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) : 150 - Lagunes côtières- 1410- Prés salés méditerranéens

Espèce(s) : liste non exhaustive

A130- Huitrier-pie, A137- Grand gravelot, A138- Gravelot à collier interrompu, A141- Pluvier argenté, A144- Bécasseau sanderling, A149- Bécasseau variable, A156- Barge à queue noire, A157- Barge rousse, A160- Courlis cendré, A169- Tournepierrre à collier, A176- Mouette mélanocéphale, A191- Sterne caugek, A193- Sterne pierregarin, A195- Sterne naine

– Objectifs de l'action

Maintenir les habitats de haut de plage dans un état de conservation favorable, en limitant les opérations de nettoyage au strict minimum. Seul le nettoyage manuel est autorisé. Il doit être mené exclusivement sur la collecte des macro-déchets d'origine anthropique (matières plastiques et caoutchouteuses, polystyrène, boîtes métalliques, bouteilles, cordages, « jupettes »...). Les matières constituant la laisse de mer (débris organiques, algues échouées, bois d'épaves, flore et faune associées) ne sont pas considérées comme des macro-déchets.

– Conditions particulières d'éligibilité :

Pour les grands sites Natura 2000, le projet de contrat doit s'inscrire dans le cadre d'une gestion globale des plages et doit donc être précédé d'une hiérarchisation des plages en fonction des différents enjeux notamment environnementaux ainsi que de la fréquentation afin d'identifier les modalités de nettoyage adaptées aux différents enjeux (protocole de sectorisation des modes de nettoyage).

Le financement de cette action par le ministère en charge de l'écologie s'élève au maximum à 80% de la part nationale (un minimum de 20% d'autofinancement ou de financement autre que celui accordé par le ministère en charge de l'écologie est exigé).

– Recommandations techniques

Le nettoyage doit le plus possible inclure le tri des déchets et l'utilisation de sacs biodégradables pour la collecte.

– Actions complémentaires

N24Pi, N26Pi

– Conditions particulières définies au plan régional

Les échouages naturels ainsi que la nature des substrats diffèrent sur le rivage métropolitain, il convient donc d'adapter les engagements au contexte local.

Il peut être utile de définir un plafond par contrat, commune ou bénéficiaire.

– Engagements :

Engagements non rémunérés	Absence de nettoyage en haut/bas de plage à certaines périodes (en fonction des périodes de nidification, de la fréquentation, etc...) Tenue d'un cahier d'intervention sur la durée du contrat consignant les linéaires traités, les dates de passage et une estimation des volumes ramassés, les types de macrodéchets ramassés Prises de vues avant-après Interdiction de ramassage mécanique sur les plages à enjeux environnementaux (sauf dérogation du service instructeur en cas de pollution-échouage nécessitant l'emploi d'engins) Interdiction du criblage Maintien des bois flottés et des troncs (peut être adapté à la fréquentation)
Engagements rémunérés	Ramassage sélectif et manuel des macro-déchets d'origine humaine Formations préalables au nettoyage Accessoires liés à la collecte : gants, sacs biodégradables... Evacuation des déchets collectés (on privilégiera la solution la plus économique et écologique ; ex : location d'une benne) Frais de mise en décharge agréée Etudes et frais d'expert selon les règles d'éligibilité fixées par la circulaire

	Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur
--	--

– Points de contrôle minima associés :

Détention du cahier d'intervention complété

Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos...)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan d'exécution des travaux avec l'état des surfaces travaillées

Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

– Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

1210, Végétation annuelle des laines de mer, 1140-1 Sables des hauts de plage à talitres, 1140-7 Sables-supralittoraux avec ou sans laines à dessiccation rapide, 1140-9 Sables médiolittoraux, 1140-10 Sédiments-détritiques médiolittoraux, 1330- Prés-salés atlantiques, 2110- Dunes mobiles embryonnaires

Espèce(s) : liste non exhaustive

A130- Huitrier-pie, A137- Grand gravelot, A138- Gravelot à collier interrompu, A141- Pluvier argenté, A144-- Bécasseau sanderling, A149- Bécasseau variable, A156- Barge à queue noire, A157- Barge rousse, A160-- Courlis cendré, A169- Tournepipe à collier, A176- Mouette mélanocéphale, A191- Sterne caugek, A193-- Sterne pierregarin, A195- Sterne naine...

F01i - Création ou rétablissement de clairières ou de landes

– Objectifs de l'action

L'action concerne la création ou le rétablissement de clairières ou de landes dans les peuplements forestiers au profit des espèces ou habitats ayant justifié la désignation d'un site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique.

Cette action peut également concerner la gestion des forêts dunaires, et plus généralement les espaces non forestiers à forte valeur patrimoniale (tourbières...) qu'il faut protéger de la reconquête forestière.

La création ou le rétablissement de clairières contribue au maintien de certaines espèces végétales ainsi que de plusieurs espèces d'oiseaux comme le Grand Tétras ou le Tétras-Lyre en montagne ou encore l'Engoulevent et le Circaète jean-le-blanc dans les landes. Les chiroptères peuvent également être favorisés par la mise en place d'un réseau de clairières du fait de la présence d'insectes.

– Conditions particulières d'éligibilité :

Les espaces ouverts peuvent faire l'objet de travaux ponctuels afin de lutter contre leur fermeture dès lors qu'ils jouent un rôle dans la conservation de l'espèce ou de l'habitat considéré.

Les clairières (et autres espaces ouverts) à maintenir ou à créer doivent avoir une superficie maximale de 1500 m². Le DOCOB, ou le groupe de travail régional lors de l'élaboration des barèmes peuvent utilement définir la surface minimale éligible pour une clairière.

– Actions complémentaires

Cette action seule n'est pas clairement efficace pour le développement recherché de certaines espèces à grand territoire, en particulier le Grand Tétras. Pour assurer son efficacité dans ces situations, il sera pertinent de la combiner, par exemple, à l'action F10i (mise en défens) pour garantir la quiétude des populations, ainsi qu'à des engagements non-rémunérés, et un calendrier d'intervention adapté ou à l'action F14i.

– Engagements

Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie) Dans le cas du Grand Tétras, pour favoriser l'émergence de la myrtille fructifère dans le reste du peuplement (degré d'éclairement du sol), la mise en œuvre de cette action doit s'accompagner : - d'un engagement du bénéficiaire à mettre en œuvre des actions visant à augmenter de façon sensible la proportion de gros bois dans son peuplement, - lorsque c'est pertinent, de la mise en œuvre de l'action F05 pour doser le niveau de matériel sur pied. Dans le cas des tétraonidés, considérant la grande sensibilité de ces espèces au dérangement d'origine anthropique, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski...) et ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce. Lorsque la concentration de grand gibier peut nuire à l'habitat ou à l'espèce considérée, le bénéficiaire, s'il est titulaire du droit de chasse, s'engage à exclure, dans et en lisière des clairières, les agrainages et les pierres à sel. Le bénéficiaire s'engage également à ne pas installer de nouveau mirador dans une clairière faisant l'objet du contrat.
Engagements rémunérés	- Coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux ; - Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visés par le contrat - Dévitilisation par annellation ; - Débroussaillage, fauche, broyage ;

	Nettoyage du sol ; Elimination de la végétation envahissante ; Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur
--	---

– Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

– Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

Habitats non forestiers mésophiles à xérophiles ou habitats rocheux mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois

2180, Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale

2270, Dunes avec forêts à Pinus pinea et/ou Pinus pinaster

Espèce(s) :

1074	<i>Eriogaster catax</i>	Laineuse du prunellier
1217	<i>Testudo hermanni</i>	Tortue d'Hermann
1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1321	<i>Myotis emarginatus</i>	Vespertilion à oreilles échancrées
1323	<i>Myotis bechsteini</i>	Vespertilion de Bechstein
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
1385	<i>Bruchia vogesiaca</i>	Bruchie des Vosges
1557	<i>Astragalus centralpinus</i>	Astragale queue-de-renard
1902	<i>Cypripedium calceolus</i>	Sabot de Vénus
A080	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-blanc
A104	<i>Bonasa bonasia</i>	Gélinotte des bois
A108	<i>Tetrao urogallus</i>	Grand Tétras
A224	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe
A409	<i>Tetrao tetrix tetrix</i>	Tétras Lyre continental

F02i - Création ou rétablissement de mares ou d'étangs forestiers

– Objectifs de l'action

L'action concerne le rétablissement ou la création de mares ou d'étangs forestiers au profit des espèces ou habitats ayant justifié la désignation d'un site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique. Par fonctionnalité écologique, on entend la fonctionnalité écosystémique d'une mare (ou d'un étang) en elle-même ou son insertion dans un réseau de mares (ou d'étangs) cohérent pour une population d'espèce.

Les travaux pour le rétablissement des mares (ou des étangs) peuvent viser des habitats des eaux douces dormantes ou les espèces d'intérêt communautaire dépendantes de l'existence des mares (ou des étangs). Cette action permet de maintenir ou de développer un maillage de mares (ou d'étangs) compatible avec des échanges intra-populationnels (quelques centaines de mètres entre deux mares (ou étangs) proches) des espèces dépendantes des mares (triton crêté, discoglosse sarde) ou d'autres milieux équivalents (sonneur à ventre jaune).

– Conditions particulières d'éligibilité

L'action vise la création ou le rétablissement de mares ou d'étangs ou les travaux ponctuels sur une mare ou un étang. Il est cependant rappelé que d'une manière générale la création pure d'habitats n'est pas une priorité.

Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique de l'eau. A ce titre, la mare (ou l'étang) ne doit pas être en communication avec un ruisseau, et chacune des mares doit être d'une taille inférieure à 1000 m². La présence d'eau permanente peut être exigée dans le cahier des charges en fonction des conditions géologiques et climatiques locales, des espèces ou habitats considérés et des modalités de contrôle prévues.

– Actions complémentaires :

Cette action peut être associée à l'action F14i.

– Eléments à préciser dans le Docob

La taille minimale des mares ou étangs forestiers peut être utilement définie dans le DOCOB.

– Engagements

Engagements non rémunérés	Période d'autorisation des travaux (hors période de reproduction des batraciens) Ne pas entreposer de sel à proximité de la mare ou de l'étang Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie) Le bénéficiaire s'engage également à éviter des opérations de coupes pouvant être préjudiciables au maintien de la mare (ou de l'étang) (coupe à blanc à proximité), en maintenant des arbres en quantité suffisante autour de celle-ci.
Engagements rémunérés	Profilage des berges en pente douce Désenvasement, curage et gestion des produits de curage Colmatage Débroussaillage et dégagement des abords Faucardage de la végétation aquatique Végétalisation (avec des espèces indigènes) Entretiens nécessaires au bon fonctionnement de la mare ou de l'étang Enlèvement manuel des végétaux ligneux (interdiction de traitement chimique) Dévitalisation par annellation Exportation des végétaux ligneux et des déblais à une distance minimale de 20m, dans le

	cas de milieux particulièrement fragiles Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur
--	--

– Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état de la mare ou de l'étang

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

– Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action :

Habitat (s) :

Habitats de l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des mares intra-forestières

Espèce(s) :

1166	<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
1193	<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
1190	<i>Discoglossus sardus</i>	Discoglosse sarde
1831	<i>Lurionium natans</i>	Flûteau nageant
1042	<i>Leucorrhinia pectoralis</i>	Leucorrhine à gros thorax

F03i - Mise en oeuvre de régénérations dirigées

– Objectifs de l'action

L'action concerne la mise en œuvre de régénérations dirigées spécifiques à certains habitats d'intérêt communautaire au bénéfice des habitats ayant justifié la désignation d'un site, selon une logique non productive.

Partant du principe que la régénération naturelle est à privilégier lorsqu'elle est possible (maintien de la diversité génétique, adaptation aux conditions stationnelles), cette action vise à conserver l'intégrité des habitats d'intérêt communautaire présentant une faible régénération ou pour lesquels une difficulté prononcée de régénération constitue une menace particulière.

On rappelle que la régénération réclame souvent du temps et que la plantation reste une solution de dernier recours lorsque le maintien du peuplement dans des conditions favorables à l'émergence du semis naturel reste inefficace. Ceci est d'autant plus vrai que le milieu est fragile et donc sensible à une intervention brutale.

– Conditions particulières d'éligibilité :

Cette action ne peut être contractualisée que lorsque les considérations relatives à la lutte contre les incendies ont été soigneusement examinées.

– Actions complémentaires :

Cette action peut être associée à l'action F14i.

– Eléments à préciser dans le Docob :

L'objectif à atteindre à l'échéance du contrat en termes de couverture en semis d'espèces déclinées par habitat devra être défini au niveau du DOCOB.

– Engagements:

Engagements non rémunérés	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)
Engagements rémunérés	Travail du sol (crochetage) ; Dégagement de taches de semis acquis ; Lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes ; Mise en défens de régénération acquise (protection individuelle ou clôture) et rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôture ; Plantation ou enrichissement ; Transplantation de semis (en cas de difficulté à obtenir des individus en pépinière) ; Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

– Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

2270, Dunes avec forêts à *Pinus pinea* et/ou *Pinus pinaster*

91D0, Tourbières boisées

91F0, Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*,
riveraibes des grands fleuves (*Ulmion minoris*)

9150, Hêtraies calcicoles médio-européennes du *Cephalanthero-Fagion*

9330, Forêts à *Quercus suber*

9410, Forêts acidophiles à *Picea* des étages montagnard à alpin (*Vaccinio-Piceetea*)

9430, Forêts montagnardes et subalpines à *Pinus uncinata* (si *sur substrat gypseux ou calcaire)

9560, Forêts endémiques à *Juniperus* spp.

9580, Bois méditerranéens à *Taxus baccata*

F05 - Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production

– Objectifs de l'action

Cette action concerne les travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production, c'est-à-dire dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces ayant justifié la désignation d'un site.

Elle concerne les activités d'éclaircie ou de nettoisements au profit de certaines espèces végétales de l'annexe 2 de la directive habitat ou d'habitats d'espèces pour des espèces animales d'intérêt communautaire (Ours, Grand Tétrás, Tétrás Lyre...).

On associe à cette action la taille en têtard ou l'émondage de certains arbres dans les zones concernées par certaines espèces comme *Osmoderma eremita*, *Cerambyx cerdo* ou *Rosalia alpina* (en plaine pour les saules, les frênes, les peupliers ou encore les chênes).

– Actions complémentaires :

Cette action peut être associée à l'action F14i.

– Engagements :

Engagements non rémunérés	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie) Dans le cas des espèces les plus sensibles au dérangement d'origine anthropique, notamment les tétraonidés, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski...) et à ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce.
Engagements rémunérés	Coupe d'arbres ; Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visés par le contrat) Dévitalisation par annellation ; Débroussaillage, fauche, broyage ; Nettoyage éventuel du sol ; Elimination de la végétation envahissante ; Emondage, taille en têtard, mais aussi tailles de formation pour favoriser la nidification ; Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

– Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

– Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) : Aucun habitat

Espèce(s) :

1084	<i>Osmoderma eremita</i>	Pique-prune
1087	<i>Rosalia alpina</i>	Rosalie des Alpes
1088	<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand capricorne
1166	<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté

1217	<i>Testudo hermanni</i>	Tortue d'Hermann
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	Vespertilion de Bechstein
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
1354	<i>Ursus arctos</i>	Ours brun
1385	<i>Bruchia vogesiaca</i>	Bruchie des Vosges
1902	<i>Cypripedium calceolus</i>	Sabot de Vénus
A080	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-blanc
A082	<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur
A104	<i>Bonasa bonasia</i>	Gélinotte des bois
A108	<i>Tetrao urogallus</i>	Grand Tétras
A224	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe
A239	<i>Dendrocopos leucotos</i>	Pic à dos blanc
A302	<i>Sylvia undata</i>	Fauvette pitchou
A409	<i>Tetrao tetrix tetrix</i>	Tétras Lyre continental

F06i - Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles – contexte productif ou non

– Objectifs de l'action

L'action concerne les investissements pour la réhabilitation ou la recréation de ripisylves et de forêts alluviales dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive, y compris des investissements mineurs dans le domaine hydraulique, indispensables pour atteindre l'objectif recherché.

Il s'agit d'améliorer les boisements en place ou de constituer des boisements feuillus au bénéfice des espèces et habitats visés par l'action. L'action est particulièrement adaptée pour reconstituer des boisements ou des corridors cohérents à partir d'éléments fractionnés.

– Actions complémentaires :

Cette action peut être associée à l'action F14i.

– Conditions particulières d'éligibilité :

Il est rappelé les dispositions précisées au 3.1.2.3.1, à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau s'intégrant dans les documents de planification locale de la politique de l'eau et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

Lorsque, pour la pérennité d'un habitat ou d'une espèce déterminée, il est nécessaire de réaliser des coupes destinées à éclairer le milieu, ces actions sont finançables, ainsi que les menus travaux permettant d'accompagner le renouvellement du peuplement.

Dans le cas de travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique, les opérations sont éligibles tant que les coûts correspondants ne dépassent pas un seuil défini au niveau régional, qui doit être au maximum 1/3 du devis global.

Dans les situations où il y a un besoin de restauration fort à l'échelle nationale pour l'espèce ou l'habitat considéré, les plantations peuvent être réalisées en dernier recours, c'est-à-dire si les espèces forestières présentes n'ont pas de dynamique de régénération spontanée avérée après un délai précisé dans le DOCOB et qui sera au minimum de 5 ans après l'ouverture du peuplement (ce qui peut nécessiter un avenant ou un nouveau contrat).

Pour ces plantations, la liste des essences arborées acceptées (notamment les essences possibles en situation monospécifique comme l'aulne, par exemple), ainsi que les modalités de plantation (apports ponctuels ou en plein), les densités initiales et finales sont fixées au niveau régional.

– Engagements :

Engagements non rémunérés	Interdiction de paillage plastique Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) Le bénéficiaire prend l'engagement de préserver les arbustes du sous-bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir). Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)
Engagements rémunérés	Structuration du peuplement (La structuration des peuplements peut être réalisée selon les modalités de l'action correspondante, action F15i) Ouverture à proximité du cours d'eau : Coupe de bois (hors contexte productif)

	Dévitalisation par annellation Débroussaillage, fauche gyrobroyage avec exportation des produits de la coupe Préparation du sol nécessaire à la régénération Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires : Brûlage (dans la mesure où les rémanents sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où le brûlage s'effectue sur les places spécialement aménagées. Toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est proscrite.) Enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage (hors contexte productif). Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visés par le contrat. Reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau : Plantation, bouturage Dégagements Protections individuelles Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrique (ex : comblement de drain, ...) Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur
--	---

– Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

– Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action :

Habitat(s) :

91F0, Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmion minoris*)

91E0, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)

Espèce(s) :

1426 *Woodwardia radicans* *Woodwardia radicans*

1303 *Rhinolophus hipposideros* *Petit rhinolophe*

1087 *Rosalia alpina* *Rosalie des Alpes*

1337 *Castor fiber* *Castor d'Europe*

1355 *Lutra lutra* *Loutre d'Europe*

1356 *Mustela lutreola* *Vison d'Europe*

1052 *Hypodryas maturna* *Damier du frêne*

1044 *Coenagrion mercuriale* *Agrion de Mercure*

A023 *Nycticorax nycticorax* *Bihoreau gris*

A229 *Alcedo atthis* *Martin pêcheur d'Europe*

F08 - Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques

– Objectifs de l'action

L'action concerne la réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques au profit d'une espèce ou d'un habitat ayant justifié la désignation d'un site.

– Actions complémentaires :

Cette action peut être associée à l'action F14i.

– Conditions particulières d'éligibilité :

L'action est réservée aux habitats et espèces pour lesquels les traitements pratiqués engendrent une dégradation significative de l'état de conservation, voire un risque patent de destruction.

Cette action peut viser le maintien de la structure ou de la fonction des habitats de la directive et en particulier les habitats associés quand ils sont de petites tailles. Elle peut s'appliquer sur le (micro)bassin versant et donc en dehors de l'habitat lui-même (dans les limites du site Natura 2000) et dans la mesure où elle est conduite au bénéfice des habitats et des espèces mentionnés.

– Engagements :

Engagements non rémunérés	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)
Engagements rémunérés	L'aide correspond à la prise en charge du surcoût d'une opération manuelle par rapport à un traitement phytocide, ou par rapport à une intervention mécanique quand le poids des engins pose un réel problème relativement à la portance du sol (risque de dégradation de la structure du sol). Etudes et frais d'experts Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

– Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux en régie)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

– Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

91D0, Tourbières boisées

Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des mares intra-forestières

Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des cours d'eau intra forestiers

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois

Espèce(s) :

1385 *Bruchia vogesiaca* Bruchie des Vosges

1758 *Ligularia sibirica* Ligulaire de Sibérie

1557 *Astragalus centralpinus* Astragale queue-de-renard

1387 *Orthotrichum rogeri* Orthotric de Roger

1381	<i>Dicranum viride</i>	<i>Dicrane vert</i>
1383	<i>Dichelyma capillaceum</i>	<i>Fontinale chevelue</i>
1386	<i>Buxbaumia viridis</i>	<i>Buxbaumie verte</i>
1426	<i>Woodwardia radicans</i>	<i>Woodwardia radican</i>
1902	<i>Cypripedium calceolus</i>	<i>Sabot de Vénus</i>
1052	<i>Hypodryas maturna</i>	<i>Damier du frêne</i>
1074	<i>Eriogaster catax</i>	<i>Laineuse du prunellier</i>
1071	<i>Coenonympha oedippus</i>	<i>Fadet des Laiches</i>
1092	<i>Austropotamobius pallipes</i>	<i>Écrevisse à pattes blanches</i>

F09i - Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt

– Objectifs de l'action

L'action concerne la prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt non soumises à évaluation des incidences, telle que prévue dans les articles R414-19 et suivants, sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Ces actions sont liées à la maîtrise de la fréquentation (randonnées, cheval, etc.) dans les zones hébergeant des espèces d'intérêt communautaire sensibles au dérangement, notamment en période de reproduction. C'est particulièrement vrai pour certaines espèces à grand territoire pour lesquelles une mise en défens par clôture (action F10) ne serait pas adaptée. Tous les types de dessertes sont visés : piétonne, véhicule, cheval, etc.

La mise en place d'ouvrages de franchissement temporaires ou permanents peuvent également être pris en charge dans le cadre de cette action.

Concernant la voirie forestière (voies accessibles aux grumiers ou aux véhicules légers) cette action ne prend en charge que les éventuelles modifications d'un tracé préexistant et non la création de piste ou de route en tant que telle.

– Actions complémentaires :

Cette action peut être associée à l'action F14i.

– Conditions particulières d'éligibilité :

L'analyse de la desserte, de son impact et de son éventuelle modification ne doit pas uniquement être faite au niveau du site considéré mais aussi de manière plus globale au niveau constituant un massif cohérent.

Il faut rappeler que les opérations rendues obligatoires, notamment par la loi sur l'eau, ne peuvent pas être éligibles.

– Engagements:

Engagements non rémunérés	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux en régie)
Engagements rémunérés	Allongement de parcours normaux d'une voirie existante ; Mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de grumes, plantation d'épineux indigènes...) ; Mise en place de dispositifs anti-érosifs ; Changement de substrat Mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement (gué de rondins, busage temporaire, poutrelles démontables...) ; Mise en place d'ouvrages de franchissement permanents en accompagnement du détournement d'un parcours existant ou en remplacement d'un franchissement temporaire ; Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

– Points de contrôle minima associés:

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

- Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action :

Habitat(s) :

*Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois - 91D0, Tourbières boisées - 91E0, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)*

Espèce(s) :

1029	<i>Margaritifera margaritifera</i>	Mulette perlière
1092	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Écrevisse à pattes blanches
1193	<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
1196	<i>Discoglossus montalentii</i>	Discoglosse corse
1217	<i>Testudo hermanni</i>	Tortue d'Hermann
1337	<i>Castor fiber</i>	Castor d'Europe
1354	<i>Ursus arctos</i>	Ours brun
A023	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris
A027	<i>Egretta alba</i>	Grande aigrette
A030	<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire
A034	<i>Platalea leucorodia</i>	Spatule blanche
A076	<i>Gypaetus barbatus</i>	Gypaète barbu
A077	<i>Neophron percnopterus</i>	Vautour percnoptère
A079	<i>Aegypius monachus</i>	Vautour moine
A080	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-blanc
A091	<i>Aquila chrysaetos</i>	Aigle royal
A092	<i>Hieraaetus pennatus</i>	Aigle botté
A093	<i>Hieraaetus fasciatus</i>	Aigle de Bonelli
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur
A103	<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin
A108	<i>Tetrao urogallus</i>	Grand Tétras
A215	<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe
A400	<i>Accipiter gentilis arrigonii</i>	Autour des palombes de Corse
1095	<i>Petromyzon marinus</i>	Lamproie marine
1096	<i>Lampetra planeri</i>	Lamproie de Planer
1099	<i>Lampetra fluviatilis</i>	Lamproie de rivière
1106	<i>Salmo salar</i>	Saumon atlantique
1126	<i>Chondrostoma toxostoma</i>	Toxostome
1138	<i>Barbus meridionalis</i>	Barbeau méridional
1163	<i>Cottus gobio</i>	Chabot

F10i - Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire

– Objectifs de l'action

L'action concerne la mise en défens permanente ou temporaire d'habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou d'espèces d'intérêt communautaire sensibles à l'abrouissement ou au piétinement. Elle est liée à la maîtrise de la fréquentation ou de la pression des ongulés (randonneurs, chevaux, chèvres, grand gibier ...) dans les zones hébergeant des types d'habitats ou des espèces d'intérêt communautaire très sensibles au piétinement, à l'érosion, à l'abrouissement ou aux risques inhérents à la divagation des troupeaux, ainsi qu'aux dégradations (dépôts d'ordures entraînant une eutrophisation).

Cette action peut également permettre de préserver des espaces au profit d'espèces sensibles au dérangement comme par exemple le balbuzard pêcheur pendant sa période de nidification.

Il faut cependant souligner qu'il peut s'agir d'une action coûteuse : c'est donc une action à ne mobiliser que dans des situations réellement préoccupantes.

Enfin, l'aménagement d'accès existants et créant des impacts négatifs peut être envisagé à partir du moment où il ne s'agit pas simplement d'un moyen pour mettre en place l'ouverture au public.

– Actions complémentaires :

Cette action est complémentaire de l'action F09i sur les dessertes forestières (détournement des sentiers, renforcement des barrières, mise en place d'obstacles appropriés) et de l'action F14i (pose de panneaux d'interdiction de passage).

– Conditions particulières d'éligibilité :

L'aménagement des accès n'est pas éligible dans le but d'ouvrir un site au public

– Engagements :

Engagements non rémunérés	Si les opérations prévues impliquent la pose de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)
Engagements rémunérés	Fourniture de poteaux et de grillage, ou de clôture ; Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ; Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôtures ; Remplacement ou la réparation du matériel en cas de dégradation ; Création de fossés et/ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisé) ; Création de linéaires de végétation écran par plantation d'essences indigènes ; Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

– Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

– Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois

2180, *Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale*

2270, *Dunes avec forêts à Pinus pinea et/ou Pinus pinaster*

91D0, *Tourbières boisées*

9330, *Forêts à Quercus suber*

9340, *Forêts à Quercus Ilex et Quercus rotundifolia*

9540, *Pinèdes méditerranéennes de pins mésogéens endémiques*

9580, *Bois méditerranéens à Taxus baccata*

Espèce(s) :

1758 *Ligularia sibirica* Ligulaire de Sibérie

1902 *cypripedium calceolus* Sabot de Vénus

1193 *Bombina variegata* Sonneur à ventre jaune

1196 *Discoglossus montalentii* Discoglosse corse

1217 *Testudo hermanni* Tortue d'Hermann

A023 *Nycticorax nycticorax* Bihoreau gris

A030 *Ciconia nigra* Cigogne noire

A027 *Egretta alba* Grande aigrette

A034 *Platalea leucorodia* Spatule blanche

A076 *Gypaetus barbatus* Gypaète barbu

A077 *Neophron percnopterus* Vautour percnoptère

A079 *Aegypius monachus* Vautour moine

A080 *Circaetus gallicus* Circaète Jean-le-blanc

A091 *Aquila chrysaetos* Aigle royal

A092 *Hieraaetus pennatus* Aigle botté

A093 *Hieraaetus fasciatus* Aigle de Bonelli

A094 *Pandion haliaetus* Balbuzard pêcheur

A103 *Falco peregrinus* Faucon pèlerin

A108 *Tetrao urogallus* Grand Tétras

A215 *Bubo bubo* Grand-duc d'Europe

A400 *Accipiter gentilis arrigonii* Autour des palombes de Corse

F11 - Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable

– Objectifs de l'action :

Le caractère indésirable des espèces n'est pas défini dans le cadre de la circulaire mais de façon locale par rapport à un habitat ou une espèce donnés.

L'action peut ainsi concerner les chantiers d'élimination ou de limitation :

- d'une espèce (animale ou végétale) envahissante (indigène ou exotique) qui impacte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action.
- d'une essence n'appartenant pas au cortège naturel de l'habitat et dont la présence affecte son état de conservation, voire empêche l'expression de l'habitat. Toutefois, ce type d'action doit être limité à des surfaces de faible dimension.

– Actions complémentaires :

Cette action peut être associée à l'action F14i.

– Conditions particulières d'éligibilité :

Cette action peut être utilisée si l'état d'un ou plusieurs habitats et espèces est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable et si l'opération a un sens à l'échelle du site.

On parle :

- d'élimination : si l'action vise à supprimer tous les spécimens de la zone considérée. On conduit un chantier d'élimination, si l'intervention est ponctuelle. L'élimination est soit d'emblée complète, soit progressive.
- de limitation : si l'action vise simplement à réduire la présence de l'espèce indésirable en deçà d'un seuil acceptable. On conduit un chantier de limitation si l'intervention y est également ponctuelle mais répétitive car il y a une dynamique de recolonisation permanente.
- Dans tous les cas, les techniques de lutte retenues devront être en conformité avec les réglementations en vigueur et avoir démontré leur efficacité et leur innocuité par rapport au milieu et aux autres espèces.
- Cette action est inéligible au contrat Natura 2000 si elle vise à financer :
- l'application de la réglementation notamment au titre du code de l'environnement (ex. pour les espèces animales : réglementation sur la chasse ou les animaux classés nuisibles) et du code rural. Le contrat Natura 2000 n'a pas pour but de financer l'application de la réglementation,
- les dégâts d'espèces prédatrices (grands carnivores, ...),
- l'élimination ou la limitation d'une espèce envahissante présente sur la majeure partie du site et/ou en dehors du site.

– Eléments à préciser dans le DOCOB

Cette action pose des problèmes de priorisation et d'effet de seuil pour que l'intervention soit efficace. Le DOCOB pourra préciser la taille d'intervention critique pour que l'action puisse être contractualisable.

Protocole de suivi

– Engagements :

Engagements non rémunérés	Communs aux espèces animales ou végétales indésirables Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
	Spécifiques aux espèces animales Lutte chimique interdite

	Spécifiques aux espèces végétales Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables (exemple : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage). Dans la mesure du possible, les traitements chimiques doivent présenter un caractère exceptionnel et porter sur des surfaces aussi restreintes que possible
Engagements rémunérés	Communs aux espèces animales ou végétales indésirables Etudes et frais d'expert
	Spécifiques aux espèces animales Acquisition de cages pièges, Suivi et collecte des pièges Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.
	Spécifiques aux espèces végétales Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes) Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre Coupe des grands arbres et des semenciers (hors contexte productif) Enlèvement et transfert des produits de coupe (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) – en contexte productif, seul le surcoût d'un débardage alternatif est pris en charge. Dévitalisation par annellation Traitement chimique des semis, des rejets, ou des souches uniquement pour les espèces à forte capacité de rejet, avec des produits homologués en forêt ; traitement chimique des arbres par encoche pour les espèces à forte capacité de drageonnage (ailante) Brûlage dirigé et ponctuel (écobuage) lorsque la technique est maîtrisée Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

– Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire),
Etat initial et post-travaux des surfaces (photographies, ...),
Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés,
Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

– Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action :

Habitat(s) : Tous les habitats forestiers

Espèce(s) : Aucune

F12i - Dispositif favorisant le développement de bois sénescents

L'action concerne un dispositif favorisant le développement de bois sénescents en forêt dans le but d'améliorer le statut de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Ses modalités pratiques sont le fruit d'un groupe de travail qui a réfléchi aux adaptations à apporter à l'action telle qu'elle avait été proposée dans la circulaire du 21 novembre 2007. Ce groupe de travail a été mis en place par la Direction de l'eau et de la biodiversité et associait le Ministère en charge des forêts, les représentants des propriétaires forestiers publics et privés, des représentants des services déconcentrés de l'Etat, de l'AFB et de CNPF.

Les habitats forestiers du réseau Natura 2000 français ont un besoin fort d'augmenter le nombre d'arbres ayant dépassé le diamètre d'exploitabilité, ayant atteint la sénescence, voire dépérissants, ainsi que d'arbres à cavité, présentant un intérêt pour certaines espèces.

La phase de sénescence des forêts est caractérisée par trois étapes : étape d'installation des espèces cavicoles (espèces primaires comme les pics, secondaires comme les chouettes, les chiroptères arboricoles), puis processus progressif de recyclage du bois mort par des organismes saproxyliques (insectes et champignons spécialisés) et au final par les décomposeurs (détritvores incorporant au sol les particules ligneuses décomposées dans un processus d'humification).

En fonction des habitats ou espèces d'intérêt communautaire visés par l'action, il peut être intéressant soit de développer le bois sénescence sous la forme d'arbres disséminés dans le peuplement, soit sous la forme d'îlots d'un demi hectare minimum, à l'intérieur desquels aucune intervention sylvicole n'est autorisée et dont la mise en réseau peut être particulièrement profitable.

Dans un souci de cohérence, il est recommandé que les propriétaires forestiers bénéficiaires de cette action l'intègrent dans une démarche globale de gestion de leur forêt en conservant le plus possible d'arbres morts sur pied dans les peuplements, ceci en plus des arbres sélectionnés au titre de l'action.

Les surfaces se trouvant dans une situation d'absence de sylviculture, par obligation réglementaire (réserve intégrale) ou par défaut (parcelles non accessibles) ne sont pas éligibles. Les critères de non accessibilité des parcelles sont à préciser au niveau régional.

En zone de montagne, il est recommandé de ne pas mobiliser cette action lorsqu'il existe déjà dans les peuplements à proximité une proportion importante de bois sénescents ou âgés (du fait de difficultés d'accès notamment).

La mise en place d'agrains ou de pierres à sel à proximité des arbres contractualisés ou dans les îlots est incompatible avec les objectifs de la mesure, de par le surpiétinement qu'elle entraîne. Le bénéficiaire de l'action pourra utilement mentionner l'interdiction de l'agrainage et de la mise en place de pierres à sel lors du renouvellement des baux de chasse dans le cahier des charges de location de la chasse et/ou dans le plan de gestion cynégétique qui leur est annexé.

Les contrats portent sur des arbres des essences principales ou secondaires. En principe, ne pourront être contractualisées les essences exotiques ou non représentatives du cortège de l'habitat. Ceci sera à apprécier en fonction des dispositions du DOCOB et/ou par région (par arrêté préfectoral).

La durée de l'engagement de l'action est de 30 ans.

Le renouvellement du contrat est possible pour les arbres qui répondent encore aux critères d'éligibilité à l'issue des 30 ans. Un seul contrat par parcelle cadastrale sera autorisé par période de 30 ans.

Sous-action 1 : arbres sénescents disséminés

La contractualisation de cette sous-action peut porter sur un ou plusieurs arbres disséminés dans le peuplement ou sur plusieurs arbres regroupés en bosquet (aucune distance minimale n'est imposée entre les arbres contractualisés).

Les arbres contractualisés ne devront faire l'objet d'aucune intervention sylvicole pendant 30 ans.

– Conditions particulières d'éligibilité :

Les arbres choisis doivent présenter un diamètre à 1,30 m supérieur ou égal au diamètre moyen d'exploitabilité précisé dans les Directives ou Schémas régionaux d'aménagement pour les forêts publiques et dans les schémas régionaux de gestion sylvicoles quand ils sont mentionnés ou dans les typologies de peuplements – catégorie Gros Bois – en forêt privée. Ces diamètres tiennent compte de la productivité propre des forêts et des essences retenues.

Les arbres devront en outre présenter des signes de sénescence tels que cavités, fissures ou branches mortes.

Quand les conditions particulières le justifient, ces critères d'éligibilités pourront être adaptés. Par exemple, dans le cas du Taupin violacé (en contexte de chênaie), et du Pique prune dans une moindre mesure, apparaît un besoin spécifique d'arbres présentant des cavités basses ou simplement une blessure à la base du tronc, même sur des arbres de petit diamètre (40 cm ou moins), en principe non éligibles aux critères énoncés ici mais pouvant être indispensables à l'espèce dans certains contextes. De tels arbres peuvent donc être éligibles pour la mise en œuvre de cette action lorsque ces enjeux sont identifiés dans le DOCOB.

– Indemnisation :

Il appartient au préfet de région de fixer un forfait régional par essence, en se basant sur la méthode de calcul présentée ci-après. La mise en œuvre de cette sous-action sera plafonnée à un montant également fixé régionalement qui sera inférieur ou égal à 2 000 €/ha.

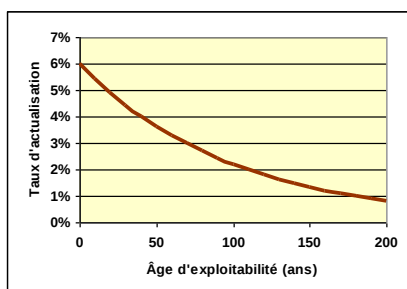
La surface de référence est la surface du polygone défini par les arbres contractualisés les plus extérieurs.

– Méthode de calcul :

Le maintien d'arbres sur pied au delà de leur terme d'exploitabilité engendre un coût d'immobilisation d'un capital comprenant d'une part les arbres qui auraient sur le marché une valeur R (dont il ne faut pas oublier qu'en moyenne ce sont des bois de faible qualité économique), d'autre part le fonds qui les porte, de valeur F.

Le manque à gagner à la tige par essence est noté M (€). La formule de calcul de M se base sur l'hypothèse qu'un certain pourcentage p des arbres contractualisés aura perdu toute valeur marchande au bout de 30 ans (ces arbres sont donc indemnisés dans ce cas à 100 % de leur valeur actuelle estimée et l'immobilisation du fonds correspondant est également indemnisée) et sur le fait que pour le reste des arbres, le propriétaire réalise un sacrifice d'exploitation en repoussant de 30 ans la récolte d'arbres arrivés à maturité et que le fonds se trouve immobilisé pendant une durée de 30 ans (l'indemnisation dans ce cas prend en compte l'immobilisation du fonds et la valeur des arbres en début d'engagement modulée par un taux d'actualisation t).

$$M = pR + [(1 - p)R + F_s] \times \left(1 - \frac{1}{(1 + t)^{30}} \right)$$



où :

p est le pourcentage de perte (%)

R est la valeur forfaitaire du bois en début d'engagement (€)

F_s est la valeur forfaitaire du fonds pour la surface immobilisée par la tige (€)

t est le taux d'actualisation (%)

avec : $R = P \times V$ où P est le prix unitaire moyen de la tige contractualisée, hors houppier (€/m³) et V le volume commercial de la

tige contractualisée, hors houppier (m3)

$F_s = F \times S$ où F est la valeur du fonds (€/ha) et S la superficie couverte par la tige (ha)

t : Relation entre l'âge d'exploitabilité A et le taux d'actualisation :

$$t = 0,06 \cdot e^{-A/100}$$

Moyennant ce barème de fixation du taux d'actualisation, le sacrifice d'exploitation engendré par une suspension de récolte d'un arbre arrivé à maturité peut être évalué aisément.

$$S = \frac{1}{N}$$

où N est la densité moyenne en arbres qu'aurait un peuplement complet d'arbres identiques répondant aux critères d'éligibilité ayant conduit à sélectionner la tige en question (nbr/ha).

La valeur de p sera fixée régionalement et par essence ; le pourcentage de perte sera dans tous les cas supérieur ou égal à 50 %.

Ce calcul doit aider à estimer un manque à gagner moyen par tige au niveau régional ou infrarégional. Sera retenue dans les arrêtés régionaux une indemnisation par tige et par essence, et non au m³, l'idée étant d'identifier les tiges retenues mais de s'affranchir du cubage et de simplifier l'élaboration du contrat.

Deux forfaits pourront être fixés par essence : un forfait de base et un forfait correspondant au forfait de base majoré d'un bonus pour les arbres de très gros diamètre. Ce diamètre sera à préciser régionalement par essence.

– Exemples de calcul :

Essence	Diamètre à 1,30 m (cm)	V (m3)	P (€/m3)	p (%)	Fs (€)	t (%)	M (€)
Chêne	80	4,45	70	50	14	1	200
Chêne	60	3,23	70	50	14	1	146
Chêne	50	2,05	70	50	14	1	94
Hêtre	60	3,23	30	75	13	1	82
Hêtre	50	2,05	30	75	13	1	53
Hêtre	40	1,14	30	75	13	1	31
Pin sylvestre	60	3,50	30	75	5	1	87
Pin sylvestre	50	2,30	30	75	5	1	57
Pin sylvestre	40	1,30	30	75	5	1	33

NB : les valeurs proposées ici ne sont que des exemples, les services régionaux ont toute latitude pour définir les constantes valables dans leur région pour chaque essence.

– Respect des engagements de l'ONF :

L'indemnisation des tiges débutera à la 3ème tige contractualisée par hectare en forêt domaniale.

– Mesures de sécurité :

En cas d'accident lié à la chute de tout ou partie d'un arbre contractualisé, le bénéficiaire pourra prouver l'absence de faute par négligence si les mesures de précaution adaptées ont été prises. Le bénéficiaire doit donc s'engager à respecter une distance de sécurité entre les arbres sélectionnés et les accès ou lieux fréquentés et mettre en place une signalisation à l'entrée du massif si nécessaire. Les arbres sélectionnés devront être situés à plus de 30 m d'un chemin ouvert au public.

Il doit également s'engager à ne pas autoriser sciemment la mise en place de nouveaux aménagements ou équipements susceptibles d'attirer du public (bancs, sentiers, pierres à sel, agrainoires) à moins de 30 m des arbres contractualisés.

– Engagements :

Engagements non rémunérés	Le demandeur indique les arbres à contractualiser sur plan pour l'instruction du dossier (le géoréférencement n'est pas obligatoire). Le service instructeur vérifie que le plafond d'indemnisation n'est pas dépassé. Dans les cas limites, le service instructeur pourra effectuer un contrôle au GPS. Le bénéficiaire s'engage à marquer les arbres au moment de leur identification à la peinture ou à la griffe et à entretenir ce marquage sur les 30 ans sur les arbres (ou parties d'arbres) engagés restant sur pied. Sur le plan de localisation des arbres, le demandeur fait apparaître les accès et sites qualifiés de fréquentés et précise dans la demande d'aide, le cas échéant, les mesures de sécurité prises.
Engagements rémunérés	Les opérations éligibles consistent à maintenir sur pied pendant 30 ans sans aucune sylviculture les arbres correspondant aux critères énoncés précédemment. L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans. Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.

– Points de contrôle minima associés :

Présence des bois marqués sur pied pendant 30 ans.

– Procédure :

Le contrat est signé sur une durée de 5 ans. L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est applicable pendant 5 ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat. L'engagement porte quant à lui sur une durée de 30 ans. Les contrôles de respect des engagements peuvent se faire jusqu'à la trentième année de l'engagement.

Sous-action 2 : îlot Natura 2000

La sous-action « îlot Natura 2000 » vise à compléter la sous-action « arbres sénescents disséminés ». Elle vise à indemniser l'absence totale d'intervention sylvicole sur l'espace interstitiel entre des arbres qui présenteraient soit des signes de sénescence, soit un diamètre important. Ces arbres sont contractualisés selon les modalités de la sous-action 1 (à quelques adaptations près facilitant l'accès à la mesure, voir ci-dessous) et la sous-action 2 permet de contractualiser en plus l'espace interstitiel comprenant le fonds et toutes les tiges non engagées par la sous-action 1.

Aucune intervention sylvicole ne sera autorisée à l'intérieur de l'îlot pendant 30 ans.

– Conditions particulières d'éligibilité :

Une surface éligible à la sous-action « îlot Natura 2000 » doit comporter au moins 10 tiges par hectare présentant :

- soit un diamètre à 1,30 m supérieur ou égal au diamètre moyen d'exploitabilité précisé dans les Directives ou Schémas régionaux d'aménagement pour les forêts publiques et dans les schémas régionaux de gestion sylvicoles quand ils sont mentionnés ou dans les typologies de peuplements – catégorie Gros Bois – en forêt privée,
- soit des signes de sénescence tels que cavités, fissures ou branches mortes.

La surface de référence est le polygone défini par l'îlot, c'est-à-dire la surface sur laquelle aucune intervention sylvicole ne devra être pratiquée pendant 30 ans. Ce polygone n'est pas nécessairement délimité par les arbres éligibles.

La surface minimale d'un îlot est de 0,5 ha. Il n'est pas fixé de surface maximale, mais un bon maillage spatial sera à privilégier par les services instructeurs.

– Indemnisation :

L'indemnisation correspond d'une part à l'immobilisation des tiges sélectionnées pour leur diamètre ou leurs signes de sénescence, et d'autre part à l'immobilisation du fonds avec absence d'intervention sylvicole pendant 30 ans sur la surface totale de l'îlot.

L'immobilisation du fonds (autre que le fonds correspondant aux tiges sélectionnées pour leur diamètre ou leurs signes de sénescence) et l'absence d'intervention sylvicole pendant 30 ans est indemnisée à hauteur de 2 000 €/ha.

L'immobilisation des tiges sélectionnées sera indemnisée à la tige par un forfait régional que le préfet de région fixera par essence selon la même méthode de calcul que celle de la sous-action 1. L'indemnisation des tiges sélectionnées est plafonnée à un montant également fixé regionalement qui sera inférieur ou égal à 2 000 €/ha. L'îlot devant compter au moins 10 tiges éligibles par hectare, le forfait à la tige devra obligatoirement être inférieur ou égal à 200 €.

La surface de référence est le polygone défini par l'îlot.

– Respect des engagements de l'ONF :

Les différents types d'îlots (îlot Natura 2000, îlot de sénescence (ONF), îlot de vieillissement (ONF), ...) ne pourront être superposés.

– Mesures de sécurité :

En cas d'accident lié à la chute de tout ou partie d'un arbre de l'îlot, le bénéficiaire pourra prouver l'absence de faute par négligence si les mesures de précaution adaptées ont été prises. Le bénéficiaire doit donc s'engager à respecter une distance de sécurité entre l'îlot et les accès ou lieux fréquentés et mettre en place une signalisation à l'entrée du massif si nécessaire. L'îlot devra être situé à plus de 30 m d'un chemin ouvert au public.

Il doit également s'engager à ne pas autoriser sciemment la mise en place de nouveaux aménagements ou équipements susceptibles d'attirer du public (bancs, sentiers, pierres à sel, agrainoires) dans l'îlot et à moins de 30 m de l'îlot.

– Engagements :

Engagements non rémunérés	Le demandeur indique les arbres à contractualiser et les limites de l'îlot sur plan pour l'instruction du dossier (le géoréférencement n'est pas obligatoire). Le service instructeur vérifie que le plafond d'indemnisation n'est pas dépassé. Dans les cas limites, le service instructeur pourra effectuer un contrôle au GPS. Le bénéficiaire s'engage à marquer les arbres (arbres éligibles et arbres délimitant l'îlot) au moment de leur identification à la peinture ou à la griffe. Il s'engage à entretenir le marquage pendant les 30 ans. Sur le plan de localisation des arbres, le demandeur fait apparaître les accès et sites qualifiés de fréquentés et précise dans la demande d'aide, le cas échéant, les mesures de sécurité prises.
Engagements rémunérés	Les opérations éligibles consistent en l'absence de sylviculture sur l'ensemble de l'îlot pendant 30 ans. L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans.

– Points de contrôle minima associés :

Présence des bois marqués sur pied pendant 30 ans et du marquage des limites de l'îlot sur les arbres périphériques.

– Procédure :

Le contrat est signé sur une durée de 5 ans. L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est applicable pendant 5 ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat. L'engagement porte quant à lui sur une durée de 30 ans. Les contrôles de respect des engagements peuvent se faire jusqu'à la trentième année de l'engagement.

– Situations exceptionnelles :

Lorsque l'autorité compétente (le préfet de région ou de département) le juge nécessaire, une intervention, comme le prélèvement après tempête classée catastrophe naturelle par exemple, peut être autorisée à l'intérieur de l'îlot (à l'exception des arbres éligibles) en cas de risque exceptionnel, type incendie. Dans ce cas, les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter toute détérioration de l'îlot (sol et arbres).

– Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) : *Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié, et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.*

Espèce(s) : *En l'absence d'habitat d'intérêt communautaire, la présence d'espèces d'intérêt communautaire peut justifier la mise en œuvre de l'action. La liste suivante est une liste indicative, non limitative.*

1079	<i>Limoniscus violaceus</i>	Taupin violacé
1083	<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant
1084	<i>Osmoderma eremita</i>	Pique-prune
1087	<i>Rosalia alpina</i>	Rosalie des Alpes
1088	<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand capricorne
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	Vespertilion de Bechstein
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
1354	<i>Ursus arctos</i>	Ours brun
1381	<i>Dicranum viride</i>	Dicrane vert
1386	<i>Buxbaumia viridis</i>	Buxbaumie verte
A030	<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire
A072	<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore
A073	<i>Milvus migrans</i>	Milan noir
A074	<i>Milvus milvus</i>	Milan royal
A080	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-Blanc
A085	<i>Accipiter gentilis</i>	Autour des palombes
A090	<i>Aquila clanga</i>	Aigle criard
A092	<i>Aquila pennata</i>	Aigle botté
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur
A214	<i>Otus scops</i>	Petit duc scops
A215	<i>Bubo bubo</i>	Grand duc d'Europe
A217	<i>Glaucidium passerinum</i>	Chevêchette d'Europe
A223	<i>Aegolius funereus</i>	Chouette de Tengmalm
A231	<i>Coracias garrulus</i>	Rollier d'Europe
A234	<i>Picus canus</i>	Pic cendré
A236	<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir
A238	<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar
A239	<i>Dendrocopos leucotos</i>	Pic à dos blanc
A241	<i>Picoides tridactylus</i>	Pic tridactyle
A321	<i>Ficedula albicollis</i>	Gobemouche à collier
A331	<i>Sitta whiteheadi</i>	Sittelle corse

F13i - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats

L'action concerne les opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats justifiant la désignation d'un site, prescrites et réalisées sous contrôle d'une expertise scientifique désignée par le préfet de région.

Il s'agit d'opérations dont les techniques elles-mêmes sont innovantes, ou plus simplement d'opérations inhabituelles ne relevant d'aucune des actions listées dans la présente circulaire.

On peut proposer, par exemple, l'entretien de lisières étagées autour de clairières, ou encore la diversification des essences arborées ou arbustives au profit, par exemple, d'une espèce de chauve-souris prioritaire ou de l'ours brun.

Compte tenu du caractère innovant des opérations :

- un suivi de la mise en œuvre de l'action doit être mis en place de manière globale sur le site par l'animateur qui prendra l'appui d'un organisme de recherche (CEMAGREF, INRA, ONF, IDF, ONCFS...) ou d'experts reconnus dont le choix est validé par le préfet de région ;
- le protocole de suivi doit être prévu dans le DOCOB ;
- les opérations prévues et le protocole de suivi doivent être validées par le CSRPN ;
- un rapport d'expertise doit être fourni a posteriori par l'expert scientifique chargé du suivi, afin de faire savoir si la pratique expérimentée est (ou non) à approfondir, à retenir et à reproduire. Ce rapport comprendra :
 - La définition des objectifs à atteindre,
 - Le protocole de mise en place et de suivi,
 - Le coût des opérations mises en place
 - Un exposé des résultats obtenus.

Une opération ne peut être éligible que si elle ne relève pas d'un des thèmes encadrés par les autres actions listées dans la présente circulaire.

Cette action n'échappe pas aux règles générales de sélection des opérations finançables présentées dans le corps de la circulaire. Notamment, les opérations éligibles sont nécessairement en faveur d'espèces ou d'habitats justifiant la désignation d'un site.

– Actions complémentaires :

Cette action peut être associée à l'action F14i.

F14i - Investissements visant à informer les usagers de la forêt

– Objectifs de l'action

L'action concerne les investissements visant à informer les usagers de la forêt afin de les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles. Cette action repose sur la mise en place de panneaux d'interdiction de passage (en lien avec l'action F10), ou de recommandations (pour ne pas détruire une espèce, par exemple).

Les panneaux doivent être positionnés (sur le site Natura 2000) à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking...), et être cohérents avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées (exemple : zone à ours).

– Conditions particulières d'éligibilité :

L'action doit être géographiquement liée à la présence d'un habitat ou d'une espèce identifiée dans le DOCOB, et vise l'accompagnement d'actions listées dans la présente annexe réalisées dans le cadre d'un contrat Natura 2000 (réalisées de manière rémunérées ou non). Cette action ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres actions de gestion des milieux forestiers listées dans la présente annexe.

L'action ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique Natura 2000.

Les panneaux finançables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée.

L'animation proprement dite ne relève pas du champ du contrat.

– Engagements

Engagements non rémunérés	Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut Respect de la charte graphique ou des normes existantes Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (si travaux en régie)
Engagements rémunérés	Conception des panneaux ; Fabrication ; Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ; Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose ; Entretien des équipements d'information Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

– Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

– Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) : Tous les habitats forestiers visés par l'arrêté du 16/11/2001 modifié et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France

Espèce (s) : toutes

F15i - Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive

– Objectifs de l'action

L'action concerne des travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers au profit d'espèces ou d'habitats ayant justifié la désignation d'un site.

Quelques espèces comme le Grand Tétras et certains chiroptères trouvent de meilleures conditions écologiques au regard de leurs besoins dans des peuplements irrégularisés ou en mosaïque.

L'état d'irrégularisation ne peut pas être défini comme un état unique et théorique car il existe des situations diverses de structure, de matériel et de composition qui correspondent à des états satisfaisants pour le peuplement, aussi bien sur le plan de la production ou de la pérennité qu'en terme d'accueil des espèces.

En outre, ce n'est pas l'état d'irrégularisation du peuplement qui donne lieu à financement ; ce sont les actions nécessaires pour atteindre ou entretenir cet état qui sont financées.

Ainsi, il existe diverses modalités (notamment en terme de volume) qui permettent à la fois une conduite des peuplements compatibles avec leur production et leur renouvellement simultanés, et l'amorce d'une structuration. Ces marges de volume seront définies régionalement par grand type de contexte (habitats, classe de fertilité des stations forestières,...).

Pour la mise en oeuvre d'une telle conduite du peuplement, les travaux accompagnant le renouvellement du peuplement (travaux dans les semis, les fourrés, les gaulis...) pourront être soutenues financièrement.

On évitera de faire de la structuration un objectif premier dans des peuplements inadéquats (par exemple peuplement régulier de bois moyens de qualité) qui supposeraient d'importants sacrifices d'exploitabilité pour un résultat qui pourrait être compromis par le dynamisme de tels peuplements.

Cette action peut être associée à l'action F06i dans le cas des ripisylves et des forêts alluviales.

NB : L'irrégularisation est généralement une résultante des choix de conduite des peuplements (capitalisation de la qualité, récolte de bois matures, travaux légers d'accompagnement du semis ...), dont les motivations sont prioritairement d'ordre économiques.

– Actions complémentaires :

Cette action peut être associée à l'action F14i.

– Engagements :

Engagements non rémunérés	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie) Le bénéficiaire s'engage à conduire son peuplement dans des marges de volume ou de surface terrière (définies régionalement) compatibles avec sa production et son renouvellement simultanés. En outre, dans le cas où la taille de la propriété oblige à l'élaboration d'un document de gestion, une telle action ne peut être mobilisée que si l'irrégularisation des peuplements est planifiée (simple modification ou refonte du document de gestion si nécessaire), afin de mieux garantir l'efficacité des opérations financées. Dans le cas du Grand Tétras, la mise en œuvre de cette action doit s'accompagner d'un engagement du bénéficiaire à mettre en œuvre des actions visant à augmenter de façon sensible la proportion de gros bois dans son peuplement si elle est initialement insuffisante. En effet, à volume équivalent, l'éclaircissement au sol est supérieur dans un peuplement comportant davantage de gros bois et favorise donc l'émergence de la myrtille. Dans le cas des espèces les plus sensibles au dérangement d'origine anthropique, notamment les tétraonidés, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif
---------------------------	--

	attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski...) et à ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce.
Engagements rémunérés	Accompagner la régénération et les jeunes stades du peuplement ; dégagement de taches de semis acquis ; lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes ; protections individuelles contre les rongeurs et les cervidés ; Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

– Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

– Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) : *Aucun habitat sauf dans le cadre de l'action F0i6 pour les forêts alluviales (91F0, 91E0) lorsque cela est approprié.*

Espèce (s) :

A217 *Glaucidium passerinum* Chevêchette d'Europe
A104 *Bonasa bonasia* Gêlinotte des bois
A108 *Tetrao urogallus* Grand Tétras
1902 *Cypripedium calceolus* Sabot de Vénus
1354 *Ursus arctos* Ours brun
1323 *Myotis bechsteinii* Vespertilion de Bechstein
1308 *Barbastella barbastellus* Barbastelle
1304 *Rhinolophus ferrumequinum* Grand rhinolophe
1303 *Rhinolophus hipposideros* Petit rhinolophe

F16 – Prise en charge du surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif

– Objectifs de l'action :

L'action concerne un dispositif encourageant les techniques de débardage alternatives, moins impactantes sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire que ce qui est communément pratiqué dans la région.

Les notions de « débardage classique » et « débardage alternatif » pourront être définies dans les arrêtés préfectoraux de chaque région, en fonction des pratiques locales d'exploitation forestière.

– Conditions d'éligibilité :

Sont concernées par cette action les opérations d'enlèvement des produits de coupe aussi bien non productives que productives.

L'action ne peut être mobilisée que dans le cadre d'opérations de coupe qui ne nuisent pas aux habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

– Actions complémentaires :

Cette action peut être associée à l'action F14i.

– Indemnisation :

L'indemnisation correspond à la différence entre les montants des devis établis d'une part pour un débardage classique et d'autre part pour un débardage alternatif. Les devis seront à fournir au stade de l'instruction du dossier.

– Engagements :

Engagements non rémunérés	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)
Engagements rémunérés	Surcoût du débardage alternatif par rapport à un débardage classique Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

– Points de contrôle minima associés :

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

– Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié (habitats d'intérêt communautaire), et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.

Espèce(s) :

A092 *Hieraaetus pennatus* Aigle botté
A108 *Tetrao urogallus* Grand Tétras

– Objectifs de l'action

L'action concerne l'amélioration des lisières existantes (bord de pistes et de clairières, lisières externes des massifs et internes face à des enclaves non boisées) par l'aménagement de lisière étagée dans le but d'améliorer l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

La lisière, zone transitoire entre forêt et milieu ouvert, joue un rôle important en matière de biodiversité : refuge, lieu de reproduction et zone de nourrissage d'une faune nombreuse et variée (oiseaux, chauve souris et autres petits mammifères – belettes, hérissons, renards – reptiles, papillons et autres insectes – abeilles, sauterelles...), les lisières sont des écotones, à la frontière d'habitats différents, ainsi que des trames vertes pour les espèces inféodées aux zones ouvertes arborées (haies, bosquets, vergers). Elles permettent aussi de protéger les peuplements contre le vent, si elles sont perméables, progressives et étagées, et contre le soleil et le gel. Elles constituent enfin un refuge pour les essences pionnières et postpionnières utiles à la recolonisation des surfaces détruites.

Pour être favorable, la lisière doit adopter une structure irrégulière, composée de plusieurs zones où peuvent se développer différentes strates végétales :

- un manteau arboré peu dense constitué d'espèces pionnières et post-pionnières
- un cordon de buissons
- un ourlet herbeux.

Il faut veiller à l'étagement et à la structuration de ces zones par une augmentation progressive de la hauteur depuis l'ourlet herbeux jusqu'au peuplement forestier.

Idéalement, cette structure doit être aussi irrégulière par bouquets dans sa longueur afin de ménager à la fois des zones dégagées et des endroits comportant des arbres plus âgés. La lisière doit présenter également un caractère sinueux, qui permet une bonne mosaïque ou imbrication d'ourlets herbeux, de fruticées et de manteaux forestiers. Il faut veiller à son hétérogénéité garante de sa diversité en favorisant la présence d'un maximum d'espèces naturelles et en particulier d'espèces florifères et fructifères. D'autres éléments spécifiques tels que des mares, des arbres morts sur pied ou à terre, des tas de cailloux, des amas de branches sont également intéressants.

Les interventions préconisées sont :

- éclaircir le manteau forestier pour structurer le couvert arborescent, favoriser l'apparition de plantes herbacées, de régénération et de buissons ligneux d'accompagnement, ainsi que donner de la lumière à la fruticée et à l'ourlet herbeux (interventions jardinatoires) ; garder les arbres sénescents, morts ou à cavités (en évitant les abords des routes et chemins fréquentés par le public) ;
- dans certains cas de lisières nettes et non structurées, créer des trouées en alternant endroits et époques d'intervention : maintenir les éléments de valeur dans la trouée ainsi que les perches ; les trouées créent des sinuosités favorisant l'évolution dynamique de la structure
- au sein de la lisière (fruticée et manteau forestier) favoriser les essences de lumière produisant des fruits, les pionniers, mais aussi les très gros arbres, les arbres à cavité, les arbres à lianes (lierre, houblon, clématite) et les chandelles ; porter une attention particulière aux buissons rares ; veiller à une diversité maximale d'espèces
- entretenir la lisière par recépage périodique de la ceinture buissonnante et fauchage de l'ourlet herbeux ; l'entretien doit être réalisé par tronçons, sur toute la profondeur de la lisière, en laissant des zones refuges sur le linéaire ; respecter les périodes de reproduction de la faune. Rajeunir les buissons, favoriser la diversité des espèces, éliminer localement les repousses de ligneux arborescents, éclairer l'ourlet herbeux et éviter son embroussaillage ; entasser les branches pour retarder la repousse des rejets et constituer des habitats spécifiques
- conserver, mettre à la lumière voire créer des petites structures ou biotopes : laisser des tas de branches et des morceaux de bois mort ; éclairer des points d'eau, des rochers ou des murets.

L'action concerne les travaux d'aménagement de lisière ; le bénéficiaire s'engage à entretenir la lisière durant les 5 années suivant les travaux.

– Conditions particulières d'éligibilité

Les créations de lisières temporaires ne sont pas concernées par l'action.

Tous les types de lisières existantes sont éligibles : bordure de route ou de voie de chemin de fer, bordure de champ, de clairière, les bordures de cours d'eau, etc.

L'aménagement devra concerner une surface pertinente : la profondeur conseillée est de 25 m, la longueur et le tracé sont à apprécier en fonction du diagnostic préalable.

– Actions complémentaires :

Cette action peut être associée à l'action F14i.

– Engagements

Engagements non rémunérés	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions
Engagements rémunérés	Diagnostic préalable : évaluer le potentiel écologique local (altitude et exposition, stations), la largeur de l'ourlet herbeux, la largeur de la ceinture de buissons, le tracé de la lisière (rectiligne, sinueux, avec trouées), la présence de petits biotopes (roches, marais, bois morts, fourrés de ronce ou orties...), la diversité des espèces arborescentes et buissonnantes Martelage de la lisière Coupe d'arbres (hors contexte productif) Lorsqu'il est nécessaire d'enlever les produits de coupe, enlèvement et transfert vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visées par le contrat : Contexte non productif : le coût du débardage est pris en charge par le contrat Contexte productif : seul le surcoût lié à ce débardage par rapport à un débardage classique avec engins est pris en charge par le contrat. Débroussaillage, fauche, gyrobroyage Entretien de la lisière au moins une fois sur la durée du contrat : fauche périodique (voire gyrobroyage) et tardive de l'ourlet herbeux, recépage de la ceinture buissonnante Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Les devis nécessaires pour la prise en charge par le contrat du débardage ou du surcoût de débardage seront à fournir au stade de l'instruction.

– Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés

– Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié (habitats d'intérêt communautaire), et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.

Espèce(s) :

- 1303 *Rhinolophus hipposideros* Petit rhinolophe
1304 *Rhinolophus ferrumequinum* Grand rhinolophe
1305 *Rhinolophus euryale* Rhinolophe euryale

1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	<i>Barbastelle</i>
1310	<i>Miniopterus schreibersi</i>	<i>Minioptère de Schreibers</i>
1321	<i>Myotis emarginatus</i>	<i>Murin à oreilles échancrées</i>
1323	<i>Myotis bechsteini</i>	<i>Murin de Bechstein</i>
1324	<i>Myotis myotis</i>	<i>Grand murin</i>
1052	<i>Hypodryas maturna</i>	<i>Damier du Frêne</i>
1074	<i>Eriogaster catax</i>	<i>Laineuse du prunellier</i>
A072	<i>Pernis apivorus</i>	<i>Bondrée apivore</i>
A096	<i>Falco tinnunculus</i>	<i>Faucon crécerelle</i>
A099	<i>Falco subbuteo</i>	<i>Faucon hobereau</i>
A308	<i>Sylvia curruca</i>	<i>Fauvette babillarde</i>
A340	<i>Lanius excubitor</i>	<i>Pie-grièche grise</i>
A231	<i>Coracias garrulus</i>	<i>Rollier d'Europe</i>
A246	<i>Alouette lulu</i>	<i>Lullula arborea</i>
A233	<i>Torcol fourmilier</i>	<i>Jynx torquilla</i>

Annexe 3.3 : Analyse des dispositifs d'aides intégrés aux politiques agricoles ou politiques de l'eau au regard des actions susceptibles d'être mobilisées pour la gestion des sites Natura 2000

[1] P : ponctuelle et R : récurrente

[2] Surfaces agricoles=A , non agricoles= NA, forestière= F

[3] Agriculteurs =Ag et/ou non agriculteurs= NAg

Conditions d'éligibilité des actions relevant des sous-mesures 7.6 et 8.5 des PDRR					Autres mesures et dispositifs mobilisables par des agriculteurs dans le cadre des PDRR (si le dispositif a été retenu)				Dispositifs d'aides mobilisables dans cadre de la politique de l'eau
N° de l'action	P / R	I	Intitulé de l'action contractuelle Natura 2000	Type de surfaces [2]	Bénéficiaires[3]	TO MAEC sous-mesures 10.1		Autres TO	
						CODE EU	Nom du type d'opération		
N01	P	i	Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage	NA	Ag et Nag	OUVERT_01	Ouverture d'un milieu en déprise		
N02	P	i	Restauration des milieux ouverts par un brûlage dirigé	NA	Ag et Nag	OUVERT_03	Maintien de l'ouverture par brûlage ou écobuage dirigé		
N03	P	i	Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique	NA	Ag et Nag	HERBE_09	Amélioration de la gestion pastorale		
	R	i	Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique	NA	NAg	SHP_01	Systèmes herbagers pastoraux individuels		
						SHP_02	Systèmes herbagers pastoraux collectifs		
						HERBE_04	Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle sur milieu remarquable)		
						HERBE_07	Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente		
						HERBE_09	Amélioration de la gestion pastorale		
N04	R		Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts	NA	NAg	GARD_01/02	Prédation / Pastoralisme		
						OUVERT_04	Entretien des landes atlantiques par l'adaptation de la fréquence de fauche		
						HERBE_06	Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables		
						HERBE_07	Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle		

Conditions d'éligibilité des actions relevant des sous-mesures 7.6 et 8.5 des PDRR						Autres mesures et dispositifs mobilisables par des agriculteurs dans le cadre des PDRR (si le dispositif a été retenu)			Dispositifs d'aides mobilisables dans cadre de la politique de l'eau
N° de l'action	P / R	I	Intitulé de l'action contractuelle Natura 2000	Type de surfaces [2]	Bénéficiaires[3]	TO MAEC sous-mesures 10.1		Autres TO	
						HERBE_08	Entretien des prairies remarquables par fauche à pied		
						HERBE_11	Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides		
N05	R		Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger	NA	Ag et Nag	OUVERT_02	Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables		
N06	P	i	Réhabilitation ou plantation de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets	NA	Ag et Nag				
	R		Chantier d'entretien de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets	NA	Ag et Nag	LINEA_01	Entretien de haies localisées de manière pertinente		
						LINEA_02	Entretien d'arbres isolés ou en alignement		
						LINEA_04	Entretien de bosquets		
						LINEA_09	Entretien des haies arborescentes		
						MILIEU_03	Entretien de vergers de hautes tiges et prés vergers		
N07	P		Décapage et étrépage sur de petites placettes en milieux humides	NA	Ag et Nag				
N08	P		Griffage de surface ou décapage léger en milieu sec	NA	Ag et Nag				
N09	P	i	Création ou rétablissement de mares	NA	Ag et Nag	LINEA_07	Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau (à vocation non piscicole) - <i>pas de création</i>		
	R		Entretien de mares	NA	Ag et Nag	LINEA_07	Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau (à vocation non piscicole)		
N10	R		Chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles	A	Nag	HERBE_13	Gestion des milieux humides		
				NA	Ag et Nag	LINEA_06	Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des béalières - prend en compte le curage et l'entretien (ainsi que lutte contre les espèces envahissantes)		

Conditions d'éligibilité des actions relevant des sous-mesures 7.6 et 8.5 des PDRR						Autres mesures et dispositifs mobilisables par des agriculteurs dans le cadre des PDRR (si le dispositif a été retenu)			Dispositifs d'aides mobilisables dans cadre de la politique de l'eau
N° de l'action	P / R	I	Intitulé de l'action contractuelle Natura 2000	Type de surfaces [2]	Bénéficiaires[3]	TO MAEC sous-mesures 10.1		Autres TO	
						MILIEU_04	Exploitation des roselières favorables à la biodiversité		
N11	P	i	Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles	A	NAg				X
				NA	Ag et Nag				
	R		Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles	A	NAg	LINEA_03	Entretien des ripisylves		X
				NA	Ag et Nag				
N12	P/R	i	Curages locaux des canaux et fossés dans les zones humides	NA	Ag et Nag	LINEA_06	Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des béalières		
						HERBE_13	Gestion des milieux humides		
N13	P	i	Chantier ou aménagements de lutte contre l'envasement des étangs, lacs et plans d'eau	NA	Ag et Nag				
N14	P	i	Restauration des ouvrages de petites hydrauliques	A	NAg				X
				NA	Ag et Nag				
	R		Gestion des ouvrages de petites hydrauliques	A	NAg	HERBE_12	Maintien en eau des zones basses de prairies		X
				NA	Ag et Nag				
N15	P	i	Restauration et aménagements des annexes hydrauliques	NA	Ag et NAg				
				A	NAg				X
N16	P	i	Chantier de restauration de la diversité physique des cours d'eau et de sa dynamique érosive	A	NAg				
				NA	Ag et Nag				
N17	P	i	Effacement ou aménagement des obstacles à la migration des poissons	A	NAg				
				NA	Ag et Nag				
N18	P	i	Dévégétalisation et scarification des bancs alluvionnaires	A	NAg				X
				NA	Ag et Nag				
N19	P	i	Restauration de frayères	A	NAg				X
				NA	Ag et Nag				

Conditions d'éligibilité des actions relevant des sous-mesures 7.6 et 8.5 des PDRR					Autres mesures et dispositifs mobilisables par des agriculteurs dans le cadre des PDRR (si le dispositif a été retenu)				Dispositifs d'aides mobilisables dans cadre de la politique de l'eau
N° de l'action	P / R	I	Intitulé de l'action contractuelle Natura 2000	Type de surfaces [2]	Bénéficiaires[3]	TO MAEC sous-mesures 10.1		Autres TO	
N20	P/R		Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable	NA	Ag et Nag				
N23	P	i	Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site	A et NA	Ag et Nag				
N24	P	i	Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès	NA	Ag et Nag	MILIEU_01	Mise en défens temporaire de milieux remarquables		
N25	P	i	Prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact des routes, chemins, dessertes et autres infrastructures linéaires	NA	Ag et Nag				
N26	P	i	Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact	A	NAg				
				NA	Ag et Nag				
N27	P	i	Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats	A et NA	Ag et Nag				
N29		i	Lutte contre l'érosion des milieux dunaires de la ceinture littorale, des plages et de l'arrière-plage	NA	Ag et Nag				
N30	P/R	i	Maintien ou création d'écrans végétaux littoraux pour réduire l'impact des embruns pollués sur certains habitats côtiers sensibles	NA	Ag et Nag				
N31		i	Réhabilitation et protection des systèmes lagunaires	NA	Ag et Nag				
F01		i	création ou rétablissement de clairières ou de landes	F	Ag et Nag				
F02		i	création ou rétablissement de mares ou étangs forestiers	F	Ag et Nag				
F03		i	mise en œuvre de régénérations dirigées	F	Ag et Nag				
F05			travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production	F	Ag et Nag				
F06		i	chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et	F	Ag et Nag				

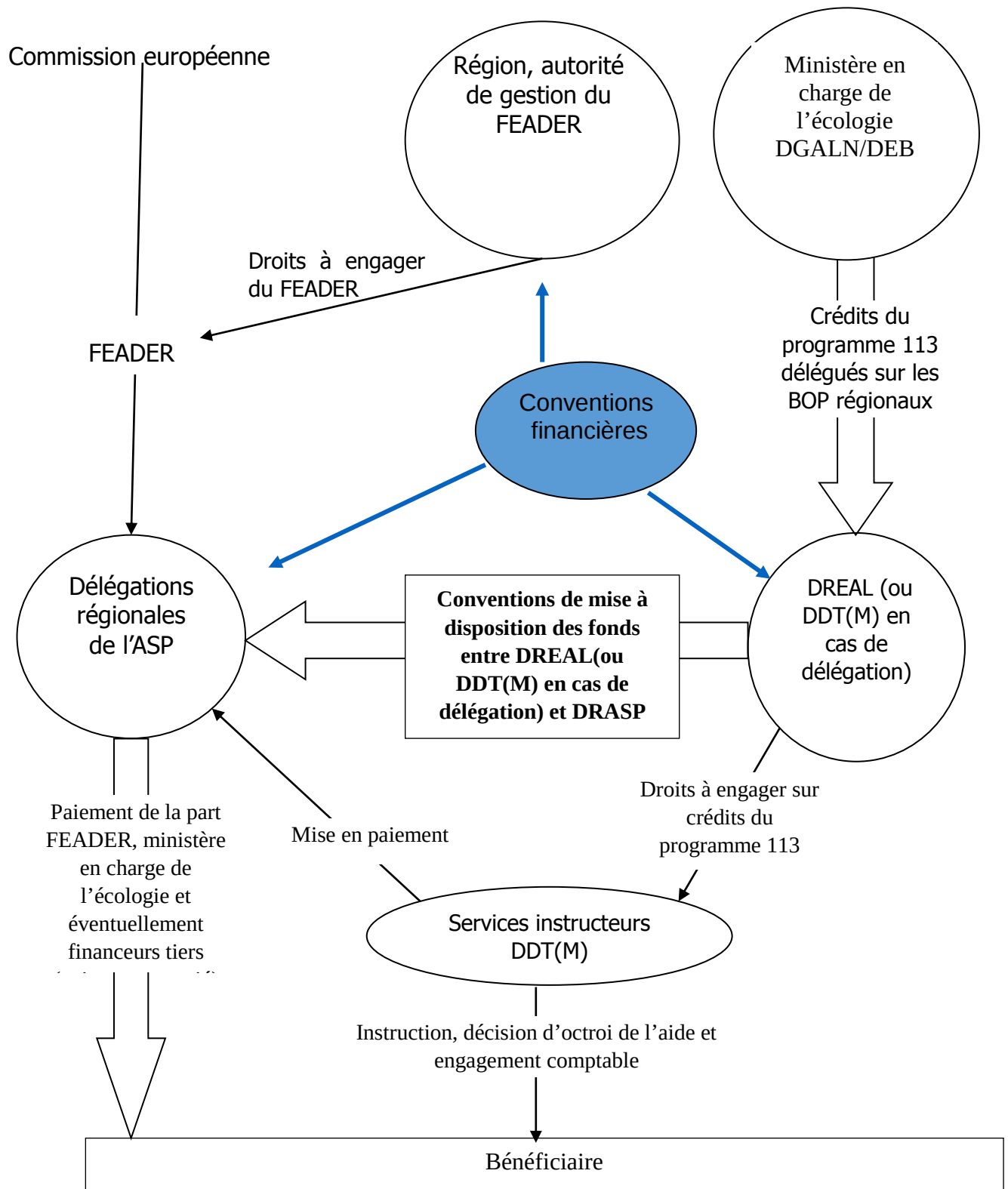
Conditions d'éligibilité des actions relevant des sous-mesures 7.6 et 8.5 des PDRR						Autres mesures et dispositifs mobilisables par des agriculteurs dans le cadre des PDRR (si le dispositif a été retenu)			Dispositifs d'aides mobilisables dans cadre de la politique de l'eau
N° de l'action	P / R	I	Intitulé de l'action contractuelle Natura 2000	Type de surfaces [2]	Bénéficiaires[3]	TO MAEC sous-mesures 10.1		Autres TO	
			enlèvement raisonné des embâcles						
F08			réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques	F	Ag et Nag				
F09		i	Prise en charge de certains coûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt	F	Ag et Nag				
F10		i	Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire	F	Ag et Nag				
F11			chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable	F	Ag et Nag				
F12		i	dispositif favorisant le développement de bois sénescents	F	Ag et Nag				
F13		i	opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats	F	Ag et Nag				
F14		i	investissements visant à informer les usagers de la forêt	F	Ag et Nag				
F15		i	Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive	F	Ag et Nag				
F16			prise en charge du surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif	F	Ag et Nag				
F17		i	travaux d'aménagement de lisière étagée	F	Ag et Nag				

[1] P : ponctuelle et R : récurrente

[2] Surfaces agricoles=A , non agricoles= NA, forestière= F

[3] Agriculteurs =Ag et/ou non agriculteurs= NAg

Annexe 3.4 : Circuit financier pour les contrats Natura 2000



Annexe 3.5 : Visas pour l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de financement par les aides publiques des contrats Natura 2000

Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la flore et de la faune sauvages,

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil,

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil,

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 414-1 à L 414-7 et les articles R 414-13 à R 414-18 relatifs à la gestion contractuelle des sites Natura 2000,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020,

Vu le décret n°2015-959 du 31 juillet 2015 modifiant le dispositif Natura 2000 à la suite de la décentralisation de la gestion des fonds européens,

Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L.414-1-II (1er alinéa) du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 relatif au contenu d'un dossier complet pour l'octroi d'une subvention de l'Etat dans le cadre du développement rural,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2014 modifiant l'arrêté ministériel du 17 novembre 2008 fixant la liste des actions éligibles à une contrepartie financière de l'Etat dans le cadre d'un contrat Natura 2000,

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 modifié par l'arrêté du 25 janvier 2017 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014- 2020

Vu le cadre national approuvé par la Commission européenne le 30 juin 2015,

Vu le programme de développement rural régional (PDRR) de la région XX pour la période programmation 2014-2020,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional pour le Patrimoine Naturel en date du XX ,

Considérant la note technique du XX relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres en application des articles R414-8 à 18 du code de l'Environnement,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

Annexe 3.6 : Liste non exhaustive des actions pouvant faire l'objet de barèmes régionaux

Code	Libellé
N01Pi	Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage
N02Pi	Restauration des milieux ouverts par un brûlage dirigé
N03Ri	Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts
N04R	Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts
N05R	Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger
N06Pi	Réhabilitation ou plantation de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets
N06R	Chantier d'entretien de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de bosquets ou de vergers
N09Pi	Création ou rétablissement de mares
N09R	Entretien de mares
N10R	Chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles
N11Pi	Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles
N11R	Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles
N12Pi/Ri	Curages locaux des canaux et fossés dans les zones humides
N14R	Gestion des ouvrages de petite hydraulique

+ Tous les barèmes forestiers

NB : l'action F12i relative aux bois sénescents fait obligatoirement appel à un barème

Annexe 3.7 : Exemple de barème possible sur la base d'engagements rémunérés

Exemple sur l'action N04R « gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts »

La mesure comprend des opérations obligatoires et des opérations facultatives.

Chaque opération fait l'objet d'un barème selon les modalités possibles de réalisation.

Opération	Obligatoire (O/N)	Modalités	Barème unitaire	Choix (cocher les engagements unitaires choisis)	Quantité	Total pour l'action
Fauche	O	Manuelle	982€/ha/			
		Mécanique	92€/ha/ passage	X		
Défeutrage	N		80€/ha			
Transport – Mise en décharge	N		50€/ha	X		
Etudes et frais d'expert	N		300€	X		

Cas concret :

- Surface engagée : 5 ha

- 2 opérations de fauche, conditionnement et transport sur 5 ans – paramètre déterminé par le pétitionnaire, la structure animatrice du site et le service instructeur et prévu dans le cahier des charges.

- 1 hectare de fauche = 2 tonnes de résidus – paramètre défini suite aux recommandations des groupes de travail et pris en compte pour le coût à l'hectare du transport et de la mise en décharge..

- 1 étude préalable sur la durée du contrat : 5 ans – procédure préconisée suite aux conclusions des groupes de travail et prévu dans le cahier des charges.

Les groupes de travail peuvent déterminer un coût forfaitaire pour une étude préalable ou une expertise, selon les dispositions prévues par la présente circulaire.

Dans le cas présent, l'étude préalable est déterminée par un coût à la journée (ex : 200 euros/jours) multiplié par un nombre de jours (ex : 1,5 jours), soit un montant total forfaitaire de **300 euros HT** par contrat.

La prise en charge dont peut bénéficier le pétitionnaire est alors calculée en fonction des opérations effectivement réalisées et pour la surface, le linéaire, le poids, le nombre d'éléments ponctuels concernés.

Le calcul du barème donne donc :

Opération	Obligatoire (O/N)	Modalités	Barème unitaire	Choix (cocher les engagements unitaires choisis)	Quantité	Total pour l'action
Fauche	O	Manuelle	982€/ha/ passage			
		Mécanique	92€/ha/ passage	X	5 ha*2	920 €
Défeutrage	N		80€/ha			
Transport - Mise en décharge	N		50€/ha	X	5 ha*2	500€
Etudes et frais d'expert	N		300€	X	1	300€

Barème de l'action = **1720 EUROS HT**

Remarque :

Les opérations « concourant à l'atteinte de l'objectif, autres que celles définies dans le cahier des charges et éligibles sur avis du service instructeur » ne pourront être prises en compte dans le cadre de la mise en œuvre d'un barème.

Annexe 3.8 : Exemples de barèmes basés sur des combinaisons prédéfinies d'opérations

> Exemple sur l'action N03Ri « Gestion pastorale d'entretien de milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique » :

Modalité 1

Barème élaboré pour permettre de rémunérer à minima le temps passé par le propriétaire des parcelles.

1. Gardiennage, déplacement et surveillance (coût estimé : X1€/ha/an)
2. Entretien d'équipements pastoraux (coût estimé : X2€/ha/an)

Soit un barème global de (X1+X2) €/ha/an pour la modalité 1.

Modalité 2

La procédure est identique à la modalité 1 mais le contexte est différent (sensibilité du milieu) nécessitant une fauche régulière des refus

1. Gardiennage, déplacement et surveillance (coût estimé : X1€/ha/an)
2. Entretien d'équipements pastoraux (coût estimé : X2€/ha/an)
3. Fauche des refus (coût estimé : X3€/ha/an en terrain plat, X4€/ha/an si pente > 20%)

Soit un barème global « terrain plat » de (X1+X2+X3) €/ha/an et de (X1+X2+X4)€/ha en « terrain pentu » pour la modalité 2.

> Exemple sur l'action N06Pi « Réhabilitation ou plantation d'alignements de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets »

Modalité « haie classique »

1. Taille de la haie : coût estimé : X1€/ml
2. Elagage, recépage, éêtage des arbres saints, débroussaillage : coût estimé : X2€/ml
3. Reconstitution et remplacement des arbres manquants : coût estimé : X3€/ml
4. Exportation des rémanents et des déchets de coupe : coût estimé : X4€/ml

Barème de la modalité « Haie classique » : X1+X2+X3+X4 €/ml

Modalité « arbres têtards »

En alignement :

1. Elagage, recépage, éêtage des arbres saints, débroussaillage : coût estimé : Y1€/ml
2. Reconstitution et remplacement des arbres manquants : coût estimé : Y2€/ml
3. Exportation des rémanents et des déchets de coupe : coût estimé : Y3€/ml

Barème de la modalité « Arbres têtards en alignement » : Y1+Y2+Y3 €/ml

Création des arbres têtards : coût estimé : Y4€/u

Barème de la modalité « « Arbres têtards – création » : Y4€/ha

Le contractant choisit entre plusieurs modalités d'actions prédéfinies sans pouvoir modifier la liste des opérations éligibles. Il doit réaliser l'ensemble des engagements rémunérés prévus dans la modalité choisie

Annexe 3.9 : Modalités de recours entre le système du barème ou la facturation à coûts réels

Lorsqu'un contrat Natura 2000 comprend plusieurs actions, il est possible que certaines actions soient financées sur barèmes et les autres sur factures.

Cependant, le cumul, au sein d'une même action, d'un financement sur barèmes pour certaines opérations et d'un financement sur factures pour d'autres opérations, n'est pas possible.

Procédure autorisée :

Exemple d'un contrat Natura 2000 basé sur 2 actions :

Action 1 : chantier lourd de restauration de milieux ouverts : N01Pi sur facture

Action 2 : gestion par fauche d'entretien de milieu ouvert : N04R sur barème

-Fauche mécanique	obligatoire	<u>sur barème</u>
-Conditionnement	optionnelle	<u>sur barème</u>
-Transport	optionnelle	sur barème
-Études	optionnelle	sur barème

Procédure non autorisée :

Exemple d'un contrat Natura 2000 basé sur 2 actions :

Action 1 : chantier lourd de restauration de milieux ouverts : N01Pi sur facture

Action 2 : gestion par fauche d'entretien de milieu ouvert : N04R sur facture et barème :

1. Fauche manuelle ou mécanique	obligatoire	<u>sur barèmes</u>
2. Conditionnement	optionnelle	<u>sur facture</u>
3. Transport	optionnelle	sur facture
4. Études	optionnelle	sur facture

Un bénéficiaire n'a plus la possibilité de choisir s'il veut obtenir une aide basée sur des frais réels ou sur barèmes, lorsque des barèmes ont été définis pour l'action contractuelle qu'il met en œuvre.

Le recours à une subvention par barème pour un bénéficiaire est fixé par l'autorité de gestion, au moment de l'appel à projet ou dans la notice de demande d'aide (par exemple). Ainsi, l'autorité de gestion doit définir en amont du dépôt du projet par le bénéficiaire si le bénéficiaire ou l'activité qu'il met en œuvre doit être financée par un barème.

Par exemple, si un barème est défini pour l'action N04R (fauche d'entretien), l'autorité de gestion peut définir le recours obligatoire du barème pour les particuliers en cas de fauche de milieux ouverts de plaine.

Annexe 3.10 : Sources d'information pouvant être utilisées pour l'élaboration de barèmes et leur révision dans le cadre des contrats Natura 2000

Les travaux ou études réalisés dans le cadre des DOCOB ainsi que l'expérience de gestion des contrats déjà mis en œuvre par les structures animatrices locales peuvent constituer des sources d'information précieuses.

Certains cahiers des charges de DOCOB prévoient d'ores et déjà des estimations de coûts qui peuvent être utiles à l'élaboration des barèmes, sous réserve de pouvoir retrouver la façon dont les coûts ont été estimés.

L'analyse des contrats terminés ou en cours peut aussi apporter des éléments permettant d'élaborer les barèmes au niveau régional, et notamment les contrats signés au titre de la présente programmation.

Les sources bibliographiques (guides techniques notamment) peuvent également être mobilisées.

Au niveau national, des ouvrages de référence existent :

- le « Guide d'estimation des coûts de gestion des milieux naturels ouverts » édité par Espaces Naturels de France en 2000 qui s'attache à décrire les coûts moyens de différentes opérations de gestion des milieux naturels (fauche, pâturage, débroussaillage, bûcheronnage).
- le document « Elaboration de référentiels technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 200 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques » réalisé par ECOSPHERE en 2005.
- Les cahiers des charges des autres mesures des PDRR et les barèmes ou les plafonds existants peuvent également servir de base de réflexion et de calcul dans la définition des barèmes pour les contrats Natura 2000 et en particulier les mesures suivantes : MAEC (sous-mesure 10.1), pastoralisme (sous-mesure 7.6 et 10.1) et Investissements non productifs en milieu forestiers (sous-mesure 8.5)

Pour l'utilisation du matériel, les barèmes d'entraide agricole réalisés par les chambres d'agriculture ou les coûts élaborés par les CUMA peuvent servir de référence d'autant qu'ils sont déjà adaptés au niveau régional et sont reconnus par l'ensemble du monde agricole et par les services fiscaux.

Chapitre 4 - La charte Natura 2000

4.1.Finalités, définitions législative et réglementaire de la charte Natura 2000

La charte Natura 2000 est une composante du DOCOB. Elle est constituée d'une liste d'engagements pour des mesures favorables à l'état de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 qui n'induisent pas de frais supplémentaires de la part des personnes qui s'engagent à les respecter. L'adhésion à ces engagements ne comporte pas de contrepartie financière.

La charte Natura 2000 est constituée de 2 volets :

- un volet obligatoire portant engagement de « bonnes pratiques » de gestion courante et issu du texte initial (volet 1).

Dans le cadre du volet 1, la charte permet aux adhérents de marquer leur engagement en faveur de Natura 2000, sans pour autant s'engager dans un dispositif contractuel concernant des engagements allant au-delà des bonnes pratiques, c'est à dire sans aller jusqu'à mettre en œuvre l'ensemble des mesures de gestion prévues dans le DOCOB (et notamment les mesures actives), tout en assurant une gestion « compatible » avec les objectifs du DOCOB. Il s'agit notamment de faire reconnaître une gestion mise en œuvre depuis de nombreuses années et qui a permis le maintien d'habitats remarquables. Les engagements du volet 1 peuvent permettre de bénéficier d'avantages fiscaux et de certaines aides publiques.

- un volet facultatif portant engagements spécifiques à une ou plusieurs activités et exonérant cette ou ces activités d'évaluation des incidences Natura 2000 (volet 2).

Ce volet, introduit par la loi Warsmann n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, permet de simplifier la mise en œuvre du régime d'évaluation des incidences dans le cadre d'activités récurrentes et de faible impact se déroulant dans les sites Natura 2000.

Lorsque l'autorité préfectorale décide d'inclure le volet 2 dans le DOCOB, la charte doit formuler une distinction claire des deux volets, de manière à identifier les engagements conduisant à une dispense d'évaluation des incidences Natura 2000 de ceux relevant des « bonnes pratiques » du volet 1.

La charte Natura 2000 doit être un **document simple, clair, compréhensible par tous et « normé », de façon à constituer un outil d'adhésion au DOCOB efficace, attractif et cohérent notamment avec les autres politiques sectorielles. L'adhérent marquera ainsi son engagement en faveur de Natura 2000.**

La charte Natura 2000 est ainsi un **outil non rémunéré d'adhésion au DOCOB**, institué par l'article L 414-3-II du code de l'environnement :

Art. L.414-3-II du code de l'environnement

II. - Les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site ainsi que les professionnels et utilisateurs des espaces situés dans le site peuvent adhérer à une charte Natura 2000. La charte Natura 2000 comporte un ensemble d'engagements définis par le document d'objectifs et pour lesquels le document d'objectifs ne prévoit aucune disposition financière d'accompagnement.

La charte peut également déterminer des engagements spécifiques à une activité qui permettent de garantir que celle-ci ne sera pas susceptible de porter atteinte au site de manière significative. Pour la période courant jusqu'à l'approbation du document d'objectifs, l'autorité administrative peut établir une charte comportant de tels engagements spécifiques

Les articles R. 414-12 et R414-12-1 du même code précisent sa définition :

Art. R. 414-12 du code de l'environnement

I. - La charte Natura 2000 d'un site est constituée d'une liste d'engagements contribuant à la réalisation des objectifs de conservation ou de restauration des habitats naturels et des espèces définis dans le document d'objectifs. Les engagements contenus dans la charte portent sur des pratiques de gestion des terrains et espaces inclus dans le site ou des pratiques sportives ou de loisirs respectueuses des habitats naturels et des espèces. La charte Natura 2000 du site précise les territoires dans lesquels s'applique chacun de ces engagements et le préfet auprès duquel ils sont souscrits. Celui-ci est, selon la nature des engagements, le préfet de département, le préfet de région ou le préfet maritime.

II.- L'adhérent à la charte Natura 2000 du site s'engage pour une durée de cinq ans à compter de la réception du formulaire d'adhésion par le préfet qui en accuse réception.

L'adhésion à la charte Natura 2000 ne fait pas obstacle à la signature par l'adhérent d'un contrat Natura 2000.

Art. R. 414-12-1 du code de l'environnement

I. – Le préfet, conjointement avec le commandant de la zone terre pour ce qui concerne les terrains relevant du ministère des armées, s'assure du respect des engagements souscrits dans le cadre de la charte Natura 2000.

A cet effet, les services déconcentrés de l'Etat peuvent, après en avoir avisé au préalable le signataire de la charte Natura 2000, vérifier sur place le respect des engagements souscrits.

Lorsque le signataire d'une charte Natura 2000 s'oppose à un contrôle, souscrit une fausse déclaration ou ne se conforme pas à l'un des engagements souscrits, le préfet peut décider de la suspension de son adhésion pour une durée qui ne peut excéder un an. Il en informe l'administration fiscale et les services gestionnaires des aides publiques auxquelles donne droit l'adhésion à la charte.

II. – En cas de cession, pendant la période d'adhésion à la charte Natura 2000, de tout ou partie des terrains pour lesquels des engagements ont été souscrits, le cédant est tenu d'en informer le préfet. Le cessionnaire peut adhérer à la charte pour la période restant à courir de l'engagement initial. [...]

Lorsque le titulaire d'une concession portant autorisation d'exploitation de cultures marines vient à changer, le nouveau concessionnaire peut adhérer à la charte Natura 2000 pour la période restant à courir de l'engagement initial.

4.2.Champ d'application et contenu

Pour chaque site Natura 2000, une charte unique est établie dans le DOCOB.

4.2.1. Surfaces concernées par la charte

La charte porte sur l'ensemble du site Natura 2000.

4.2.2. Objectifs

L'objectif de la charte est la conservation du site Natura 2000. La charte contribue à l'atteinte de cet objectif en encourageant la poursuite et le développement des pratiques favorables à la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site.

Afin de garantir l'efficacité de l'outil, il convient, dans le cadre de l'élaboration du DOCOB, de déterminer les enjeux majeurs de conservation sur le site. La charte répond en priorité aux enjeux ainsi définis.

4.2.3. Activités concernées

Volet 1 : Engagements de bonnes pratiques et par type d'activités non soumises à évaluation des incidences (partie 4.3).

Outre les activités de gestion courante du site, notamment les pratiques agricoles et sylvicoles, toutes les activités pratiquées sur le site Natura 2000, comme la chasse, la pêche, les activités de loisirs en général (randonnées à pied ou à vélo, escalade, sports d'eaux vives, voile, sport de vol ...) peuvent aussi être concernées par la charte.

Volet 2 : Par type d'activités soumises à évaluation des incidences (volet 4.4).

Les projets et activités récurrentes et de faible impact soumis au régime d'évaluation des incidences Natura 2000, peuvent en être dispensés dans les conditions définies par la charte) du site Natura 2000 concerné.

4.3. Volet 1 – « Engagements de bonnes pratiques »

Le volet 1 concerne les engagements de « bonnes pratiques » de gestion courante et durable, définis par type de milieu ou par type d'activité, portant sur tout le site en général et sur des grands types de milieux. Il est destiné à toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire de droits réels et personnels, sur des terrains ou espaces inclus dans un site Natura 2000 dont les engagements de gestion ne nécessitent pas de contribution financière (contribution de l'Etat, de l'Union européenne, des collectivités...). Cette personne peut ainsi marquer son engagement en faveur de Natura 2000, sans pour autant s'engager dans un dispositif contractuel concernant des engagements allant au-delà des bonnes pratiques, ou de faire reconnaître une gestion mise en œuvre depuis de nombreuses années et qui a permis le maintien d'habitats remarquables. L'engagement au volet 1 peut permettre de bénéficier d'avantages fiscaux et de certaines aides publiques.

4.3.1. Contenu du volet 1

En application de l'**article R 414-12** du code de l'environnement, la charte Natura 2000 est constituée d'une liste d'engagements contribuant à la réalisation des objectifs de conservation des habitats naturels et des espèces définies dans le DOCOB et poursuivies dans le cadre du réseau Natura 2000. Elle ne saurait se limiter à de simples recommandations.

Conformément à l'**article R 414-12-1** du code précité, ces engagements peuvent être contrôlés, notamment lorsqu'ils ont permis l'obtention d'une aide publique ou d'un avantage fiscal. Leur non-respect peut conduire à une suspension temporaire de l'adhésion à la charte.

4.3.2. Définition des engagements (contrôlables) du volet 1

Les engagements proposés sont définis en lien avec les objectifs de conservation du site, validés dans le DOCOB par le COPIL.

4.3.2.1. Niveau d'exigence

Les engagements définis doivent :

- être de l'ordre des bonnes pratiques en vigueur localement ou souhaitées, favorables aux habitats et espèces ayant justifié la désignation du site (ce qui peut-être différent des bonnes pratiques agricoles ou forestières). Il convient de rechercher une articulation et une complémentarité notamment avec les exigences de la conditionnalité des aides agricoles (1er et 2ème piliers), les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et le code des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS). Néanmoins, la charte étant spécifique à Natura 2000, ses engagements sont plus ciblés que les recommandations des codes de bonnes pratiques sectoriels. Il convient de s'assurer que les codes de bonnes pratiques sectoriels et la charte peuvent être mis en application simultanément par leurs adhérents. Des synergies entre ces outils doivent être recherchées ;
- ne pas faire supporter à l'adhérent de la charte un coût de mise en œuvre supérieur aux bonnes pratiques en vigueur ou acceptées localement ;
- ne pas être limités au respect des exigences réglementaires.

Un engagement rémunéré contenu dans un cahier des charges des mesures contractuelles du document d'objectifs, éligible à une contribution financière de l'Etat pour sa réalisation, ne peut être retenu simultanément dans la charte Natura 2000 du site.

4.3.2.2. Définition des engagements :

Il peut s'agir aussi bien d'engagements « à faire » que d'engagements « à ne pas faire ». Une attention particulière doit être portée à la formulation des engagements de façon à décrire de manière positive les interventions ou non-interventions préconisées.

Les engagements sont classés en plusieurs catégories suivant leur champ d'application :

➔ **Engagements portant sur tout le site** : définition d'engagements de portée générale (adhésion systématique dans le cadre du volet 1).

Afin d'appréhender plus avant ce type d'engagements et sans préjuger des travaux menés au sein du COPIL, il est possible de relever deux engagements de portée générale suivants qui pourraient utilement apparaître dans la charte Natura 2000.

Il serait ainsi intéressant que figure dans la charte un engagement lié à l'autorisation d'accès aux parcelles sur lesquels la charte a été souscrite afin de permettre que soient menées des **opérations d'inventaire et d'évaluation de l'état de conservation**¹⁵ des habitats naturels, des espèces et de leurs habitats ayant justifié la désignation du site Natura 2000, sous réserve que le titulaire de droits réels ou personnels soit préalablement informé de la date de ces opérations dans un délai déterminé,

¹⁵ à ne pas confondre avec les contrôles abordés au chapitre 3 (contrats), l'adhérent dans le cadre du volet 1 de la charte a une obligation de moyens et non de résultats

ainsi que de la qualité des personnes amenées à les réaliser¹⁶. Il est important de discuter ces éléments au sein du COPIL afin d'aboutir à un dispositif accepté de tous (délai et modalités d'information, personnes ou organismes qualifiés...), évitant ainsi le recours à des dispositions législatives et réglementaires parfois lourdes et peu appropriées en la matière. Il conviendrait de proposer la communication des résultats des études et inventaires de terrain aux adhérents à la charte, de façon à conforter leur participation à la démarche.

Il conviendrait également de faire figurer dans la charte un engagement relatif à la mise en conformité du plan de gestion ou document d'aménagement des forêts avec les engagements souscrits dans la charte dans un délai de trois ans suivant l'adhésion à la charte.

➔ Engagements « zonés » définis par grands types de milieux :

Il s'agit d'engagements qui s'appliquent sur des types de milieux facilement identifiables par les propriétaires, exploitants ou usagers du site Natura 2000, reconnus de tous les membres du COPIL, et qui ont un intérêt pour la conservation du site. Ces grands types de milieux ont ainsi vocation à regrouper notamment des habitats naturels et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire qui justifient la désignation du site.

Une cartographie des grands types de milieux pourra utilement accompagner la charte et ainsi faciliter sa compréhension par les adhérents potentiels. Cependant, afin de conserver sa simplicité à l'adhésion à la charte, l'usage d'une cartographie ne doit pas être rendu obligatoire pour l'identification des milieux sur lesquels portent les engagements.

Les types de milieux sont définis en fonction des caractéristiques du site. Par exemple pour un site comprenant des milieux ouverts et quelques zones forestières, ces dernières pourront être qualifiées de « milieux forestiers ». Lorsqu'un site ne comprendra que des zones forestières, il conviendra de différencier ces zones par exemple entre « forêt de feuillus », « forêt de bord de cours d'eau », « forêt de pente »... en fonction des caractéristiques du site. L'Annexe 4.1 : Exemples de types de milieux donne quelques exemples de type de milieux.

➔ Engagements définis par type d'activité non soumises à EIN (volet 1) :

Lorsque cela est pertinent, la charte peut contenir des engagements spécifiques à la conduite de certaines activités sur le site et qui ont un intérêt pour la conservation des habitats et espèces ayant justifié sa désignation. Ils peuvent concerner des activités sportives, de loisir, professionnelles et préciser les conditions d'exercice de ces activités (périodes, fréquence, techniques, équipements, etc.). Attention, ce volet 1 ne concerne pas les types d'activités soumis à évaluation des incidences (volet 2 partie 4.4). Les activités visées par le volet 1 de la charte sont des activités qui n'ont pas été soumises à une évaluation des incidences Natura 2000, selon les listes locales ou nationales. Par exemple, il peut s'agir d'une activité sportive qui n'est pas retenue au titre des listes locales ou bien du respect d'une fauche tardive.

➔ Cas particuliers

Lorsque la charte comprend un engagement qui n'a de sens que sur des habitats naturels ou des habitats d'espèces d'intérêt communautaire particulièrement menacés (ex : dans un milieu forestier hébergeant par endroit un habitat d'intérêt communautaire particulièrement menacé, un engagement du type « non transformation de peuplement forestier » n'a de sens que sur l'habitat d'intérêt communautaire) et que ces zones ne peuvent être identifiées que par des experts, une cartographie opérationnelle devra accompagner la charte afin de permettre l'identification de la zone concernée par les adhérents.

¹⁶ et sous la propre responsabilité des personnes réalisant les travaux d'inventaire ou d'évaluation

Lorsque la charte comprend un engagement relatif à certaines espèces ou leurs habitats qui se révèle être opportun uniquement lorsque la présence de spécimens de cette espèce sur une zone donnée est effective : un porter à connaissance auprès des adhérents peut être prévu. Par exemple, en forêt, un engagement du type « proscrire tous travaux entre le 1^{er} avril et le 31 mai » qui serait préconisé pour une espèce particulière dont la présence de quelques couples seulement est reconnue pourra être formulé de la façon suivante : « proscrire tous travaux entre le 1^{er} avril et le 31 mai lorsque la présence de l'espèce X vous a été signalée par les services de l'Etat ou la structure animatrice. »

Afin de garantir la bonne articulation de la charte avec les mesures agro-environnementales, les engagements contenus dans la charte doivent tenir compte du caractère agricole des parcelles.

A titre d'exemple, dans le cas de milieux ouverts où la fauche est pratiquée, une mesure « retard de fauche » ne peut pas figurer dans la charte pour les zones agricoles car une telle pratique est financée par les MAEC. En revanche, hors champ de production agricole, le retard de fauche, qui ne génère pas de surcoût, peut figurer dans la charte. Il en va de même pour les mesures liées à la suppression de traitements phytosanitaires par exemple qui peuvent également relever de l'agricole comme du non agricole.

4.3.2.3. Présentation des engagements

Pour être efficace, la charte doit être un outil d'adhésion attractif et simple. Le nombre et le libellé des engagements figurant dans la charte sont des facteurs de réussite importants. Il convient de veiller à ce que **la charte comprenne un nombre limité d'engagements** (de l'ordre de 3 engagements par type de milieu (ou par type d'activité lorsque c'est pertinent), éviter d'excéder 5 engagements par type de milieu) sans pour autant exclure certaines activités (la charte doit s'adresser à un large public). Un exercice de définition des objectifs prioritaires et des engagements à préconiser dans la charte doit donc être réalisé au préalable. L'enjeu majeur qui doit guider cette définition de priorités est le maintien de l'état du site.

4.3.3. *Définition des recommandations*

La charte peut contenir des recommandations propres à sensibiliser l'adhérent aux enjeux de conservation poursuivis sur le site et à favoriser toute action en ce sens. Dans la mesure où il s'agit de recommandations, leur non-respect ne peut conduire à la suspension de l'adhésion à la charte par le préfet, elles peuvent donc être formulées de façon moins précise (du type « éviter », « favoriser », « limiter »). Ces recommandations seront à individualiser clairement des engagements pour éviter toute confusion au moment des contrôles et particulièrement dans les suites qui y sont données.

La définition des recommandations pourra se faire selon le même schéma : des recommandations générales qui portent sur tout le site et des recommandations spécifiques à chaque type de milieu ou d'activité. Un modèle indicatif de formulaire de charte est donné à Annexe 4.3 : Modèle de formulaire de charte.

4.3.4. *Adhérents à la charte Natura 2000*

Les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site ainsi que les professionnels et utilisateurs des espaces situés dans le site peuvent adhérer à une charte Natura 2000. Il s'agit donc des personnes physiques ou morales, publiques ou privées. Le titulaire est selon les cas :

- soit le propriétaire,

- soit la personne disposant d'un « mandat » la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements mentionnés dans la charte (bail rural¹⁷, convention de gestion, autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique, bail civil, bail de chasse, vente temporaire d'usufruit, convention d'occupation précaire, bail à domaine congéable, échange, bail commercial, concession, contrat d'entreprise, bail à loyer, bail de pêche, convention de mise à disposition, convention pluriannuelle d'exploitation ou de pâturage, commodat ou autre mandat...). La durée du mandat doit couvrir la durée d'adhésion à la charte. Une adhésion conjointe du propriétaire et du « mandataire¹⁸ » peut également être envisagée,
- soit des professionnels ou des utilisateurs d'espaces marins (syndicats, clubs, associations, particuliers...).

4.3.5. Modalités d'élaboration, d'approbation, de modification et de publicité du volet 1

4.3.5.1. Eléments de cadrage au niveau régional

Afin de mutualiser les réflexions et de veiller à l'harmonisation des documents, une liste indicative des différents types de recommandations et d'engagements (généraux à spécifiques) pouvant figurer dans une charte pourra être établie au niveau régional, sous la responsabilité de la DREAL.

Cette liste indicative sera pour le COPIL un outil d'aide à la rédaction de la charte pour chaque site.

4.3.5.2. Elaboration et approbation dans le cadre du DOCOB

La charte étant un élément constitutif du DOCOB, elle est **élaborée et approuvée dans les mêmes conditions** que les autres éléments constitutifs du DOCOB.

Cas particulier des DOCOB opérationnels:

Certains DOCOB rendus opérationnels ou approuvés par le préfet à ce jour ne sont pas dotés de charte. Ils doivent donc être complétés, dans les conditions se rapportant à l'élaboration d'un DOCOB (en particulier, **cette modification du DOCOB se fait en association avec le comité de pilotage**).

Certains DOCOB achevés identifient des engagements non rémunérés liés ou non à des mesures rémunérées du contrat Natura 2000. Il convient de ne reprendre dans la charte que les engagements non rémunérés, qui répondent aux objectifs visés par la charte et le cas échéant de les compléter avec d'autres engagements non identifiés initialement dans le DOCOB. Une harmonisation entre la charte ainsi établie et les autres préconisations du DOCOB pourra s'avérer nécessaire.

Cas des superpositions ZSC (ou SIC ou pSIC) - ZPS :

Lorsque deux DOCOB s'appliquent simultanément sur une même zone, la charte de chacun des DOCOB prévoit leur articulation sur les zones concernées.

Dans toute la mesure du possible et suivant le taux de recouvrement des deux sites, l'élaboration de deux chartes identiques est à privilégier.

4.3.5.3. Modification de la charte

¹⁷ Y compris lorsque celui-ci comporte des clauses visant au respect par le preneur de pratiques culturelles ayant pour objet la préservation de l'environnement (appelé alors souvent « bail environnemental »).

¹⁸ Le terme « mandataire » désigne les personnes ou structures qui se voient confier des droits réels ou personnels par le propriétaire. Le terme « mandat » est utilisé pour désigner l'acte juridique par lequel le propriétaire confie certains droits à d'autres personnes ou structures.

La charte étant un élément constitutif du DOCOB, si des modifications doivent lui être apportées, il s'agit de déterminer si elles nécessitent une révision du DOCOB ou une simple mise à jour.

Pour la distinction entre révision et mise à jour d'un DOCOB, voir partie 2.2.1.

4.3.5.4. Publicité

La charte est intégrée au DOCOB, consultable auprès des services de l'Etat compétents (DDT(M), DREAL) et des communes situées en partie ou entièrement à l'intérieur du périmètre du site. Les structures animatrices ont également pour mission d'assurer la promotion de la charte sur le site et motiver les adhérents potentiels.

4.3.6. *Adhésion à la charte Natura 2000 du volet 1*

4.3.6.1. Surfaces concernées

L'adhérent souscrit aux engagements de portée générale puis choisit les parcelles cadastrales du site Natura 2000 pour lesquelles il adhère à la charte. Par principe, l'unité d'engagement est la parcelle cadastrale.



Pour la partie marine des sites Natura 2000, les surfaces concernées sont soit celles qui sont incluses dans le rayon d'activités du professionnel quand il est précis (cas de certaines AOT par exemple), soit le site Natura 2000 pour sa partie marine dans son intégralité (tous les autres cas).

4.3.6.2. Sélection des engagements en fonction des droits de l'adhérent et des milieux présents sur les surfaces engagées

Le non respect des engagements contenus dans la charte Natura 2000 du site ne peut être mis à la charge de l'adhérent lorsque ce non respect ne résulte pas de son propre fait mais, notamment :

- d'activités humaines autorisées par la loi (association de chasse communale agréée, association foncière pastorale...)
- d'activités humaines exercées en dehors de tout cadre légal ou conventionnel (pénétration sans titre sur la propriété ou à l'insu du propriétaire pour la pratique de loisirs...) ;
- ou d'événements naturels comme les tempêtes, avalanches...

4.3.6.2.1. *Adhésion du propriétaire*

Cas n°1 : Hors bail rural

Le propriétaire adhère aux engagements qui correspondent aux types de milieux¹⁹ présents sur les parcelles sur lesquelles il a choisi d'adhérer.

Dans le cas où le propriétaire a confié certains droits à des mandataires (par exemple : bail de chasse, cession du droit de pêche, convention d'utilisation...), il s'engage à :

- informer ses mandataires des engagements qu'il a souscrits,
- modifier les mandats au plus tard lors de leur renouvellement afin de les rendre conformes aux engagements souscrits dans la charte.

Il peut également être envisagé que les mandataires cosignent la charte souscrite par le propriétaire. Ceux-ci doivent alors s'assurer que leur mandat est en conformité avec les engagements souscrits.

Cas n°2 : dans le cas du bail rural (y compris le « bail environnemental »)

¹⁹ et dans des cas exceptionnels aux habitats

Le propriétaire peut s'engager à s'opposer:

- à la disparition de talus, haies, rigoles et arbres séparant ou morcelant des parcelles attenantes dans les conditions prévues à l'article L.411-28 du code rural;
- à la transformation de parcelle en herbe en parcelle cultivée et réciproquement, ou à la mise en œuvre de moyens culturels non prévus au bail dans les conditions prévues à l'article L411-29 du code rural. Le cas échéant, le type activité aura pu être retenu par une liste locale ou nationale, dans le cadre des activités soumises à évaluation des incidences Natura 2000.

En outre lorsque le bail comprend des clauses visant au respect par le preneur de pratiques culturelles propres à assurer la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité ou encore des paysages en application de l'article L. 411-27 du code rural, le propriétaire peut souscrire aux engagements de la charte Natura 2000 correspondants à ces clauses.

Enfin, en application de l'article L. 411-27 du code rural, le propriétaire peut s'engager à négocier avec son fermier l'introduction de clauses correspondant aux engagements contenus dans la charte Natura 2000 lors du renouvellement du bail.

Dans tous les cas, une démarche d'adhésion concertée avec le preneur doit être recherchée. Cette appropriation commune des objectifs de conservation poursuivis sur le site pourra prendre la forme d'une adhésion conjointe à la charte Natura 2000.

4.3.6.2.2. Adhésion d'un « mandataire »

Les mandataires (voir définition au point 4.3.4) souscrivent aux engagements de la charte qui correspondent :

- aux droits réels ou personnels dont ils disposent,
- et, pour les engagements « zonés », aux types de milieux²⁰ présents sur les parcelles sur lesquelles porte l'adhésion et pour lesquelles ils disposent de droits réels ou personnels.

La charte doit dans la mesure du possible prévoir des engagements pour tous les types de « mandataires » concernés. Ceci permet d'éviter que certains « mandataires » ne soient pas en mesure d'adhérer à la charte Natura 2000 parce qu'aucun engagement listé dans la charte ne correspond aux droits dont ils disposent.

4.3.6.2.3. Adhésion d'un professionnel ou utilisateur d'espaces marins

Les adhérents souscrivent aux engagements de la charte qui correspondent aux activités qu'ils pratiquent. Les engagements peuvent également être déclinés par types de milieux si cela est pertinent.



4.3.6.3. Durée d'adhésion

La durée d'adhésion à la charte est de 5 ans.

La durée d'adhésion à la charte prend effet à compter de la date de réception du dossier complet par la DDT(M), indiquée sur l'accusé de réception que la DDT(M) adresse à l'adhérent.

Lorsque l'adhésion à la charte arrive à échéance, l'adhérent peut la renouveler (selon la procédure d'adhésion) ; il adhère alors à la charte figurant dans le DOCOB, tel qu'arrêté à la date du renouvellement (et donc éventuellement modifié depuis la première adhésion).

²⁰ ou dans des cas exceptionnels, aux habitats

4.3.6.4. Modalités d'adhésion

4.3.6.4.1. *Déclaration d'adhésion et pièces à fournir par l'adhérent*

Le formulaire de charte (disponible en Annexe 4.3 : Modèle de formulaire de charte) est accompagné d'une déclaration d'adhésion. Il est disponible auprès des DDT(M), des DREAL et des structures animatrices.

Lorsque les terrains concernés par l'adhésion portent sur plusieurs départements, il y a lieu de constituer un dossier par département.

Sur le formulaire « déclaration d'adhésion à une charte Natura 2000 – engagements de bonnes pratiques », l'adhérent renseigne sa déclaration d'adhésion, en précisant :

- Les éléments concernant son identité ainsi que d'autres adhérents le cas échéant,
- Les références cadastrales des parcelles engagées ainsi que les éléments surfaciques²¹²²,
- Les types de « mandats » dont fait l'objet chaque parcelle (si l'adhérent est le propriétaire, il indique les mandats qu'il a signés sur ses parcelles, si l'adhérent n'est pas le propriétaire, il indique le mandat qui lui confère des droits réels ou personnels),
- Le(s), nom(s), du (des) mandataires concernés,
- Les types de milieux concernés (et dans des cas exceptionnels d'habitats) présents sur les terrains concernés (cet exercice d'identification a pour but d'aider l'adhérent à identifier les engagements qui le concernent).

De même, dans le cadre d'engagement de bonnes pratiques pour une activité non soumise à évaluation des incidences, une partie du formulaire est dédiée aux utilisateurs d'espaces marins ou terrestres (liste des engagements souscrits par site Natura 2000 »). Sur cette partie, après avoir renseigné les éléments d'identité, l'adhérent renseigne le(s) type(s) d'activité(s) concerné(s) selon la nomenclature adoptée dans la charte.

L'adhérent sélectionne les engagements qui le concernent sur le formulaire de charte.

Le formulaire de charte Natura 2000 du site est annexé à la déclaration d'adhésion. L'adhérent sélectionne les engagements qui correspondent aux droits réels ou personnels dont il dispose et, pour les engagements « zonés », au(x) type(s) de milieu(x)²³ présents sur les parcelles engagées (*cf.* 4.2.1). Il coche les engagements qui le concernent sur le formulaire de charte et le signe.

Des cosignatures par le propriétaire et son (ses) mandataire(s) de la déclaration d'adhésion et du formulaire de charte peuvent être envisagées (notamment dans le cas du bail rural). Le formulaire d'adhésion permet de mentionner à côté de chaque engagement les mandataires concernés.

L'adhérent date et signe la déclaration.

L'adhérent envoie (ou dépose) à la DDT(M) son dossier, qui comprend :

- La copie des documents d'identité ;

²¹ ou autre mode de repérage des parcelles dans le cas où les parcelles ne sont pas cadastrées

²² L'unité d'engagement est la parcelle cadastrale. L'engagement porte uniquement sur les surfaces situées dans le site (et ne pourra être contrôlé que sur ces surfaces).

²³ et dans des cas exceptionnels d'habitats

- Un exemplaire du formulaire de la charte identifiant les engagements auxquels l'adhérent a souscrit, dûment renseigné, daté et signé ;
- Un plan de situation des parcelles ou des espaces engagés, à une échelle 1/25000 ou plus précise, permettant de repérer les terrains concernés et le périmètre du site si les terrains sont en bordure du site ;
- Un extrait de matrice cadastrale récent et un plan cadastral des parcelles engagées.

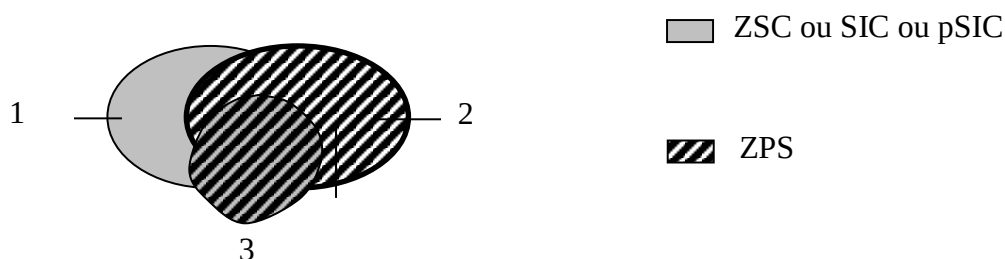
En outre, l'adhérent doit être en mesure de fournir les pièces suivantes sur demande de la DDT(M), (qui ne sont donc pas à fournir au moment de l'adhésion):

- lorsque l'adhérent est un mandataire, une copie des mandats lui conférant des droits réels ou personnels ;
- le cas échéant une attestation de pouvoir du signataire ;
- le cas échéant une délibération de l'organe compétent ;
- un extrait de matrice cadastrale récent ;
- un plan cadastral des parcelles engagées.

4.3.6.4.2. Cas particuliers

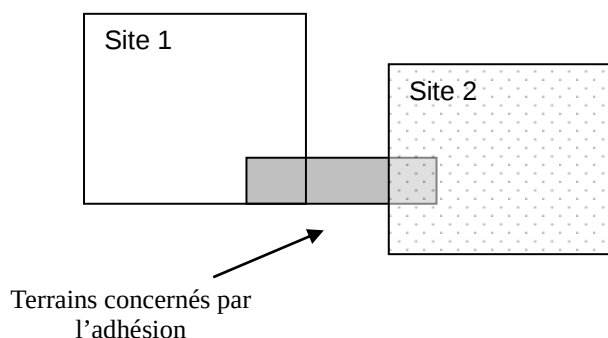
Cas d'un propriétaire, d'un mandataire ou d'un professionnel ou utilisateur d'espaces marins qui souhaite adhérer à une charte sur des zones qui sont situées dans deux sites Natura 2000 (superposition ZSC ou SIC ou pSIC et ZPS) :

Cas des superpositions ZSC ou SIC ou pSIC et ZPS



La zone 3 est concernée par deux chartes incluses dans deux DOCOB distincts. Chacune de ces chartes doit prévoir cette situation. Comme indiqué au **paragraphe 4.4.2**, dans toute la mesure du possible et en fonction du taux de recouvrement des deux sites, l'élaboration de deux chartes identiques est à privilégier.

Cas d'un propriétaire ou mandataire qui souhaite adhérer à une charte sur des terrains qui sont situés sur plusieurs sites (non superposés, dotés de DOCOB différents et donc de chartes différentes) :



Dans ce cas, l'adhérent fait deux démarches d'adhésion :

- pour les terrains situés dans le site 1, adhésion à la charte du site 1
- pour les terrains situés dans le site 2, adhésion à la charte du site 2.

Il devra donc constituer deux dossiers distincts.

4.3.6.5. Traitement du dossier par la DDT(M)

Les procédures sont décrites en Annexe 4.2 : Schéma de procédure administrative liée et à l'exonération de la TFNB de la charte.

La DDT(M) vérifie si le dossier est complet.

Le cas échéant (partie terrestre des sites Natura 2000), la DDT(M) vérifie que les parcelles cadastrales engagées par l'adhérent sont dans le site Natura 2000. A cette fin, elle dispose de la liste des sections cadastrales incluses en totalité dans chacun des périmètres des sites Natura 2000 de son département. Dans le cas où la section cadastrale de la parcelle ne figurerait pas dans cette liste, la vérification est effectuée sur la base des plans et extrait de matrice communiqués sous format papier par l'adhérent et des périmètres de sites Natura 2000 mis à disposition sous format numérisé.

La DDT(M) envoie à (aux) adhérent(s) un accusé de réception indiquant soit les pièces manquantes soit la date à laquelle a été reçu le dossier complet à la DDT(M). La date de réception du dossier complet est la date de début de l'adhésion.

Les originaux de la déclaration d'adhésion et du formulaire de la charte remplis et signés par l'adhérent²⁴ ainsi que l'accusé de réception de la DDT(M) permettent à l'adhérent de prouver aux services déconcentrés de l'Etat qu'il a bien adhéré à la charte.

Lorsque les terrains concernés par l'adhésion portent sur plusieurs départements, la DDT(M) du département correspondant au préfet coordonnateur et qui a reçu les documents envoie, pour information, copie des documents constitutifs du dossier d'adhésion aux autres DDT(M) concernées.

4.3.7. *Contreparties de la charte du volet 1*

L'adhésion à la charte contribue à ce que les activités pratiquées sur les surfaces concernées soient conformes aux objectifs du DOCOB. Elle peut donner accès à certains avantages fiscaux et à certaines aides publiques.

4.3.7.1. Garantie de gestion durable des forêts

Pour accéder à la garantie de gestion durable des forêts (GDD) en zone Natura 2000, il faut conformément à l'article L. 124-3 du code forestier (nouveau), remplir les conditions suivantes :

« Les parties de bois et forêts situés dans un site Natura 2000 pour lequel un document d'objectifs a été approuvé par l'autorité administrative présentent des garanties ou des présomptions de gestion durable lorsque leur propriétaire dispose d'un document de gestion mentionné à [l'article L. 122-3](#) et se trouve dans l'un des cas suivants²⁵ :

1° Avoir adhéré à une charte Natura 2000 ou conclu un contrat Natura 2000 ;

²⁴ La déclaration d'adhésion et le formulaire de la charte ne sont signés que par l'adhérent, le Préfet ayant déjà approuvé la charte dans le cadre de l'approbation du DOCOB.

²⁵ Il s'agit des documents de gestion suivants : documents d'aménagement ou règlement type de gestion pour les bois et forêts relevant du régime forestier, plans simples de gestion, règlements type de gestion et codes des bonnes pratiques sylvicoles pour les bois et forêts de particuliers.

2° Disposer d'un document de gestion établi dans les conditions mentionnées à l'article [L. 122-7](#)²⁶»

Les chartes, éléments constitutifs du document d'objectifs, fournissent des éléments sur les typologies de milieu et sur des engagements dans les milieux forestiers. L'élaboration de l'annexe (dite « annexe verte Natura 2000 ») aux schémas régionaux de gestion sylvicole (SRGS) visée au 1° de l'article L. 122-7 du code forestier (nouveau) s'appuiera pour la prise en compte des enjeux de gestion des sites Natura 2000, sur les chartes Natura 2000 et, plus généralement, sur les DOCOB. En particulier, les résultats des travaux d'harmonisation à l'échelle régionale des recommandations et des engagements pour les chartes Natura 2000 constituent des éléments de base pour bâtir cette annexe au SRGS. Une grande cohérence entre ces outils est à rechercher pour la lisibilité de l'utilisateur.

La garantie de gestion durable permet l'accès aux aides publiques²⁷ destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts, le bénéfice de certaines dispositions fiscales (Régime Monichon²⁸, exonération des droits de mutation et impôt sur les grandes fortunes²⁹).

4.3.7.2. Exonération de la TFNB

Il s'agit d'un avantage fiscal pour les propriétaires signataires d'une charte (il n'y a pas d'équivalent sur les espaces marins).

Article 1395 du code général des impôts

« E. - I. - Les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, cinquième, sixième et huitième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908³⁰ sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'elles figurent sur une liste arrêtée par le préfet à l'issue de l'approbation du document d'objectifs d'un site Natura 2000 et qu'elles font l'objet d'un engagement de gestion défini à l'article L. 414-3 du code de l'environnement pour cinq ans, conformément au document d'objectifs en vigueur.

« L'exonération est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat ou de l'adhésion à la charte et est renouvelable.

²⁶ Soit le document de gestion de la forêt est conforme à une annexe verte Natura 2000, soit celui-ci a recueilli l'accord explicite de l'autorité compétente au titre de Natura 2000.

²⁷ Conformément à l'article L. 121-6 du code forestier (nouveau), le bénéfice des aides publiques destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts est subordonné à l'existence d'un des documents de gestion mentionnés aux articles L. 124-1 et L. 124-2 (documents présentant une garantie de gestion durable) et à l'engagement de l'appliquer pendant une durée de cinq ans au moins et quinze ans au plus.

²⁸ L'article 793 (§2-2°) du Code général des impôts modifié par la loi d'orientation sur la forêt (régime Monichon) précise que le bénéficiaire de l'exonération des trois quarts des droits de mutation doit prendre l'engagement de présenter et d'appliquer pendant trente ans aux bois et forêts concernés par la mutation une des "garanties de gestion durable prévues aux articles L. 124-1 à L. 124-4 et à l'article L. 313-2 du code forestier".

²⁹ Les articles 885D et 885H permettent la même exonération pour l'impôt de solidarité sur la fortune donc à concurrence des trois quarts pour les mutations de bois et forêts à titre gratuit (application trentenaire d'une des garanties de gestion durable), sous réserve des mêmes engagements.

³⁰ 1 – Terres, 2 – Prés et prairies naturels, herbages et pâturages, 3 – Vergers et cultures fruitières d'arbres et arbustes, etc., 5 – Bois, aulnaies, saussaies, oseraies, etc., 6 – Landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues, etc., 8 – Lacs, étangs, mares, abreuvoirs, fontaines, etc. ; canaux non navigables et dépendances ; salins, salines et marais salants.

« La liste des parcelles concernées ainsi que les modifications qui sont apportées à cette liste sont communiquées par le préfet à l'administration des impôts avant le 1^{er} septembre de l'année qui précède l'année d'imposition.

Ainsi, la liste des parcelles pouvant bénéficier de l'exonération au 1^{er} janvier de l'année suivante ainsi que les modifications qui sont apportées à cette liste sont communiquées par la DDT(M) aux services fiscaux du département avant le 1^{er} septembre de chaque année.

Comme précisé par l'article 1395 E II du code des impôts, « pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire doit fournir au service des impôts avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ou renouvelable l'engagement souscrit concernant les parcelles lui appartenant inscrites sur la liste dressée par le préfet. ».

4.3.7.3. Exonération des droits de succession

Au même titre que le dispositif fiscal mis en œuvre dans les espaces forestiers, la garantie de gestion durable, en site Natura 2000, permet d'être exonérés d'une partie des droits de succession.

Article 793 du code général des impôts

Sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit : [...]

7° Les successions et donations entre vifs, à concurrence des trois quarts de leur montant, intéressant les propriétés non bâties qui ne sont pas en nature de bois et forêts et qui sont incluses dans les espaces naturels délimités en application des articles L. 331-2, L. 332-2 à L. 332-2-2, L. 341-2 et [L. 414-1](#) du code de l'environnement et de leurs textes d'application, ou délimités en application des articles [L. 121-23](#) et [L. 121-50](#) du code de l'urbanisme, à la condition :

a) Que l'acte constatant la donation ou la déclaration de succession soit appuyé d'un certificat délivré sans frais par le directeur départemental des territoires ou le directeur départemental des territoires et de la mer attestant que les propriétés concernées font l'objet d'un engagement de gestion conforme aux objectifs de conservation de ces espaces ;

b) Qu'il contienne l'engagement par l'héritier, le légataire ou le donataire, pris pour lui et ses ayants cause, d'appliquer pendant dix-huit ans aux espaces naturels objets de la mutation des garanties de gestion conformes aux objectifs de conservation de ces espaces et dont le contenu est défini par décret.

Cette exonération n'est pas cumulable avec une autre exonération applicable en matière de droits de mutation à titre gratuit. [...]

La garantie de gestion durable peut être assurée par la preuve de signature d'une charte, (d'un contrat Natura 2000 ou d'une MAEC), à renouveler au cours des 18 années d'engagement.

Le propriétaire ou son notaire effectue la demande de certificat auprès de la DDT.

4.3.8. *Suivi, contrôle et sanctions du volet 1*

4.3.8.1. Opportunité des contrôles

Cas n°1 : l'adhésion à la charte donne lieu à contreparties

L'obtention des garanties de gestion durable, et l'exonération de la TFNB résultent conjointement de l'adhésion à la charte et de son respect sur une durée de cinq ans. Les terrains sont considérés comme pouvant bénéficier de l'exonération de la TFNB et/ou comme présentant des garanties de gestion durable jusqu'à preuve contraire ; celle-ci ne peut être apportée que par des contrôles administratifs ultérieurs démontrant le non-respect de la charte souscrite.

Ainsi, lorsque la charte donne lieu à contrepartie, délivrées sous forme d'exonérations fiscales ou de subventions sous condition de garanties de gestion durable pour les forêts (cf.4.3.7), des contrôles sur place de respect des engagements souscrits seront effectués par les services déconcentrés de l'Etat.

Cas n°2 : l'adhésion à la charte ne donne pas lieu à contreparties

Dans le cas où la charte ne donne pas lieu à contrepartie, il sera également nécessaire que les services de l'Etat puissent s'assurer de sa bonne exécution.

4.3.8.2. Procédure de contrôle et de suivi

a) administration responsable des contrôles

Le contrôle du respect de la charte relève des DDT(M), qui sont chargées de la sélection des dossiers à contrôler et de la réalisation des contrôles sur place.

b) sélection des dossiers à contrôler

Sont concernées les adhésions donnant lieu à une contrepartie (garantie de gestion durable des forêts, exonération de la TFNB). La liste des adhérents ayant bénéficié des aides sylvicoles sera fournie par les services instructeurs de ces aides. La liste des adhérents ayant bénéficié de l'exonération de la TFNB sera fournie par les services fiscaux.

La cohérence avec le plan de contrôle sera vérifiée.

c) réalisation des contrôles

Les contrôles interviennent après que l'adhérent en a été avisé au préalable. Le délai d'information devra être de 48 heures au minimum.

Le contrôle portera sur la vérification :

- de la véracité des éléments indiqués par l'adhérent dans la déclaration d'adhésion (vérification le cas échéant que l'adhérent dispose bien des droits réels et personnels pour adhérer aux engagements de la charte, le cas échéant vérification de l'attestation de pouvoir du signataire, le cas échéant vérification de la délibération de l'organe compétent : les pièces justificatives sont à demander à l'adhérent puisqu'elles n'ont pas été fournies au moment de l'adhésion),
- du respect des engagements définis au 4.3.2.3. Il s'agit de contrôler que l'adhérent a respecté les engagements souscrits et non d'évaluer l'état de conservation des habitats et des espèces, qui relève d'une autre procédure et ne peut constituer un élément de nature à remettre en cause une garantie de gestion durable, ou une exonération de la TFNB.

4.3.8.3. Sanctions applicables en cas de non-respect de la charte (volet 1)

L'article R. 414-12-1 du code l'environnement précise que « *lorsque le signataire d'une charte Natura 2000 s'oppose à un contrôle, souscrit une fausse déclaration ou ne se conforme pas à l'un des engagements souscrits, le préfet peut décider de la suspension de son adhésion pour une durée qui ne peut excéder un an. Il en informe l'administration fiscale et les services gestionnaires des aides publiques auxquelles donne droit l'adhésion à la charte.* ».

Conformément à l'article R. 414-18, lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article précédemment mentionné, « *le préfet en indique les motifs au signataire de la charte [...] et le met en mesure de présenter ses observations.* »

La suspension de l'adhésion à la charte par le préfet (d'une durée maximale d'un an en application de l'article R. 414-12-1 du code de l'environnement) implique de fait que les parcelles engagées ne

-

satisfont plus aux conditions dictées par le code forestier pour l'obtention des garanties de gestion durable des forêts et par le code général des impôts pour l'exonération de la TFNB et conduit ainsi à reconsidérer les situations et à remettre en cause le bénéfice des aides publiques, selon les modalités définies par les textes concernés.

Lorsque le non-respect de la charte est avéré, la DDT(M) informe l'adhérent par courrier de la durée de suspension de l'adhésion. Dans le cas d'une charte comportant des engagements de bonne pratique, la DDT(M) envoie également une copie de ce courrier aux services fiscaux du département et le cas échéant au service instructeur des aides sylvicoles.

4.3.9. Modification de situation

D'une manière générale, il convient que l'adhérent à la charte Natura 2000 signale à la DDT(M) toute modification de situation (par exemple, réduction de droits sur une parcelle, cession de parcelle...).

Le II de l'article R. 414-12-1. du code de l'environnement précise qu' « *en cas de cession, pendant la période d'adhésion à la charte Natura 2000, de tout ou partie des terrains pour lesquels des engagements ont été souscrits, le cédant est tenu d'en informer le préfet, le cessionnaire peut adhérer à la charte pour la période restant à courir de l'engagement initial* ». Il indique alors dans la déclaration d'adhésion la date de fin de l'engagement initialement souscrit par le cédant.

En cas de transfert, la DDT(M) en informe les services fiscaux du département et le service instructeur des aides sylvicoles.

4.4.Volet 2 « engagements spécifiques à une activité exonérant d'évaluation des incidences Natura 2000 »

Le volet 2 de la charte Natura 2000 permet la dispense d'évaluation des incidences des projets et activités récurrents et de faible impact qui y sont soumis. Il est destiné aux porteurs de projets souhaitant mettre en œuvre des activités soumises à une évaluation des incidences, et qui peuvent ainsi adhérer aux « engagements spécifiques à une activité », lorsqu'ils ont été définis au niveau du site Natura 2000.

Activités concernées par le volet 2 :

Toute activité ou projet soumis à évaluation des incidences Natura 2000. Il appartient au Préfet compétent de décider de l'opportunité de définir ou non, pour une charte Natura 2000, des engagements spécifiques à une activité sur le site. Il est souhaitable que la mise en place d'engagements spécifiques à une activité soit adaptée aux activités se déroulant dans le site depuis plusieurs années et dont l'impact sur le site est connu et maîtrisé (activités récurrentes, de petite envergure et de faible impact).

4.4.1. Contenu des engagements du volet 2

Les engagements définis dans la charte doivent faire référence à l'item de la liste nationale ou locale qui soumet l'activité à évaluation des incidences Natura 2000. Des modalités pour la définition des engagements sont proposées au paragraphe « contenu des engagements spécifiques à une activité » dans la [note du 27 décembre 2012](#).

4.4.2. Définition des engagements du volet 2

Les activités/projets concernés sont repris dans la charte Natura 2000 du (des) site(s) concerné(s), conformément aux engagements prévus par cette même charte. Ils doivent déterminer clairement les conditions dans lesquelles une activité ou un projet ne portera pas atteinte de manière significative au(x) site(s) Natura 2000 concerné(s).

4.4.3. Modalités d'élaboration, d'approbation, de modification et de publicité du volet 2

La charte étant un élément constitutif du DOCOB, le volet 2 est élaboré et approuvé dans les conditions identiques à celles relatives au volet 1 « engagements de bonnes pratiques ». De la même manière, en cas de superpositions ZSC (ou SIC ou pSIC) - ZPS, la charte de chacun des DOCOB prévoit leur articulation sur les zones concernées, et dans toute la mesure du possible et suivant le taux de recouvrement des deux sites, l'élaboration de deux chartes identiques est à privilégier.

Dans le cas où des activités n'apparaissent pas dans la charte au moment de l'élaboration, elles peuvent être ajoutées au cours d'une modification de celle-ci. Cette modification peut être conduite selon une simple mise à jour ou une révision plus complète du DOCOB, dans les conditions précisées au 2.2.1.

4.4.4. Adhésion à la charte Natura 2000 « engagements spécifiques » du volet 2

4.4.4.1. Les bénéficiaires de la charte

Les porteurs de projets, professionnels et utilisateurs d'espaces situés dans le(s) site(s) Natura 2000, peuvent souscrire aux engagements permettant de dispenser d'évaluation des incidences Natura 2000. Il peut s'agir de particuliers, d'associations, de professionnels souhaitant mettre en œuvre des activités soumises à une évaluation d'incidences Natura 2000.

4.4.4.2. Surfaces concernées

Tous les espaces terrestres ou marins situés en site Natura 2000.

Les engagements peuvent être mis en œuvre sur plusieurs site(s) Natura 2000 concernés (manifestations sportives par exemple), que les sites soient superposés ou non. Dans ce cas, il est nécessaire d'adhérer aux engagements des chartes pour chacun des sites (les engagements doivent être compatibles entre eux). Un exemplaire des engagements souscrits pour chacun des sites Natura 2000 devra être joint au formulaire d'adhésion.

Dans le cas où les engagements ne seraient pas compatibles, une évaluation des incidences classique doit être mise en œuvre.

Le formulaire d'adhésion permet de lister les activités ou projets concernées, ainsi que le champ territorial où s'appliqueront les engagements (zone dans laquelle l'adhérent devra mettre en œuvre les engagements : parcelle, le site, etc.)

4.4.4.3. Durée d'adhésion

La durée d'adhésion à la charte est de 5 ans.

Lorsque le projet est reconduit au cours de cette période, le porteur de projet doit prendre toute mesure pour respecter les engagements souscrits et ne pas porter atteinte aux habitats et espèces ayant justifié la désignation du site. Cela peut notamment être le cas d'une manifestation sportive pour laquelle, préalablement à chaque manifestation, le porteur de projet se rapprochera de la DDT(M) concernée.

4.4.4.4. Modalités d'adhésion

Le porteur de projet n'a pas à adhérer aux engagements de portée générale du volet 1. Il ne souscrit qu'aux engagements en lien avec sa raison sociale et liés à une activité pour laquelle il est susceptible de demander une autorisation ou de déposer une déclaration nécessitant la réalisation d'une évaluation des incidences Natura 2000. Lors du dépôt de la demande d'autorisation ou de la déclaration de l'activité auprès de la DDT(M) concernée, le demandeur joint la déclaration

d'adhésion aux engagements permettant la dispense d'évaluation d'incidences Natura 2000. En outre, en cas de modification des engagements spécifiques de la charte, l'adhésion prend fin et la procédure sera obligatoirement renouvelée.

4.4.5. Contreparties de la charte du volet 2

L'adhésion à la charte contribue à ce que les activités pratiquées sur les surfaces concernées soient conformes aux objectifs du DOCOB, mais elle ne peut donner accès aux avantages fiscaux et à certaines aides publiques, comme pour le volet 1.

4.4.6. Suivi, contrôle, sanction du volet 2

4.4.6.1. Opportunité des contrôles

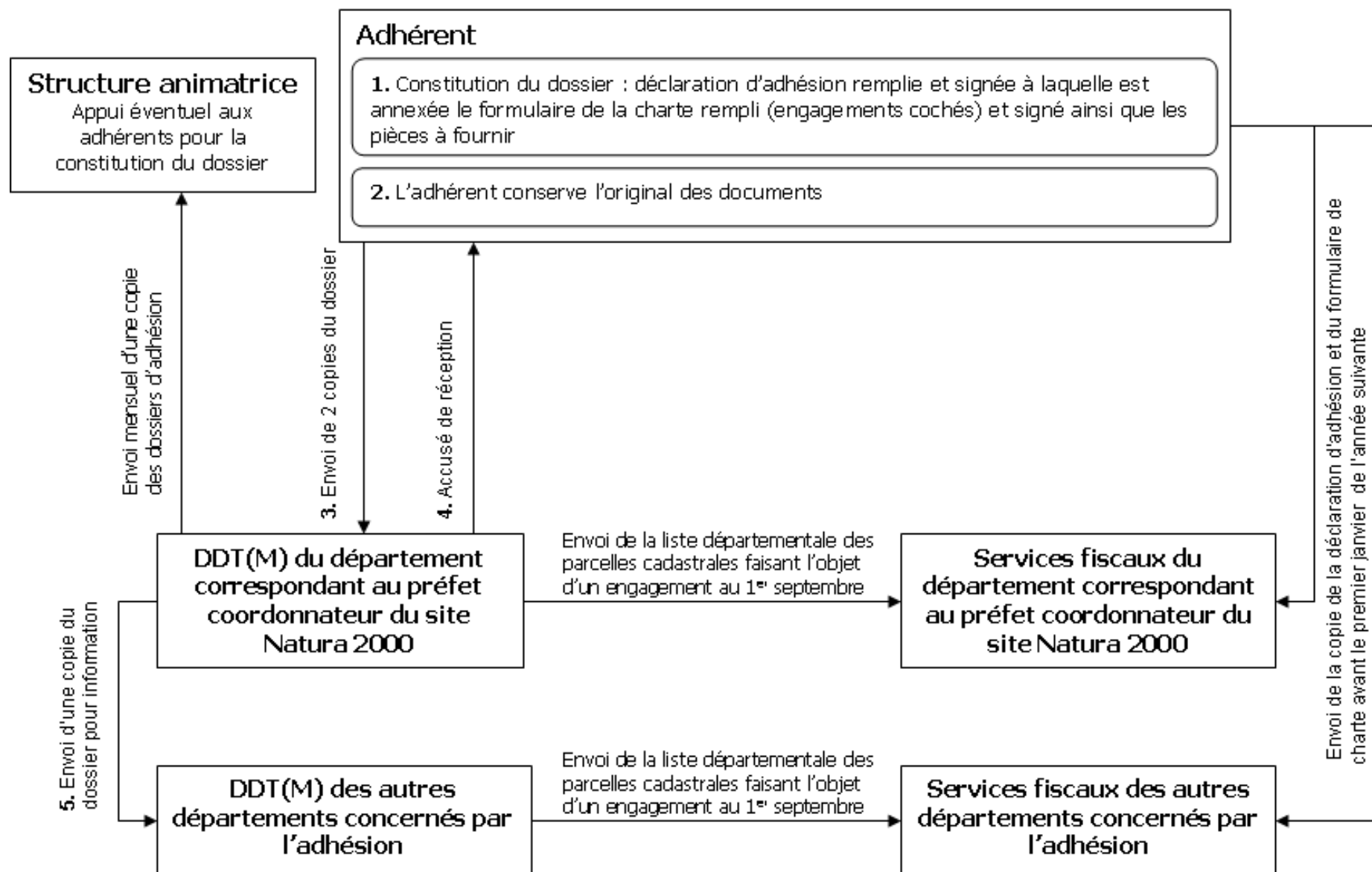
Dans le cadre de la réalisation de son projet soumis à évaluation d'incidences Natura 2000, pour la (ou les) parcelle(s) et/ou les espaces du site identifié(s), le porteur de projet doit se soumettre aux contrôles administratifs réalisés sur place, conformément à l'article R. 414-12-1 du code de l'environnement. Il autorise pour la durée des engagements à laisser l'accès de ses parcelles aux autorités compétentes pour réaliser ces contrôles, et s'engage à les favoriser.

Conformément à l'article L. 415-8 du code de l'environnement, le non-respect des engagements souscrits est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. Ces peines sont doublées lorsque cette réalisation a porté atteinte aux habitats naturels ou aux espèces végétales ou animales justifiant la désignation du site Natura 2000 concerné par ces engagements.

Annexe 4.1 : Exemples de types de milieux

- Formations herbeuses (hors zones humides : prairies permanentes hors prairies humides, pelouses)
- Milieux humides (tourbières, bas-marais, landes et prairies humides...)
- Grandes cultures (culture intensive)
- Formations arbustives (landes, maquis, garrigue...)
- Formations arborées hors forêts (bosquets, ripisylve, lisière forestière, haie, bocage, vergers, arbres isolés...)
- Forêts pâturées, Pré-bois
- Milieux forestiers (à préciser suivant le taux de couverture forestière du site, par exemple : « forêt de feuillus », « forêt de bord de cours d'eau », « forêt de pente »...).
- Eaux dormantes, eaux courantes, fossés...
- Eléments ponctuels ou linéaires caractéristiques du paysage (Murets, terrasses, talus, cavités souterraines... susceptibles de favoriser le maintien d'espèces d'intérêt communautaire)
- Milieux rocheux et grottes
- Dunes, dépression humides intradunales milieux côtiers
- Milieux marins

Annexe 4.2 : Schéma de procédure administrative liée et à l'exonération de la TFNB de la charte



Annexe 4.3 : Modèle de formulaire de charte

Formulaire de Charte Natura 2000 du site FR XXXXXXXX

(figurant au DOCOB approuvé par l'arrêté préfectoral n°XXXXXXX en date du XX/XX/XX)

Présentation du site Natura 2000 : objectifs de conservation, vie du site (COPIL, DOCOB...).

Le cas échéant, préciser le département du préfet coordonnateur.

Information sur les réglementations liées à la biodiversité en vigueur sur le site (zonages : PN, PNR, RN, APB... et espèces protégées présentes sur le site)

GENERALITES (concernent tout le site)

Justification des engagements proposés en lien avec les objectifs de conservation du site

Recommandations générales : R1, R2 etc.

☐ Engagement 1

Mandat

☐ Engagement 2

Mandat

ACTIVITES DE LOISIRS

Justification des engagements proposés en lien avec les objectifs de conservation du site

Recommandations générales : R1, R2, R3 etc.

Activité 1

☐ Engagement 1

Mandat

Activité 2

Recommandations générales

☐ Engagement 1

Mandat

MILIEU 1

Présentation du milieu et justification des engagements proposés en lien avec les objectifs de conservation du milieu

Recommandations générales : R1, R2, R3 etc.

☐ Engagement 1 (le cas échéant, justification spécifique à cet engagement en lien avec les objectifs de conservation)

Mandat

☐ Engagement 2

Mandat

Hors activité agricole

☐ Engagement 3

Mandat

MILIEU 2

Présentation du milieu et justification des engagements proposés en lien avec les objectifs de conservation du milieu

Recommandations générales : R1, R2, R3 etc.

☐ Engagement 1

Mandat

☐ Engagement 2

Mandat

Activité 1

☐ Engagement 1

Mandat

Fait à : le :20XX

Signature de(s) l'adhérent(s)

**Ministère de la Transition
écologique et solidaire**
92055 La Défense CEDEX
Tél. : 01 40 81 21 22

